



**INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE ET  
D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES**

**LE SECTEUR MINIER MAROCAIN : DIAGNOSTIC,  
PARTICULARITES ET ROLE DE L'EXPERT-  
COMPTABLE DANS LA NORMALISATION  
COMPTABLE DES SOCIETES MINIERES**

**MEMOIRE PRESENTE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME  
NATIONAL D'EXPERT-COMPTABLE**

**PAR**

**M. Yahya ABDELLAOUI ANDALOUSSI MAANE**

**MEMBRES DU JURY**

Président : **M. Mohamed EL KHALIFA** - Enseignant à l'ISCAE

Directeur de Recherche : **M. Abdelaziz BIDAHA** - Expert-Comptable DPLE

Suffragants : **M. Mohamed BOUMESMAR** - Expert-Comptable DPLE  
**M. Abdelmounim BIADE** - Enseignant à l'ISCAE

---

# **INTRODUCTION GENERALE**

L'essor économique que connaît le Maroc depuis ces deux dernières décennies, son engagement dans la voie du libéralisme économique, son ouverture sur les marchés internationaux et sur l'économie mondiale, sa politique d'ajustement structurel menée intelligemment à bien depuis l'année 1983, dont les objectifs principaux étaient de réduire les déficits budgétaires, de préserver les équilibres macro-économiques, de maîtriser les taux d'inflation et de chômage et d'assurer une relance et une croissance économique pérenne... Tous ces facteurs ont amené plusieurs réflexions sur les choix, critères et bases de développement, en identifiant les ressources et potentialités déjà existantes au niveau des secteurs clés et prioritaires (agriculture, ressources naturelles, halieutiques et minérales...). Le secteur minier constitue ainsi un facteur non négligeable de développement. Il recèle des potentialités et des richesses indéniables et constitue une clé de voûte pour la résorption du problème inextricable de chômage, et contribue fortement à la création d'une valeur ajoutée nationale, à consolider les réserves en devises, à tisser des relations économiques et commerciales privilégiées avec les pays développés et même à créer des opportunités de partenariat avec d'autres pays émergents...

Le Maroc a depuis son indépendance accordé une importance cruciale au secteur minier, en développant la recherche géologique qui a été notamment renforcée après la création du Bureau de Recherches et de Participations Minières (BRPM), dont l'objectif est d'explorer les ressources minières du territoire Marocain, ainsi que le pilotage des gisements découverts jusqu'à la phase finale de leur exploitation en vue de les céder à des sociétés privées d'exploitation...

Cet intérêt croissant pour le secteur minier s'est affirmé au fil des années à travers les choix politiques adoptés et les orientations économiques poursuivies dans le cadre des différents plans économiques et sociaux qui ont abouti à des mesures d'encouragement notoires visant l'incitation de tout effort d'investissement entrepris dans ce secteur jugé prioritaire.

Aujourd'hui, l'intérêt pour le secteur minier est d'autant plus important que le Maroc s'est engagé dans la voie du libéralisme économique prônant certes un rôle régulateur et accompagnateur de l'Etat en tant que partenaire garant de la stabilité politique et de l'environnement économique-juridique, mais aussi un rôle beaucoup plus initiateur de l'entreprise privée en tant que composant privilégié du développement économique du pays et un maillon essentiel pour son intégration dans une logique d'économie mondiale désormais, fondée sur un principe unique, et incontournable : « La Globalisation ».

C'est donc sur ce secteur minier qu'est fondé notre thème de recherche ; et le choix de ce secteur est à la fois argumenté par le poids important de sa contribution dans le Produit Intérieur Brut (PIB) du Maroc, et son placement au noyau de la sphère des secteurs prioritaires qui devraient piloter le développement économique de notre pays ; ainsi que par les nombreuses particularités et spécificités juridiques, fiscales et comptables qui le caractérisent, qui ne sont pas sans poser moult réflexions aux différents intervenants dans la profession comptable, en raison de leur complexité, et de leur importance capitale dans tout jugement professionnel, indépendant qui, devrait être émis sur les résultats, la situation financière et le patrimoine des entreprises minières.

C'est dans ce contexte défini, que nous essaierons de « diagnostiquer » ce secteur, en faisant le point sur ses réalisations jusque-là, malheureusement timorées par rapport aux potentialités énormes qu'il recèle...

Nous mettrons ensuite, en relief les régimes juridique et fiscal qui régissent actuellement ce secteur au Maroc, en mettant surtout l'accent sur les insuffisances et « incohérences » qu'ils présentent qui, seraient à l'origine de la progression stagnante de ce secteur et son ouverture limitée sur les marchés internationaux... et nous analyserons le contexte comptable et financier actuellement en vigueur au Maroc qui, tout en étant inventif, moderniste et réglementé pêche par son caractère généraliste et parfois même inadapté aux spécificités de ce secteur...

Il en est ainsi des sources de financement qui ne sont pas sans inhiber les initiatives privées les plus hardies, et ce en raison des vicissitudes d'un marché financier non encore suffisamment attractif ; mais aussi, à cause de certaines mesures d'encouragement aux investissements dans ce secteur, qui demeurent toujours insuffisantes, et parfois même incohérentes et insuffisamment lisibles...

L'intérêt du professionnel Expert-Comptable pour le secteur minier ne se limite pas toutefois, à identifier ses forces et faiblesses, à travers une étude économique, juridique et environnementale, mais à aller au-delà de ces analyses macro-économiques et juridiques, en relatant les caractéristiques de l'exercice d'une activité minière, et en mettant en évidence les différentes phases requises dans le cadre de cet exercice, ainsi que leur traduction dans les comptes et leurs retombées sur l'image fidèle des états de synthèse de l'entreprise minière...

C'est ainsi que la réforme du cadre juridique (institution d'un nouveau Code de Commerce et de nouvelles Lois sur les différentes formes de Sociétés...) a induit explicitement une série de mesures et de dispositifs rendant obligatoires la mise à niveau de tous les règlements et textes régissant en interne et en externe la vie des entreprises exerçant notamment dans les secteurs minier et paraminier, dont certains textes de lois les réglementant, sont infortunément caduques, remontant à l'époque du protectorat...

Par ailleurs, certaines lois réformées ont, à travers de nouvelles dispositions qu'elles ont introduites, donné lieu à des difficultés d'interprétation qui trouvent leur origine dans l'incertitude permanente, caractérisant la durée d'exploitation d'une entreprise minière, dont la durée de vie est fortement tributaire de l'existence de réserves économiquement exploitables. Il en est ainsi de la mise en œuvre des procédures légales concernant le traitement des difficultés d'entreprises contenues dans le nouveau Code de Commerce, ainsi que la nécessité d'apprécier régulièrement les risques juridique et comptable inhérents à cette incertitude... Par ailleurs, des dispositions fiscales spécifiques au secteur minier (constitution notamment de la Provision pour Reconstitution de Gisements), suscitent un double dilemme : juridique d'abord, en raison de l'interdiction de distribuer ces provisions régulièrement constituées et utilisées ; et comptable ensuite, en raison de l'importance significative de ces provisions dont l'incidence sur les résultats des sociétés minières ne saurait être justifiée au regard des seules règles comptables en vigueur au Maroc...

L'Expert-Comptable, en tant que professionnel indépendant chargé dans le cadre d'une mission légale de Commissariat aux Comptes d'émettre une opinion sur les états de synthèse d'une entreprise minière, doit ainsi concilier entre ces dispositions légales et les particularités de l'exercice d'une activité minière, en vue d'aboutir à une opinion raisonnable et indépendante, assurant une adéquation des normes, principes et diligences professionnelles

avec les spécificités et particularités réglementaires, économiques, juridiques, fiscales et comptables inhérentes à l'exercice d'une activité minière...

En ce qui concerne le cadre comptable, la promulgation de la Loi Comptable et sa mise en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'organisation et la réglementation de l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, ainsi que l'institution du cadre légal d'exercice du Commissariat aux Comptes sont, autant de facteurs parmi d'autres, qui ont contribué substantiellement à donner plus de fiabilité et de crédibilité à l'information comptable et financière diffusée par les entreprises Marocaines. Néanmoins, le secteur minier Marocain demeure jusqu'à présent régi par les normes généralistes reprises dans le cadre du Code Général de Normalisation Comptable (CGNC), qui s'inspirent des Normes Comptables Internationales...

Ces Normes, ne tiennent pas compte nécessairement des spécificités et particularités de ce secteur, notamment en ce qui concerne le traitement des Frais de Recherche et Développement (recherches géologiques et autres frais d'exploration minière...), l'évaluation et la comptabilisation du Chiffre d'affaires, la détermination du plan d'amortissement, l'évaluation des Coûts de Restructuration, de Fermeture et de Réhabilitation de l'Environnement...

Ces particularités parmi bien d'autres constituent, à notre avis, un sujet de réflexion qui, devrait mener le professionnel Expert-Comptable à s'intéresser aux différentes pratiques courantes dans différents pays miniers, et de les comparer à celles généralement appliquées au Maroc, en gardant en vue, comme point de mire, les Normes Internationales (IAS), les dispositions du Code Général de Normalisation Comptable (CGNC), ainsi que les Pratiques Internationales généralement admises dans les principaux pays à réputation minière ...

Nous essaierons ainsi, dans le cadre de cette recherche, à la lumière d'une longue et fructueuse expérience acquise à travers de nombreuses missions d'audit et de conseil effectuées au sein de plusieurs sociétés minières ; de mettre en évidence les principales particularités comptables du secteur minier, le traitement comptable qui leur est communément réservé au Maroc, comparativement à certains pays miniers étrangers ; nous évoquerons également pour chacune de ces particularités le traitement prévu par les Normes IAS ; pour aboutir en fin de compte à une Proposition ou « Recommandation » des meilleures Pratiques Comptables « Best Practices » adaptées à l'environnement de l'entreprise minière.

Il convient à ce titre, de signaler enfin, que la normalisation des pratiques comptables dans le secteur minier, constituerait une panacée à l'ouverture des marchés et à la conquête de l'international, car elle permet d'harmoniser le traitement comptable des activités minières sur des bases saines, mondialement reconnues et faciliterait par conséquent, l'introduction en bourse des entreprises minières Marocaines, et leur intégration dans les marchés internationaux.

---

## **TITRE PREMIER**

**DIAGNOSTIC DU SECTEUR MINIER  
MAROCAIN : DES POTENTIALITES  
ECONOMIQUES PLUTÔT PROMETTEUSES  
MAIS UN ENVIRONNEMENT LEGISLATIF  
ET INSTITUTIONNEL INADAPTE ET PEU  
INCITATIF**

## **INTRODUCTION AU TITRE PREMIER**

Faire un Diagnostic du secteur minier Marocain nous amène directement vers un double constat antinomique. Le premier, optimiste et prometteur, fait état d'un secteur très riche en potentialités naturelles, géologiques et même économiques..., disposant d'atouts considérables, contribuant allègrement au maintien des équilibres macro-économiques de notre pays et pouvant aussi avoir des effets d'entraînement bénéfiques sur toutes les industries et services qui se développent en amont, mais surtout assurant un développement économique régional, permettant de réduire ainsi les écarts effroyables qui existent entre le centre et les régions...

Le second constat de ce Diagnostic, est malheureusement, diamétralement opposé au premier, dans la mesure où ce secteur, en terme de réalisations, n'a jamais pu se hisser à la hauteur des espérances, et des potentialités qu'il recèle... Ses résultats timorés, ne sont que le reflet d'un environnement réglementaire, caduque, archaïque et insouciant du rôle primordial que ce secteur doit assumer pour le développement économique en général de notre pays, mais également d'un dispositif d'incitation aux investissements, d'ordre juridique, fiscal, comptable et financier ; insuffisant et souvent inadapté aux spécificités économiques de ce secteur.

Dans le cadre de ce titre, nous allons consacrer la première partie à la présentation de la situation actuelle du secteur minier, sa place dans l'économie nationale et ses perspectives de développement internes et externes, compte tenu de ses potentialités et de sa structure actuelles ;

la deuxième partie traite des aspects juridiques et fiscaux ; elle comprend une étude critique du cadre réglementaire, juridique et fiscal qui régit actuellement le secteur minier, en mettant l'accent sur la fragilité, l'inadaptation et les insuffisances des textes actuels et leur incapacité à gagner la confiance des investisseurs potentiels ; et

la troisième partie quant à elle, aborde notamment les aspects comptables et financiers ; elle met notamment en exergue le changement de la réglementation comptable qui demeure toutefois, généraliste et ne saurait s'adapter de manière adéquate aux spécificités et particularités de ce secteur ; cette partie comprend également une présentation critique de l'environnement financier (marché financier, marché des capitaux...), ainsi que des mesures d'encouragement d'ordre économique et commercial, qui ne sont toujours pas à la hauteur des espérances dans ce secteur.

***PREMIERE PARTIE : LE SECTEUR MINIER : PLACE DANS L'ECONOMIE MAROCAINE, EVOLUTION ET PERSPECTIVES D'AVENIR PROMETTEUSES***

L'industrie minière est une industrie très particulière où la durée de vie de chaque exploitation varie de quelques à plusieurs années, en fonction de ses réserves exploitables. Un effort constant doit donc être fait pour renouveler ces réserves par des travaux d'exploration et de développement, faute de quoi le secteur s'achemine vers la stagnation suivie très rapidement du déclin.

Ces travaux nécessitent à la fois une infrastructure géologique de base essentielle pour cerner les potentialités minières, et des capitaux considérables pour en financer l'exploration et le développement. Aucune de ces deux exigences de base n'étant remplie de façon satisfaisante au Maroc, c'est la stagnation et le déclin qui guettent le secteur, avec l'épuisement attendu des gisements actuellement en exploitation.

Le manque d'intérêt des investisseurs miniers, notamment étrangers pour le Maroc durant les dernières années, alors que l'exploration minière a connu un regain important dans plusieurs régions du monde, dont les pays de l'Afrique de l'Ouest, indique bien que le secteur minier a besoin d'être revitalisé.

Nous effectuerons dans le cadre de cette première partie, une présentation du secteur minier Marocain ; son potentiel ; son importance dans l'économie nationale ; ses principales réalisations notamment sur le plan international ; ainsi que ses principaux opérateurs publics et privés. Tout au long de cette présentation, nous essaierons autant que possible, de mettre l'accent sur les principales faiblesses qui l'empêchent de tenir ses promesses afin que le Maroc puisse enfin bénéficier des atouts économiques considérables que pourrait lui procurer ce secteur. Nous précisons à ce titre que les données et résultats analysés sont ceux datant de 1999, étant donné que ceux relatifs à l'année 2000 n'ont toujours pas été communiqués et rendus publics par le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines, à la date d'établissement de cette présente étude.

## **SECTION 1 : Le secteur minier Marocain : Des potentialités énormes à exploiter**

### **1.1 Le contexte géologique :**

La richesse minière du Maroc a attiré depuis la préhistoire de nombreux explorateurs tels que les Phéniciens, les Romains et les Portugais. Des mines anciennes ont produit Argent, Cuivre, Fer, Or, Etain, Plomb, Zinc, Antimoine, Sel et autres minéraux industriels. L'exploitation de certaines de ces mines a été reprise et se poursuit de nos jours. La géologie structurale du Maroc, divisée en trois domaines principaux, nous donne les indications suivantes sur le potentiel minéral :

- **Le domaine anti-atlasique et saharien** : Vaste zone s'étendant depuis la frontière Maroc-Mauritanienne au sud-ouest jusqu'aux confins Algéro-Marocains au nord-est. Son soubassement volcano-sédimentaire est favorable aux minéralisations polymétalliques. Les gisements, argentifère d'Imiter, cobaltifère de Bou-Azzer et polymétallique de Boumaâdine, entre autres, se situent dans ce contexte. Les boutonnières précambriennes constituent un potentiel important pour l'Or. Le gîte aurifère d'Iourim, récemment découvert dans la boutonnière d'Akka, en est un bon exemple.

- **Le domaine atlasique et mesetien** : S'étend vers le nord jusqu'au contact avec les charriages tertiaires du Rif. La topographie proéminente est la chaîne du haut Atlas. Ce domaine comprend un socle paléozoïque de terrains schisto-gréseux à passées volcaniques tels que les Jebilet, le haut Atlas occidental, le Maroc central et oriental. Il est parsemé de massifs granitiques. Les terrains volcano-sédimentaires du haut Atlas occidental, des Jebilet et Guemassa et du Maroc central sont favorables à la minéralisation polymétallique Zinc, Plomb, Argent, à l'Etain, au Tungstène et à l'Or (Jbel Aouam). Le calcaire du haut Atlas, le Moyen Atlas et le pays des Horsts (district de Touissit) sont minéralisés en Plomb-Zinc argentifère.

- **Le domaine rifain** : S'individualise par son appartenance à la chaîne alpine européenne. Il dessine l'arc de Gibraltar. On y trouve un massif de péridotite (Béni-Bou-Izra) contenant des indices de Nickel, Chrome, Cuivre, etc ; un ensemble schisto-gréseux paléozoïque et des terrains triasiques contenant du Cuivre et de l'Antimoine (district de Béni M'zala) ; un empilement de nappes à prépondérance carbonatée minéralisées en Plomb-Zinc à Cadnar, Badis, Zaitouna, etc ; et du volcanisme récent contenant des gisements de Perlite et de Bentonite.

### **1.2 Les principales potentialités en matière de métaux et de minerais industriels et leur évolution :**

Les principales opportunités en substances minières et métalliques, ainsi que leur évolution sur le marché mondial, se présentent comme suit :

### **1.2.1 Le Phosphate et dérivés**

Le Phosphate et dérivés constituent la principale ressource minière du Royaume, avec environ 19% de la production mondiale en 1999. Le Maroc est également considéré comme le premier exportateur mondial. Le marché des Phosphates et dérivés est en perpétuelle mutation en raison de divers facteurs dont notamment la crise financière, économique et politique, le changement de politique de subvention dans certains des grands pays consommateurs d'engrais et la concurrence acerbée entre les producteurs. A cela, il y a lieu d'ajouter les contraintes environnementales et le démarrage de nouveaux projets miniers et de transformation. Les aléas climatiques et les cours de céréales sont également des facteurs qui influent sur l'évolution du marché du Phosphate et dérivés.

L'année 1999 a été caractérisée par une conjoncture difficile, marquée par des augmentations de capacité de production du P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et une chute drastique des prix du DAP qui a tiré dans son sillage le prix de l'acide phosphorique et du Phosphate.

Dans ce contexte, le commerce mondial de Phosphate sous toutes formes a enregistré un léger recul de 0,5% en 1999 par rapport à 1998, passant, en équivalent P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, de 24,11 millions de tonnes à 23,99 millions de tonnes. Néanmoins, le Groupe Office Chérifien de Phosphate (OCP) a mené les actions requises pour optimiser les ventes et consolider ses positions sur le marché des Phosphates et dérivés.

Ainsi, la production Marocaine des Phosphates et dérivés s'est élevée en 1999 à plus de 27 millions de tonnes, représentant environ 19% de la production mondiale, permettant au Maroc de se maintenir parmi les principaux producteurs de Phosphate dans le monde (Etats-Unis, Chine et la Russie). Par ailleurs, les exportations Marocaines de Phosphate et dérivés sous toutes formes ont augmenté de 1,3% en 1999. La part du marché s'est améliorée en passant de 25,4% en 1998 à 25,6% en 1999, ce qui confère au Maroc le 1<sup>er</sup> rang mondial des exportateurs de Phosphate sous toutes formes.

- **Phosphate brut :**

En 1999, la production mondiale de Phosphate brut a été de 133,7 millions de tonnes contre 137,9 millions de tonnes en 1998, et le commerce mondial a baissé de 3,5% par rapport à 1998. Cette baisse a concerné les Etats-Unis (-9,9%), Israël (-19,9%), le Togo (-27,9%), les pays de l'ex URSS (-3,4%), la Jordanie (-2,8%) et le Maroc (-3%).

En dépit de la baisse des exportations des Phosphates du Groupe OCP, de 3% en 1999 par rapport à 1998, sa part de marché s'est améliorée, passant de 35,5% en 1998 à 35,7% en 1999.

- **Acide phosphorique :**

Les exportations mondiales d'acide phosphorique se sont élevées à 3,81 millions de tonnes P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> en 1999, s'inscrivant en hausse de 4,2% par rapport à 1998. Cet accroissement, qui a concerné essentiellement l'Inde, l'Arabie Saoudite et le Pakistan, a permis de contrebalancer la baisse des enlèvements des autres pays importateurs, notamment la Belgique, la Hollande, l'Espagne, l'Italie, la Turquie et le Brésil.

Pour l'Inde, dont les importations ont représenté 60% du commerce mondial d'acide phosphorique en 1999, ses enlèvements ont augmenté de 10% par rapport à 1998.

Les exportations Marocaines d'acide phosphorique, qui se sont élevées, en 1999, à 1,67 million de tonnes P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, enregistrent un accroissement de 10,2% par rapport à 1998. La part de marché du Maroc s'est améliorée en passant de 41,4% en 1998 à 43,8% en 1999.

- **Engrais solides :**

En 1999, le commerce mondial d'Engrais solides, exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, a enregistré une hausse de 3,2%. L'amélioration de la demande mondiale à l'importation de DAP (+3,8%) et de MAP (+6,6%) a ainsi compensé entièrement la baisse au niveau du commerce mondial de TSP (-5,5%).

S'agissant de DAP, le Maroc a enregistré en 1999 de bonnes performances aussi bien à destination du Pakistan (+20,3%) qu'en Thaïlande (+25,6%). En revanche, des réductions ont été enregistrées au niveau de la Chine, l'Argentine et l'Europe du Sud. Globalement, les exportations Marocaines de DAP ont totalisé 1,153 million de tonnes, enregistrant une baisse de 4,9% par rapport à 1998.

Pour le TSP, les exportations Marocaines ont reculé de 0,9% en s'établissant à 0,5 million de tonnes. Celles de MAP ont enregistré un net accroissement de 170,9% par rapport à 1998 en atteignant 72 014 tonnes.

### **1.2.2 Le Zinc :**

Le Zinc est l'une des trois principales ressources minérales du Maroc, après les Phosphates et l'Argent. On distingue deux types de minéralisations : sulfurée et oxydée. La sulfurée domine la production à 97%.

La production minière nationale de concentré de Zinc est restée comparable à celle réalisée en 1998 passant de 216 010 tonnes en 1998 à 216 200 tonnes en 1999. De leur côté, les exportations ont atteint 211 100 tonnes en 1999 contre 222 470 tonnes en 1998, soit -5,1%. Les recettes à l'exportation de ce produit se chiffrent à DH 545,8 millions en 1999, contre DH 512,5 millions en 1998, en hausse de 6,5%, en raison de la reprise des cours en 1999.

### **1.2.3 Le Plomb :**

La plus grande partie de la production de Plomb provient du district de Touissit, ainsi que de la mine de Hajar. Bien que les réserves comprises dans le district de Touissit commencent à s'épuiser, le potentiel à Hajar, et dans la zone de la CADETAF est reconnu comme excellent.

La production minière nationale de Plomb en métal et concentré a été de 179 410 tonnes en 1999, contre 177 013 tonnes en 1998. Les exportations du Plomb métal et concentré se sont élevées en 1999 à 102 990 tonnes, pour une recette de DH 423,3 millions, contre 104 615 tonnes en 1998, soit une recette de DH 443,4 millions.

### **1.2.4 l'Argent :**

Après les phosphates, l'argent est la plus importante ressource minérale du Maroc. La majeure partie de la production provient de la mine d'Imiter, dans l'Anti-Atlas oriental. Le potentiel en réserves de cette mine est jugé excellent.

Ainsi, la production nationale d'Argent Métal en 1999 a atteint 278 tonnes contre 307 tonnes une année auparavant, soit une baisse de 9,4% après la hausse de 16,8% en 1998. Les recettes réalisées par la vente de 265 tonnes d'Argent Métal sont chiffrées à DH 462,1 millions en régression de 11% par rapport à 1998 (DH 520 millions).

### **1.2.5 Le Cuivre :**

L'essentiel de la production actuelle du Cuivre provient de la mine de Hajar. Le Maroc renferme une grande variété de types de gîtes cuprifères, répartis sur tout le territoire, mais surtout dans l'Anti-Atlas et le Haut Atlas. Le potentiel est considéré comme excellent pour chacun des producteurs actuels. Cependant, il semble que, étant donné les prévisions de prix peu encourageantes, il serait préférable de rechercher de nouvelles réserves cuprifères autour des mines existantes, où les coûts de développement devraient être beaucoup moindres. On peut également rechercher des gîtes polymétalliques (Cuivre-Or du Haut Atlas occidental, Cuivre-Plomb-Zinc des Jebilet-Guémassa), plutôt que des gîtes de Cuivre seul.

La production nationale de Cuivre en métal et concentré a enregistré une baisse de 20% en 1999, passant de 34 440 tonnes en 1998 à 27 472 tonnes en 1999. Les exportations ont connu la même tendance, soit 29 170 tonnes en 1999 contre 35 130 tonnes en 1998; les recettes effectuées en 1999 de DH 103,8 millions sont également en baisse de 6% par rapport à celles enregistrées en 1998. En effet, l'activité cuprifère a été le plus touchée par les alliances stratégiques de fusions et acquisitions auxquelles se sont livrées ces deux dernières années les grands opérateurs miniers. Cette politique a eu des effets bénéfiques pour ces entreprises, alors que le cours de ce Métal s'est contracté et que la compétitivité s'est jouée sur les coûts de production.

### **1.2.6 L'Or :**

Depuis la fermeture de la mine de Tiouit, le Maroc ne produit plus d'Or. Toutefois, le gisement cupro-aurifère de Seksaoua mis en valeur, pourra éventuellement devenir producteur. Mais l'on retrouve de nombreux prospectifs ou indices d'Or, surtout dans l'Anti-Atlas (Tiouit, Iouriren, etc...), également dans le Haut Atlas (Seksaoua, El Haouanite, Tizi N'Test, etc...) et dans le Maroc central (Aouam, Boulja, etc...).

Le prospectif d'Iouriren, dans la boutonnière précambrienne de Taggrara d'Akka dans l'Anti-Atlas occidental, est un futur producteur dont l'exploration a permis de découvrir un potentiel non négligeable. L'exploitation de ce gisement aurifère déjà entamée à partir de l'année 2001, permettra d'atteindre un niveau de production évalué à environ 3 tonnes par an d'Or métal.

Etant donné le grand intérêt des investisseurs miniers internationaux pour l'Or, ainsi que le potentiel aurifère élevé dans plusieurs régions du Maroc, la sous-exploration de ce métal précieux constitue à notre avis, une grande faiblesse. Nous devons signaler, enfin, le potentiel aurifère des roches granitiques et basiques et des formations volcano-sédimentaires archéennes de la Dorsale Reguibate. La Dorsale, prolongation dans le domaine saharien du craton ouest africain, bien connu ailleurs, par exemple, au Mali ; pour ses minéralisations aurifères ; est cependant la région Marocaine la moins bien explorée.

### **1.2.7 Le Cobalt :**

La seule mine Marocaine de cobalt en exploitation, et cela depuis les années trente, est celle de Bou-Azzer ; le gisement exploité recèle un potentiel jugé excellent. La production nationale de Cobalt en métal et concentré a progressé en 1999 par rapport à 1998 pour atteindre 9 962 tonnes contre 3 112 tonnes. Cette performance est attribuée au démarrage avec succès d'une nouvelle unité de grillage du concentré de Cobalt. Les exportations ont atteint 3 024 tonnes, soit DH 163,7 millions de recettes en progression de 90% par rapport à 1998. A noter par ailleurs, qu'un grand projet de valorisation du concentré de Cobalt a été réalisé à partir de l'année 2000.

En plus de ces différentes richesses en minerais métalliques, le Maroc dispose d'un potentiel non négligeable en minéraux industriels, dont les principaux sont la Barytine, la Fluorine, le Sel, le Manganèse chimique, la Bentonite, le Ghassoul, le Ciment, le Gypse, les Roches ornementales, les Sables siliceux, le Magnésite, la Perlite, la Calcite, la Célestine, le Zircon, le Mica, les Feldspaths, le Kaolin ; ainsi que d'importantes ressources énergétiques solides, dont les principales sont le Charbon, les Schistes Bitumineux, la Lignite et l'Uranium. Toutefois, ce dernier ne se trouve qu'à l'état d'indices répertoriés dans tous les domaines du Maroc à l'exception du Rif.

Ainsi, le Maroc dispose d'un immense potentiel riche et diversifié de gisements miniers et énergétiques, dont le dernier révélé était celui de «Talsint», dont les premières recherches ont abouti à la découverte du Pétrole à des quantités qui pourraient s'avérer substantielles dans l'avenir..

**SECTION 2 : Un rôle important dans l'économie nationale, toutefois, en deçà des potentialités existantes**

**2.1 Contexte actuel de l'économie minière mondiale**

La mondialisation de l'économie a fait comprendre aux responsables des pays miniers que l'industrie minière peut jouer un rôle majeur dans le développement économique et social de leurs nations. C'est ainsi que ces pays, particulièrement ceux en voie de développement, ont accentué leurs politiques d'amélioration des textes législatifs et fiscaux régissant l'activité minière, créant par-là des opportunités d'attirer les capitaux à risques et des investisseurs potentiels. De même, ces pays ont accéléré le processus de privatisation de leur secteur minier. Plusieurs groupes miniers internationaux ont saisi ces opportunités pour dynamiser leurs activités, en ouvrant de nouveaux chantiers dans ces pays ou en développant le partenariat exprimé.

L'activité minière, qui est étroitement liée à la conjoncture internationale, a donc tiré profit de cette évolution, de la reprise économique enregistrée durant la dernière décennie dans la majorité des pays industrialisés, de la présence active des fonds d'investissements sur les marchés miniers, de la baisse du rythme des exportations des produits miniers de la Russie et de la forte croissance économique de la Chine. Résultat, la demande des matières premières minérales au cours de cette décennie a été soutenue, créant dans certains cas un déficit au niveau de l'offre.

Cette situation s'est répercutée sur le marché des métaux et minéraux par le prélèvement sur les stocks détenus et accumulés depuis des années, et par le relèvement des prix de la plupart des substances minérales.

C'est ainsi que le niveau des stocks de métaux, constitué depuis des années, pour atteindre des chiffres records au début de cette décennie, a vu son volume baisser d'une manière remarquable et revenir à des situations plutôt normales.

Les cours des principaux métaux de base ont, pour leur part, enregistré des augmentations, oscillant entre 3% et 27%, suivant la course à l'achat exprimée sur les marchés. Cette tendance à la hausse a néanmoins été réduite voire renversée à partir de septembre 1997 et durant toute l'année 1998. C'est ainsi et à titre d'exemples que les cours du Zinc, du Cuivre, de l'Aluminium et du Plomb avaient baissé en 1998 par rapport à 1997 respectivement de 22%, de 27% de 16% et de 15%. A ces niveaux de prix, les seuils de rentabilité de nombreuses sociétés minières avaient été affectés. Les principaux producteurs, mineurs et affineurs, avaient alors révisé leur stratégie et procédé à la réduction de leur capacité de production. Au cours de 1999, la même tendance à la baisse a touché les principaux métaux de base. C'est ainsi qu'ils ont enregistré des reculs de prix par rapport à 1998, de l'ordre de 5% pour le Plomb, le Cuivre et l'Or et de près de 6% pour l'Argent. Le Zinc a échappé à cette tendance baissière pour une hausse de 5,1%.

Tirant les leçons de cette situation, du déséquilibre entre l'offre et la demande et de la baisse des cours, les opérateurs miniers ont entamé, dès la fin de 1998 et durant toute l'année 1999, une politique de restructuration de leurs entreprises, d'optimisation de leurs outils de production, de réduction des coûts de production et de rationalisation de leurs exploitations par la fermeture des puits non rentables. Par ailleurs, des rapprochements entre concurrents se sont multipliés par des opérations de fusions et d'acquisitions. Cette nouvelle approche des multinationales a pour objectif des gains de productivité et la consolidation de leur positionnement sur le marché de l'industrie minière. En 1999, la vague de fusion et d'acquisition ou de concentration sur les métiers de base a continué son mouvement. Elle a pris une dimension plus importante entraînant la réduction du nombre d'opérateurs dans le secteur minier. Ainsi, les six principaux opérateurs mondiaux du Cuivre détiennent aujourd'hui 56% du marché et les cinq premiers producteurs d'Aluminium produisent 55% de l'offre mondiale par le rapprochement de trois opérateurs d'Aluminium (le Canadien Alcon, le Français Pechiney et Alu Suisse).

Un fait marquant aussi de ces dernières années est que la Chine devient un acteur très dynamique et agressif sur le marché des matières premières minières de par la richesse de son sous-sol et sa politique d'ouverture sur le monde. Elle est à la fois grand producteur, grand consommateur et aussi un important exportateur des minerais et métaux. Son influence sur le comportement et les fluctuations des cours des substances minières est fortement ressentie.

En matière d'investissement dans l'exploration, la tendance demeure toujours à la baisse. De 5,1 milliards de dollars enregistrés en 1997, l'enveloppe n'a pas dépassé 3,1 milliards de dollars en 1998 et 2,7 milliards de dollars en 1999, soit des baisses respectives de 39% et 13% en comparaison à ces deux dernières années. L'activité aurifère a été la plus touchée avec une baisse d'investissement de près de 65% par rapport à 1998.

L'Amérique latine a bénéficié de 30% des capitaux investis en 1999, et la zone Asie Pacifique de 15%. L'Afrique est moins servie en matière d'investissements, avec en général moins de 10% des dépenses mondiales.

## **2.2 Contexte actuel de l'économie minière nationale**

Depuis son indépendance en 1956, le Maroc a veillé de façon continue à développer son potentiel minier, à réaliser des unités avancées en matière de recherche, d'exploitation et d'enrichissement des minerais et à assurer la formation des cadres et techniciens pour son industrie minière. Les Phosphates, en particulier, ont joué un rôle primordial dans ce développement.

Par conséquent, l'industrie minière Marocaine a grandement contribué et contribue toujours à l'évolution de l'économie nationale à la fois par ses effets directs sur la production et les exportations du pays et par ses effets indirects sur l'emploi, sur l'infrastructure économique et sociale de base et sur le développement technique.

Les principaux indicateurs du secteur minier national se présentent comme suit au 31 décembre 1999 :

- Domaine minier constitué de 2 673 titres miniers détenus par 878 opérateurs, 113 sociétés et 763 opérateurs individuels ;
- Part du secteur minier (hors transformation) dans le PIB : 2,93% contre 2,98% en 1998 et 3,3% en 1997 ;
- Effectif employé : 39 703 contre 41 149 en 1998;
- Investissements réalisés : DH 2,7 milliards, contre DH 2,3 milliards en 1998 en augmentation de 17% par rapport à 1998. Ces investissements sont destinés à hauteur de 12% à la recherche et développement; de 84,5% à l'exploitation, enrichissement et valorisation; et de 3,5% aux infrastructures et social;
- Part des exportations minières dans les exportations nationales : 81% en 1999 contre 78,3% en 1998 (en volume) et 32,3% contre 31,8% en 1998 (en valeur).

Le chiffre d'affaires réalisé par le secteur minier, au cours de l'année 1999, s'est élevé à DH 20,1 milliards, contre DH 18,8 milliards en 1998 en augmentation de 7%. Alors que les phosphates et dérivés, avec DH 17,3 milliards, représentent 86,4% du chiffre d'affaires global du secteur minier (84,6% en 1998), les autres produits miniers ne constituent que 13,6% du chiffre d'affaires total.

La diversité et la valeur des substances minières exploitées (phosphates, métaux de base, métaux précieux, substances utiles) ont permis au secteur minier Marocain de jouer un rôle important dans l'économie nationale à la fois par ses effets directs sur la valeur et le volume des exportations (en moyenne 30% en valeur et 80% en volume) et par ses effets induits relatifs à l'emploi (40 000 personnes en moyenne annuelle), aux infrastructures économiques et sociales de base et au développement régional, rural, technique et technologique en général.

Si au niveau des phosphates, la politique de valorisation adoptée a pu réduire l'impact de la fluctuation des cours sur les réalisations, il n'en va pas de même pour les autres substances (métaux et autres minéraux).

En effet, tourné essentiellement vers l'exportation de matières premières, le secteur minier national hors phosphates subit de plein fouet les aléas de la conjoncture économique (évolution contrastée de l'offre et de la demande des produits), les fluctuations erratiques des cours des matières premières, les impacts des mutations survenues dans les pays de l'ex-bloc socialiste, de la spéculation et, enfin, de l'intervention accrue des fonds d'investissements.

Tout ceci se reflète dans une évolution contrastée des productions et ventes de plusieurs substances, sans parler, bien sûr, de l'effet de l'épuisement des réserves de certaines mines.

La situation difficile qu'a connue le secteur minier Marocain ne peut être que passagère. En effet, la croissance de l'économie mondiale pourrait susciter une hausse des exportations.

Ces mouvements de l'activité productive sont étroitement liés à ceux du commerce extérieur, qui sont attendus en hausse, suite aux différents contrats signés par le Maroc avec des firmes étrangères pour la transformation du phosphate Marocain et à une reprise de la demande intérieure qui croîtrait au rythme de 4% l'an. La production des phosphates évoluerait de 3,9%, celle des minerais métalliques et non métalliques avancerait respectivement de 3% et de 3,6%. Pour les autres minerais, la demande, tant intérieure qu'extérieure, reste timide et ne stimulerait la croissance de ces activités que très faiblement. Aussi, aucune forte poussée de leur production n'est-elle en vue tant que, dans bien des cas, on n'aura pas amélioré la situation concurrentielle des producteurs.

Ainsi, nous remarquons, qu'en dépit de la diversification et de l'étendue des richesses souterraines dont dispose le Maroc, les réalisations du secteur minier en général, hormis l'exploitation du Phosphate et de ses dérivés, demeurent en deçà des potentialités existantes, et ce en raison d'un manque d'intérêt particulièrement envers ce secteur fortement capitalistique, de la part des investisseurs privés, notamment étrangers.

Cette insuffisance en matière de capitaux drainés vers ce secteur, influe directement sur le niveau des investissements en matière de recherche minière qui demeure très faible et insuffisant, pour permettre l'exploration, et la recherche de nouveaux gisements ou l'accroissement et le renouvellement des réserves découvertes. Ainsi, le montant global investi en recherches minières en 1999 ne dépasse guère DH 321 millions, dont des investissements réalisés par le Bureau de Recherches et de Participations Minières (BRPM), d'un montant de DH 103 millions, concernant la recherche générale, les métaux précieux, les métaux de base et les roches et minéraux industriels. Pour les autres opérateurs miniers, l'effort de recherche s'est maintenu à son niveau limité et s'est focalisé sur l'accroissement des réserves des gisements en exploitation et la confirmation des extensions de gisements.

**SECTION 3 : Un rôle prépondérant des opérateurs publics, au détriment d'intervenants privés au nombre trop limité**

L'interventionnisme de l'Administration, qui a pu constituer une force à l'origine, s'est aujourd'hui transformé en une faiblesse. Cet interventionnisme se traduit par la présence d'établissements publics dans le secteur (BRPM), qui ne sont pas soumis aux mêmes règles que les investisseurs privés, faussant la concurrence, par l'octroi d'avantages à certaines catégories d'exploitants (CADETAF), entraînant la stérilisation de vastes zones à très fort potentiel. Parallèlement, des comportements dictés par des motifs sociaux plutôt que par des objectifs économiques, drainent les ressources du secteur vers des activités non rentables au lieu de les utiliser au développement du secteur (amélioration de l'infrastructure géoscientifique).

Par ailleurs, beaucoup de décisions qui relèvent de la pure gestion économique de l'entreprise sont encore soumises à des autorisations, et dans un grand nombre de cas, des organismes publics remplissent le double rôle de régulateur du marché et d'acteurs sur ce même marché; ce cumul fausse considérablement les règles du jeu économique au détriment d'une saine compétitivité entre les acteurs.

**3.1 Les principaux opérateurs publics intervenant dans le secteur minier**

Les opérateurs publics du secteur minier Marocain sont au nombre de quatre, à savoir : l'OCP, le BRPM, l'ONAREP et la CADETAF. Nous reprenons dans les lignes qui suivent les attributions de chacun ainsi que les constatations inhérentes à leur orientation ou fonctionnement.

**3.1.1 L'Office Chérifien des Phosphates (OCP) :**

L'Office Chérifien des Phosphates (OCP) détient le monopole des phosphates, qui représentent en moyenne environ 95% du tonnage de la production minière du Maroc pour une valeur représentant en moyenne environ 80% de la valeur de l'ensemble de la production minière du pays. L'OCP est le troisième producteur mondial derrière les Etats-Unis et la Chine, et le premier exportateur de phosphates.

Depuis quelques années, l'OCP a mis en place une politique de diversification qui consiste à bâtir des collaborations durables avec les consommateurs. Ainsi, des accords de coopération sont engagés avec des partenaires Européens (projet Euro Maroc-Phosphore, projet réalisé avec le Belge Prayon...), Indiens (Projet Indo Maroc-Phosphore), et Pakistanais, etc.

### **3.1.2 Le Bureau de Recherches et de Participations Minières (BRPM) :**

Le Bureau de recherches et de participations minières (BRPM) a été créé par Dahir en 1928 pour l'exploration, l'exploitation et la valorisation de toutes les substances autres que les Phosphates. Il est habilité à promouvoir toute action de nature à contribuer au développement minier du pays et à effectuer des travaux pour le compte des autres. Il peut acquérir tout titre minier sans être limité par la réglementation sur le nombre et la superficie maxima. Il peut procéder à la création de sociétés ou groupements miniers et y prendre des participations ; il peut également entreprendre toute opération commerciale, industrielle et financière compatible avec sa mission. Il peut exercer ses activités hors du territoire du Maroc.

Le BRPM bénéficie des dotations budgétaires de l'Etat, des revenus de son portefeuille et, le cas échéant, des bénéfices des travaux réalisés pour des tiers.

Le BRPM n'est pas soumis aux mêmes règles que les autres opérateurs miniers. En effet, le BRPM peut obtenir des titres miniers sans limite, ce qui peut fausser, à la base même, la concurrence et peut constituer un obstacle significatif à l'investissement privé, tant national qu'étranger, au Maroc.

Le BRPM travaille sur ses propres titres, ou conjointement avec ses partenaires dans des secteurs spécifiques. Ses efforts sont investis essentiellement dans les domaines de la recherche et de l'exploration minières.

Le portefeuille du BRPM a été composé (avant la privatisation et la liquidation récentes de certaines filiales) de près d'une trentaine de sociétés, dont 17 en participations (gérées par le privé) et 13 gérées par le BRPM. L'analyse du portefeuille montre que les sociétés gérées par l'Etat ont reçu des subventions pour faire face à leurs difficultés.

Depuis quelques années, la dotation de l'Etat ne suffit plus à elle seule à couvrir les coûts de l'exploration et ceux du fonctionnement du bureau tel qu'il est actuellement structuré. Le BRPM est donc contraint d'ajuster son budget prévisionnel de dépenses en fonction des dotations de l'Etat. Si l'on considère l'évolution des événements récents, le BRPM est voué à disparaître dans sa forme actuelle. En effet, avec les privatisations ces dernières années de filiales génératrices de dividendes, il ne reste dans le portefeuille que des entreprises déficitaires que l'Etat est appelé à supporter.

### **3.1.3 L'Office National de Recherches et d'Exploitations Pétrolières (ONAREP) :**

L'office national de recherches et d'exploitations pétrolières (ONAREP) a été créé par Dahir en 1981 pour effectuer toutes études, recherches et prospections destinées à la découverte, à la production et à la valorisation des produits pétroliers et des roches bitumineuses. Il est habilité à entreprendre l'exploitation des gisements et à exercer toutes les activités s'y rattachant. Comme le BRPM, il peut acquérir tous titres miniers sans être limité par la réglementation relative aux superficies maxima, il peut entreprendre la création de groupements ou sociétés et y prendre des participations, et il peut exercer ses activités hors du Maroc.

L'ONAREP entreprend des travaux d'exploration pétrolière offshore et onshore par ses propres moyens ainsi qu'en accord avec des sociétés étrangères.

L'ONAREP entreprend seul et avec des compagnies étrangères des études sur l'extraction de l'huile à partir des schistes bitumineux en vue de les promouvoir auprès des sociétés pétrolières internationales. En outre, il met sa documentation à la disposition des autres utilisateurs intéressés par le domaine de la combustion directe ou d'éventuels sous-produits.

Le rôle de cet établissement public a été redynamisé en 2000, notamment après l'annonce officielle de la découverte du pétrole dans la région de « Talsint ». Ainsi, l'ONAREP a été chargé de poursuivre et de développer les travaux de recherche et d'exploration dans toutes les zones répertoriées à fort potentiel, et ce en négociant des contrats avec des sociétés internationales spécialisées dans la recherche pétrolière.

### **3.1.4 La Centrale d'Achat et de Développement du Tafilalt et de Figuig (CADETAF) :**

La Centrale d'Achat et de Développement du Tafilalt et de Figuig (CADETAF) a été créée par Dahir en 1960. Dans la région minière du Tafilalt et de Figuig, une superficie de quelque 45 000 km<sup>2</sup>, soit 6,3% du territoire national, l'exploitation artisanale des substances minérales de 2<sup>ème</sup> catégorie (Plomb, Zinc, Barytine) est permise sous la gestion de la CADETAF, en dérogation à la réglementation minière en vigueur. La CADETAF est un établissement public, dont les principales attributions sont :

- La collecte, l'achat et la commercialisation des minerais en provenance des exploitations artisanales de cette région minière;
- L'assistance et l'encadrement des artisans mineurs;
- La recherche et l'exécution de tout moyen propre à assurer le développement de ces exploitations jusqu'au stade industriel.

La CADETAF est jugée comme ayant manqué incontestablement à sa mission, la production des artisans, ne dépassant généralement pas environ 4% du chiffre d'affaires du secteur minier, étant considérée être bien en deçà des possibilités du territoire, le territoire à fort potentiel (6,3% du territoire national) étant stérilisé depuis la création de la CADETAF, toute recherche par des sociétés minières y étant exclue.

### **3.2 Des opérateurs privés en nombre trop limité :**

Les opérateurs privés, tant nationaux qu'étrangers, du secteur minier au Maroc sont relativement peu nombreux. Cependant, les plus importants d'entre eux maîtrisent bien leurs opérations ; ils exportent même, à l'occasion, leur savoir-faire. Le sous-développement du privé est d'ailleurs considéré comme une faiblesse majeure du secteur minier Marocain, alors qu'ailleurs dans le monde c'est lui qui fournit la force motrice de la recherche et de l'exploitation minières.

#### **3.2.1 Au niveau de l'exploration :**

Au niveau de l'exploration, le privé n'a développé seul que deux gisements de taille significative (celui de la CMT et celui de la SNAREMA) en dehors des petits gisements de Barytine, le gros des efforts portant sur le renouvellement des réserves exploitées annuellement dans certains gîtes.

L'analyse des statistiques portant sur les dépenses de recherche montre que les investissements privés en recherche, tant nationaux qu'étrangers, se sont surtout faits par l'entremise des filiales du BRPM plutôt que directement à travers des sociétés privées. De plus, cette analyse fait ressortir le niveau tout à fait marginal de l'investissement étranger dans le secteur minier Marocain.

Par ailleurs, les investissements étrangers, qu'ils soient effectués par l'entremise de filiales du BRPM ou de nationaux, ne sont pas seulement marginaux, ils s'amenuisent et tendent même vers la disparition. Les « grands » de l'industrie minière internationale, et même les petites et moyennes sociétés minières, Canadiennes et autres, qui ont fait tant d'investissements récents dans les pays africains et sud-américains, manquent remarquablement à l'appel. De temps à autre, quelques sociétés étrangères se sont impliquées dans des projets miniers Marocains, mais pas pour de très longues périodes. Il est peu probable que d'importants nouveaux investisseurs soient attirés au Maroc si une nette amélioration du climat n'intervient pas.

#### **3.2.2 Au niveau de l'exploitation :**

Certains opérateurs miniers structurés (filiales ONA, CMT, SACEM, COMABAR, ...) disposent de compétences, de savoir-faire et de maîtrise des processus industriels de classe internationale.

Bien qu'il y ait eu ces dernières années des changements dans le paysage du secteur minier Marocain, avec la privatisation de quelques-unes des filiales du BRPM, le portrait d'ensemble a, quant à lui, fort peu bougé.

En effet, on retrouve le même nombre de joueurs sur l'échiquier, avant comme après les privatisations, si ce n'est que l'un d'eux a accru sa présence encore un peu plus.

Les principales sociétés privées actives au niveau de l'exploitation minière au Maroc sont les suivantes :

- **Le Groupe ONA (ONA) :**

L'ONA, société nationale de statut privé, maîtrise la grande majorité de la production minière d'origine privée du pays. Déjà fortement impliquée dans le secteur minier à travers son holding MANAGEM, lequel regroupe toutes les participations du Groupe ONA, elle a consolidé sa présence dans le secteur avec l'acquisition des parts du BRPM dans certaines des filiales privatisées en 1996, dont la plus importante est la Société Métallurgique d'Imiter (SMI).

Le groupe ONA vient donc en tête de liste avec une dizaine de sociétés, dont les plus importantes sont :

- Société Métallurgique d'Imiter (SMI) : Exploitant un gisement d'Argent ;
- Compagnie de Tifnout Tiranimine (CTT) : La CTT exploite un gisement de Cobalt ;
- Compagnie Minière des Guemassa (CMG) : Cette société exploite un gisement polymétallique (Hajar) de Zinc, Cuivre et Plomb ;
- Société Anonyme d'Entreprises Minières (SAMINE) : La SAMINE exploite un gisement de Fluorine ;
- Société Minière du Bou-Gaffer (SOMIFER) : Cette société exploite un gisement de Cuivre. Les réserves étant actuellement épuisées. Néanmoins, des travaux de recherches ont permis de révéler l'existence d'un gisement aurifère ;
- Akka Gold Mining (AGM) : AGM exploite le gisement aurifère d'Iourirn ;
- Reminex : Société de prestation de services en ingénierie et analyses de laboratoire ;
- Techsub : Techsub est spécialisée en forages et travaux miniers.

- **La Compagnie minière de Touissit (CMT) :**

La CMT, société de statut privé, exploite maintenant deux mines avec l'acquisition de la mine de Jbel Aouam en 1996, remise en production en cours d'année. La CMT produit du concentré de Plomb. Ses ventes sont à 92% destinées à la fonderie de Plomb de Zellidja.

- **La Société Anonyme Chérifienne d'Etudes Minières (SACEM) :**

La SACEM, société de statut privé, exploite une mine de Manganèse. Sa production, demeure toutefois très faible compte tenu du contexte commercial mondial très difficile.

- **Compagnie Marocaine des Barytes (COMABAR) :**

La COMABAR est une société de statut privé qui exploite des gisements de Barytine.

- **Société Nord Africaine de Recherches et d'Exploitation des Mines d'Argana (SNAREMA) :**

La SNAREMA est une société de statut privé qui exploite des gisements de Barytine et de Cuivre.

- **Société Chérifienne des Sels (SCS) :**

La SCS, société de statut privé, exploite des Salins dont la production est destinée exclusivement au marché local.

- **Autres opérateurs privés :**

Les opérateurs privés comptent également plusieurs autres sociétés de faible taille, ainsi que plusieurs individus et artisans opérant des petites exploitations de gisements d'Argiles et de Barytine principalement.

**SECTION 4 : Une évolution prometteuse, des perspectives de développement à l'international mais fortement tributaires des initiatives privées jusque là-timorées**

Malgré sa contribution grandissante dans le PIB national (en moyenne de 3% par an hors transformation des produits miniers ; et environ 6% y compris la valorisation des produits miniers et paraminiers); dans le commerce extérieur (en moyenne de 30% par an en valeur, et 80% en volume); dans les investissements nationaux (en moyenne de 2,5% par an) et dans la création d'emplois (le secteur emploie environ 40 000 personnes par an), le secteur minier Marocain demeure l'un des secteurs économiques les plus cloisonnés. En ce sens, qu'il demeure tourné vers ses opérateurs et intervenants historiques, dont il est entièrement tributaire, à savoir essentiellement les organismes publics tels que l'Office Chérifien des Phosphates (OCP) et le Bureau de Recherches et de Participations Minières (BRPM), ainsi que l'unique ou presque opérateur privé de référence MANAGEM, holding minier créé par le Groupe ONA pour gérer l'ensemble de ses participations minières.

Ainsi, le secteur minier est demeuré en reste par rapport à la vague de mondialisation et d'ouverture aux capitaux étrangers qui a touché l'économie Marocaine durant ces dernières années, et n'a par conséquent, pas pu bénéficier des effets bénéfiques de la présence de capitaux internationaux, aussi bien sur le plan du financement des efforts de recherche et d'exploration minières fortement capitalistiques, qu'au point de vue d'acquisition et de partage des connaissances et des technologies les plus récentes en matière de recherche, d'exploration et d'exploitation des gisements miniers... Il n'en reste pas moins que ce secteur aussi «autarcique» semble t-il, demeure étroitement lié au commerce extérieur, au niveau essentiellement du volume et de la valeur significatifs de ses exportations annuelles, et leur poids conséquent sur la balance commerciale du pays (grâce notamment au Phosphate et dérivés); mais aussi, et surtout dernièrement après les prises de participation significatives et importantes effectuées par le holding Marocain MANAGEM qui, dans le cadre du développement de ses activités minières à l'international, a signé un accord de partenariat stratégique avec une société junior Canadienne, qui effectue de nombreux travaux d'exploration et de mise en valeur de gisements aurifères en Afrique de l'Ouest.

Cet accord permet à MANAGEM, de prendre une position d'opérateur des projets d'exploration et d'exploitation minières, et de devenir ainsi un explorateur significatif d'Or et de métaux de base en Afrique. Il convient à ce titre de préciser que ce partenariat couvre plusieurs permis miniers d'exploration aurifère situés en Guinée, au Ghana, au Burkina-Faso, en Côte d'Ivoire, au Niger, au Mali et en Sierra Leone, ainsi qu'une activité d'exploration de Nickel en Guinée.

En outre, dans le même cadre, MANAGEM a procédé à la signature de conventions de prospection et d'exploitation directement avec des pays d'Afrique, notamment le Niger et la Côte d'Ivoire dans le cadre de contrats et de conventions avec les Etats et des particuliers.

En définitive, il s'avère que le secteur minier Marocain recèle un potentiel extraordinaire de gisements riches et diversifiés, dont l'exploration n'est malheureusement pas assurée de manière exhaustive à défaut d'une réelle politique, traduite par des mesures pratiques permettant d'intéresser un plus grand nombre d'investisseurs, et drainer les fonds étrangers, notamment vers ce secteur dont les retombées économiques sont indéniables, aussi bien sur le plan de développement national que régional... Les efforts appréciables déployés par l'OCP, le BRPM et MANAGEM notamment, pour rehausser la mise en valeur de la production nationale, renouveler le potentiel de ressources existantes, améliorer la contribution de ce secteur dans le PIB, et dans les échanges commerciaux avec l'extérieur, ne sauraient seuls être suffisants pour permettre à ce secteur de se hisser au plan international, de gagner la confiance des multinationales opérant dans les domaines de la recherche et de l'exploration minières, et de répondre aux exigences d'un marché de plus en plus concurrentiel.

**DEUXIEME PARTIE : CADUCITE DES REGIMES JURIDIQUE, FISCAL ET SOCIAL REGISSANT LE SECTEUR MINIER MAROCAIN**

Le cadre institutionnel définissant et réglementant le secteur minier Marocain souffre d'un retard important au niveau de l'adoption de textes nouveaux, rénovateurs et adéquats avec l'évolution du cadre économique, juridique et social de l'entreprise Marocaine.. C'est ainsi, que l'activité des mines, continue à être soumise à l'ancien Règlement minier datant du 16 avril 1951, dont de nombreuses insuffisances et incohérences ont été prouvées.. L'activité de carrières quant à elle, est toujours soumise à l'ancien Dahir du 5 mai 1914 malgré sa caducité.. Des projets de réforme de ces lois ont été préparés depuis des années, n'ont pas encore vu le jour. Ces projets ont notamment pour objectif de favoriser une modernisation du cadre institutionnel et des règles juridiques applicables à ces activités, tout en présentant des garanties et un environnement juridique attrayants pour les investisseurs potentiels..

En ce qui concerne la fiscalité applicable à ce secteur, celle-ci est caractérisée par des changements fréquents, qui ne constituent pas forcément une source de garantie pour l'investisseur ; par ailleurs, certaines dispositions fiscales ne sont pas suffisamment lisibles et peuvent prêter à confusion, il en est ainsi des mesures concernant l'exonération de l'IS ; d'autres mesures, quoiqu'elles s'insèrent dans le contexte particulier des entreprises minières, souffrent parfois d'un manque de pertinence et de précision, les faisant souvent sortir de leur cadre incitatif pour lequel, elles ont été initialement instituées, il s'agit essentiellement de la provision pour reconstitution de gisements..

Enfin, le secteur minier, pourtant réputé pour être un grand pourvoyeur d'emplois, notamment, dans des régions et zones lointaines ; ne bénéficie pas d'une législation de travail moins contraignante, ni d'un régime social plus souple.. Ainsi, le poids de ces charges, et notamment celles inhérentes aux infrastructures sociales, demeure très important pour la majorité de ces entreprises, et pénalise souvent leur rentabilité financière...

Nous allons ainsi traiter de manière successive tous ces aspects, au fil des différentes sections de cette partie.

### **SECTION 1 : Un dispositif juridique devenu archaïque et obsolète**

La présente section a pour objet de donner une présentation synthétique des dispositions les plus importantes et les plus caractéristiques des textes législatifs et réglementaires régissant l'activité minière au Maroc, spécialement l'exploration et l'exploitation des gisements miniers et de carrières, et d'en faire une appréciation critique.

L'examen de la plupart des grands textes en vigueur ainsi que des projets de réformes législatives et des enjeux qui les sous-tendent, permet d'avoir les constats suivants qui, dénotent un grand dysfonctionnement au niveau de l'adaptabilité et de l'applicabilité des textes régissant le secteur minier et paraminier. Par ailleurs, une analyse critique du mode et de la qualité d'élaboration de ces textes législatifs est donnée ci-après :

#### **A) La qualité globale des textes législatifs et réglementaires reste insuffisante :**

Deux faiblesses majeures peuvent être notées en ce qui concerne la qualité des textes législatifs :

- Le processus d'élaboration des textes n'est pas assez coordonné et chaque département ministériel a tendance à conserver les projets de textes qu'il élabore au lieu de les diffuser largement. Par ailleurs, la règle de droit doit répondre à deux critères à priori opposés, mais nécessaires, la stabilité sans laquelle il ne peut y avoir prévision, et le changement qui permet d'ajuster la norme aux nouvelles conditions socio-économiques. Ces critères semblent absents de la politique législative puisque l'on note de nombreux textes anciens voire très anciens (remontant à la période du protectorat) qui continuent à s'appliquer alors que des réformes essentielles restent trop, à l'état de projet ;
- S'agissant de la qualité des textes, l'imprécision des termes employés donne souvent une impression d'insécurité juridique, ce qui entraîne de nombreuses approximations rendant les textes difficiles à appréhender et laissant la place à des interprétations préjudiciables aux intérêts des personnes.

#### **B) Le principe de la hiérarchie des normes n'est pas strictement appliqué :**

Le principe de la hiérarchie des normes selon lequel les textes supérieurs (exemples: Constitution, Dahir, Lois) priment sur les textes inférieurs (exemples: Décrets, Arrêtés, Circulaires) n'est pas appliqué de façon stricte alors qu'il s'agit d'un principe fondateur de l'Etat de Droit. On note ainsi des entorses volontaires ou involontaires à ce principe:

- soit parce que c'est un moyen commode de réparer les conséquences, mal appréciées à l'origine, d'un texte supérieur,

- soit parce que ceux qui émettent la norme ignorent le principe même ou n'ont pas connaissance des textes supérieurs qui émettent des normes différentes mais incontournables de leur seul fait.

**C) Les textes normatifs ne sont pas assez vulgarisés:**

Les textes normatifs ne sont pas assez vulgarisés et leur accès reste difficile: d'importants efforts sont souvent nécessaires pour connaître l'état exact du droit positif.

**D) Il n'existe pas, ou insuffisamment, de processus d'évaluation de la portée et de l'application des textes:**

Le processus d'évaluation de la portée d'un texte ou de son application concrète reste insuffisant: il semble en effet, que beaucoup de textes, faute d'une suffisante appréciation de leurs enjeux et de leurs conséquences, ne reçoivent pas l'exacte application que leurs auteurs en espéraient: on assiste ainsi à un véritable détournement, dans les faits, de l'esprit de la loi.

***1.1 Les principales forces et faiblesses du régime juridique des mines au Maroc***

Beaucoup de points forts du droit minier Marocain se trouvent davantage dans le projet officiel de la Direction des Mines portant nouveau Règlement minier de 1995 plutôt que dans le Règlement minier en vigueur datant du 16 avril 1951.

**A) Les principaux points forts du règlement minier Marocain :**

Parmi les principaux points forts de la réglementation Marocaine des mines (Règlement minier du 16 avril 1951, et projet de Règlement minier de 1995), on note :

- L'attribution du permis de recherche au premier demandeur :

L'article 24 du Règlement minier du 16 avril 1951 dispose que « *le permis de recherche s'acquiert à la priorité de la demande déposée au service des mines* ». Ce principe, écarte ainsi tout risque d'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration dans l'attribution des droits miniers à ce stade essentiel qu'est celui de l'obtention du permis de recherche dans les zones libres ;

- L'extension du domaine minier :

Ce principe, proposé dans le cadre du projet de réforme du Règlement minier en vigueur, stipule d'une part, qu'aucune portion du territoire n'est exclue de l'application des dispositions du règlement minier. D'autre part, le domaine de l'activité minière inclut la recherche et l'exploitation des substances minérales contenues dans les zones maritimes ;

- L'exclusivité des droits miniers :

Le permis de recherche confère le droit exclusif de rechercher les gîtes d'une catégorie déterminée dans un périmètre déterminé. Ainsi, les droits du permissionnaire de recherche sont renforcés par leur caractère exclusif qui est garanti par le Règlement minier ;

- Des conditions de durée des permis adaptées aux exigences de la recherche et de l'exploitation :

La durée de validité d'un permis de recherche (1ère période de 3 ans et renouvellement de 4 ans), a été renforcée, dans le cadre du projet de réforme du Règlement minier en vigueur, par un renouvellement exceptionnel de 3 ans pour certaines catégories de permis, afin de tenir compte des délais souvent longs que nécessitent les travaux de recherche et d'évaluation des substances minières de ces catégories, avant la mise en exploitation du gisement. De plus, la durée de validité du permis d'exploitation sera portée à 5 ans au lieu de 4 ans. D'autre part, le permis pourra faire l'objet de renouvellement pour des périodes successives de 5 ans autant de fois qu'il est nécessaire jusqu'à l'épuisement du gisement au lieu de 28 ans dans le système actuel ;

- La primauté de l'intérêt général attaché au développement minier sur les intérêts particuliers des propriétaires du sol :

Le droit de se dispenser du consentement du propriétaire du sol pour se livrer à la recherche et à l'exploitation minières constitue un point fort de la législation Marocaine. Il facilite énormément la recherche et l'exploitation minières, car il enlève un pouvoir de blocage au propriétaire du sol.

- La diversification des titres de recherche et l'autorisation d'exploration minière générale :

L'institution de l'autorisation d'exploration minière générale dans le cadre du projet de réforme du Règlement minier en vigueur, devrait permettre d'offrir aux entreprises minières la possibilité de réaliser des programmes de prospection de grande envergure sur des domaines très vastes adaptés par leur taille à l'emploi des méthodes modernes de prospection du sous-sol telles que la géophysique, la géochimie, la télédétection, autant de techniques qui nécessitent de considérables superficies.

## **B) Les principales faiblesses du régime juridique actuel des mines :**

Les principales faiblesses du régime juridique actuel des mines sont les suivantes :

- Un champ d'application matériel et territorial mal délimité :

Le droit minier est limité dans son étendue par l'existence d'un régime juridique distinct pour cette autre activité extractive que constitue l'exploitation des carrières ;

- L'absence de définition positive de la notion de mine :

Aucun texte, y compris parmi ceux qui ont vocation à s'appliquer de manière générale aux carrières, ne définit la mine elle-même, au-delà des substances que l'on y extrait ;

- La discontinuité territoriale des règles de droit commun :

L'unification géographique du champ d'application de la législation et de la réglementation minières est limitée par le maintien de plusieurs régimes juridiques d'exploitation minière sur différentes portions du territoire minier. Par ailleurs, l'extension du territoire minier à la zone maritime n'est pas réalisée sous une forme réellement achevée. Enfin, l'intégrité du champ d'application de la législation minière n'apparaît pas absolue, car le règlement minier permet l'ouverture d'une carrière à l'intérieur du périmètre d'un titre minier. Cette mesure ne permet pas la protection des exploitations minières contre les conséquences négatives de toute exploitation de carrière voisine ;

- Des conditions de recherche et d'exploitation propices à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Administration et de prérogatives exorbitantes en face desquelles le permissionnaire ne dispose pas de garanties suffisantes ;
- Le risque d'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Administration dans l'appréciation des modifications du pouvoir interne des entreprises titulaires des permis ;
- Le risque d'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Administration dans la surveillance administrative et technique des exploitations et de leur activité ;
- Le permissionnaire est placé dans une relation déséquilibrée dans ses rapports avec l'Etat, d'autant plus difficiles à supporter que leur fondement est incertain et se trouve en contradiction avec le principe de la libre entreprise ;
- L'incertitude entourant d'une part, la question de la propriété domaniale des gisements miniers, en effet, le Règlement minier actuel dispose dans son article 5 que « *les mines sont propriété domaniale* » et n'indique pas s'il faut entendre que les mines font partie du domaine public ou privé ; et d'autre part, le caractère commercial des droits miniers et l'interférence du droit administratif dans leur exercice. Les droits miniers devraient en effet relever du droit commercial ;
- Les effets pervers de la spécialité des permis miniers, source de contraintes et de complications entre les titulaires de permis sur des substances qui peuvent se trouver sur une même surface et entre les permissionnaires et les propriétaires du sol ;
- Les rigidités résultant de l'application du principe de l'indivisibilité des permis. Ce principe d'indivisibilité est pernicieux, car il empêche une société d'abandonner un terrain dont elle n'a plus besoin sans perdre les parties de son permis qu'elle souhaiterait continuer d'exploiter ;

- Les restrictions administratives au libre transfert des titres :

Les mutations et les amodiations de permis de recherche ou d'exploitation ne prennent effet que sur autorisation de l'administration des mines. Ce principe d'autorisation administrative préalable est très défavorable aux entreprises qui, doivent attendre, une fois l'acte de cession effectué, que l'administration décide de ne pas s'y opposer, avant de pouvoir s'assurer que le transfert de droits est bien possible ;

- Les restrictions administratives à la disponibilité des terrains :

Une autre entrave à la libre circulation des périmètres permisibles résulte de la règle selon laquelle un terrain ne devient pas disponible lorsqu'un permis antérieur expire ou qu'une interdiction est levée.

### **1.2 Les principales forces et faiblesses du régime juridique des carrières au Maroc**

Les carrières ont fait l'objet au Maroc d'une réglementation par le Dahir du 5 mai 1914 sur l'ouverture et l'exploitation des carrières et par une circulaire interministérielle du 8 juin 1994, auxquels il faut ajouter un ensemble de textes particuliers.

Ces textes font l'objet d'un projet de refonte par le Ministère des Travaux Publics, lequel s'est traduit par la production en juin 1996 d'un projet de loi sur les carrières et de plusieurs projets de décrets d'application de cette loi. Ce projet de loi n'a pas encore vu le jour.

En l'état actuel du droit Marocain, la matière couverte par la réglementation des carrières est délimitée négativement, par exclusion de ce qui ne relève pas du domaine d'application du droit minier, mais de telle sorte que les produits de carrière sont toutes les substances qui ne sont pas classées dans la liste des substances minières.

En effet, la délimitation entre mines et carrières ne dépend pas du mode d'exploitation du site mais des substances renfermées par celui-ci telles que déterminées par la loi.

Le domaine des carrières est en quelque sorte un «domaine d'affectation», qui n'a de matière que pour autant que le législateur lui en attribue.

La frontière est donc mouvante entre ce qui relève de ces deux activités extractives et est actuellement source de confusion.

#### **A) Principales forces du régime juridique applicable aux carrières :**

Les principales forces du régime juridique applicable aux carrières (Dahir du 5 mai 1914 sur les carrières, en vigueur, et projet de Loi datant de 1996 sur les carrières), sont les suivantes :

- La tendance à la déconcentration des autorités compétentes et des procédures ;
- L'institution d'un cahier des charges obligatoire auquel doivent se soumettre les exploitants ;

- Le projet d'institution du permis d'occupation temporaire qui permet à son détenteur d'être autorisé par l'administration à exploiter une carrière sans le consentement de son propriétaire si ce dernier a préalablement refusé après mise en demeure de procéder lui-même à l'exploitation ;

Cette innovation (prévue dans le projet de loi officiel sur les carrières qu'a communiqué le Ministère des Travaux Publics en 1996), peut présenter l'avantage économique de faire prévaloir le développement de l'activité des carriers sur le droit individuel du propriétaire, qui ne peut donc plus faire indéfiniment obstruction à la mise en valeur des richesses de son terrain.

### **B) Principales faiblesses du régime juridique applicable aux carrières :**

Les principales faiblesses du régime juridique actuel applicable aux carrières peuvent être résumées comme suit :

- La multiplication de textes particuliers créant des régimes spéciaux ;
- L'interférence du régime foncier dans le régime juridique des carrières: S'agissant des carrières, le droit de leur exploitation dépend du régime de la propriété du sol. Le règlement minier du 16 avril 1951 dispose dans son article 3 que « *les carrières appartiennent aux propriétaires du sol* ». A contrario, l'article 5 du Règlement dispose que « *les mines sont propriété domaniale* ». C'est donc parce que la propriété du sol entraîne la propriété du sous-sol quand celui-ci renferme des substances de carrière que « *l'exploitation de la carrière est laissée à la disposition des propriétaires du sol* » (Dahir portant réglementation pour la recherche et l'exploitation des mines en date du 19 janvier 1914, article 3), et c'est pour cette raison que l'on assiste à diverses formes d'autorisations d'exploitation selon le statut juridique du terrain où se trouve le produit (domaine public, terres collectives, domaine forestier, domaine privé de l'Etat et domaine privé des particuliers) ;
- Le polycentrisme des organes compétents : la multiplicité des administrations habilitées à octroyer, des autorisations d'ouverture de carrières est source de confusions ;
- L'imprécision des critères d'approbation des demandes: les textes ne précisent pas les critères d'autorisation ;
- La trop brève durée d'exploitation: ni le Dahir de 1914, ni la circulaire du 8 juin 1994, ne contiennent d'indication sur la durée du droit de l'exploitant. D'une manière générale, celle-ci varie entre un an et cinq ans. Ces courtes durées ne sont pas compatibles avec l'exploitation rationnelle d'une carrière ;
- Un contrôle inadapté pour la conservation des ressources à long terme et la protection de l'environnement.

### **1.3 Dispositif de protection de l'environnement**

La stratégie nationale de protection de l'environnement, élaborée par le ministère de l'environnement, a souligné que le coût annuel de la dégradation de l'environnement du Maroc représentait 20 milliards de dirhams par an, soit 8,2% du PIB (d'après le rapport du Ministère de l'environnement «Ressources financières et mécanismes de financement de la dépollution» présenté au Conseil National de l'Environnement en octobre 1996). Ainsi, le système législatif et réglementaire Marocain commence à être sensibilisé aux mécanismes juridiques de protection de l'environnement. Cela concerne tant des textes déjà adoptés (par exemple la loi N°10-95 sur l'eau) que nombre de projets de textes consacrés spécifiquement au secteur minier (par exemple le projet de décret relatif à la protection de l'environnement dans les secteurs minier et paraminier) ou ayant une incidence sur celui-ci (par exemple le projet de loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement).

Néanmoins, l'arsenal législatif et réglementaire existant, est largement inadapté aux préoccupations contemporaines en matière de protection de l'environnement. Cette inadaptation est double :

- d'une part, plusieurs de ces textes sont anciens et ne correspondent plus, tant aux réalités économiques et sociales du Maroc contemporain ; qu'aux approches écologiques actuelles ;
- d'autre part, cet arsenal, demeure parcellaire, comporte de nombreuses lacunes et n'implique pas une approche globale et cohérente de la gestion des aspects environnementaux. La réforme juridique du secteur minier doit contribuer à cette approche intersectorielle de protection de l'environnement, tout en favorisant les investissements dans le secteur par des règles incitatives.

## **SECTION 2 : Une fiscalité insuffisamment lisible et trop fluctuante**

Les mesures fiscales d'encouragement aux investissements sont déterminantes pour les investisseurs. Elles conditionnent bien souvent à elles seules la décision d'investir dans tel ou tel pays. Les mesures fiscales d'encouragement aux investissements au Maroc sont souvent comparables à celles que l'on peut trouver dans d'autres pays miniers. Cependant, à la différence de ces derniers, le Maroc n'offre pas toute garantie de stabilité fiscale aux investisseurs. Les mesures proposées sont trop souvent éphémères et fluctuantes en fonction des priorités économiques du moment. Ce manque de stabilité révèle en réalité un certain manque de maturité du système fiscal Marocain.

D'une manière générale, on observe que la fiscalité Marocaine au stade de l'exploitation de la mine est attractive pour les investisseurs. L'exonération de 50% de l'impôt sur les sociétés au profit des entreprises minières est une mesure énergique dont les effets sont autant psychologiques qu'économiques pour les investisseurs. Cette mesure place le Maroc, avec un taux d'impôt sur les sociétés de 17,5% au deuxième rang mondial après le Chili (15%). Cette faiblesse du taux de l'impôt sur les sociétés, alliée au très faible nombre de règles dérogatoires ou d'exception, fait du système Marocain un système très simple d'accès et compréhensible au plus grand nombre.

Néanmoins, la plus grande carence de la fiscalité minière Marocaine est l'insuffisance des mesures d'incitation des entreprises au stade de la recherche et de l'exploration. Les possibilités de déductions fiscales spécifiques au secteur minier sont très limitées. Les montants investis et la spécificité des dépenses engagées justifieraient pourtant un traitement spécial de ces dépenses.

A la lecture des différents textes fiscaux en vigueur, il s'avère que certaines dispositions relatives au secteur minier, ne soient pas en faveur de la promotion des investissements dans ce secteur prioritaire de l'économie Nationale, et ne prennent pas en considération le caractère particulier et spécifique de l'activité minière. Ainsi, nous évoquerons ci-dessous les principales dispositions fiscales, aujourd'hui controversées par les opérateurs économiques intervenant dans ce secteur, ainsi que les propositions faites pour les adapter au contexte particulier de l'exercice d'une activité minière ; à l'exception de celle concernant la Provision pour Reconstitution de Gisements (PRG) pour laquelle nous consacrerons un chapitre dans le cadre de la deuxième partie du second titre de cette recherche, en raison de son importance économique, et des dilemmes juridique et comptable qu'elle suscite.

### **2.1 Provision pour Reconstitution de Gisements (PRG) :**

Voir le chapitre 2 ci-dessous, de la deuxième partie du second titre.

### **2.2 Impôt sur les sociétés (IS) :**

En vertu de l'article 4 de la loi n° 24-86 sur l'IS, « les entreprises exportatrices de produits ou de services qui réalisent, dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient, pour le montant dudit chiffre d'affaires :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
- et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de la période de cinq ans précitée... Toutefois, le secteur minier bénéficie d'une réduction de 50% pendant les cinq années précitées. ».

Ainsi, les entreprises exportatrices du secteur minier ont été privées du bénéfice de l'exonération totale de l'IS par la loi de finances pour l'année 1996/1997, qui a substitué pour les entreprises minières, la réduction de 50% de l'IS à l'exonération totale pourtant maintenue pour les autres exportateurs pendant les cinq premières années comptant à partir de la réalisation de leur première opération d'exportation. Cette mesure crée, à notre avis, une discrimination pour les entreprises minières, en même temps qu'elle instaure un climat d'insécurité juridique et fiscale notamment pour les opérateurs voulant investir dans ce secteur, qui a autant besoin que les autres exportateurs, de mesures concrètes d'encouragement aux investissements. On ne voit pas ici la manifestation d'une volonté de promotion des investissements destinés à l'exportation, et de meilleure répartition de la charge fiscale, pourtant expressément prévue par la charte de l'investissement.

Par ailleurs la rédaction de l'amendement fiscal introduit par la loi de finances 1996/1997 concernant le secteur minier, n'a pas été faite de manière claire et explicite, car à la lecture de la disposition introduite au niveau de l'article 4 de la loi sur l'IS, on pourrait également comprendre entre autres que la réduction de l'IS est limitée à une période de cinq ans suivant celle d'une exonération totale de celui-ci. Ceci est de nature à favoriser l'incertitude, le doute et l'instabilité entourant les mesures fiscales afférentes au secteur minier.

Toutefois, il y a lieu de préciser que ce doute a été partiellement levé, dans la mesure où les entreprises relevant de ce secteur, appliquent une réduction de 50% illimitée au titre de l'IS, sur la base d'une position administrative exprimée aussi bien au niveau de la note circulaire commentant la loi de finances pour l'année budgétaire 1996/1997 modifiant l'article 4 de la loi sur l'IS, que par la Direction des Impôts lors d'une rencontre avec la Fédération des Industries Minérales à ce sujet.

## **2.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :**

### **2.3.1 Soumission des investissements de recherche et d'exploration minières à la TVA :**

Les investissements réalisés durant les phases de recherche, d'exploration et de développement ; comprenant notamment des travaux de sondage, de géophysique, de géochimie, ainsi que des prestations de services pour l'exploration minière, sont assujettis à la TVA au taux de 20%.

Ainsi, pendant toute la phase cruciale de recherche et de développement d'un gisement, les entreprises minières doivent de surcroît supporter le coût de la TVA qui serait définitivement perdu si les recherches n'aboutissent pas.

La TVA, ainsi supportée au stade de la recherche et de l'exploration minières, constitue un handicap majeur à l'effort d'exploration minière ; à l'heure où la survie du secteur minier dépend de la découverte de nouveaux gisements, de nouvelles réserves et donc d'un effort intense d'exploration. Par ailleurs, le maintien d'une telle mesure, pourrait être de nature à décourager les investisseurs potentiels dans l'exploration minière.

### **2.3.2 Régime suspensif :**

D'après les dispositions de l'article 9 (régime suspensif) de la loi relative à la TVA, les entreprises exportatrices de produits peuvent, *« sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé en exonération de taxe au cours de l'année écoulée, prétendre à l'achat en suspension de la TVA, des marchandises, matières premières, emballages irrécupérables et services nécessaires à leurs opérations d'exportation. »*

En vue de soutenir la compétitivité du secteur minier Marocain, il serait plus judicieux d'étendre le régime suspensif à l'ensemble des éléments consommables concourant à la production des produits exportés (énergie, gasoil, eau, pièces de rechange etc.)

### **2.3.3 Remboursement de la TVA :**

Le crédit de TVA généré à travers l'exercice de l'activité minière est souvent très important et pèse lourd sur la trésorerie des sociétés minières. Par ailleurs, le délai de traitement et de remboursement des demandes de remboursement trimestrielles du crédit de TVA se situe en moyenne entre 12 et 24 mois, alors que le délai légal prévu est de 4 mois. Ce retard est en contradiction avec les orientations administratives en matière d'allégement des procédures et du délai de prise de décision, surtout qu'il s'agit pour le secteur minier en particulier, de remboursements de sommes importantes qui grèvent la trésorerie de l'entreprise minière.

#### **2.4 Patente :**

L'impôt de Patente constitue une charge souvent onéreuse pour les entreprises minières. La base actuelle de détermination de cet impôt, est pénalisante pour ces sociétés ; dans la mesure où elle est assise sur la valeur locative des immobilisations inscrites à leur actif. Or, comme il est reconnu que l'activité minière est très capitalistique, nécessitant souvent des investissements très lourds, dont une partie significative, n'a pas forcément un lien direct avec la production (logements sociaux, routes et autres installations à caractère social...) ; il serait plus judicieux, en vue d'éviter aux entreprises minières une imposition fortuite de ces actifs, par ailleurs, déjà soumis à la Taxe Urbaine ; de déterminer le calcul de la Patente sur la base des seuls éléments immobilisés concourant directement à la production. Toutefois, il y a lieu d'informer que la loi de finances 1998/1999, a limité la valeur locative servant de base de calcul à la taxe proportionnelle due au titre des terrains, bâtiments et leurs agencements, matériels et outillages acquis à compter de sa date d'entrée en vigueur, à la partie de leur prix de revient égale ou inférieure à cent millions de dirhams.

#### **2.5 Les Taxes locales :**

Ces Taxes ont été instituées par la loi 47-96 du 2 avril 1997 relative à l'organisation de la région. Leur institution, semble ignorer la contribution importante de la mine au développement socio-économique de la région où elle se situe. Il s'agit en l'occurrence pour les activités de carrières de la Taxe sur l'extraction des produits de carrières et de la Taxe additionnelle à la Taxe communale sur l'extraction des produits de carrières ; et pour les activités minières, de la Taxe sur les exploitations minières. Cette dernière, dont le taux est fixé par décret d'application conjoint entre le ministère de l'Intérieur et celui de l'Énergie et des Mines pour une durée de trois ans renouvelable, est basée sur le tonnage net extrait. C'est une nouvelle Taxe qui aura une incidence supplémentaire négative sur les coûts de production des sociétés minières.

Il convient de signaler à ce titre, que les autres activités économiques ne sont pas taxées à la production; cette Taxe risque donc de pénaliser l'investissement minier.

#### **2.6 Taxe à l'exportation des Phosphates :**

Dans le cadre des choix économiques et des incitations au développement des exportations des produits Marocains, et tenant compte de la globalisation de l'économie et de la compétitivité internationale sur les marchés, l'application de la redevance de DH 34 par tonne de Phosphate exporté est pénalisante et réduit les chances de compétitivité de l'OCP sur le marché mondial.

### **2.7 Charte de l'investissement :**

La refonte des codes sectoriels en une charte unique, louable dans son principe, se heurte en pratique à de nombreux obstacles inhérents à la mise en œuvre des objectifs annoncés dans le cadre de l'article 2 de cette charte, notamment en ce qui concerne l'Impôt sur les Sociétés (voir 2.2 ci-dessus), et le concours financier de l'Etat. En effet, l'ancien code des investissements miniers prévoyait, dans son chapitre X – articles 27 à 29, des dispositions encourageantes, pour les entreprises minières qui procèdent à la réalisation d'infrastructures extérieures au carreau de la mine, notamment de bénéficier du concours financier de l'Etat. Compte tenu des importantes dépenses concernant ces infrastructures, de leur impact direct ou indirect sur toute la zone où se situe le projet minier, il serait souhaitable de maintenir au moins dans les mêmes conditions, la contribution financière de l'Etat à tous les investissements d'infrastructures entrepris par les entreprises minières et que la liquidation des dossiers afférents à ce concours soit réalisée dans les meilleurs délais.

La charte de l'investissement de 1995, dont la plupart des dispositions étaient reprises par le droit commun (dans le cadre des différentes lois fiscales, notamment) ne remplit donc que très partiellement les objectifs qu'elle s'était assignée. Les mesures d'encouragement aux investissements qu'elle prévoit ne sont que peu suffisantes et attractives pour les entreprises qui effectuent des investissements, et particulièrement dans le secteur minier.

### **SECTION 3 : Des incitations aux investissements peu attractives**

La première mesure d'encouragement aux investissements consiste dans l'attitude accueillante de l'Etat à l'égard de tout entrepreneur, national ou étranger. Cette attitude se manifeste par la reconnaissance de la liberté pour toute entreprise de s'implanter dans des conditions satisfaisantes au Maroc afin d'y exercer des activités professionnelles. La liberté d'établissement pour des investisseurs étrangers signifie également que ceux-ci bénéficient du même traitement que tout investisseur national.

La seconde exigence en matière d'incitation aux investissements concerne la transparence. En effet, d'une manière générale, l'investisseur est plus intéressé par la transparence que par des incitatifs concrets lorsqu'il s'apprête à acquérir une entreprise ou à investir sur le marché boursier. La transparence s'adresse à tous les domaines qui composent l'environnement des affaires.

Elle nécessite des lois efficaces en pratique, la justesse de l'information financière et la disponibilité et l'exactitude des statistiques économiques et commerciales. Il est très important pour les investisseurs, et particulièrement pour les ressortissants étrangers de pouvoir accéder facilement à la législation et à la réglementation économique, financière et fiscale, et de pouvoir en comprendre aisément les mécanismes. La liberté d'implantation, et la transparence de la réglementation des investissements, sont reconnues et mises en œuvre au Maroc.

Enfin, la sécurité et la stabilité constituent la troisième caractéristique d'un système attractif d'encouragement aux investissements. Il est nécessaire de garantir à l'investisseur que l'ensemble des conditions économiques, financières, comptables qui ont motivé sa décision d'investir ne seront pas modifiées brusquement et arbitrairement. La stabilité requiert une certaine permanence législative, et une continuité dans la politique économique du gouvernement.

#### **3.1 Les principaux points forts du cadre juridique et institutionnel Marocain en matière d'encouragement aux investissements dans le secteur minier :**

##### **A) La mise en œuvre de la liberté d'implantation :**

Le droit Marocain a supprimé les dernières entraves à la liberté d'établissement, par l'abrogation du dahir de «Marocanisation» du 2 mars 1973, par deux dahirs de septembre 1993 (dahirs portant loi n°1-93-46 et n°1-93-47 du 10 septembre 1993). Aujourd'hui, le principe de la liberté d'établissement, étroitement lié au principe de la liberté d'entreprendre, est pleinement reconnu et mis en œuvre par l'Etat Marocain. Une société de droit Marocain peut être détenue en totalité par des étrangers, et ses organes de direction peuvent ne comprendre que des ressortissants étrangers.

La forme de l'implantation d'une entreprise au Maroc est libre. Elle peut se réaliser par une prise de participation dans une entreprise existante, création de société, d'une succursale ou d'un bureau de liaison, acquisition de valeurs mobilières Marocaines, participation à une joint-venture, acquisition de biens immeubles ou de droits de jouissance attachés à ces biens, création ou acquisition d'une entreprise individuelle.

Le principe de la liberté d'établissement a été reconnu et mis en œuvre dans les années 1980 au Maroc au moyen de divers textes d'encouragement aux investissements qui s'adressaient aux secteurs économiques prioritaires. La charte de l'investissement de 1995, qui est le dernier texte régissant les investissements, ne pose aucune contrainte à l'implantation des entreprises, nationales ou étrangères, au Maroc.

### **B) L'amélioration de la transparence des conditions d'investissement :**

Dans le but de créer un climat idéal pour les affaires, d'améliorer le programme des privatisations et d'attirer les investisseurs intéressés par les marchés émergents, le Maroc a commencé à moderniser ses lois et ses codes d'investissement au milieu de la décennie 1980. Les textes fiscaux ont été réformés, la Taxe sur la Valeur Ajoutée instaurée, et le système de taxation des personnes physiques et des sociétés a été modernisé. Tous ces textes ont une formulation assez claire qui laisse peu de place à l'incertitude, et sont facilement accessibles pour les investisseurs. Le droit boursier quant à lui a connu également une phase de modernisation qui tend notamment à rendre plus performants les systèmes d'information et les procédures de gestion. Les différents intervenants sur le marché boursier sont à présent soumis au contrôle strict d'autorités boursières. Les conditions d'appel public à l'épargne pour une société sont celles qui sont habituellement exigées des sociétés en matière d'information du public.

L'environnement des affaires au Maroc présente donc une certaine ouverture. D'une manière générale, les investisseurs étrangers ont su trouver les conditions de transparence et de facilité d'accès habituellement requises pour réaliser un projet d'investissement. Ils sont tous soumis aux mêmes règles, ce qui facilite leur accès à l'information en même temps qu'est garantie entre eux une certaine égalité de traitement.

Par ailleurs, la charte de l'investissement (article 21) prévoit la création d'un «*organisme administratif chargé de l'accueil, de l'orientation, de l'information et de l'assistance des investisseurs ainsi que la promotion des investissements*». Cet organe doit permettre d'assurer une certaine transparence de la réglementation des investissements. Il aura pour tâche non seulement de faciliter l'accès des investisseurs à la documentation économique et juridique, mais aussi de les informer des diverses procédures administratives, et des divers services centraux ou décentralisés de l'administration.

Enfin, les efforts de transparence se reconnaissent dans l'aménagement, à l'article 17 de la charte de l'investissement, de la possibilité de recourir à l'arbitrage en cas de différend opposant l'investisseur à l'Etat. Une clause d'arbitrage peut ainsi être insérée dans les «contrats particuliers» prévus par le même texte pour les entreprises dont le programme d'investissement est très important. Cette mesure, en confiant à des autorités neutres le soin de régler les conflits éventuels, introduit un élément de sécurité juridique particulièrement précieux aux yeux des investisseurs.

### **3.2 Les principaux points faibles du cadre juridique et institutionnel Marocain en matière d'encouragement aux investissements dans le secteur minier :**

#### **A) Des choix discutables en matière de technique législative :**

Le cadre juridique qui entoure les investissements peut habituellement prendre diverses formes techniques. Chaque forme est la traduction juridique des souhaits et des priorités économiques du gouvernement pour le pays. La réglementation des investissements peut ainsi être scindée en autant de codes des investissements qu'il y a de secteurs prioritaires pour l'économie.

Le Maroc a utilisé cette technique dans les années 1980, avec l'adoption d'un code des investissements industriels (loi n°17-82 promulguée par le dahir n°1-82-220 du 17 janvier 1983), d'un code des investissements touristiques (loi n°20-82 promulguée par le dahir n°1-83-134 du 3 juin 1983), d'une loi instituant des mesures d'encouragement aux entreprises exportatrices (dahir portant loi n°1-73-408 du 13 août 1973), d'une loi relative aux investissements immobiliers (loi n°15-85 promulguée par le dahir n°1-85-100 du 17 août 1985), et d'un code des investissements miniers (loi n°1-84 promulguée par le dahir n°1-86 1 du 29 décembre 1986). Dans chacun de ces codes particuliers sont contenues les règles juridiques, financières, comptables et fiscales applicables aux projets d'investissement du secteur concerné. Ces règles dérogent donc au droit commun applicable aux entreprises qui ne répondent pas aux conditions d'application de ces codes.

Une seconde technique consiste dans l'élaboration d'un code des investissements unique pour tous les secteurs d'activité économique. Dans ce cas, le plus souvent le code des investissements se borne à énoncer une série de principes généraux tels que la liberté d'entreprendre, l'égalité de traitement entre les investisseurs nationaux et étrangers, ou la stabilité des conditions initiales de l'investissement. Le code fait alors référence au droit commun pour les mesures juridiques, financières, comptables ou fiscales qu'il commande.

La charte de l'investissement de 1995 constitue une sorte de voie moyenne entre ces deux techniques législatives. Elle abroge tous les codes des investissements particuliers qui existaient antérieurement, et qui impliquaient une gestion administrative nécessairement complexe et lourde, et démontre par-là la volonté de traiter tous les secteurs économiques à égalité, sans en privilégier aucun. L'article 1<sup>er</sup> de la charte de l'investissement dispose en effet que *«sont fixés, ...les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat pour les dix années à venir en vue du développement et de la promotion des investissements par l'amélioration du climat et des conditions d'investissement, la révision du champ des encouragements fiscaux et la prise de mesures d'incitation à l'investissement»*. La généralité de ces termes recèle la reconnaissance implicite que tous les secteurs d'investissements doivent être réglementés de façon uniforme.

Cependant l'article 24 prévoit que *«les dispositions de la présente loi-cadre ne sont pas applicables au secteur agricole dont le régime fiscal, notamment celui relatif aux investissements, fera l'objet d'une législation particulière»*. Le législateur reconnaît donc la spécificité du secteur agricole, par rapport à tous les autres domaines d'activité dont le secteur minier. Cette dichotomie manque cruellement de logique et de rationalité, en rampant avec l'esprit unificateur du texte. Une interprétation pourrait faire penser que le législateur considère que les secteurs économiques non agricoles ne sont pas prioritaires, et font donc l'objet d'un traitement indifférencié.

La charte de l'investissement s'écarte en second lieu de la technique juridique décrite, par l'introduction de dispositions fiscales qui sont celles qui devraient normalement figurer dans les différentes lois fiscales, et non dans une charte de l'investissement. Ainsi, le texte initial de la charte de l'investissement comprenait une série de mesures fiscales qui fixaient notamment les taux des droits de douane à l'importation (article 3), les taux des droits d'enregistrement (article 5), de l'Impôt sur les Sociétés (IS) (article 7)... Ces dispositions fiscales s'appliquaient donc aux investissements de toute nature, et sont sensées s'appliquer durant les dix années à venir. Elles ont été introduites dans le droit commun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Aussi le droit positif des investissements a donc sa source à la fois dans le droit commun (loi relative à l'IS, loi relative à l'Impôt Général sur le Revenu...), et dans un texte dérogoire (charte de l'investissement). Cette dualité de sources législatives est source de complexités et d'incohérences inutiles.

## **B) L'insécurité juridique qui résulte des changements opérés :**

La disposition par laquelle la charte de l'investissement fixe les objectifs de l'Etat pour les dix années à venir n'est nullement un gage de stabilité; elle signifie au contraire que la charte de l'investissement pourra soit être amendée, soit abrogée dans dix ans. Une telle instabilité est particulièrement néfaste au secteur minier, dans lequel la durée des programmes d'investissement est longue (phase d'exploration plus celle d'exploitation).

Par ailleurs, la volonté de garantir aux investisseurs une certaine stabilité des conditions qui entourent les investissements au Maroc a quelque peu été démentie par les changements apportés par la loi de finances pour 1996/1997. Celle-ci supprime en effet aux sociétés minières l'un des avantages majeurs conférés par la charte de l'investissement, c'est-à-dire l'exonération totale d'Impôt sur les Sociétés qui était octroyée pendant cinq ans aux entreprises exportatrices, et son remplacement par une réduction partielle de 50% au profit des entreprises du secteur minier (voir 2.2 ci-dessus).

En outre, le secteur minier, présente des spécificités qui n'ont pas été prises en compte par la charte de l'investissement. La lacune la plus grave pour le secteur minier concerne les dépenses d'exploration. Aucune disposition n'accorde d'avantages fiscaux ou économiques promouvant les investissements dans la recherche et l'exploration, en contradiction totale avec les besoins ressentis par le secteur minier. Les spécificités de ce secteur n'étant pas visées par la charte de l'investissement, elles ne le seront pas non plus par ses textes d'application. Ces lacunes constituent une grande faiblesse de la réglementation Marocaine des investissements pour le secteur minier.

### **C) Absence de structure efficace d'accueil et d'assistance aux investisseurs :**

L'incertitude persiste en ce qui concerne les actions de promotion des investissements. L'un des objectifs visés par le texte est *«l'orientation et l'assistance des investisseurs dans la réalisation de leurs projets, et ce, par la création d'un organe national unifié»* (article 15, repris et développé par l'article 21 de la charte de l'investissement). Cette disposition n'a, pour le moment, reçu aucune application en pratique. Il y a pourtant un besoin très important de créer des structures d'accueil des investisseurs. Les structures actuelles d'assistance aux investisseurs ne sont pas adaptées aux besoins économiques du secteur minier et donc n'ont pas une action efficace.

L'institution d'un organe d'accueil efficace est d'autant plus nécessaire qu'au contraire de la réglementation générale des investissements, la législation minière est d'un accès difficile. Les possibilités de financement offertes pour la recherche sont mal connues d'une manière générale.

Les délais d'examen des dossiers, l'absence de moyens des services déconcentrés, le manque d'uniformité dans le traitement des dossiers d'investissement constituent autant de faiblesses importantes qu'un centre d'information et d'orientation minières pourrait utilement aider à combattre.

La charte de l'investissement présente donc des inconvénients qui sont autant d'éléments dissuasifs pour l'investisseur potentiel. Il conviendrait de remodeler cette charte, afin qu'elle ne contienne que les principes généraux applicables aux investissements, à commencer par l'affirmation du principe de la liberté d'entreprendre. Ce principe qui a été mis en œuvre au Maroc depuis longtemps, n'a cependant jamais reçu une consécration législative. Il n'est pas mentionné dans la charte de l'investissement, qui semble pourtant être le support approprié. L'affirmation de la liberté pour les entrepreneurs de s'implanter et d'exercer une activité au Maroc serait un élément supplémentaire de sécurité juridique pour les investisseurs, et une garantie contre d'éventuels changements de politique économique. En outre, aucune disposition ne prévoit clairement une garantie de stabilité juridique et fiscale pour les investisseurs. Ce type de clause est prévu par les législations de tous les grands pays miniers, et constitue un élément de sécurité appréciable pour les entreprises minières.

## **SECTION 4 : Un secteur potentiellement créateur d'emplois dans un cadre trop rigide**

### **4.1 Un droit de travail très contraignant**

Le droit Marocain, et plus particulièrement l'ensemble des textes régissant les relations de travail, individuelles et collectives, restant très largement inspiré du droit Français, il en présente tant les qualités que les défauts, c'est-à-dire sa complexité et un manque de flexibilité dû à une protection parfois trop importante du salarié.

Quelle que soit la phase considérée de la vie juridique de l'entreprise, (recrutements, signatures de contrats, licenciements, fermetures d'établissement), On relève une constante et forte immixtion de l'administration et donc de l'Etat dans la vie quotidienne de l'entreprise et dans ses relations avec les salariés.

En effet, dans de nombreux domaines (licenciement, hygiène et sécurité, etc.), le pouvoir du chef d'entreprise est subordonné à la délivrance d'une autorisation préalable d'une administration (autorité gouvernementale, inspection du travail).

Par ailleurs, de nombreux textes font peser sur les entreprises des obligations ou des charges qui peuvent apparaître tout à la fois comme peu adaptées au nouveau contexte économique (international notamment), comme des facteurs de blocage ou d'inertie et comme exorbitantes au niveau des coûts qu'elles engendrent. On peut ainsi, estimer d'une manière générale, que les obligations et coûts pesant sur l'entreprise sont trop importants, sans oublier les cas où ils sortent de l'objet économique et commercial de celle-ci, ce qui est notamment le cas dans le secteur minier où il est fréquent que l'entreprise, outre le logement supporte des coûts annexes non directement liés à l'exécution du travail.

En conclusion, les règles souvent contraignantes s'appliquant à la vie de l'entreprise, apparaissent comme dissuasives pour l'entrepreneur dont une part de la nécessaire liberté d'action sera soumise à l'aval indispensable de l'autorité administrative. Par ailleurs, la protection forte dont bénéficient les salariés qui, parfois se retourne contre leurs intérêts à moyen terme, peut être un facteur susceptible de décourager les investisseurs, notamment étrangers.

### **4.2 Des infrastructures sociales trop lourdes pour les entreprises**

Partout dans le monde les sociétés minières ont construit, à différents degrés, des infrastructures sociales et ont fourni des services communautaires à leurs employés, cette pratique étant plus ou moins poussée selon l'emplacement du gisement à exploiter qu'il soit dans une région proche des zones urbanisées ou dans une région éloignée. Les sociétés minières poursuivent cette pratique pour des raisons mercantiles et les coûts de ces infrastructures font partie de l'investissement minier qui sera récupéré par les profits tirés de l'exploitation.

Il y a la même tendance généralisée du secteur à mettre en place des infrastructures très lourdes, et forcément coûteuses, de façon quasi systématique, alors que de tels investissements auraient pu être évités dans certains cas, compte tenu de la proximité de villes ou de villages. Cette tendance commence à changer comme c'est le cas pour la mine de Guemassa. Il y a aussi une tendance générale à transférer aux employés les logements appartenant aux sociétés minières.

Par ailleurs, au Maroc les mines continuent à jouer le rôle normalement dévolu à l'Etat alors que dans d'autres pays, bien que l'investissement initial soit fait dans la majorité des cas par les sociétés minières, il y a un transfert rapide de la responsabilité des installations vers les organismes et/ou les personnes normalement chargés de les supporter.

En plus de loger les mineurs et leurs familles, les sociétés minières opérant au Maroc fournissent encore les services sociaux communautaires : eau, électricité, transport du personnel et familles, infrastructures, fournitures et prestations médicales, écoles, corps professoral, économat, etc., avec les conséquences qui en découlent dont une grande dépendance de la communauté à l'égard de la société minière forcée de jouer le rôle d'Etat providence. De plus, ces charges pèsent lourdement sur le bilan et aggravent la situation financière lorsque les teneurs diminuent ou que les cours sont moins favorables ; elles contribuent en effet à relever considérablement le seuil de rentabilité (point mort) de l'exploitation. Cet état de fait constitue la plus grande faiblesse au niveau des infrastructures sociales.

#### **4.3 Une formation insuffisante**

Compte tenu de la mondialisation, de l'évolution des technologies, des nouvelles approches de gestion, des préoccupations en matière de qualité et de protection de l'environnement, l'industrie minière évolue beaucoup. Se pose alors le problème de la formation continue, et ce à tous les niveaux : Ecoles, Industries, Ministère... Cette logique de formation continue existe au Maroc dans les Ecoles et dans certaines entreprises. Des entreprises acceptent de financer des séminaires. Cependant, cet aspect de la formation est loin d'avoir atteint sa maturité. Si, les deux grands groupes miniers (OCP, et MANAGEM) ont des politiques exemplaires en la matière, l'ensemble du secteur, et en particulier les petits exploitants, ont besoin d'être sensibilisés et d'avoir accès à cet outil, via des associations professionnelles ou des réseaux à constituer.

De même, les cadres chargés de l'administration du secteur doivent pouvoir parler le même langage que l'entreprise et suivre son évolution. Se pose donc, de toute évidence, le problème de la formation de ces cadres dans un monde aussi changeant. Or le Ministère de l'Energie et des Mines dispose d'un budget nettement insuffisant pour supporter une politique de formation consistante. Le problème est d'autant plus important que les besoins sont très élevés en matière de nouvelles technologies et en compétences managériales.

Il y a lieu de préciser enfin, que le secteur est aussi déficient en matière de circulation de l'information. Il manque notamment un référentiel sur les ressources, les métiers, ou les intervenants, pour le bénéfice respectif et des Ecoles, de l'Industrie et des investisseurs potentiels. Une telle information, de plus, serait l'un des outils requis pour la promotion des professions de la mine.

**TROISIEME PARTIE : ENVIRONNEMENT COMPTABLE, FINANCIER, ECONOMIQUE ET COMMERCIAL ACTUELLEMENT REGLEMENTE MAIS INADAPTE AUX SPECIFICITES INHERENTES AUX ACTIVITES DES ENTREPRISES MINIERES**

Le cadre comptable, financier, économique et commercial, au sein duquel, évolue l'entreprise minière Marocaine est, aujourd'hui le même pour tous les secteurs d'activité, en dehors de certaines activités qui bénéficient d'une réglementation appropriée et adaptée à leur contexte particulier, telles que l'activité bancaire, ou celle des assurances, etc.

Le secteur minier constitue à notre avis, un des secteurs particuliers, en raison des nombreuses spécificités qui caractérisent l'exercice d'une activité minière, nécessitant une adaptation des normes et réglementations généralistes, aussi bien sur le plan comptable et financier, qu'aux niveaux économique et commercial dans le but d'optimiser l'utilisation des ressources et possibilités offertes par ces réglementations ; de les enrichir des pratiques internationales, et d'harmoniser les pratiques courantes, ainsi que les informations généralement produites par les entreprises minières avec le contexte international. L'objectif ultime de cette adaptation et harmonisation des normes et réglementations, étant indubitablement, la création d'un cadre propice, et plus attractif aux capitaux-risques étrangers pour venir investir dans ce secteur prioritaire de l'économie nationale.

Dans le cadre de cette partie, nous allons mettre l'accent sur l'insuffisance des normes et réglementations comptables, ainsi que l'inadaptation des réglementations et mesures d'encouragement aux investissements d'ordre économique, financier et commercial en vigueur, au contexte particulier des entreprises minières. Ces particularités, seront par ailleurs développées dans le cadre du second titre, qui comprendra également, une proposition de pratiques comptables adaptées aux entreprises minières.

**SECTION 1 : Un cadre comptable réformé mais généraliste**

Le Maroc a connu depuis le début des années 1990 une série de réformes législatives impliquant le cadre comptable aussi bien au niveau de la réglementation comptable qu'au niveau de l'organisation des professions d'Expert-Comptable, et de Comptable Agréé, et l'institution d'un Diplôme National d'Expert-Comptable. Cette série de réformes avait pour objectif primordial de garantir la transparence, la fiabilité et la pertinence des informations financières et comptables produites et publiées par les entreprises Marocaines, dans le but de permettre à celles-ci un accès plus aisé au marché mondial des capitaux, susceptible de drainer des ressources et des investisseurs potentiels.

C'est ainsi qu'est intervenue la loi du 25 Décembre 1992 qui a promulgué le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC). Ce code composé de deux parties impose :

- d'une part des Normes Générales qui reprennent les principes comptables internationalement admis (règle de prudence, de spécialisation des exercices, de permanence des méthodes, etc.),
- d'autre part, un Plan Comptable Général des Entreprises (PCGE) qui constitue la nomenclature comptable applicable aux entreprises industrielles et commerciales.

Cette nouvelle loi comptable tend de plus en plus à donner aux responsables d'entreprises un outil de gestion et de direction de l'entreprise.

Le cadre comptable, sous l'impulsion notamment d'une profession de plus en plus à l'écoute des normes adoptées à un niveau international, est aujourd'hui l'objet de beaucoup d'attentions bien qu'encore insuffisamment élaboré.

Sous l'effet de la globalisation des marchés – particulièrement vécue dans le secteur minier– et d'un besoin d'outils de direction et d'information à la fois cohérents et modernes, les responsables d'entreprises aidés de leurs Experts-Comptables, ont poussé pour qu'une normalisation intervienne en s'inspirant des principes comptables admis au niveau international.

Il devenait ainsi, de plus en plus important que la lecture des documents comptables et financiers émis par les sociétés Marocaines puisse être comprise même au-delà des frontières du Royaume.

Le souci des opérateurs économiques et de la profession comptable de disposer d'outils performants n'est pas anodin, car à l'heure de la globalisation, de la libéralisation des marchés et de l'interdépendance croissante des économies, il est de la plus haute importance d'offrir aux investisseurs potentiels des informations fiables de nature équivalente par leur mode d'élaboration, à celles qu'ils pourraient retrouver dans d'autres pays.

Or, il manque toujours au secteur minier un plan comptable sectoriel spécifique. Ainsi, et en l'absence d'une telle normalisation, les pratiques comptables afférentes au secteur minier au Maroc, sont à l'heure actuelle inspirées majoritairement des principes généraux contenus dans le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC), qui demeurent généralistes, et ne tiennent pas compte nécessairement des spécificités du secteur minier, et par conséquent ne permettent pas une juste comparabilité des informations financières et comptables produites par les sociétés minières internationales. (Nous reviendrons en détail sur cette question dans le cadre du second titre de cette présente étude).

## **SECTION 2 : Un cadre financier embryonnaire et non encore suffisamment adapté**

En vue d'appréhender les différentes possibilités de financement offertes par le système financier Marocain, il convient d'abord de donner un aperçu sur les principales sources de financement disponibles au niveau international pour le secteur minier et d'évaluer leur degré d'applicabilité au contexte Marocain.

### **2.1 Principales sources de financement du secteur minier**

Les principales sources de financement disponibles au niveau international pour le secteur minier, ainsi que leur degré d'applicabilité au Maroc, sont décrites ci-après :

#### **2.1.1 Placement privé :**

Un ou plusieurs individus organisent une société et convertissent leurs investissements en capital-actions de la société, soit en actions ordinaires ou privilégiées.

Cet investissement monétaire transformé en capital-actions, est beaucoup plus valable pour les grandes sociétés en raison, de la liquidité importante du titre lorsque l'action est cotée en Bourse, à la différence des petites sociétés où il y a peu de liquidités et des petits placements.

#### **2.1.2 Débenture/Obligation convertible :**

Ce genre d'investissement offre le remboursement d'un capital à un prêteur qui aura le droit de l'échanger en capital-actions selon une formule arrêtée lors de l'initiation de la transaction. Si la cote de l'action monte à un niveau supérieur à celui stipulé pour l'échange, le prêteur préférera convertir sa créance en actions et en oublier le recouvrement.

La caractéristique principale de cette méthode est qu'elle comporte l'option de recouvrement par le placeur. Elle s'applique surtout aux producteurs et aux actions cotées en Bourse, en revanche, elle est difficile d'application pour les petites sociétés.

#### **2.1.3 Prêt financier ou hypothécaire :**

La société emprunte d'une institution (généralement bancaire), laquelle lui accorde des modalités de remboursement avec loyer sur l'argent en guise de compensation.

La principale caractéristique de cette méthode est constituée par ses modalités de remboursement. Elle s'applique aux financements de biens ou d'équipements. Ces prêts ne sont que peu disponibles pour les petites sociétés car les garanties demandées par le prêteur sont souvent hors de portée.

#### **2.1.4 Prêt d'or :**

Le producteur vend immédiatement de l'or qu'il emprunte, vendant ainsi à l'avance sa production future et, à mesure qu'il en produit, remet de l'or au lieu de la monnaie pour acquitter sa dette.

Ce prêt est caractérisé par un emprunt sur une production future. Il n'est pas applicable pour les petites unités, par contre, il constitue un excellent moyen de fixer les prix sur la production future.

#### **2.1.5 Vente de contrats de production :**

Un producteur de métaux usuels peut, avec l'acheteur, tirer une ligne de crédit qui lui permettra d'obtenir des fonds nécessaires aux activités de la société.

Il s'agit d'un emprunt sur une production future. Cette méthode est utilisée souvent par les grands producteurs pour établir une ligne de crédit avec l'acheteur des biens de production, et n'est pas applicable par les petites unités opérant au Maroc.

#### **2.1.6 Vente de royautés :**

Un propriétaire de terrains et de réserves minières peut céder à une tierce partie une royauté sur la valeur de sa production future. Généralement, ces royautés sont minimales en comparaison de la valeur intrinsèque du produit minier, mais peuvent tout de même représenter des sommes monétaires importantes.

Il s'agit de la vente d'une partie de la valeur des réserves délimitées. Cette méthode présente l'avantage d'apporter de fonds qui peuvent avoir une grande importance sans diluer l'actionnaire. Néanmoins, elle reste difficile d'application dans le contexte des petites sociétés Marocaines.

#### **2.1.7 Partenariat :**

Une société propriétaire de terrain minier s'associe à une tierce partie, en contrepartie de capitaux importants qui peuvent être convertis en capital-actions de la société ou en propriété d'intérêts dans le potentiel minier du terrain.

C'est une association et partage des intérêts dans une propriété avec une tierce partie. Cette méthode constitue l'un des moyens les plus adéquats pour faire avancer le développement d'un projet d'exploration. Elle est très applicable dans le contexte des petites sociétés Marocaines.

#### **2.1.8 Marché boursier :**

Permet à une société des levées de fonds qui se traduisent en capital-actions permanent et libre de frais. De plus, les actionnaires y trouvent un marché liquide pour leurs titres.

Le marché boursier permet des levées de fonds permanents et libres de frais. C'est une source de financement à favoriser pour son accessibilité et la liquidité des titres ; néanmoins, elle demeure une valeur très spéculative durant la phase d'exploration.

En définitive, nous remarquons, que seul le prêt financier ou hypothécaire est utilisé fréquemment au Maroc, à défaut d'un rôle prépondérant du marché financier, encore à son état embryonnaire, et surtout d'un vrai partenariat privé étranger, notamment, susceptible de hisser le secteur minier Marocain, jusque-là dominé par la présence implacable du secteur public. Quant aux autres sources de financement citées, elles sont pour la plupart encore méconnues dans la pratique des milieux financiers et des affaires au Maroc.

## **2.2 Les financements bancaires**

Les financements bancaires de l'activité minière, requièrent que les sûretés et garanties pouvant être accordées aux prêteurs soient fondées surtout sur les biens de l'entreprise minière faisant l'objet de financement puisque, la plupart du temps, les seuls actifs sont constitués par les droits miniers, l'équipement technique servant au développement et à la mise en production et, les contrats commerciaux éventuellement conclus, c'est-à-dire par le projet lui-même.

En effet, les fonds propres réunis pour le lancement de l'activité, sont dépensés nécessairement en grande partie sinon en totalité lorsque les banques voudront conclure le contrat de prêt et à fortiori lorsque celles-ci doivent faire face à l'insolvabilité du débiteur.

Ces sûretés et garanties, souvent trop lourdes et contraignantes, doivent être spécifiques au financement de projets miniers mais doivent également s'inscrire dans un cadre juridique national cohérent afin de rendre simple et efficace leur mise en œuvre, et d'éviter ainsi, qu'elles constituent un véritable handicap à l'initiative d'investissement dans ce secteur d'activité.

Il convient enfin de revoir de près la spécificité des financements de projets miniers au Maroc, et d'apporter quelques modifications, afin de les ajuster aux besoins de la pratique internationale, surtout quand il s'agit de financer des projets au stade de recherche et d'exploration, lesquels sont généralement très coûteux et s'étalent sur plusieurs années, avant leur aboutissement.

## **2.3 L'appel au marché des capitaux**

Afin d'améliorer la compétitivité du marché financier Marocain à l'échelle internationale, plusieurs mesures ont dernièrement été adoptées par les autorités compétentes. Suite à cette réforme, recommandée par le Fonds Monétaire International (FMI), le droit Marocain des valeurs mobilières se conforme, de façon générale, aux normes reconnues. Les divergences les plus marquantes, notamment le degré d'intervention gouvernementale, s'expliquent par le caractère émergent du marché, de ses mécanismes et de ses institutions.

En effet, la réglementation du marché financier Marocain est relativement récente, elle date de 1993, avec l'institution notamment, de la Bourse des valeurs de Casablanca, et du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM), organe de contrôle de l'information devant être fournie par les personnes morales faisant appel public à l'épargne, et de protection de l'épargnant qui investit sur le marché des valeurs mobilières...

La Bourse de valeurs de Casablanca a ainsi, depuis sa création, connu une ascension fulgurante, en drainant des investisseurs importants, notamment institutionnels Marocains, ainsi que des particuliers, en raison des dispositions fiscales intéressantes au départ qui exonéraient les plus-values réalisées sur le marché des capitaux... Néanmoins, cette croissance soutenue a connu un grand ralentissement, voire une léthargie, durant les deux dernières années, due essentiellement au nombre faible d'investisseurs sur ce marché, et au volume de plus en plus réduit des nouvelles introductions dans le marché boursier, dont les critères d'inscription sont très sévères et loin d'être respectés par la majorité des entreprises Marocaines, et en particulier celles opérant dans le secteur minier (à l'exception des Groupes MANAGEM et OCP).

Ainsi, le marché boursier dans son ensemble, ne peut être qualifié comme apte à faire les financements requis pour des investissements dans le secteur minier, et cela malgré sa progression rapide depuis 1993. Dans les conditions actuelles, il n'y a pas assez de titres inscrits en Bourse et il existe un manque de sociétés à capital-risque. Environ 45% de la capitalisation provient du domaine financier et bancaire et plus de 50% des investisseurs sont des investisseurs institutionnels, tandis que le pourcentage d'investisseurs étrangers est inconnu.

Les investisseurs boursiers Marocains sont peu nombreux : de 5 à 9% de la population des ménages qui sont en relation d'affaires avec une banque. Bien que le Marocain connaisse la spéculation et soit un habile négociant, il est réticent, et n'a pas l'habitude présentement d'investir dans des titres risqués. L'investisseur privé Marocain possède, selon tous, un bon flair et un sens du risque mesuré, mais peu développé et peu expérimenté avec la notion de risques inhérents à ceux des entreprises minières juniors, qu'elles soient d'exploration ou commerciales traditionnelles.

L'attente de dividendes prime lors de son choix de titres et on ne voit pas, chez certains investisseurs Marocains, comment une société qui ne fait pas de profits telle une société d'exploration, pourrait y lever des fonds. Il faudrait donc, pour lever ces fonds d'exploration, d'abord cibler les investisseurs institutionnels locaux et étrangers.

**SECTION 3 : Un cadre économique et commercial encourageant mais encore vulnérable et insuffisant**

Le cadre économique et commercial constitue un volet important du dispositif d'incitation et d'encouragement aux investissements. Par une politique d'ouverture ou au contraire de repli sur soi, par une attitude volontariste d'aide à l'investissement ou au contraire par le retrait de l'Etat, celui-ci influence de manière parfois considérable le volume des investissements commerciaux, nationaux et étrangers. Ici encore, le constat des mesures économiques et commerciales d'encouragement aux investissements doit être nuancé. Ainsi, et malgré les efforts déployés au niveau de la libéralisation des changes et du commerce extérieur, il subsiste encore quelques faiblesses notoires auxquelles il faut faire face. Nous citons notamment, l'existence d'un certain formalisme pour les opérations d'importation et d'exportation, ainsi que la faiblesse des aides économiques de l'Etat.

**3.1 Les principaux points forts du cadre économique et commercial actuel :**

Parmi les principaux points forts réalisés durant ces dernières années, en vue de faciliter l'effort d'investissement au Maroc en général, et dans le secteur minier en particulier, nous citerons :

**A) La libéralisation des changes :**

Les investissements étrangers peuvent aujourd'hui s'effectuer librement au Maroc, sans le visa préalable de l'Office des changes, lorsqu'ils sont financés par cession de devises ou par le débit d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles. Cependant, un compte-rendu devra être communiqué à l'Office des changes dans les six mois de la réalisation de l'investissement. Le financement de l'investissement peut également s'effectuer par consolidation d'un compte courant d'associés, par l'incorporation de réserves au capital, par la consolidation de créances commerciales, par des prêts en devises ou par débit de comptes convertibles à terme, etc.

La source du financement de l'investissement peut être extérieure sans entraîner de lourdes formalités auprès de l'Office des changes. Ainsi, les importateurs et les exportateurs implantés au Maroc peuvent contracter des crédits (acheteurs ou fournisseurs) à l'étranger soit directement soit par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée en vue du financement de leurs opérations d'importation et d'exportation. Les entreprises installées au Maroc peuvent également obtenir des prêts extérieurs destinés à financer leurs opérations d'investissement au Maroc. Les prêts en trésorerie effectués par des actionnaires étrangers peuvent s'effectuer librement.

La charte de l'investissement prévoit un régime de convertibilité en faveur des personnes physiques ou morales étrangères, résidentes ou non-résidentes, qui réalisent au Maroc des investissements financés en devises. Les revenus générés par les investissements étrangers au Maroc peuvent être librement rapatriés, sans limitation de montant ni de durée. De même peuvent être transférés le produit des opérations de cession ou de liquidation des investissements étrangers. La garantie de transfert porte sur le montant nominal, ainsi que sur la plus-value éventuelle.

### **B) Libéralisation du commerce extérieur :**

La loi sur le commerce extérieur n°13-89 qui a suivi l'adhésion par le Maroc au GATT, a libéralisé le régime du commerce extérieur en posant le principe de la liberté des importations et des exportations, sous réserve de certaines restrictions fondées sur la nécessité de protéger la production nationale. Les importations et les exportations sont dispensées du visa préalable de l'Office des changes. Le Maroc a accueilli en 1994 la conférence des pays membres de l'organisation mondiale du commerce qui a clôturé le cycle de négociations d'Uruguay, par la signature à Marrakech d'un accord qui libéralise l'accès aux marchés et renforce certaines règles du GATT.

Ces dispositions qui constituent certes une véritable avancée sur le plan économique, ainsi que celui des échanges commerciaux et financiers, demeurent cependant, inefficaces en raison du manque de compétitivité du tissu économique et industriel Marocain, et surtout de la complexité subsistante au niveau des procédures administratives qui revêtent parfois un caractère rébarbatif, voire bureaucratique ne répondant à aucun critère d'objectivité et de rationalité économique, et tendent au contraire à dissuader les investisseurs potentiels..

### **3.3 Principales faiblesses et insuffisances du cadre actuel :**

#### **A) Subsistance d'un certain formalisme pour les opérations d'importation et d'exportation :**

Un certain formalisme subsiste pour les opérations d'importation et d'exportation, qui restent soumises à la souscription d'un engagement d'importation, et d'un engagement de change pour les produits libres à l'exportation, auprès des banques intermédiaires agréées.

Les titres d'importation sont soumis à l'obligation de domiciliation auprès d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé. Le règlement ne doit intervenir qu'après l'entrée effective de la marchandise justifiée par les exemplaires du titre d'importation visés par les douanes Marocaines, ou après expédition de la marchandise justifiée par la présentation à la banque domiciliataire d'un document de transport. La banque intermédiaire agréée ne peut procéder au règlement de l'importation que dans la limite du montant porté sur le titre d'importation (des dépassements sont toutefois tolérés, dans la limite de 5%). Le visa préalable de l'Office des changes reste nécessaire lorsque l'assurance couvrant les biens importés a été souscrite à l'étranger.

En ce qui concerne les exportations, l'obligation demeure de rapatrier au Maroc le produit de l'exportation. Toute exportation de marchandises doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'exportation. Les ventes en consignation restent soumises au visa préalable de l'Office des changes. Le délai de règlement ne peut excéder 150 jours à compter de la date d'expédition des marchandises. Dans ce même délai, les exportateurs sont tenus d'encaisser, de rapatrier et de céder à Bank Al Maghreb (BAM) le produit intégral de leurs exportations. La seule déduction autorisée est celle des commissions prélevées à la source, tout autre prélèvement étant soumis à l'accord préalable de l'Office des changes.

Les exportateurs de biens ou services ont la possibilité de demander l'ouverture de comptes en devises ou en dirhams convertibles. Ils peuvent également bénéficier d'une couverture de change à terme, mais ce régime ne s'applique que pour les échéances de règlement comprises entre 30 jours et 365 jours de la date de conclusion du contrat.

### **B) Faiblesses des aides économiques de l'Etat :**

La charte de l'investissement prévoit la possibilité, pour les investissements importants, de conclure des contrats particuliers entre l'investisseur et l'Etat. Ces conventions accordent aux investisseurs une exonération partielle des dépenses d'acquisition du terrain nécessaires à la réalisation de l'investissement, des dépenses d'infrastructure externe, et des dépenses de formation professionnelle. Aucun texte d'application ne vient déterminer les modalités de conclusion et d'exécution des contrats particuliers. Aussi, il n'est pas possible de savoir les montants d'investissement exigés pour bénéficier des avantages qui en découlent.

Par ailleurs, l'article 19 de la charte prévoit «*dans les provinces ou préfectures dont le niveau de développement économique justifie une aide particulière de l'Etat*», celui-ci prend en charge une partie du coût d'aménagement des zones industrielles qui y seront implantées. L'adoption de cette disposition est d'autant plus urgente pour le secteur minier que les zones visées sont précisément celles où les potentialités minières sont les plus fortes.

On peut déplorer que le volume d'aides économiques de l'Etat ait été en constante diminution depuis les années 1980. On peut en effet rappeler les codes des investissements miniers de 1973 et 1986. Le premier prévoyait une prise en charge par l'Etat pouvant atteindre 50% des dépenses d'infrastructure engagées. L'Etat pouvait aussi dans certains cas financer une partie du coût d'acquisition des terrains. Le code des investissements de 1986 avait apporté un plus par rapport au texte de 1973 en faisant porter le concours de l'Etat sur les dépenses d'investissement destinées à la réalisation d'économies d'eau et d'énergie, à l'utilisation des ressources énergétiques nationales autres que celles d'origine pétrolières, et à la préservation de l'environnement. Le code de 1986 ayant été abrogé par la charte de l'investissement, ces mesures ont donc purement et simplement disparu ce qui pose d'importants problèmes dans certaines régions.

## **CONCLUSION DU TITRE PREMIER**

Au terme du premier volet de la présente étude consacré au Diagnostic du secteur minier, on peut conclure que le Maroc dispose d'importants atouts susceptibles d'être mis à profit à court et moyen terme dès lors que les différents acteurs politiques et économiques se donnent les moyens de lutter contre les faiblesses organiques et fonctionnelles qui entravent la progression du secteur minier.

Ce Diagnostic fait apparaître le secteur minier comme un secteur dont le potentiel en ressources est riche et diversifié, et dont le développement peut avoir un effet d'entraînement sur l'économie Marocaine tout entière.

Toutefois, les faiblesses que nous avons relevées tout au long de ce Diagnostic, montrent que ce secteur a besoin d'être revitalisé. Utiliser les forces et combattre les faiblesses afin d'atteindre les objectifs de promotion et de développement de ce secteur, telle doit être l'ambition de la stratégie à mettre en œuvre.

Sur bien des aspects, le secteur minier n'est plus adapté aux exigences économiques et aux légitimes ambitions du Maroc. Ces ambitions clairement affirmées constituent les axes prioritaires de la stratégie de développement du secteur minier, à savoir :

- l'optimisation de l'exploration minière de telle sorte que le secteur minier devienne l'un des moteurs de l'économie Marocaine;
- l'amélioration de la valorisation des substances minières, afin de limiter les retombées pernicieuses d'un déséquilibre de l'offre et de la demande des matières premières sur le marché mondial, entraînant souvent une dégradation des cours des matières premières minières.
- l'encouragement des investisseurs privés nationaux et étrangers;
- la poursuite du processus de libéralisation de l'économie dans le cadre du processus de privatisation en cours d'exécution;
- la refonte des régimes juridique et fiscal, ainsi que celle relative au cadre institutionnel du secteur minier, de telle sorte que toutes les garanties de sécurité juridique et de stabilité économique à moyen et long terme soient offertes aux investisseurs étrangers pour venir investir dans un secteur fortement capitalistique, dont les retombées économiques ne commencent à être aperçues qu'après de longues années de recherche et d'exploration;
- la décentralisation, outil de développement régional et local ;
- la protection de l'environnement afin d'assurer un développement durable ; et
- la normalisation des pratiques comptables adaptées au secteur minier.

---

## **TITRE DEUXIEME**

**VERS UNE ADAPTATION DES NORMES  
ET PRATIQUES COMPTABLES AUX  
PARTICULARITES INHERENTES AUX  
ACTIVITES DES ENTREPRISES MINIERES**

## **INTRODUCTION AU TITRE DEUXIEME**

L'activité minière a connu un essor considérable à travers le monde, surtout depuis le début des années 1980. Les sociétés minières qui jusqu'alors opéraient dans un cadre domestique restreint, ont vu leur activité se développer à l'échelle internationale. Il était donc devenu une nécessité impérieuse pour ces entreprises multinationales de préparer une information comptable et financière capable, non seulement d'être comprise uniquement au sein de leurs pays d'origine, mais également à travers tous les pays d'accueil.. Une information comptable et financière s'appêtant à une comparabilité au plan international, et leur donnant plus de chances d'accéder à des marchés boursiers étrangers...

Au Maroc aujourd'hui, tous les pouvoirs politiques et économiques du pays sont conscients de l'atout considérable que constitue le secteur minier, en tant que véritable levier économique et locomotive de développement, susceptible d'avoir des effets d'entraînement bénéfiques sur l'ensemble de l'économie nationale, et en particulier, celle des régions et provinces éloignées...

C'est ainsi que l'entreprise minière Marocaine devrait se préparer dès maintenant à affronter les exigences d'une mondialisation, seule en mesure de lui procurer le savoir-faire, l'expérience et les capitaux nécessaires à son développement.. Parmi ces exigences, figure le volet concernant la préparation et la publication des informations financières et comptables conformément à des standards reconnus au plan international, et prenant en considération les particularités et spécificités du secteur minier...

Ainsi, l'objectif de ce deuxième titre de notre étude, est de mettre en évidence le caractère généraliste des normes comptables Marocaines, et leur insuffisance en matière de traitement des spécificités inhérentes aux entreprises minières, et de proposer ensuite, de meilleures pratiques comptables spécifiques à ce secteur, en conformité avec les Normes IAS, et les pratiques internationales au sein des principaux pays miniers.

Dans une première partie, nous exposerons les différentes phases nécessaires au déroulement d'une activité minière, avant d'en relater les particularités juridiques, à la lumière des nouvelles pratiques législatives relatives à l'exercice d'une activité commerciale, et à la vie des sociétés au Maroc, pour aboutir enfin, dans une troisième partie, aux particularités comptables sous-jacentes à l'exercice d'une activité minière, et au rôle dévoué aux professionnels de ce secteur, et en particulier aux Experts-Comptables dans la normalisation des pratiques comptables minières.

***PREMIERE PARTIE : LES PHASES NECESSAIRES AU DEROULEMENT  
D'UNE ACTIVITE MINIERE***

La durée d'exploitation d'une mine est généralement courte, elle varie en fonction de la découverte de réserves exploitables. Une activité minière, commence cependant, bien avant la découverte de ces réserves et leur exploitation par une société minière. Ainsi, on peut répartir le déroulement d'une activité minière en six phases distinctes, chacune correspondant à une étape de travail nécessaire et déterminante pour le démarrage et la poursuite d'une exploitation minière..

Sur le plan comptable, la définition, la distinction entre ces phases, ainsi que la détermination des liens existant entre elles ; sont cruciales pour la compréhension de la nature des opérations effectuées durant chacune de ces phases et le choix du traitement comptable approprié qui devrait leur être réservé.

Le chapitre premier sera consacré à la présentation et à la définition des différentes phases liées à l'exercice d'une activité minière ; tandis que le deuxième chapitre, déterminera les liens qui existent entre ces différentes phases en vue d'une meilleure compréhension des modes de comptabilisation qui seront réservés aux opérations effectuées durant ces différentes phases.

**CHAPITRE 1 : Présentation des différentes phases liées à l'exercice d'une activité minière**

L'activité minière commence avec l'exploration d'une zone déterminée. Si les travaux d'exploration aboutissent, une mine peut être développée sur le site, et une production commerciale minière peut démarrer.

Néanmoins, les étapes précédant la phase de production nécessitent parfois plusieurs années et sont trop coûteuses. Ainsi, le traitement comptable approprié des dépenses engagées avant la phase de production est déterminant.

Avant d'examiner les implications comptables relatives aux différentes phases d'exercice des activités minières, nous devons d'abord les définir. Ainsi, en dépit de l'utilisation parfois, de terminologies différentes, il existe six termes communs qui décrivent les différentes phases inhérentes aux opérations minières. Il est à préciser par ailleurs, que les explications qui seront apportées concernant la nature, le contenu et le lien qui existe entre ces différentes phases, ne tiendront pas compte nécessairement des traitements comptables y afférents. Ceux-ci seront néanmoins évoqués dans le cadre de la troisième partie de ce deuxième titre.

**1.1 Phase d'exploration**

L'exploration est définie comme étant la recherche des ressources adéquates destinées à une exploitation commerciale. Elle comprend :

- la recherche et l'analyse de données historiques sur la zone explorée;
- la réalisation des études topographiques, géologiques, géochimiques et géophysiques;
- la réalisation des travaux de forage, de sondage et d'échantillonnage, etc.

**1.2 Phase d'évaluation**

Elle consiste à déterminer la faisabilité technique et la viabilité commerciale d'une ressource minérale. Cette phase comprend :

- la détermination du volume, du degré et de la teneur des surfaces exploitées;
- l'étude et le test des méthodes d'extraction, ainsi que des procédures de traitement métallurgiques;
- l'estimation des infrastructures nécessaires à l'exploitation;
- les travaux de pré-construction (puits);
- les études financières et marketing.

La phase d'évaluation est concrétisée généralement à travers une étude de faisabilité, qui a pour objectif d'identifier l'existence de réserves réelles ou potentielles. Cette étude permet de décider de l'opportunité de développer ou non une exploitation minière sur la zone évaluée.

### **1.3 Phase de développement**

La phase de développement correspond aux travaux de mise en place d'un accès à la mine et aux travaux préalables nécessaires à une exploitation commerciale tels que la construction de puits, de routes, de tunnels et le déblaiement de la mine.

### **1.4 Phase de construction**

La phase de construction correspond à la mise en place des installations pour l'extraction, le traitement, le transport nécessaire à l'exploitation de la mine. Il s'agit notamment des équipements, des constructions, de l'infrastructure et des machines.

### **1.5 Phase de production**

La production peut être définie comme une activité quotidienne qui consiste en l'obtention d'un produit extrait de la mine et commercialement vendable. Cette phase correspond à l'activité d'exploitation de la mine dans un objectif commercial (extraction et traitement).

### **1.6 Phase de fermeture**

La fermeture advient après la cessation d'activité d'exploitation de la mine. Elle comprend la réhabilitation et la restauration du site.

## **CHAPITRE 2 : Distinction entre les différentes phases d'exercice des activités minières**

Le moment où se termine une phase et commence une autre est déterminant pour la comptabilisation des coûts inhérents à chaque phase.

Parfois, il peut exister un chevauchement entre plusieurs phases qui, de surcroît, peuvent concourir simultanément. Par conséquent, il n'est pas toujours facile de déterminer les points de séparation «cut-off» pour la détermination des coûts des différentes phases.

### **2.1 Phases 1 & 2 : Exploration et Evaluation**

Les coûts d'exploration sont relatifs à la découverte des ressources minières, tandis que les coûts d'évaluation sont inhérents à l'amélioration de la faisabilité technique et de la viabilité commerciale des ressources découvertes.

L'affectation correcte des coûts d'exploration et d'évaluation est importante, elle dépend de la prise de décision concernant la capitalisation et l'étalement ou la comptabilisation en charges des dépenses engagées durant ces deux phases. Nous reviendrons dans la troisième partie de ce second titre, sur les critères pouvant motiver une telle décision.

### **2.2 Phases 2 & 3 : Evaluation et Développement**

La séparation entre les phases d'évaluation et de développement pose souvent une problématique comptable critique, et le point de séparation est habituellement déterminé soit après l'achèvement de l'étude de faisabilité, ou plus pratiquement, lorsqu'une décision, généralement basée sur l'étude de faisabilité, de développer un projet a été faite par les dirigeants.

L'étude de faisabilité identifie :

- la viabilité commerciale du projet;
- la disponibilité du financement;
- l'existence d'un marché ou de contrats à long terme pour le produit;
- la décision de développer la mine.

La distinction entre les deux phases est particulièrement intéressante selon que les coûts d'évaluation soient imputés en charges ou alors considérés comme des coûts de développement capitalisés et étalés.

Les principaux coûts relatifs à la phase d'évaluation concernent pour l'essentiel la planification et les études de faisabilité, tandis que les coûts de développement concernent l'accession aux ressources après la décision qui a été prise de développer une mine. La date d'acquisition du permis d'exploitation minier peut également être intéressante pour la détermination du point de séparation entre les phases d'évaluation et de développement.

Dès qu'une société a décidé de mener une activité minière, toute autre dépense d'exploration ou d'évaluation est habituellement considérée comme coût de développement, et tout coût d'exploration et d'évaluation capitalisé est normalement transféré dans les coûts de développement.

### **2.3 Phases 3 & 4 : Développement et Construction**

La distinction entre les coûts de développement et de construction peut à priori sembler non importante, car toutes les dépenses seront éventuellement supportées tout au long de la durée de vie de la mine.

Ce constat simpliste ne prend pas en considération le fait que, la période d'imputation en charges des coûts de développement peut différer de celle prévue pour les dépenses de construction, car certains actifs relatifs à la phase de construction ont une durée plus ou moins courte que celle de la mine, et devraient par conséquent être amortis ou dépréciés sur leur durée de vie d'utilisation, en utilisant différentes méthodes de dépréciation (voir 3<sup>ème</sup> partie ci-dessous).

La différenciation entre les coûts de développement et de construction peut s'établir comme suit :

- la phase de développement comprend les coûts d'accès à la mine, ainsi que les travaux préalables nécessaires à une exploitation commerciale tels que la construction de puits, de routes, de tunnels et le déblaiement de la mine. Les dépenses engagées durant cette phase sont généralement capitalisées jusqu'à la date de démarrage de l'exploitation à la mine, dès lors qu'elles sont effectuées en vue de tirer profit de l'extraction future du minerai ;
- la phase de construction comprend les immobilisations corporelles telles que les bâtiments, constructions, machines, terrains, installations et équipements. Ces immobilisations corporelles ont une durée de vie déterminée, et commencent à être dépréciées (amorties) au fur et à mesure de leur utilisation.

Durant les phases de développement et de construction, les charges d'amortissement sont normalement capitalisées dans les coûts de développement, au même titre que les autres coûts directs de développement de la mine.

### **2.4 Phases 4 & 5 : Construction et Production**

La détermination du point de séparation «Cutt-off» entre les phases de construction et de production n'est pas toujours évidente, toutefois, très importante, car dès qu'une production démarre au niveau de la mine, les dépenses engagées ne sont plus capitalisées, mais imputées dans les charges d'exploitation.

Il est généralement accepté du point de vue comptable, que le point de séparation «Cutt-off» entre les deux phases précitées, intervienne dès l'instant où la mine est considérée avoir atteint les niveaux de production lui permettant une activité commerciale.

### **2.5 Phases 5 & 6 : Production et Fermeture**

Une activité minière est considérée à sa fin lorsqu'il y a épuisement des réserves de minerai, ou également lorsque la mine a été fermée pour d'autres raisons telles que l'arrêt de production, etc.

Les coûts inhérents à la phase de fermeture comprennent usuellement :

- les coûts de réhabilitation, de restauration, et de licenciement du personnel;
- les coûts de restructuration de la mine; et
- les coûts relatifs à la sauvegarde de l'environnement.

**DEUXIEME PARTIE : LES PARTICULARITES JURIDIQUES ET FISCALES SOUS-JACENTES A L'EXERCICE DES ACTIVITES MINIERES**

La réforme récente du droit des affaires au Maroc a introduit des changements profonds dans la pratique courante des affaires. Cette réforme qui, a régi sur des bases de transparence, de loyalisme et d'égalité les relations économiques et commerciales entre l'ensemble des partenaires et intervenants sur la scène économique, a néanmoins suscité des questions d'interprétation et d'adaptation de certaines règles imposées par le nouveau contexte juridique aux particularités et spécificités inhérentes à la nature et à l'exercice de certaines activités.. Il en est ainsi du secteur minier, dont la caractéristique principale est la variabilité permanente de la durée de vie des entreprises qui opèrent dans l'exploitation des gisements miniers.. Ces entreprises sont confrontées annuellement, pour ne pas dire quotidiennement à l'épineux problème de continuité d'exploitation lié à l'épuisement des réserves disponibles..

Or, la continuité d'exploitation de l'entreprise a été placée parmi les centres de préoccupation du législateur dans sa conception des nouveaux textes juridiques, qu'il s'agisse de ceux concernant les sociétés commerciales (lois sur les sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, etc) ou celui afférent aux actes de commerce (Code de Commerce)..

C'est ainsi que le législateur a entouré cette question de toutes les mesures préventives et garanties nécessaires à la sauvegarde des intérêts économiques de l'entreprise, ainsi que ceux de ses différents partenaires économiques et sociaux...

Dans le cadre de cette partie, nous analyserons l'apport de ces nouveaux textes juridiques en matière de traitement des difficultés de l'entreprise, des diligences à effectuer par le Commissaire aux Comptes devant une situation de non-continuité d'exploitation, ainsi que des répercussions de l'application de ces textes au contexte spécifique des entreprises minières.. Nous aborderons également dans le cadre de cette partie, une analyse critique de l'utilisation de la Provision pour Reconstitution de Gisements, en tant que disposition visant à encourager les investissements miniers, ainsi que les dilemmes qu'elle suscite d'une part, par l'interdiction de sa distribution ; et d'autre part par l'incidence de sa comptabilisation sur l'image fidèle des comptes annuels établis par une entreprise minière.

**CHAPITRE 1 Particularités liées à l'application de certaines dispositions du code de commerce et de la loi sur les sociétés anonymes**

Les entreprises minières sont confrontées en permanence au problème d'épuisement des réserves exploitables, synonyme d'un arrêt de production, et donc d'activité. En ce sens qu'une entreprise minière, exerce son activité dans le cadre à la fois des deux hypothèses juridiques de continuité d'exploitation, et de non-continuité d'exploitation pour peu, que les réserves estimées s'avèrent insuffisantes pour mener à bout les activités de production permettant une exploitation commerciale, ou encore lorsque le programme de recherche et d'exploration minières entamé, dans le but de renouveler les réserves consommées, échoue et s'avère inefficace...

Dans ce contexte d'incertitude omniprésente entourant la poursuite des activités d'une société minière, dont l'issue est subordonnée à la réussite des travaux de recherche et d'exploration minières ; certaines dispositions du code de commerce inhérentes aux difficultés d'entreprises peuvent poser des problèmes d'interprétation, notamment en se référant à cette notion de «difficulté», dont la «prévention interne», permet aux dirigeants de l'entreprise de redresser la situation en vue de permettre une continuité d'exploitation.

L'incertitude entourant généralement la découverte de réserves additionnelles, pourrait-elle être considérée comme «difficulté d'entreprise», nécessitant une prévention interne, et le cas échéant, une procédure externe ordonnée par le président du tribunal ? ; par ailleurs, le seul fait de constater l'absence de réserves minières additionnelles, oblige-t-il le Commissaire aux comptes à entamer une procédure d'alerte ?.

Il est difficile à ce stade, de répondre à ces questions de façon catégorique. Néanmoins, nous ouvrons dans le cadre de ce chapitre un débat, auquel, nous fournissons des arguments qui trouvent leur fondement dans la conciliation faite entre les textes de base et les particularités inhérentes à l'activité minière.. Nous apportons également dans le cadre de ce chapitre, des recommandations pratiques concernant l'attitude et la démarche à suivre par le Commissaire aux Comptes, en ce qui concerne la mise en application de certaines dispositions relatives à l'exercice de sa mission au sein d'une entreprise minière, sous l'empire de la nouvelle loi sur les sociétés anonymes.

**SECTION 1 Difficultés pratiques liées à l'application des dispositions du code de commerce concernant les difficultés d'entreprises dans le cadre d'une hypothèse de non-continuité d'exploitation**

**1.1 Les procédures de prévention des difficultés d'entreprises**

**A) La prévention interne**

L'article 545 du Code de Commerce stipule: « l'entreprise est tenue de procéder par elle-même à travers la prévention interne des difficultés, au redressement permettant la continuité de l'exploitation. A défaut, le président du tribunal intervient à travers la procédure externe.

*Le traitement de l'entreprise intervient à travers le redressement judiciaire par la mise en place d'un plan de la continuation ou d'un plan de cession.*

*Les difficultés peuvent aboutir à la fin de la continuation de l'exploitation par la mise en liquidation judiciaire.»*

Cet article, à priori, de portée générale, ne semble exclure aucune entreprise sous quelque forme que ce soit, et de quelque nature qu'elle soit. De même, la notion de «difficultés d'entreprises» n'est pas définie de manière objective et rationnelle par le législateur. En ce sens, que tous les faits aussi nombreux et diversifiés soient-ils, qui pourraient avoir un quelconque effet négatif sur la continuité d'exploitation de l'entreprise, sont susceptibles d'être interprétés dans l'acception de l'article 545 du Code de Commerce.

Ainsi, par le fait de l'épuisement de ses réserves, ou du non-aboutissement des travaux de recherche et d'exploration visant à prolonger la durée d'exploitation de la mine à travers la découverte de réserves additionnelles, une entreprise minière pourrait se retrouver dans une situation financière délicate voire précaire, nécessitant la mise en œuvre des procédures de prévention interne des difficultés d'entreprises.

Par ailleurs, «le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé dans la société informe le chef de l'entreprise des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et ce, dans un délai de huit jours de la découverte des faits et par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à redresser la situation. Faute d'exécution par le chef d'entreprise dans un délai de quinze jours de la réception ou s'il n'arrive pas personnellement ou après délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, à un résultat positif, il est tenu de faire délibérer la prochaine assemblée générale pour statuer, sur rapport du Commissaire aux Comptes, à ce sujet.» article 546 du Code de Commerce.

*«Faute d'une délibération de l'assemblée générale à ce sujet, ou s'il a été constaté que malgré les décisions prises par cette assemblée, la continuité de l'exploitation demeure compromise, le président du tribunal en est informé par le Commissaire aux Comptes ou par le chef d'entreprise.»*

## **B) La prévention externe, le règlement amiable (articles 548 à 559 du Code de Commerce)**

Dans le cas où l'entreprise n'arrive pas à mettre un terme, en interne, aux difficultés qui mettent en péril la continuité de son exploitation, et à trouver les solutions lui permettant de redresser sa situation financière, le président du tribunal convoque le chef d'entreprise en vue de s'entretenir avec lui, et de s'enquérir de la situation de l'entreprise en vue d'un règlement amiable. Le président du tribunal, peut charger un Expert d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise.

*« La procédure de règlement amiable est ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation de paiements, éprouve une difficulté judiciaire, économique ou financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.*

*Le président du tribunal ouvre le règlement amiable, s'il apparaît que les propositions du chef de l'entreprise sont de nature à favoriser le redressement de l'entreprise. Il désigne un conciliateur, et détermine sa mission, dont l'objet est de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers.*

*L'accord entre le chef de l'entreprise et les créanciers est constaté dans un écrit signé par les parties et le conciliateur. Ce document est déposé au greffe.*

*En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé... ». Il s'en suit alors, la mise en œuvre des procédures de traitement des difficultés d'entreprises (articles 560 à 570 du Code de Commerce).*

Le législateur, à travers la mise en œuvre des procédures de prévention interne et externe des difficultés d'entreprises, a voulu préserver les intérêts économiques de l'entreprise et de ses différents partenaires; le recours même, à l'accord amiable et à la réconciliation, dénote une volonté politique économique et sociale recherchée, en vue d'éviter le recours extrême aux procédures de traitement des difficultés d'entreprises, qui pourraient mener, le cas échéant, au redressement judiciaire, voire même à la liquidation judiciaire de l'entreprise.

Cependant, au vu des particularités de l'exercice d'une activité minière, caractérisée essentiellement par une courte durée d'exploitation, et par une révision constante et permanente de cette durée (en fonction des réserves découvertes, de la teneur en minerai et de la cadence de production); l'on se demande dans quelles mesures, les dispositions du Code de Commerce concernant la prévention des difficultés d'entreprises, pourraient être appliquées aux entreprises minières ?, et à quel degré, on pourrait étendre la compréhension des «difficultés économiques» prévues par l'article 550 du Code de Commerce à l'épuisement prévisible des réserves disponibles au niveau d'un gisement, synonyme de fin d'exploitation d'une mine ? et quelle est la position ainsi que le rôle à jouer par le Commissaire aux Comptes au regard d'une telle situation ?..

Autant de questions qui méritent une réflexion sur la conduite pratique à adopter aussi bien, par les dirigeants d'une société minière au regard du fait «redouté» de l'épuisement des réserves minières, que par le Commissaire aux Comptes au moment de la rédaction de son rapport.

### **1.2 Recommandations de pratiques adaptées au cas spécifique des entreprises minières**

Aussi, nous considérons, que compte tenu du cas spécifique des entreprises minières, le déclenchement par le Commissaire aux Comptes d'une procédure d'alerte, telle que prévue par les articles 546 et 547 du Code de Commerce n'est pas nécessaire, pour deux raisons majeures :

- le chef d'entreprise, normalement impliqué dans la gestion courante des affaires, est censé être informé de l'épuisement imminent des réserves, et prendre ainsi, les mesures nécessaires qui s'imposent dans pareille situation pour, soit engager de nouveaux travaux de recherche et d'exploration visant à découvrir de nouveaux gisements, soit au cas contraire, dans l'impossibilité de découvrir de nouvelles réserves, d'en informer le Conseil d'administration ou le Directoire et le Conseil de surveillance, qui statuera sur les solutions à mettre en œuvre pour soutenir la continuité d'exploitation de l'entreprise;
- l'épuisement des réserves au sein d'une exploitation minière est un fait économique plutôt courant et ordinaire, inhérent à la nature de l'activité minière, et par conséquent, ne constituant pas à notre avis, un fait exceptionnel, ou relevant d'une défaillance de gestion, d'une malversation ou d'un manquement majeur au respect des procédures et règles de contrôle interne, susceptible de compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise, et nécessitant le déclenchement de la procédure d'alerte par le Commissaire aux Comptes.

Ainsi, et étant donné l'importance d'une telle information qui pourrait être de nature à compromettre la continuité d'exploitation d'une société minière, et à défaut d'une prise de position exprimée clairement par les normes Marocaines relatives à l'exercice du Commissariat aux Comptes, nous proposons :

- que le Commissaire aux Comptes exige que les états de synthèse établis par les sociétés minières comprennent au niveau de l'Etat des Informations Complémentaires (ETIC), une information précise détaillée et chiffrée sur les réserves initialement découvertes, celles restant à exploiter à la fin de l'exercice, ainsi que la durée prévisionnelle de leur exploitation. Par ailleurs, une information devrait être mentionnée sur les résultats des travaux de recherche et d'exploration effectués durant l'exercice, les réserves additionnelles découvertes et la durée additionnelle d'exploitation;
- qu'une mention soit faite des mêmes informations citées précédemment dans le rapport de gestion destiné à l'assemblée générale des actionnaires;

- que le Commissaire aux Comptes mentionne au niveau du rapport général, après l'opinion exprimée sur les états de synthèse de la société, outre les informations ci-dessus indiquées, le fait que la continuité d'exploitation de la société dépende étroitement de la découverte de réserves additionnelles, de l'aboutissement des travaux de recherche et d'exploration en cours, et de la non-dégradation des conditions d'exploitation (teneurs en minerais techniquement rentables et assurant une viabilité commerciale pour l'entreprise, évolution favorable des cours des métaux sur le marché international, etc).

Ainsi, l'attitude du Commissaire aux Comptes au regard du problème omniprésent d'épuisement des réserves minières sera, à notre avis, plus pro-active, en informant annuellement les actionnaires de la société, ainsi que les tiers intéressés par la situation financière d'une société minière, sur cet aspect particulièrement intéressant et important pour la poursuite de l'exploitation. Il convient de noter, également qu'une telle information contribuera de plus à sécuriser les épargnants en valeurs mobilières qui, sur la base notamment d'un rapport publié des Commissaires aux Comptes, prennent la décision de placer leur argent dans une société. Ces épargnants pourront alors être plus éclairés sur le contexte particulier de la société minière dans laquelle ils investiront éventuellement leur argent.

Par ailleurs, en donnant cette information au niveau du rapport général, le Commissaire aux Comptes, couvre sa responsabilité quant à un éventuel arrêt ou baisse significative d'activité dus à un épuisement de réserves ou à un changement des conditions d'exploitation rendant plus difficile ou impossible la poursuite des opérations de production et de commercialisation (exemple : chute importante des cours de ventes; changement brusque dans la cadence de production, entraînant un épuisement plus accéléré des réserves et un raccourcissement de la durée d'exploitation, teneurs en minerais non viables, etc.).

## **SECTION 2 Difficultés pratiques liées à l'exercice du commissariat aux comptes sous l'empire de la nouvelle loi sur les sociétés anonymes**

L'entrée progressive en vigueur des nouvelles dispositions concernant la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, ainsi que des autres textes de lois relatifs aux autres sociétés commerciales, a introduit une mutation profonde dans la pratique du Commissariat aux Comptes au Maroc. C'est ainsi que le Commissaire aux Comptes est désormais investi d'une mission générale permanente comportant :

- une mission d'audit conduisant à l'expression d'une opinion sur les états de synthèse;
- des missions de vérifications spécifiques.

Les normes Marocaines définissent chacune des missions comme suit :

*«La certification porte sur les états de synthèse. Elle nécessite la mise en œuvre de l'audit, c'est-à-dire des normes de travail qui permettent au Commissaire aux Comptes de fonder son opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle que donnent les états de synthèse.», tandis que «les vérifications spécifiques portent sur le respect de certaines dispositions légales et sur des informations diverses énumérées par la loi. La loi ne demandant pas la certification de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle que donnent ces informations, le Commissaire aux Comptes n'a pas à mettre en œuvre les normes de travail d'audit. Pour satisfaire à ces vérifications spécifiques, le Commissaire aux Comptes effectue des interventions particulières. Ces dernières sont propres à chaque vérification d'information.»*

Si la pratique d'une mission d'audit conduisant à la certification n'était pas aussi étrange au contexte d'exercice de la profession au Maroc en raison du développement important des missions d'audit comptable et financier sur le marché Marocain durant cette dernière décennie, il n'en demeure pas moins que les missions de vérifications spécifiques étaient, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les sociétés anonymes, encore méconnues dans la pratique de l'audit légal et contractuel au Maroc. La courte durée d'application de ces vérifications spécifiques n'a pas manqué de révéler des difficultés pratiques communes à toutes les sociétés visées par la loi, et en particulier, celles opérant dans le secteur minier.

### **2.1 Difficultés liées à la mise en œuvre des vérifications spécifiques**

Les obligations de contrôles et d'informations spécifiques prévues par la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, sont les suivantes :

- Conventions réglementées (articles 58, 59, 61 et 97);
- Actions de garantie (articles 47 et 85);
- Egalité entre les actionnaires (article 166 alinéa 2);
- Rapport de gestion (article 166 alinéa 1);
- Documents adressés aux actionnaires (article 166 alinéa 1);
- Acquisition d'une filiale, prise de participation et de contrôle (article 172).

Dans les lignes qui suivent, nous allons donner un aperçu laconique sur la nature de chacune de ces vérifications, leur contenu, et les diligences à mettre en œuvre par le Commissaire aux Comptes, ainsi que les difficultés pratiques rencontrées lors de leur mise en œuvre au niveau des sociétés minières.

### **2.1.1 Les Conventions Réglementées**

#### **A) Rappel des dispositions légales :**

*Le Commissaire aux Comptes, en application des articles 58 et 97 de la loi 17-95, « présente sur les conventions réglementées un rapport spécial destiné à informer les actionnaires ou les associés appelés à les approuver ». Le Commissaire aux Comptes n'a pas l'obligation de rechercher les conventions, il examine celles dont il a eu connaissance, c'est-à-dire dont il a été avisé ou qu'il a découvertes à l'occasion de ses contrôles habituels.*

*Le Commissaire aux Comptes est tenu légalement de présenter un rapport à l'assemblée générale sur les conventions réglementées pour éclairer les actionnaires appelés à se prononcer sur ces conventions. Le Commissaire aux Comptes a donc une mission d'information, et non d'avis, sur l'utilité et le bien-fondé des conventions.*

*Les dispositions de l'article 58 alinéa 2 imposent au président du conseil d'administration (article 97 alinéa 2 pour le président du conseil de surveillance) de donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées, dans le délai de trente jours à compter de la conclusion desdites conventions.*

*Dans la pratique, il est souhaitable que le Commissaire aux comptes adresse aux dirigeants une lettre circulaire de demande d'informations sur les conventions afin de permettre l'établissement du rapport spécial.*

*Les conventions autorisées dont le Commissaire aux Comptes a été avisé font l'objet de sa part du rapport spécial prévu à l'article 58, il en est ainsi même si le Commissaire aux Comptes apprécie que lesdites conventions ne constituent pas, de par leur nature, des conventions réglementées.*

#### **B) Difficultés pratiques :**

Les principales difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'examen des Conventions Réglementées dans les sociétés minières peuvent être résumées comme suit :

- inexistence d'un recensement préalable de l'ensemble des conventions conclues dans le passé, qui continuent à produire des effets à la date d'arrêté des comptes examinés par le Commissaire aux Comptes;
- la majorité des Conventions conclues n'ont pas été approuvées au préalable par le Conseil d'Administration;
- existence de nombreuses Conventions factuelles, non écrites et non soumises à l'approbation du Conseil d'Administration. Ces Conventions sont décelées par le Commissaire aux Comptes lors du déroulement de ses travaux habituels;
- non respect des obligations légales d'information du Commissaire aux Comptes de l'existence et de la conclusion de Conventions Réglementées;

- Réponses généralement non obtenues aux courriers envoyés aux dirigeants concernant la demande d'informations sur les conventions afin de permettre l'établissement du rapport spécial...

Il est à signaler, toutefois, que ces principaux constats ne sont pas l'apanage du secteur minier, car toutes les sociétés éligibles aux vérifications spécifiques ont, à l'aube, de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions légales, exprimé des difficultés énormes d'adaptation à ces nouvelles contraintes légales.

### **2.1.2 Les Actions de Garantie**

#### **A) Rappel des dispositions légales :**

*En vertu des articles 47 et 85 de la loi sur les sociétés anonymes, le Commissaire aux Comptes veille sous sa responsabilité au respect de la détention par les administrateurs et les membres du conseil de surveillance du nombre et de la nature des actions de garantie requis et en dénonce toute violation dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire.*

*Le Commissaire aux Comptes doit vérifier en permanence que :*

- *les administrateurs et membres du conseil de surveillance sont propriétaires chacun et, sauf stipulations contraires des statuts, d'un nombre d'actions qui ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts, éventuellement, pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire,*
- *ces actions sont indivisibles, nominatives et inaliénables. Cette inaliénabilité est mentionnée dans le registre des transferts de la société,*
- *si au jour de sa nomination ou en cours de mandat, un des membres n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, sa situation doit être régularisée dans le délai de trois mois.*

*Le Commissaire aux Comptes veille au respect de ces dispositions sous sa responsabilité. En cas d'observations d'irrégularités, il en informe :*

- *le conseil d'administration ou le directoire et le conseil de surveillance pour procéder éventuellement aux régularisations nécessaires,*
- *l'assemblée générale annuelle dans le cadre de son rapport général.*

#### **B) Difficultés pratiques :**

Le nombre d'irrégularités constaté n'est pas très important. Ces dernières concernent pour l'essentiel, le défaut d'inscription de l'inaliénabilité des actions de garantie dans le registre des transferts des actions de la société. De même, celui-ci, n'est parfois même pas tenu par la société.

### **2.1.3 Egalité entre les Actionnaires**

#### **A) Rappel des dispositions légales :**

*En vertu de l'article 166, alinéa 2 de la loi sur les sociétés anonymes, le Commissaire aux Comptes doit s'assurer que l'égalité entre les actionnaires est respectée. Autrement dit, aucun d'entre eux ne bénéficie d'un avantage directement ou indirectement et qu'en dehors des cas prévus par la loi, les droits attachés aux actions ne sont ni annulés, ni limités.*

*Le Commissaire aux Comptes doit opérer ce contrôle de manière permanente aussi bien à l'occasion de sa mission de certification, des vérifications spécifiques que des interventions ponctuelles. Dans le cas où le Commissaire aux Comptes observe une rupture illégale de l'égalité entre les actionnaires, il doit le signaler au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance sans délai, et également à l'assemblée générale.*

#### **B) Difficultés pratiques :**

L'actionnariat des principales sociétés minières Marocaines, étant essentiellement composé de l'Etat et d'institutionnels privés. A ce niveau, nous n'avons pas noté d'insuffisances majeures concernant le respect de l'égalité entre ces actionnaires.

### **2.1.4 Rapport de Gestion et Documents adressés aux Actionnaires**

#### **A) Rappel des dispositions légales :**

*En vertu de l'article 166 de la loi sur les sociétés anonymes, le Commissaire aux Comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les états de synthèse des informations données par les dirigeants dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière de la société, ainsi que sur son patrimoine et ses résultats.*

*Les contrôles du Commissaire aux Comptes Portent sur deux natures de documents :*

- *le rapport de gestion établi par le conseil d'administration ou le directoire et adressé à l'assemblée générale annuelle,*
- *tous les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société et sur ses comptes.*

*Sur ces documents, le Commissaire aux Comptes effectue trois types de contrôle :*

**a) Contrôle de régularité :**

*Le Commissaire aux Comptes doit s'assurer que le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire comporte les éléments d'information prévus par l'article 142 de la loi, à savoir :*

- *un descriptif sur l'activité de la société durant l'exercice écoulé,*
- *les opérations réalisées,*
- *les difficultés rencontrées,*
- *les résultats obtenus,*
- *la formation du résultat distribuable et la proposition d'affectation dudit résultat,*
- *la situation financière de la société et ses perspectives d'avenir,*
- *l'état des filiales, participations et sociétés contrôlées avec les pourcentages détenus en fin d'exercice, accompagné des mêmes informations prévues ci-dessus pour chacune des filiales et la contribution de celles-ci au résultat social,*
- *l'état des valeurs mobilières détenues en portefeuille.*

*Quant aux autres documents adressés aux actionnaires, il s'agit de tout document comportant des informations de nature comptable ou financière sur la société, dont le Commissaire aux Comptes doit être en principe destinataire, avant qu'ils ne soient communiqués aux actionnaires.*

**b) Contrôle de la concordance avec les états de synthèse :**

*Le Commissaire aux Comptes doit :*

- *rapprocher l'ensemble des informations comptables et financières figurant dans les documents communiqués avec celles contenues dans les états de synthèse, ou avec les données de base de la comptabilité,*
- *s'assurer de la correspondance et de la corroboration des informations entre elles,*
- *vérifier le respect des mêmes méthodes et règles de présentation et d'évaluation,*
- *s'assurer de la cohérence des informations communiquées avec la connaissance qu'il a de l'entreprise dans le cadre de sa mission de certification.*

**c) Contrôle de la sincérité des informations :**

*Sans immixtion dans la gestion, le Commissaire aux Comptes apprécie la vraisemblance des informations et commentaires communiqués. Il s'appuie à cet effet sur :*

- *la connaissance générale qu'il a de l'entreprise et de ses caractéristiques dans le cadre de sa mission de certification,*
- *les compléments d'informations demandés aux dirigeants,*
- *l'interprétation exhaustive et de bon sens des différentes informations.*

**B) Difficultés pratiques :**

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions légales étant en cours à sa première, ou deuxième année tout au plus, pour la majorité des sociétés anonymes, et en particulier, celles opérant dans le secteur minier, les principales difficultés rencontrées ont essentiellement trait à l'omission d'informer systématiquement le Commissaire aux Comptes, des différents documents et informations avant leur communication aux actionnaires. A cet égard, nous proposons que le Commissaire aux Comptes prenne la précaution de rappeler dans sa lettre de mission, l'obligation des dirigeants de lui transmettre pour contrôle, tout document comportant des informations de nature comptable ou financière à adresser aux actionnaires. Il peut s'agir à titre d'exemples de :

- situations périodiques,
- situations d'inventaires,
- projet de résolutions soumis à l'assemblée générale,
- projet d'affectation des résultats,
- et autres documents...

Par ailleurs, nous avons souvent constaté que le rapport de gestion ne comprend pas l'ensemble des informations requises par l'article 142 de la loi sur les sociétés anonymes. Nous suggérons là également que le Commissaire aux Comptes rappelle à ses sociétés clientes leurs obligations légales de manière plus explicite, soit dans le cadre de la lettre de mission, soit dans le rapport de management ou de contrôle interne adressé généralement à ces sociétés à la fin de sa mission.

**2.1.5 Acquisition d'une filiale, prise de Participation et de Contrôle**

**A) Rappel des dispositions légales :**

*En vertu de l'article 172 de la loi sur les sociétés anonymes, le Commissaire aux Comptes rend compte dans son rapport général de l'acquisition d'une filiale, de la prise de contrôle ou de participation d'une autre société. Il vérifie la sincérité et la concordance de ces informations avec les états de synthèse de la société.*

*Les articles 143 et 144 de la loi sur les sociétés anonymes définissent les notions de filiale, participation, et société contrôlant une autre.*

**B) Difficultés pratiques :**

Aucune difficulté d'application n'a été relevée concernant cette vérification spécifique.

## **2.2 Difficultés liées à l'application du principe de continuité d'exploitation**

### **2.2.1 La notion de continuité d'exploitation**

*La notion de continuité de l'exploitation est l'un des principes comptables fondamentaux retenus par le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC).*

*Selon ce principe, l'entreprise est présumée établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités.*

*Ainsi, la continuité de l'exploitation est le critère central auquel le Commissaire aux Comptes se réfère pour déclencher une procédure de prévention interne (article 546, alinéa 1, de la loi 15-95 portant Code de commerce).*

### **2.2.2 Critères d'appréciation par le Commissaire aux Comptes**

*Les normes Marocaines d'audit légal, précisent qu'il n'existe pas de critère absolu qui permette d'apprécier que la situation de l'entreprise soit définitivement compromise. En effet, c'est l'accumulation de critères défavorables et leur combinaison qui permettent au Commissaire aux Comptes de fonder son jugement. Une fois les critères défavorables identifiés et leur importance évaluée, il convient de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments qui viendraient en atténuer la portée, notamment :*

- *Entrée de nouveaux associés,*
- *Cession d'actifs hors exploitation,*
- *Possibilité de réduire les frais de structure, etc.*

### **2.2.3 Contexte particulier des sociétés minières**

Les critères d'appréciation du principe de continuité d'exploitation par le Commissaire aux Comptes, tels qu'ils ont été définis par les normes Marocaines; demeurent à notre avis de portée générale, pour toutes les sociétés dont la durée d'exploitation n'est pas incertaine, telles que les sociétés commerciales et industrielles opérant dans des activités autres que celles d'extraction en général... En revanche, les sociétés minières, dont la particularité principale est la durée d'exploitation caractérisée par une incertitude due à la fois aux réserves minières et aux cours des minerais sur le marché international (London Métal Exchange); sont exposées en permanence au risque d'arrêt de leur activité (voir également chapitre 3 de la 3<sup>ème</sup> partie ci-dessous).

En effet, une entreprise minière vit, à travers le renouvellement permanent de ses réserves, qui nécessite un effort important au niveau de la recherche et de l'exploration, dont les chances de réussite ne sont pas souvent établies, et donc le prolongement de la durée d'exploitation de la mine dépend étroitement des résultats des recherches effectuées. Par ailleurs, une société minière même à potentiel de réserves jugé extraordinaire, peut être contrainte à cesser ses activités de production, en raison d'une chute importante des cours de vente du/des minerai(s) extrait(s), qui ne sont plus de nature à permettre une rentabilité à court ou moyen terme; ou encore, en raison d'un environnement politique ou social défavorable, etc.

Ainsi, dans un souci de transparence, et de pertinence de l'information comptable produite et publiée par les sociétés minières, le Commissaire aux Comptes doit avoir une appréhension du principe de continuité d'exploitation tout au long des travaux effectués durant sa mission, en s'assurant notamment de la constitution de toutes les provisions nécessaires à faire face à la fermeture imminente de la mine (voir aussi chapitre 3 de la 3<sup>ème</sup> partie ci-dessous); car une mine quoiqu'elle atteigne son apogée durant la phase d'exploitation et de production, ne doit pas perdre en vue la phase imminente et incontournable de décadence et de déclin préalable à sa fermeture. Une mine doit ainsi savoir préparer sa fermeture avant qu'elle ne se produise.

C'est ainsi que le Commissaire aux Comptes doit se faire prévaloir de toutes les précautions nécessaires aussi bien lors des travaux effectués, que lors de la rédaction de son rapport. Celui-ci devrait tenir compte à notre avis, de cette spécificité qu'est la fugacité et la non-fixité de la durée d'exploitation d'une mine (voir également point 1.2 ci-dessus du présent chapitre).

### **2.3 Difficultés liées au traitement des événements postérieurs à la clôture**

Hormis le cas spécifique d'épuisement des réserves minières, ayant une incidence notable sur la durée et la continuité d'exploitation des sociétés minières, et dont un traitement approprié a été suggéré dans le paragraphe 1.2 ci-dessus du présent chapitre, le Commissaire aux Comptes d'une société minière doit en outre mettre en œuvre les diligences lui permettant de rechercher les événements postérieurs allant de la clôture de l'exercice à la date de signature du rapport, qui ont eu lieu et qui affectent les comptes. Il vérifie le traitement qui leur a été réservé par la société et en évalue l'impact sur l'expression de son opinion. Le Commissaire aux Comptes doit, au regard de leur caractère significatif, pouvoir identifier deux types d'événements postérieurs :

#### **A) les événements postérieurs, qui même s'ils avaient été connus à la clôture, n'auraient pas entraîné des modifications des comptes :**

Deux cas de figure sont possibles :

- les événements qui ne remettent pas en cause la situation et l'avenir de la société. Ces événements ne sont pas pris en compte par le Commissaire aux Comptes,
- les événements qui sont de nature à remettre en cause l'interprétation que se font les utilisateurs des états de synthèse sur l'avenir de la société (Exemples : Perte d'un marché important, survenance d'un événement politique défavorable...). Ce type d'événement doit être signalé par la société dans l'ETIC (Etat des Informations Complémentaires) lorsqu'il est de nature à remettre en cause la continuité d'exploitation. Le Commissaire aux Comptes doit vérifier l'existence de cette mention dans l'ETIC,

#### **B) les événements postérieurs, qui s'ils avaient été connus à la clôture, auraient entraîné des modifications dans les comptes :**

Le Commissaire aux Comptes doit s'assurer que la société a tenu compte de ces événements dans l'établissement de ses états de synthèse, au cas contraire, il doit inviter la société à les intégrer et à les mentionner dans le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale.

*Les diligences à mettre habituellement en œuvre par le Commissaire aux Comptes pour rechercher les événements postérieurs consistent entre autres dans :*

- *le déroulement d'un questionnaire sur les événements postérieurs,*
- *l'entretien avec les principaux responsables,*
- *la revue des situations périodiques établies par la société éventuellement,*
- *la revue des procès-verbaux du conseil d'administration..., etc.*

En définitive, et au vu des deux catégories ci-dessus exposées d'événements postérieurs, et compte tenu de la nature de l'activité minière et de ses spécificités précédemment développées, nous considérons que le traitement des événements postérieurs à la clôture au sein d'une société minière, est tout à fait similaire à celui qui se pratique ailleurs dans les autres sociétés soumises au Commissariat aux Comptes. Cependant, la seule différence existerait au niveau de la durée d'exploitation, incertaine, variable et de surcroît, courte, qui pourrait être affectée par plusieurs facteurs (renouvellement des réserves, évolution favorable des cours de vente...) déterminants dans l'exploitation d'une mine, et pouvant à eux seuls motiver la décision d'arrêter une activité minière.

C'est ainsi que le Commissaire aux Comptes, doit à chaque arrêté des comptes, et durant toute la période allant de la clôture de l'exercice à la date d'émission de son rapport général, mettre en application toutes les diligences nécessaires, lui permettant de déceler un ou plusieurs indicateurs susceptibles de mettre en péril la continuité d'exploitation d'une société minière, tels que la chute des cours de ventes, ou la baisse significative des réserves non accompagnée d'un effort de recherche et d'exploration minières, etc.

Par ailleurs, et vu l'importance et l'ampleur de l'incertitude de la durée d'exploitation qui caractérise une activité minière depuis sa phase créative, et qui demeure omniprésente tout au long de la durée d'exploitation d'une mine, nous estimons qu'il y a lieu d'en tenir compte annuellement, aussi bien au niveau des états de synthèse et du rapport de gestion établis sous la responsabilité des organes de gestion de la société, qu'au niveau du rapport général du Commissaire aux Comptes le cas échéant, conformément aux pratiques recommandées au paragraphe 1.2 ci-dessus.

**CHAPITRE 2** *Particularités liées à l'application des dispositions fiscales inhérentes à l'encouragement des investissements miniers*

La mise en œuvre de certaines dispositions fiscales visant à encourager les investissements dans le secteur minier peut, à priori, sembler intéressante. Or, à la lecture des différents textes fiscaux en vigueur, il apparaît que seule la Provision pour Reconstitution de Gisements (PRG) a été instaurée par le législateur pour instiguer les efforts d'investissement dans le secteur minier en général, et plus particulièrement, au niveau de la recherche et de l'exploration minières, seules capables de régénérer les réserves consommées de ce secteur, et de développer d'autres gisements potentiels. La PRG ainsi instituée, n'a malheureusement pas pu à elle seule drainer le plus grand nombre d'investisseurs et de capitaux-risque étrangers notamment, car, s'il est vrai que cette mesure soit adaptée au contexte particulier de l'industrie minière, elle ne saurait isolément répondre aux exigences d'un capital-risque étranger de plus en plus demandeur de liberté d'action, de garantie de sécurité, de stabilité et de modernité des dispositifs juridique et fiscal.. En somme, d'un environnement présentant des avantages comparatifs plus incitatifs.

Ainsi, actuellement au Maroc, hormis la PRG propre au secteur minier, les autres dispositions fiscales avantageuses, sont communes aux autres sociétés, industrielles notamment opérant dans le domaine de l'exportation. Bien au contraire, les entreprises opérant dans le secteur minier ont même été jusqu'à être privées de certains avantages fiscaux accordés aux autres entreprises industrielles opérant dans d'autres activités nettement moins capitalistiques, il s'agit de la suppression pour les entreprises exportatrices du secteur minier, de l'exonération totale de l'IS pendant les cinq premières années d'exportation (voir également section 2 de la deuxième partie du titre 1<sup>er</sup>). Par ailleurs, la PRG, elle-même créée initialement dans un but de stimuler la recherche et l'exploration minières, a été dernièrement vidée partiellement de sa substance, après l'introduction d'une disposition visant à consacrer une partie de cette provision constituée à alimenter un fonds social destiné à indemniser les mineurs en cas de fermeture de la mine. Par ailleurs, le législateur qui, à travers la PRG, voulait attirer le plus grand nombre d'investisseurs étrangers a péché par l'interdiction de distribuer ces provisions pourtant régulièrement constituées et utilisées conformément à leur objet, alors que le principal leitmotiv derrière un investissement étranger est bien la récolte des fruits de l'exploitation (dividendes).

Un cadre juridique et réglementaire caduque et inadapté qui tarde à être réformé, ainsi qu'une fiscalité qui semble ignorer les spécificités du secteur minier Marocain; celui-ci est ainsi mal parti pour relever le défi d'un développement économique régional, seul en mesure de réduire les inégalités et disparités criardes qui existent entre le centre et les régions.

• **Provision pour Reconstitution de Gisements : Quel Avantage Fiscal ?**

La provision pour reconstitution de gisements (PRG) a été créée par le législateur pour soutenir les opérateurs miniers dans leurs efforts de recherche et de développement de leurs exploitations minières. Elle a, donc, pour but la promotion du secteur et le prolongement de la durée de vie de l'entreprise minière, qui se trouve localisée dans des régions excentrées, et jouant un rôle important de développement socio-économique régional et rural.

Cette provision, qui représente principalement l'unique disposition fiscale réservée à la promotion et au développement des entreprises opérant dans le secteur minier, « est constituée dans la limite de 50% du bénéfice fiscal, avant impôt, des entreprises minières, sans toutefois dépasser 30% du montant de leur chiffre d'affaires résultant de la vente des produits extraits des gisements exploités... La part des provisions pour reconstitution de gisements constituées à la clôture de chaque exercice doit, avant l'expiration d'un délai de cinq ans courant à partir de la date de cette clôture, être employée :

- à la réalisation d'études, de travaux et constructions et/ou l'acquisition d'équipements, de technologie et, en général, de toutes opérations nécessaires aux recherches, à l'amélioration de la récupération des substances, à la valorisation de ces substances et à la fabrication de matériels de mine, de forage, de géophysique et de réactifs pour enrichissements des minerais;
- à la prise de participation dans des entreprises ayant pour objet la recherche et l'exploitation des substances minérales ou la valorisation de ces substances ou ayant pour objet la fabrication de matériels de mine, de forage, de géophysique et de réactifs pour enrichissements des minerais.

*Les soldes non utilisés de chaque provision sont rapportés au résultat fiscal de l'exercice suivant celui d'expiration du délai d'emploi de ladite provision sans préjudice de l'application de l'amende et de la majoration prévues par l'article 45 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés, et 109 de la loi relative à l'impôt général sur le revenu. Par ailleurs, la part de la PRG, qui est reconnue par l'administration comme ayant été employée dans les conditions légales, peut être transférée à un compte de réserves. Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent être distribuées, et ne peuvent recevoir d'affectation autre que l'incorporation au capital social, ou l'imputation au déficit reportable ».*

La loi de finances 1998/1999 a institué une nouvelle utilisation de la PRG par la création d'un Fonds social alimenté par le prélèvement de 20% de la PRG constituée, et destiné à l'indemnisation du personnel en cas de fermeture de la mine.

*« La part de la provision destinée à l'alimentation du fonds social doit obligatoirement être constituée à la clôture de chaque exercice et être employée, dans le délai de dix mois suivant la date de clôture de cet exercice, à la souscription de bons du trésor à douze mois. La part de cette provision qui est reconnue par l'administration comme ayant été utilisée conformément à son objet, est transférée à un compte de réserve dit «Fonds social». Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent être mises en distribution, ni affectées à l'incorporation au capital social ou à l'imputation au déficit reportable. En cas de fermeture ou de cessation d'activité de l'entreprise minière concernée, les fonds provenant de la réalisation des bons du trésor précités doivent être utilisés intégralement pour la couverture des indemnités de licenciement du personnel salarié de ladite entreprise ».*

Cette nouvelle utilisation de la PRG constitue une dérive de son caractère spécifique et soulève les observations suivantes :

- elle réduit le sens et l'impact de la PRG par rapport à son caractère spécifique pour lequel elle a été initialement instituée (puisque cette provision est amputée systématiquement de 20%);
- la PRG est une incitation fiscale pour l'exploration minière et le développement de la mine, alors que la provision pour fonds social (PFS) est une charge sociale effective;
- la constitution de la PRG est facultative, alors que la constitution de la PFS a un caractère obligatoire;
- le fonds social, tel qu'il a été institué, n'est pas plafonné et doit être utilisé intégralement pour la couverture des indemnités de licenciement du personnel salarié, en cas de fermeture de la mine. L'inconvénient de ce mode de constitution et de calcul, est que le fonds social pourra cumuler rapidement au fil des années des montants très importants qui, d'une part, dépasseront largement les indemnités du personnel qui devraient être légalement distribuées, en cas de fermeture ou de baisse d'activité et, d'autre part, priveraient l'entreprise de moyens financiers importants qui pourraient être utilisés pour le développement et la pérennité de la mine;
- l'emploi obligatoire de 20% des PRG constituées annuellement dans la souscription de bons de trésor à douze mois, pénalise lourdement les trésoreries des entreprises minières, qui devront faire face annuellement à ce placement obligatoire, qui vient s'ajouter au retard important enregistré au niveau du remboursement de leur crédit de TVA, pour aggraver les déficits de trésorerie de ces sociétés. Ainsi, la PRG, dont les effets escomptés étaient principalement le soutien et le développement de la capacité d'autofinancement des sociétés minières, en vue de leur permettre de mieux financer leurs travaux de recherche et d'exploration minières; finirait à travers cette nouvelle utilisation, par avoir des effets pervers, dans la mesure où les sociétés minières concernées pourraient abandonner cette mesure fiscale devenue plutôt contraignante sur le plan de la gestion de leur trésorerie.

Ainsi, et en vue de préserver son caractère instigateur de l'investissement au niveau du secteur minier, pour lequel, elle a été initialement instituée, il serait convenable de :

- dissocier la constitution du fonds social de la PRG, pour les raisons évoquées plus haut;
- maintenir la constitution de la PRG, dans son mode de calcul et son emploi conformément à son caractère spécifique et à l'objet pour lequel elle a été initialement instituée, et en lui préservant son caractère distribuable;

- autoriser l'entreprise minière à constituer une dotation pour alimenter le fonds social ou une provision pour indemnisation du personnel (PIP), déductible d'impôt et totalement indépendante de la PRG dans le but de faire face, dans les périodes difficiles de la mine, aux problèmes sociaux de licenciement ou de réduction des effectifs qui peuvent survenir en cas de réduction d'activité et de fermeture totale ou partielle de ses centres d'exploitation. Le montant de cette provision devrait être plafonné au montant des indemnités probables qu'aurait à payer l'entreprise minière en cas de licenciement (risque encouru). Le calcul de cette provision doit être fait sur la base de l'effectif de la mine, de la masse salariale de son personnel, de son ancienneté et des taux d'indemnisation légale prévus ou à fixer pour le secteur minier.

La provision pour reconstitution de gisements pose néanmoins, de par sa nature, un double contraste juridique et comptable. En ce sens que, nonobstant l'économie d'impôt substantielle qu'elle permet de réaliser, les actionnaires n'en bénéficient guère sur le plan de la rétribution de leur capital investi, puisque les provisions ayant été utilisées conformément à leur objet sont inscrites dans les réserves, non distribuables, dont une partie est destinée à l'indemnisation des salariés en cas de fermeture de la mine.

#### **A) Le dilemme juridique suscité par la PRG :**

En réservant en effet, un tel traitement à la constitution et à l'utilisation de la PRG, le législateur a ignoré voire même « bafoué » le droit des actionnaires aux dividendes, et à la rémunération de leurs capitaux investis, ce droit qui a été consacré, garanti et protégé par les dispositions de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes.

A cet effet, les articles 329 à 336 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes précisent les conditions de distribution des dividendes, définissent le bénéfice distribuable, ainsi que les modalités de sa distribution. Ce dernier est constitué au sens de l'article 330 de la même loi, du « *bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve par application de l'article 329 et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.* ».

Les réserves définies par l'article 329 de la loi sur les sociétés anonymes sont constituées « *de la réserve légale obligatoire, qui est de 5% du bénéfice net, diminué le cas échéant, des pertes antérieures. La constitution de cette réserve cesse d'être obligatoire lorsque son montant excède le dixième du capital social; ainsi que des autres réserves imposées soit par la loi, soit par les statuts; et les réserves facultatives dont la constitution peut être décidée, avant toute distribution, par décision de l'assemblée générale ordinaire* ».

L'ensemble des réserves définies dans le cadre de l'article 329, pour être constituées, doivent être soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale des actionnaires, seul organe habilité à statuer de façon souveraine sur la distribution future de ces réserves, à l'exception de la réserve légale dont la constitution et le maintien sont obligatoires.

Néanmoins, l'obligation faite aux entreprises minières de transférer à un compte de réserves les parts de PRG utilisées conformément à leur objet, tout en maintenant l'interdiction de leur distribution, demeure à notre avis, un choix imposé, car l'assemblée générale des actionnaires n'a plus d'autres alternatives que de les affecter en réserves, en attendant leur incorporation au capital, ou éventuellement leur imputation au déficit reportable.

Ainsi, le législateur fiscal à travers l'interdiction de distribuer les PRG utilisées conformément à leur objet, a réduit cette latitude, et cette souveraineté accordées par la loi 17-95 sur les sociétés anonymes aux assemblées générales des actionnaires, en vue de statuer librement sur l'affectation du résultat de leur société. En outre, cette disposition n'est pas de nature à encourager les investisseurs étrangers intéressés en premier lieu par les dividendes qu'ils cherchent à réaliser à travers leurs participations dans des sociétés basées en dehors de leurs frontières, et notamment dans des pays émergents.

### **B) Le dilemme comptable suscité par la PRG**

D'un point de vue comptable et même juridique, un résultat ne peut avoir autre affectation que celle qui a été convenue et approuvée par l'assemblée des actionnaires. C'est ainsi, que l'obligation de transférer à un compte de réserve dit «Fonds social» la part de la provision destinée à l'alimentation de ce Fonds, qui a été utilisée conformément à son objet; ainsi que la possibilité offerte aux entreprises minières de transférer à un compte de réserves les parts de PRG utilisées conformément à leur objet, ne peuvent être considérées comme régulièrement effectuées que lorsque les décisions les concernant ont préalablement été approuvées par l'assemblée générale des actionnaires qui, dans un cas pareil, ne fait qu'entériner et assumer les conséquences d'une disposition imposée par les lois fiscales dans le seul but de permettre le respect des règles juridiques et comptables concernant l'affectation des résultats et sa comptabilisation.

Il convient enfin de soulever une question qui a son importance en ce qui concerne la sincérité, et la fiabilité des informations comptables publiées par les entreprises minières. Il s'agit de savoir si ces PRG comptabilisées annuellement permettent de donner une image fidèle des résultats des sociétés minières.

D'un point de vue économique, ne constituent de véritables charges d'exploration pour l'entreprise minière, que les dépenses qui ont été réellement engagées dans le but de renforcer ou de renouveler son potentiel minier (travaux de recherche, de sondage et d'exploration...). Ce n'est qu'à la fin des résultats de ces travaux de recherche que le traitement comptable réservé à ces dépenses est défini (voir également section 1 de la troisième partie ci-dessous). Ainsi, la prise en charge de la PRG qui constitue une mesure fiscale dont l'application déroge aux règles admises généralement en matière de comptabilisation des provisions, ne saurait à notre avis, se substituer aux règles comptables communément admises au Maroc. En ce sens que le Commissaire aux Comptes, dans son rapport général ne devrait pas passer outre cet événement majeur qui, en éliminant son impact contribuerait à augmenter les résultats de l'entreprise de manière très substantielle.

C'est ainsi que nous proposons que le Commissaire aux Comptes inclue cette information au niveau de son rapport général, sans pour autant qu'elle fasse l'objet d'une réserve au niveau de son opinion, en précisant que dans le but de bénéficier des avantages fiscaux offerts par la loi 24-86 sur l'Impôt sur les Sociétés; la société a doté conformément à cette loi la PRG ; et d'en citer l'impact sur le résultat et la situation nette.

La mention par le Commissaire aux Comptes de cette information au niveau de son rapport général est très utile dans le sens où celui-ci devrait donner son opinion sur des états de synthèse préparés conformément aux règles et principes comptables admis au Maroc, en dehors de toute mesure dérogatoire afférente à une loi fiscale ou autre. Par ailleurs, et dans un objectif d'ouverture des entreprises minières sur les marchés des capitaux, il serait même recommandé qu'une telle information, qui constitue une exception aux règles générales comptables, soit comprise dans le rapport du Commissaire aux Comptes, pour plus de transparence et d'harmonisation du traitement comptable.

**TROISIEME PARTIE : PRINCIPALES PARTICULARITES COMPTABLES  
SOUS-JACENTES A L'EXERCICE DES  
ACTIVITES MINIERES : RÔLE DE L'EXPERT-  
COMPTABLE DANS LA RECOMMANDATION  
DES MEILLEURES PRATIQUES COMPTABLES  
« BEST PRACTICES »**

La normalisation comptable au Maroc a vu le jour en 1992, avec la promulgation de la loi comptable portant le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC) et le Plan Comptable Général des Entreprises (PCGE). La mise en application de la nouvelle loi comptable entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, en concomitance avec la réglementation et l'organisation de la profession d'Expert-Comptable, ainsi que l'institution des lois sur le marché financier, sur l'exercice des activités de banque et de crédit..., et juste après, sur les sociétés commerciales, a marqué l'avènement au Maroc d'une nouvelle ère caractérisée par la réforme et la mise à niveau du cadre juridique et institutionnel dans son ensemble, en vue de préparer l'accession de l'entreprise Marocaine à un marché international de plus en plus compétitif, où seuls sont reconnus comme clés de succès la qualité, la rigueur et la compétitivité technico-financière et commerciale.

Dans ce contexte, il était tout à fait naturel qu'un certain nombre de secteurs d'activité au Maroc suive la tendance de normalisation qui prévaut actuellement dans le monde entier, en appliquant des normes reconnues au niveau international, que ce soit au niveau technique, social, de sécurité ou autre...

En ce qui concerne le domaine comptable, le CGNC bien qu'inspiré des normes et directives comptables internationales, s'est avéré toutefois inadapté aux particularités de certaines activités, telles que les banques, assurances, mines, etc. C'est ainsi, qu'une normalisation comptable sectorielle a vu le jour au niveau de certains secteurs d'activité au Maroc, tels que les banques et assurances, qui disposent actuellement d'un cadre comptable approprié.

Le secteur minier Marocain ne dispose pas encore d'une normalisation comptable adaptée aux spécificités des activités minières. Néanmoins une réflexion existe aujourd'hui aussi bien chez les professionnels de ce secteur qu'au niveau de l'ordre des Experts-Comptables, dont l'objectif est de doter ce secteur d'un plan comptable approprié. Il importe également d'informer à ce titre qu'un projet de norme IAS (International Accounting Standard Committee -IASC-) portant sur la normalisation des pratiques comptables afférentes aux industries d'extraction est actuellement en cours de finalisation, et sera prêt à être publié dès son examen et approbation par le comité consultatif de l'IASC.

L'objectif de cette troisième partie de cette étude n'est pas de proposer une normalisation des règles et pratiques comptables appropriées au secteur minier, ni un plan comptable sectoriel minier, mais de montrer, à travers les principales particularités relatives à ce secteur, l'insuffisance et parfois même l'inadaptabilité des normes comptables générales actuellement en vigueur au Maroc; de mettre en évidence les principales pratiques comptables courantes dans certains pays étrangers à vocation minière, tels que le Canada, l'Australie, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (un aperçu sur l'état des lieux des différentes réglementations comptables spécifiques aux industries minières au niveau des pays cités dans le cadre de cette étude, est donné en annexe 2 de ce mémoire), et de proposer une recommandation des meilleures pratiques comptables « Best Practices » en s'inspirant aussi bien des pratiques courantes sur le plan international adoptées par les principaux pays miniers, que des normes IAS et de « l'exposé-sondage » préalable à l'élaboration d'un projet de norme IAS relative aux industries d'extraction.

***CHAPITRE 1 : Particularités inhérentes aux phases d'exploration, d'évaluation, de développement et de construction***

Ainsi que nous les avons définies dans la première partie ci-dessus de ce deuxième titre, les phases d'exploration, d'évaluation et de développement constituent un prélude au démarrage de la production minière. Ces phases de pré-production, sont généralement onéreuses, elles comprennent tous les travaux préalables de prospection, d'études de toute sorte, de forage, de sondage, etc, ainsi que les travaux de construction nécessaires préalables au démarrage d'une exploitation minière...

Etant donné l'importance extrême des opérations effectuées durant ces phases dont les résultats sont déterminants pour la naissance et le développement d'une exploitation minière, et vu l'importance des enjeux financiers impliqués, ainsi que la taille des investissements effectués; il convient de déterminer avec minutie ces opérations, d'en appréhender l'impact financier et de définir le mode de leur évaluation, et celui de leur comptabilisation et de leur intégration dans les états de synthèse d'une société minière.

Les principales opérations effectuées durant ces phases, concernent essentiellement les frais engagés au titre des travaux de recherche, d'études, d'évaluation et d'exploration..., appelés communément Frais de Recherche et Développement que nous traitons dans le cadre de la première section, en faisant la distinction entre d'une part, les pratiques comptables applicables par les sociétés d'exploration minière à travers le cas typique du BRPM ; et celles généralement mises en application par les sociétés d'exploitation minière.

Dans la seconde section, nous traiterons des aspects comptables relatifs à la phase de construction, et de mise en place des différentes installations préalables nécessaires à une exploitation minière, tels que la construction de puits, descenderies, routes, tunnels, etc.

## **SECTION 1 : Frais et Dépenses engagés durant les Phases d'Exploration, d'Evaluation et de Développement**

### **1.1 Définitions, principes et sources de difficultés**

#### **1.1.1 Définitions :**

Le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC) précise que :

*«Sont portées au débit du compte 2210 les seules dépenses qui correspondent à l'activité réalisée par l'entreprise pour son propre compte en matière de recherche appliquée et développement. En sont exclus les frais entrant dans le coût de production des commandes passées des tiers.».*

Ainsi, nous remarquons, que le CGNC n'apporte pas une définition précise et explicite des frais de recherche et développement, ni de leur contenu. Les notions de «Recherche appliquée» et «Développement» évoquées, ne sont également pas définies. Par ailleurs, aucune allusion n'a été faite aux frais de recherche et d'exploration minières.

L'ancien Plan Comptable Général (PCG) Français de 1982 précisait que :

*«Les frais de recherche et de développement sont des dépenses qui correspondent à l'effort réalisé par l'entreprise dans ce domaine pour son propre compte. En sont par conséquent, exclus les frais entrant dans le coût de production des commandes passées par des tiers.».*

Par ailleurs, le Conseil National Français de la Comptabilité (CNC), fait une distinction entre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement, en précisant :

*«Les travaux de recherche fondamentale sont tous ceux qui concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels en vue d'organiser en lois générales, au moyen de schémas explicatifs et de théories interprétatives les faits dégagés de cette analyse. Ces travaux sont entrepris, soit par pure curiosité scientifique (recherche fondamentale pure), soit pour apporter une construction théorique à la résolution de problèmes techniques (recherche fondamentale orientée)».*

*«La recherche appliquée est entreprise, soit pour discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale, soit pour trouver des solutions nouvelles permettant d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Elle implique la prise en compte des connaissances existantes et leur extension dans le but de résoudre des problèmes particuliers».*

*«Le développement, appelé expérimental, est l'ensemble des travaux systématiques fondés sur des connaissances obtenus par la recherche ou l'expérience pratique, effectués en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux, ou encore leur amélioration substantielle».*

La définition apportée par l'ancien PCG Français, complétée par les précisions du CNC en France, est un peu plus explicite que celle du CGNC. Cependant, les deux définitions s'accordent à ignorer les frais relatifs à la recherche et l'exploration minières.

Par ailleurs, au niveau des normes internationales, il y a lieu de rappeler que la norme IAS 9 révisée qui traite des conditions d'immobilisation des frais de recherche et développement et la norme IAS 38 qui englobe une nouvelle révision de la norme IAS 9, excluent explicitement de leur champ d'application les frais d'exploration et de développement de gisements miniers, pétroliers et de gaz dans les industries extractives.

### **1.1.2 Sources de difficultés :**

La difficulté est de savoir pour les entreprises minières d'exploration et d'exploitation ; en l'absence de norme Marocaine ou Internationale spécifique au secteur minier, dans quelle situation et à partir de quel moment les frais de recherche et développement peuvent être portés à l'actif du bilan, comment sont-ils évalués et sur quelle durée ils pourront être amortis.

### **1.1.3 Conditions d'inscription en immobilisations :**

#### **A) Normes Marocaines :**

Le CGNC précise que :

*«En vertu du principe de prudence, l'entreprise n'immobilise pas en général les frais de recherche et de développement qu'elle a engagés, en raison du caractère aléatoire de cette activité.*

*A titre exceptionnel, les frais de recherche et de développement peuvent être portés en immobilisation au compte 2210 s'ils respectent toutes les conditions suivantes :*

- *les projets de recherche et de développement doivent être nettement individualisés et leur coût distinctement établi, peut être réparti dans le temps à l'aide notamment d'une comptabilité analytique appropriée ;*
- *chaque projet doit avoir, à la date d'établissement des états de synthèse, de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale et financière.».*

#### **B) Normes internationales :**

Le Plan Comptable Général Français, retient les mêmes critères définis ci-dessus. Au niveau international, aussi bien les normes IAS 9 que IAS 38, excluent de leur champ d'application les frais d'exploration minière. Par conséquent, la norme IAS 1, relative à la présentation des états financiers, se trouve systématiquement applicable en la matière.

Cette norme exige quatre conditions pour porter un élément à l'actif du bilan. Ces conditions sont les suivantes :

- *l'élément doit être sous le contrôle de l'entité. Ceci pourrait être interprété par l'existence de droits valables et admis d'exploiter les gisements dans une zone géographique délimitée,*
- *ce contrôle doit résulter d'événements passés,*
- *l'élément peut être mesuré de manière fiable,*
- *l'élément est susceptible de procurer des avantages économiques futurs, soit par l'exploitation future, soit par la cession des droits.*

Selon la norme IAS 1, le critère de probabilité de réussite sous-entendu au niveau de la 4<sup>ème</sup> condition est à interpréter au sens de «plus probable que moins probable» compte tenu des difficultés liées à la détermination exacte des chances de réussite des projets de recherche.

Ainsi, à la clôture de chaque exercice comptable, il y a lieu de vérifier pour chaque projet si les quatre conditions citées ci-dessus sont applicables avant d'immobiliser les travaux de recherche et développement engagés.

#### **1.1.4 Méthodes d'évaluation :**

##### **A) Normes Marocaines :**

Le Plan Comptable Général des Entreprises (PCGE) traite de manière générale le coût de production des immobilisations.

En effet, le PCGE prévoit que ce coût soit formé de la somme :

- *Du coût d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour la production de l'élément;*
- *Des charges directes de production telles que les charges de personnel, les services extérieurs, les amortissements;*
- *Des charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production de l'immobilisation.*

*Toutefois, ce coût de production réel et complet ne comprend pas, sauf conditions spécifiques de l'activité à justifier dans l'Etat des Informations Complémentaires (ETIC) :*

- *Les frais d'administration générale de l'entreprise;*
- *Les frais de stockage;*
- *Les frais de recherche et développement;*
- *Les charges financières.*

*Néanmoins, le coût de production des immobilisations peut comprendre le montant des intérêts relatifs aux dettes contractées pour le financement de cette production depuis le «préfinancement» spécifique jusqu'à la date normale d'achèvement de l'immobilisation ou de sa mise en service si elle est exceptionnellement antérieure à cette date. Mention doit être faite dans l'ETIC de cette inclusion de charges financières.*

##### **B) Normes internationales :**

Quant aux pratiques internationales en matière d'évaluation des frais de recherche et de développement du secteur minier, celles-ci ne dérogent pas aux principes généralement admis en ce qui concerne l'évaluation des actifs (IAS 9 pour les frais de recherche et développement et IAS 16 pour les actifs corporels). Ainsi, ces pratiques veulent que soient portés à l'actif les éléments suivants :

- *Le coût d'acquisition des matières consommées pour sa production;*
- *Les charges directes de production;*
- *Les charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production des travaux de recherche et de développement.*

Les différents coûts pris généralement en compte sont les suivants :

- Le coût des matières premières et services utilisés;
- Les salaires, appointements et autres coûts annexes du personnel engagé dans les travaux de recherche;
- L'amortissement des immobilisations corporelles utilisées à l'exception des amortissements des frais de recherche et développement;
- Les coûts et frais généraux autres que les frais d'administration générale, liés aux activités de recherche;
- Les autres coûts tels que les amortissements des brevets et licences.

Tous les autres coûts relatifs aux frais administratifs généraux, non liés de façon spécifique aux projets doivent être maintenus en charges.

### **1.1.5 Traitement de la dépréciation :**

#### **A) Normes Marocaines :**

Le CGNC a prévu les dispositions générales suivantes en matière de dépréciation des frais de recherche et développement :

*« Les frais de recherche et de développement doivent être amortis selon un plan et sur un maximum de cinq ans. A titre exceptionnel, ce délai peut être supérieur, dans la limite de la durée d'utilité de ces actifs (durée d'exploitation prévisionnelle du gisement découvert, pour le cas spécifique des sociétés minières), mention de cette dérogation devant être faite dans l'ETIC.*

*En cas d'échec du projet, la valeur nette d'amortissements doit immédiatement être ramenée à zéro. ».*

#### **B) Normes internationales :**

La norme IAS 36 relative à la dépréciation des actifs «Impairment» prévoit qu'à la clôture de chaque exercice comptable, il faut procéder à la comparaison entre la valeur nette d'un actif immobilisé et le montant probable de sa réalisation.

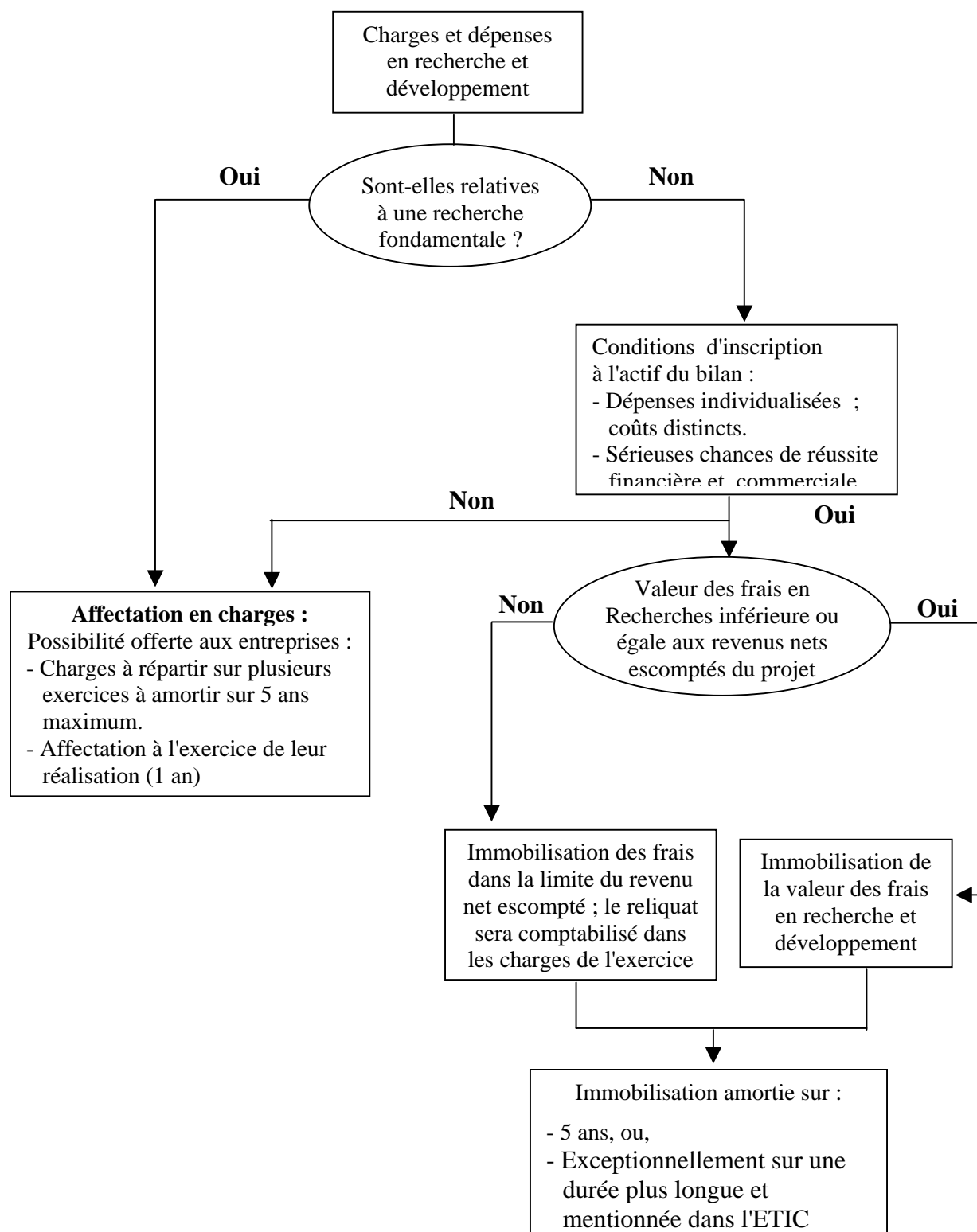
Si la valeur de réalisation s'avère inférieure à sa valeur nette, une dépréciation complémentaire doit être constatée pour ramener la valeur nette de l'immobilisation à sa valeur probable de cession.

### **1.2 Pratiques comptables courantes au Maroc**

#### **1.2.1 Pratiques comptables courantes dans les sociétés d'exploitation minière:**

Le traitement comptable réservé aux frais de recherche et développement par les entreprises les plus importantes d'exploitation minière privées Marocaines, est généralement inspiré des dispositions du CGNC en matière de traitement de la recherche et développement, en l'absence d'une indication concernant le traitement comptable des activités de recherche et d'exploration minières. Ce traitement peut être schématisé comme suit :

## Schéma de traitement comptable des Frais de Recherche et Développement



Les méthodes d'évaluation et de dépréciation retenues sont ainsi, conformes à celles précédemment décrites dans les paragraphes 1.1.4 et 1.1.5 ci-dessus.

### **1.2.2 Pratiques comptables courantes dans les entreprises de recherche et d'exploration minières (cas du BRPM) :**

Ainsi que nous l'avons mentionné dans le paragraphe 3.1.2 de la première partie ci-dessus relative au diagnostic du secteur minier; le Bureau de Recherches et de Participations Minières (BRPM), de par sa finalité, procède seulement aux deux premières phases de l'activité classique d'une société minière que sont l'exploration et l'évaluation. Ainsi, les principaux composants de ses états financiers sont constitués des dotations reçues de l'Etat, et des frais de recherche et d'exploration minières financés en grande partie à l'aide de ces dotations.

Le système de comptabilisation adopté actuellement par le BRPM repose sur les caractéristiques suivantes :

- Immobilisation de tous les projets de recherche et de développement engagés;
- Inscription au compte «fonds d'opérations», en capitaux propres, des dotations reçues de l'Etat, sans jamais les reprendre par le résultat;
- Dépréciation des projets jugés infructueux, en débitant le compte de capitaux propres «fonds d'opération» par le crédit des comptes d'amortissements appropriés.

Ainsi, ce système comptable repose sur la neutralité au niveau du résultat des opérations de recherche et des dotations reçues de l'Etat.

Par conséquent, seuls les éléments suivants transitent par le compte de résultat :

- En charges, les frais financiers et le coût de la sous-activité;
- En produits, les travaux effectués pour le compte de tiers et les cessions des travaux réalisés.

De ce fait, les principaux éléments constituant l'activité du BRPM, à savoir la dépréciation des frais de recherche et les fonds reçus de l'Etat transitent par des comptes bilantiels et ne sont pas reflétés au niveau de son résultat.

#### **a) Traitement comptable des Frais de Recherche et Développement:**

Le BRPM a adopté depuis plusieurs années la pratique comptable suivante :

- La comptabilisation en cours d'année, des travaux de recherche en comptes de charges par nature;
- En fin d'exercice, l'immobilisation de tous les frais engagés par le crédit du compte «production immobilisée».

Par ailleurs, le BRPM évalue les projets de recherche et développement au coût de revient en y incluant tous les coûts directs et indirects. Les coûts indirects sont affectés suivant une clé de répartition, et incluent les frais généraux et d'administration, à l'exclusion des frais financiers et des coûts de sous-activité.

En ce qui concerne la dépréciation des frais de recherche et développement, la particularité du traitement comptable du BRPM réside dans le fait que la dépréciation des travaux de recherche et de développement n'est pas constatée par un compte de charges.

En effet, l'amortissement des projets non viables est comptabilisé au débit d'un compte de capitaux propres, «Fonds d'Opérations», par le crédit du compte «Amortissements des immobilisations en Recherche et Développement».

La sortie des projets complètement amortis, considérés non viables, est normalement constatée par le crédit du compte «Immobilisations en Recherche et Développement» par le débit du compte «Amortissements des immobilisations en Recherche et Développement» au bilan.

#### **b) Traitement comptable des Dotations Recues de l'Etat :**

Cette dotation est considérée comme une dotation en capital. En effet, elle est déterminée selon un budget annuel établi entre le Ministère des Finances et le BRPM, et est destinée au financement des activités d'exploration et de recherche minières.

Le traitement comptable actuel consiste à inscrire cette dotation, l'année de sa réception dans un compte de capitaux propres «Fonds d'Opérations». Par ailleurs, elle n'est jamais rapportée au résultat.

### **1.3 Aperçu sur les pratiques comptables courantes dans certains pays miniers étrangers**

Dans le cadre de ce paragraphe, nous allons donner un aperçu laconique sur les principales pratiques comptables en matière de traitement réservé aux frais de recherche et développement dans les principaux pays miniers.

Les pratiques comptables utilisées dans ces pays sont généralement conformes à celles imposées par les normes IAS exposées aux paragraphes 1.1.3 (B) et 1.1.4 (B) ci-dessus. Toutefois, certaines de ces pratiques utilisées couramment par des entreprises minières internationales, présentent quelques changements par rapport aux normes IAS dans le cadre de certaines dérogations, dont le but essentiel, est de mieux rapprocher les concepts généralistes de ces normes du contexte particulier de ces entreprises minières. Nous présentons dans ce qui suit les principaux changements adoptés au niveau de certains pays miniers, par rapport aux normes IAS, et aux meilleures pratiques comptables « Best Practices » proposées dans le paragraphe 1.5 ci-dessous.

### **1.3.1 Australie :**

Les normes comptables Australiennes permettent l'immobilisation des dépenses de recherche et d'exploration dans les cas suivants :

- les activités d'exploration n'ont pas encore abouti à la conclusion que des ressources économiquement récupérables existent au niveau du gisement, et,
- un travail supplémentaire, actif et important reste à déployer dans le futur.

Cette pratique est suivie par la plupart des sociétés d'exploration, ainsi que par les petites compagnies de production minières Australiennes.

Des compagnies plus importantes de production tendent, cependant, à adopter une politique plus agressive concernant la comptabilisation en charges des dépenses de recherche et d'exploration, et se conforment généralement au contexte des normes IAS.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que les frais d'évaluation et d'exploration acquis sont capitalisés.

### **1.3.2 Canada :**

Les normes comptables Canadiennes permettent l'immobilisation des dépenses de recherche et d'exploration dans les mêmes cas prévus par les normes Australiennes.

Cette pratique est suivie par la plupart des sociétés d'exploration minière au Canada. Les compagnies de production tendent, cependant, à adopter une politique plus agressive concernant la comptabilisation en charges des dépenses de recherche et d'exploration, et se conforment généralement au contexte des normes IAS.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que :

- les dépenses comptabilisées en charges ne peuvent plus être capitalisées,
- les dépenses significatives relatives à l'exploration d'un gisement sont capitalisées. Si le gisement n'est pas viable, ces dépenses sont comptabilisées en charges dans la période où le gisement en question a été identifié non viable.

### **1.3.3 Afrique du Sud :**

Plusieurs compagnies minières Sud-Africaines utilisent une «comptabilité d'affectation» (Appropriation basis of accounting), dont les principes ressemblent à ceux d'une «comptabilité de trésorerie». Par conséquent, Toutes les dépenses engagées jusqu'au moment où un niveau commercial de production est atteint, sont capitalisées, sans dépréciation, ni amortissement. A noter que cette pratique n'est pas conforme aux règles IAS.

En revanche, concernant les sociétés qui n'utilisent pas une «comptabilité d'affectation», toutes les dépenses engagées jusqu'au moment où un niveau commercial de production est atteint, sont capitalisées et destinées à être amorties.

Par ailleurs, les grandes sociétés de production minière se conforment en général avec le cadre des normes IAS. Les sociétés importantes d'exploration tendent également à immobiliser les dépenses d'exploration, sauf s'il n'y a plus possibilité de concrétiser le projet et de démarrer une exploitation minière dans un délai prévisionnel (en général limité à cinq ans).

#### **1.3.4 Royaume-Uni :**

Il n'existe pas de changements significatifs relevés par rapport au cadre IAS (voir 1.1.3 (B) et 1.1.4 (B) ci-dessus).

#### **1.3.5 Etats-Unis :**

La méthode la plus fréquente consiste à comptabiliser en charges toutes les dépenses d'exploration et d'évaluation au moment de leur survenance.

Notons par ailleurs que :

- les dépenses comptabilisées en charges ne peuvent plus être capitalisées,
- les dépenses significatives relatives aux travaux d'exploration d'un gisement sont capitalisées. Si le gisement exploré est jugé ultérieurement non viable, ces dépenses sont transférées en charges.

Les intérêts des dettes de financement sont capitalisés. Les dettes contractées ne sont pas nécessairement directement liées à l'acquisition, développement, construction ou production d'un actif immobilisé.

Par ailleurs, les standards Américains ne précisent pas si les gains ou pertes de changes sur emprunts doivent être capitalisés au même titre que les autres coûts d'emprunts (intérêts).

## **1.4 Insuffisances des pratiques comptables Marocaines**

### **1.4.1 Au niveau des sociétés d'exploitation minière :**

Les pratiques comptables constatées au niveau des principales sociétés d'exploitation minière, en matière de recherche et d'exploration minières, sont alignées sur les dispositions du CGNC, qui reprennent celles de la norme IAS 9 (frais de recherche et développement) révisée et de la norme IAS 38 (immobilisations incorporelles), en matière de traitement des frais de recherche et développement. Ainsi que nous l'avons déjà précisé, ces normes excluent de leur champ d'application les frais de recherche et d'exploration minières. En l'absence donc, de normes spécifiques traitant ce sujet, les pratiques comptables adoptées par ces sociétés sont celles généralement applicables en matière de recherche et développement.

### **1.4.2 Au niveau des entreprises de recherche et d'exploration minières (cas du BRPM):**

#### **A) Traitement comptable des frais de recherche et d'exploration minières :**

Le traitement comptable pratiqué par le BRPM qui consiste à :

- Evaluer les frais de recherche et de développement en y intégrant les coûts indirects non liés à l'activité;
- Ne pas constater en charges la dépréciation des frais de recherche et développement;

n'est pas approprié, car ne respectant pas les normes et pratiques locales et internationales généralement requises pour l'évaluation et l'immobilisation des actifs, ainsi que pour la comptabilisation de la dépréciation des projets de recherche et de développement.

Par ailleurs, nous estimons que les principes cités aux paragraphes 1.1.3 à 1.1.5 ci-dessus sont également applicables pour le BRPM, et qu'aucune dérogation à ces principes n'est justifiée eu égard à son activité.

#### **B) Traitement comptable des Dotations reçues de l'Etat :**

Le traitement comptable actuel indiqué au (b) du paragraphe 1.2.2 ci-dessus, peut être justifié dans la mesure où le BRPM finance ses activités de recherches en bonne partie par cette dotation. La dotation peut ainsi être interprétée comme un moyen de financement à long terme et son traitement comptable peut être assimilé à une augmentation de capital.

Ainsi, le traitement comptable actuel peut être accepté eu égard à cette interprétation, d'autant plus que certains organismes publics au Maroc opèrent de la même manière. Cependant, ce traitement présente un inconvénient majeur lié au fait que le BRPM sera chroniquement déficitaire dans la mesure où le compte de résultat ne contiendrait pas suffisamment de produits pour contrebalancer la dépréciation des frais de recherche et de développement qui devrait normalement être comptabilisée en charges.

Par ailleurs, par rapport aux principes et méthodes d'évaluation comptables retenus par le CGNC, cette dotation reçue de l'Etat pourrait à notre avis, mieux être interprétée, en la considérant soit comme une subvention d'investissement, soit comme une subvention d'exploitation, ou encore comme une subvention d'investissement à concurrence des frais de recherche et de développement immobilisés et comme une subvention d'exploitation pour le reliquat.

La première option qui consiste à considérer la dotation reçue comme une subvention d'investissement présente à notre avis le double avantage suivant :

- Sur le plan comptable, la reprise de la subvention d'investissement permet de compenser les dépréciations des projets de recherche et de développement et donc d'atténuer les déficits comptables;
- Sur le plan fiscal, elle ne présente pas de charge fiscale supplémentaire.

Toutefois, il y a lieu de souligner qu'au cas où les dotations reçues seraient structurellement supérieures aux projets immobilisés, le différentiel ne peut pas être repris par le résultat.

La deuxième option qui consiste à considérer cette dotation reçue comme une subvention d'exploitation, présente l'avantage de sa simplicité au niveau du fonctionnement. Toutefois, elle est onéreuse sur le plan fiscal.

La dernière option qui consiste à considérer la dotation reçue de l'Etat comme une subvention d'investissement à concurrence des frais de recherche et de développement immobilisés et comme une subvention d'exploitation pour le reliquat, est à notre avis, la plus cohérente sur le plan économique et comptable.

En effet, elle consiste à considérer, dans un premier temps, la dotation comme un moyen de financement des projets de recherche et de développement immobilisés puis comme un moyen de financement des autres dépenses (travaux non immobilisés) pour le reliquat.

### **1.5 Initiation et recommandation des meilleures pratiques comptables « Best Practices », basées sur les normes IAS**

Ces recommandations de meilleures pratiques comptables, concernant les dépenses effectuées durant les phases d'exploration, d'évaluation et de développement, doivent être considérées en complément de celles exposées au paragraphe 2.5 de la section suivante, en raison de l'existence de points communs et de certaines interdépendances avec le traitement des dépenses effectuées durant la phase de construction.

Les dépenses d'exploration, d'évaluation, et de développement, doivent être accumulées et comptabilisées séparément au niveau de chaque zone d'exploitation ou par ressource minérale explorée, conformément aux méthodes de comptabilisation indiquées au paragraphe 2.5.2 de la section suivante.

Chaque zone d'exploitation doit être directement liée à une ressource minérale connue ou probable, susceptible de donner lieu à une exploitation minière.

Conformément à la norme internationale IAS 1 relative à la préparation et à la présentation des états financiers, les dépenses ne peuvent être immobilisées que si les critères de reconnaissance d'un actif sont remplis; c'est à dire, qu'il faut qu'il y ait une probabilité que les coûts d'exploration, d'évaluation et de développement soient récupérés sur les revenus futurs de l'exploitation, ou la vente éventuelle de l'actif concerné. Certaines dépenses d'exploration et d'évaluation peuvent ne pas remplir ce critère, et doivent par conséquent être comptabilisées en charges.

Ainsi, il existe aujourd'hui un grand débat et un désaccord sur le plan international au sujet de la possibilité de capitaliser les coûts d'évaluation et d'exploration déjà comptabilisés en charges avant le commencement des phases de développement et de construction, lorsqu'il a été prouvé que le projet est devenu commercialement viable. Cette question doit être néanmoins, tranchée par le comité consultatif de l'IASC, dans le cadre de son examen du projet de normalisation comptable des industries d'extraction.

Les dépenses accumulées pour chaque site ou zone d'exploitation minière doivent inclure les coûts directs et indirects rattachés à l'activité minière exercée sur le site ou la zone explorée.

Les frais généraux et administratifs sont à comptabiliser en charges au moment de leur survenance, car n'ayant pas de lien spécifique avec l'activité.

Les frais de développement devraient être capitalisés avant le commencement de la production au niveau de la mine, à condition d'avoir une assurance raisonnable qu'ils peuvent être récupérés sur les cash-flows futurs ou sur la cession de l'actif immobilisé concerné.

Lorsqu'un site est abandonné, ou devenu non viable, les coûts différés doivent être comptabilisés en charges. Ceci voudrait dire, qu'il faut régulièrement s'assurer que les revenus d'une mine (ressource minérale) exploitée demeurent supérieurs à sa valeur actuelle.

## **SECTION 2 : Frais et Dépenses engagés durant la Phase de Construction**

### **2.1 Définitions, principes et sources de difficultés**

#### **2.1.1 Définitions :**

Ainsi que nous l'avons précédemment définie, la phase de construction est caractérisée par la mise en place des infrastructures nécessaires à l'exploitation de la mine, telles que les puits, routes, tunnels, logements sociaux, usine de traitement, et autres installations et équipements, etc. Il s'agit de toutes les dépenses d'investissement ayant le caractère d'immobilisations corporelles.

#### **2.1.2 Sources de difficulté :**

La difficulté est de savoir quand une dépense ayant le caractère d'immobilisation corporelle, effectuée durant les phases de pré-production, et plus précisément durant la phase de construction, pourrait être reconnue et comptabilisée en tant qu'actif, selon quels critères d'évaluation et suivant quelles méthodes.

#### **2.1.3 Conditions d'inscription à l'actif :**

##### **A) Normes internationales :**

La norme IAS 16 révisée relative aux immobilisations corporelles précise que :

*«Un élément d'immobilisation corporelle doit être comptabilisé en tant qu'actif lorsque :*

- *il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entreprise; et*
- *le coût de cet actif pour l'entreprise peut être évalué de façon fiable.».*

Ainsi, selon le premier critère, les avantages économiques futurs associés à un actif devraient avoir une probabilité suffisante de réalisation, avant que cet actif ne soit reconnu. S'il est considéré improbable, que ces avantages économiques futurs n'iront pas à l'entreprise, les coûts relatifs à cet actif devraient être comptabilisés en charges.

##### **B) Normes Marocaines :**

Le CGNC définit les immobilisations comme suit : *«les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement dans l'entreprise à l'exclusion de ceux faisant partie du cycle d'exploitation (stocks, clients...).*

*En principe, l'expression «durablement» signifie une durée supérieure à douze mois.».*

Selon cette définition apportée par le CGNC, ce dernier caractérise une immobilisation par la durée de détention du bien au sein de l'entreprise, qui devrait généralement être supérieure à douze mois. Cette définition trop simpliste, ignore le critère fondamental d'avantage économique futur susceptible d'être produit par un élément corporel, qui constitue une condition préalable à son inscription à l'actif. Ce critère est d'autant plus important que dans le cadre d'une activité minière, l'inscription de dépenses à caractère d'immobilisation à l'actif ne devrait pas se faire sur la base de la durée de détention du bien au sein de l'entreprise, mais au regard de l'avantage économique que pourrait procurer ce bien à l'entreprise, lequel dépend étroitement de l'existence de réserves minières, car l'inexistence de celles-ci ne pourrait à notre avis, justifier l'inscription à l'actif d'une quelconque dépense à caractère d'immobilisation, même si cette dernière est destinée à rester durablement dans l'entreprise.

#### **2.1.4 Méthodes d'évaluation :**

##### **A) Normes internationales :**

La norme IAS 16 révisée relative aux immobilisations corporelles précise que :

*« Une immobilisation corporelle qui remplit les conditions pour être comptabilisée en tant qu'actif doit être initialement évaluée à son coût.*

*Le coût d'une immobilisation corporelle est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, et de tous les frais directement attribuables engagés pour mettre l'actif en état de marche en vue de l'utilisation prévue; toutes les remises et rabais commerciaux sont déduits dans le calcul du prix d'achat. Exemples de frais directement attribuables :*

- *le coût de préparation du site;*
- *les frais de livraison et de manutention initiaux;*
- *les frais d'installation;*
- *les honoraires de professionnels tels qu'architectes et ingénieurs; et*
- *le coût estimé de démantèlement et transport de l'actif, et de rénovation du site...*

*Lorsque le règlement de l'acquisition d'une immobilisation corporelle est différé au-delà des conditions habituelles de crédit, son coût est le montant correspondant à un paiement comptant; la différence entre ce montant et le total des règlements est comptabilisée en charges financières sur la période de crédit, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le coût de l'actif selon l'autre traitement autorisé par la norme IAS 23 relative aux Coûts d'emprunts.*

*Les frais administratifs et autres frais généraux ne sont pas un élément du coût des immobilisations corporelles, à moins qu'ils puissent être spécifiquement attribués à l'acquisition de l'actif ou à la mise en état de fonctionnement de l'actif. De même, les frais de démarrage et les frais similaires de pré-exploitation n'entrent pas dans le coût d'un actif, sauf s'ils sont nécessaires pour mettre l'actif en état de fonctionnement. Les pertes opérationnelles initiales encourues avant que l'actif parvienne à la performance prévue sont comptabilisées en charges.*

*Le coût d'un actif produit par l'entreprise pour elle-même est déterminé en utilisant les mêmes principes que pour un actif acquis... De même, les coûts anormaux de gaspillage de matières premières, de main d'œuvre et d'autres ressources encourus pour la production d'un actif par l'entreprise pour elle-même ne figurent pas dans le coût de cet actif. La norme IAS 23 établit les critères à satisfaire pour que les frais financiers puissent être comptabilisés comme un élément constitutif du coût des immobilisations corporelles. ».*

Par ailleurs, selon la norme IAS 20, la valeur comptable des immobilisations corporelles peut être diminuée du montant des subventions reçues.

En ce qui concerne les coûts d'emprunts, le traitement de référence réservé par la norme IAS 23 est comme suit : *«les coûts d'emprunts sont comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus, indépendamment de l'utilisation qui est faite des fonds empruntés.»*. Cependant, *«les coûts d'emprunts qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié doivent être incorporés dans le coût de cet actif»*.

Un actif qualifié est défini par la norme IAS 23 comme étant *«un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu... Les .. investissements et les stocks qui sont fabriqués de façon régulière ou autrement produits de façon répétitive en grandes quantités sur une courte période ne constituent pas des actifs qualifiés. Les actifs qui sont prêts pour leur utilisation ou vente prévue au moment de leur acquisition ne sont pas des actifs qualifiés.»*.

## **B) Normes Marocaines :**

Le CGNC précise que :

*«Les comptes d'immobilisations corporelles sont débités à la date d'entrée des biens dans le patrimoine de l'entreprise soit :*

- a) de la valeur d'apport;*
- b) du coût d'acquisition;*
- c) du coût de production du bien.»*

### **a) Apport d'immobilisations :**

*La valeur d'entrée est égale au montant stipulé dans l'acte d'apport.*

### **b) Acquisition d'immobilisations :**

#### **- Par voie d'échange :**

*Les immobilisations sont comptabilisées à la valeur actuelle du bien cédé, présumée égale à celle du bien acquis. Toutefois, lorsque l'une de ces deux valeurs actuelles est difficilement déterminable, est retenue comme valeur d'entrée la valeur actuelle dont l'estimation est la plus sûre.*

#### **- A titre gratuit :**

*La valeur d'entrée est égale à la valeur actuelle, «valeur estimée» à la date de l'entrée, en fonction du marché et de l'utilité économique du bien pour l'entreprise.*

- **Au moyen de subventions d'investissement :**

*Ces immobilisations sont à enregistrer à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production, sans déduction de la subvention (portée au passif du bilan sous la rubrique «capitaux propres assimilés»).*

- **A titre onéreux :**

*Le coût d'acquisition des immobilisations est formé :*

- *du prix d'achat augmenté des droits de douane et autres impôts et taxes non récupérables et diminué des réductions commerciales obtenues et des taxes légalement récupérables;*
- *des charges accessoires d'achat y afférentes, telles que : transports, frais de transit, frais de réception, assurance-transport... à l'exclusion des taxes légalement récupérables.*

*Sont cependant à exclure des frais accessoires d'acquisition des immobilisations, les droits de mutation (enregistrement), les honoraires, commissions et frais d'actes.*

*Ces frais sont à inscrire en «charges à répartir sur plusieurs exercices», et à amortir sur cinq exercices au maximum.*

- *des charges d'installation qui sont nécessaires pour mettre le bien en état d'utilisation à l'exclusion des frais d'essais et de mise au point qui sont à classer dans les charges de l'exercice ou, le cas échéant, susceptibles d'être répartis sur plusieurs exercices.*

*Les frais généraux et les charges financières engagées pour l'acquisition d'immobilisations sont exclus du coût d'acquisition de ces immobilisations.*

*Toutefois, dans le cas exceptionnel d'un délai d'acquisition supérieur à un an, les frais financiers spécifiques de préfinancement se rapportant à cette période peuvent être inclus dans le coût d'acquisition de ces immobilisations; avec mention expresse dans l'ETIC.*

**c) Production d'immobilisations :**

Le coût de production des immobilisations corporelles est le même que celui défini dans le paragraphe 1.1.4 ci-dessus.

**2.1.4 Traitement de la dépréciation :**

**A) Principales dispositions du CGNC :**

Le CGNC a prévu les dispositions générales suivantes en matière de dépréciation des immobilisations corporelles :

*Les immobilisations corporelles sont amortissables suivant des taux fixés par l'entreprise en fonction de l'expérience et des usages. Il est tenu compte notamment du degré d'utilisation des éléments à amortir, des conditions d'utilisation, des changements résultant des techniques ou de besoins nouveaux qui peuvent rendre prématurément caduques certaines immobilisations. (voir section 1 du chapitre 2 ci-dessous).*

## **B) Normes internationales :**

D'une manière générale, la norme IAS 36 relative à la dépréciation des actifs «Impairment» prévoit qu'à la clôture de chaque exercice comptable, il faut procéder à la comparaison entre la valeur nette d'un actif immobilisé et le montant probable de sa réalisation.

Si la valeur de réalisation s'avère inférieure à sa valeur nette, une dépréciation complémentaire doit être constatée pour ramener la valeur nette de l'immobilisation à sa valeur probable de cession.

Nous reviendrons plus en détail dans le cadre de la première section du chapitre 2 ci-dessous, sur la dépréciation des actifs immobilisés appartenant à une entreprise opérant dans le secteur minier.

### **2.2 Pratiques comptables courantes au Maroc**

Les pratiques comptables courantes au sein des principales sociétés minières Marocaines, en matière de comptabilisation des dépenses ayant le caractère d'immobilisation dans l'actif, consistent à appliquer les critères retenus par le CGNC (voir paragraphe 2.1.3 (B) ci-dessus).

Les méthodes d'évaluation retenues sont généralement conformes aux règles décrites au paragraphe 2.1.4 (B) ci-dessus. Les quelques exceptions notées sont principalement attribuées à des erreurs d'appréciation comptable.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que la méthode de dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles, généralement retenue par les entreprises minières Marocaines, correspond à l'amortissement linéaire, dont les taux sont déterminés sur la base de la durée probable d'utilisation des éléments amortissables conformément aux usages en vigueur au Maroc. (voir section 1 du chapitre 2 ci-dessous).

### **2.3 Aperçu sur les pratiques comptables courantes dans certains pays miniers étrangers**

Les pratiques comptables utilisées dans les principaux pays miniers sont généralement conformes à celles imposées par les normes IAS exposées aux paragraphes 2.1.3 (A) et 2.1.4 (A) ci-dessus. Toutefois, certaines de ces pratiques utilisées couramment par des entreprises minières internationales, présentent quelques changements par rapport aux normes IAS dans le cadre de certaines dérogations, dont le but essentiel, est de mieux rapprocher les concepts généralistes de ces normes du contexte particulier de ces entreprises minières. Nous présentons dans ce qui suit les principaux changements adoptés au niveau de certains pays miniers, par rapport aux normes IAS, et aux meilleures pratiques comptables « Best Practices » proposées dans le paragraphe 2.5 ci-dessous.

### **2.3.1 Australie :**

Les normes IAS en matière d'évaluation et de comptabilisation des immobilisations sont généralement respectées. L'unique particularité concerne le traitement comptable des subventions reçues de l'Etat pour le financement de certaines immobilisations.

En effet, ces subventions ne peuvent pas être inscrites en comptes de résultat en même temps que les coûts qu'elles sont destinées à couvrir (amortissements des immobilisations dont l'acquisition est financée moyennant ces subventions). En revanche, ces dernières sont comptabilisées dans les revenus (produits) de l'exercice ; par ailleurs, le passif qui serait né de l'obligation de rembourser ces subventions doit être également comptabilisé.

Il y a lieu de noter, que le montant de ces subventions ne peut pas être déduit du coût de l'immobilisation inscrite à l'actif.

### **2.3.2 Canada :**

La particularité des normes Canadiennes consiste à déduire tous les revenus des ventes effectuées durant les phases de pré-production, des coûts de développement et de construction capitalisés.

### **2.3.3 Afrique du Sud :**

Pour les compagnies minières Sud-Africaines n'utilisant pas une «comptabilité d'affectation» (voir 1.3.3 ci-dessus), toutes les dépenses engagées jusqu'au moment où un niveau commercial de production est atteint, sont capitalisées et destinées à être amorties dès le commencement de la phase de production.

### **2.3.4 Royaume-Uni :**

Il n'existe pas de changements significatifs relevés par rapport au cadre des normes IAS, sauf en ce qui concerne le traitement comptable des subventions reçues de l'Etat pour le financement de certaines immobilisations.

En effet, les normes Britanniques requièrent que les subventions soient comptabilisées en tant que revenus différés (au passif du bilan). L'incorporation aux comptes de résultat doit être effectuée au même rythme et sur les mêmes bases retenues pour la dépréciation des immobilisations correspondantes.

Par ailleurs, le montant de ces subventions ne peut pas être déduit du coût de l'immobilisation inscrite à l'actif.

### **2.3.5 Etats-Unis :**

La particularité des normes Américaines consiste à déduire tous les revenus des ventes effectuées durant les phases de pré-production, des coûts de développement et de construction capitalisés.

Les intérêts des dettes de financement sont capitalisés. Les dettes contractées ne sont pas nécessairement directement liées à l'acquisition, développement, construction ou production d'un actif immobilisé.

Par ailleurs, les standards Américains ne précisent pas si les gains ou pertes de changes sur emprunts doivent être capitalisés au même titre que les autres coûts d'emprunts (intérêts).

### **2.4 Insuffisances des pratiques comptables Marocaines**

Ainsi que nous l'avons mentionné dans le paragraphe 2.1.3 (B) ci-dessus, le critère défini par le CGNC (basé sur la durée de détention du bien), de comptabilisation des dépenses ayant un caractère d'immobilisation dans l'actif n'est pas justifié dans le contexte particulier d'une entreprise minière. En effet, l'inscription à l'actif d'une société minière d'un bien immobilisé ne pourrait se justifier qu'au regard de l'avantage économique qu'il pourrait apporter à l'entreprise dans le futur, lequel avantage, n'est concevable qu'en la présence de réserves minières suffisantes pour assurer une production commercialisable, car dans le cas de non découverte de réserves minières exploitables, on ne voit pas comment une société minière pourrait inscrire à son actif les immobilisations produites par elle-même, quand bien même, ces dernières seraient destinées à rester durablement au sein de l'entreprise.

C'est ainsi que seules les dépenses ayant un caractère d'immobilisation engagées durant la phase de production, peuvent être systématiquement immobilisées et inscrites à l'actif. Toutes les autres dépenses engagées durant les différentes phases de pré-production (à savoir l'exploration, l'évaluation, le développement et la construction), doivent être considérées avec prudence à la date d'établissement des états de synthèse afin de s'assurer que les éléments qu'elles couvrent ont de fortes chances de réussite technique et de rentabilité commerciale et financière; qu'elles peuvent être mesurées de manière fiable et qu'elles portent sur un élément susceptible de procurer à l'entreprise des avantages économiques futurs, soit à travers l'exploitation future, soit par la cession éventuelle des droits.

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà signalé dans le paragraphe 2.2 ci-dessus, la méthode de dépréciation des actifs immobilisés, basée sur la durée probable d'utilisation des biens, généralement appliquée dans le secteur minier Marocain, s'avère insuffisante et inadéquate au contexte particulier de l'activité minière caractérisée par la variance de la durée d'exploitation en fonction des réserves minières découvertes.

Ainsi, une méthode d'amortissement basée sur la durée d'exploitation prévisionnelle des réserves minières, semble être plus appropriée pour les dépenses engagées durant les phases de pré-production en général (voir 1<sup>ère</sup> section du chapitre suivant).

**2.5 Initiation et recommandation des meilleures pratiques comptables « Best Practices », basées sur les normes IAS :**

**2.5.1 Critères d'inscription à l'actif :**

En vue de leur inscription à l'actif, les dépenses engagées durant la phase de construction, préalable au démarrage de la production, doivent répondre aux critères définis par la norme IAS 16 (voir 2.1.3 (A)).

**2.5.2 Les différents concepts de comptabilisation des dépenses engagées durant les phases de pré-production :**

Il existe quatre concepts de comptabilisation reconnus dans le cadre de l'exposé-sondage préalable à l'élaboration d'un projet de norme IAS relative aux industries d'extraction. Ces concepts sont les suivants :

**a) Le concept des efforts réussis : (Successful efforts method)**

Ce concept est utilisé par la plupart des sociétés pétrolières importantes, ainsi que par quelques sociétés minières. Ce concept d'efforts réussis, stipule que les coûts conduisant à la découverte, à l'acquisition et au développement de réserves minières sont capitalisés. En revanche, les coûts ne conduisant pas directement à la découverte, à l'acquisition et au développement de réserves minières sont comptabilisés en charges, et les coûts dont les résultats ne sont pas connus peuvent être soit capitalisés ou passés en charges.

**b) Le concept de la zone d'intérêt : (Area-of-interest method)**

Ce concept est utilisé par plusieurs sociétés minières, ainsi que par quelques compagnies pétrolières. Selon ce concept, les coûts sont accumulés pour les zones géologiques qui présentent des indices favorables à l'existence de réserves minières vers lesquelles, des efforts d'exploration sont dirigés. S'il a été prouvé que la zone d'intérêt pouvait contenir des réserves minières suffisantes pour permettre une exploitation commerciale, les coûts accumulés sont capitalisés. En revanche, s'il a été prouvé que la zone d'intérêt ne pouvait pas contenir des réserves minières suffisantes pour permettre une exploitation commerciale, les coûts accumulés sont comptabilisés en charges.

Les sociétés minières utilisent souvent une approche hybride de comptabilisation entre le concept des efforts réussis, et celui de la zone d'intérêt; en comptabilisant en charges tous les frais de prospection et d'exploration jusqu'au moment où des réserves minières suffisantes pour permettre une exploitation commerciale ont été découvertes dans la zone d'intérêt. A partir de ce moment, ces coûts sont capitalisés.

**c) Le concept du coût complet : (Full-cost method)**

Ce concept est utilisé par plusieurs petites et moyennes entreprises pétrolières, mais rarement par des entreprises minières. Selon ce concept, tous les coûts relatifs à la recherche, l'acquisition et le développement de réserves minières, sont capitalisés, même si une partie de ces coûts peut résulter d'un effort de recherche et d'exploration qui n'a pas abouti.

**d) Le concept du coût affecté : (The appropriation concept)**

Ce concept est utilisé par certaines entreprises minières Sud-Africaines. Les coûts sont capitalisés selon des règles similaires à celles inhérentes au concept des efforts réussis. Néanmoins, aucune dépréciation n'est appliquée aux coûts capitalisés, partant du principe que les mines ont une durée de vie limitée, par conséquent, il n'est pas nécessaire de retenir des fonds destinés au financement du renouvellement des installations de la mine; les dépenses nécessaires au maintien de la capacité de production sont comptabilisées en charges. Ce concept était anciennement préconisé pour les entreprises exploitant une mine unique.

Il y a lieu de signaler toutefois, que ce concept a été abandonné, car jugé non conforme au cadre IAS, et à la plupart des pratiques comptables généralement admises dans plusieurs pays.

Il ressort de l'analyse de ces différents concepts, que celui de la zone d'intérêt, est à notre avis, le mieux adapté au contexte des entreprises minières en général et en particulier au Maroc, car il rejoint la démarche prudente adoptée par les normes IAS, ainsi que par le CGNC.

**2.5.3 Ventes de produits effectuées durant les phases de pré-production :**

Les gains ou pertes relatifs à la cession de produits, matériels ou services effectués durant les différentes phases de pré-production (exploration, évaluation, développement et construction), devraient être constatés au moment de leur réalisation dans les comptes de résultats appropriés.

**2.5.4 Subventions reçues :**

Les subventions reçues pour le financement de biens immobilisés, peuvent être soit déduites du coût de l'immobilisation concernée, soit comptabilisées en tant que revenus différés (au passif du bilan). Dans ce dernier cas, l'incorporation aux comptes de résultat doit être effectuée au même rythme et sur les mêmes bases retenues pour la dépréciation des immobilisations correspondantes.

### **2.5.5 Coûts d'emprunts :**

Les coûts d'emprunts destinés au financement d'un actif qualifié (voir 2.1.4 (A)) peuvent être capitalisés au même titre que les autres coûts rentrant dans la valeur de cet actif.

Ainsi, les coûts d'emprunts sont immobilisés, déduction faite des revenus générés par les investissements temporaires financés par ces emprunts.

### **2.5.6 Différences de change :**

En règle générale, les différences de change liées aux emprunts libellés en monnaie étrangère, doivent être comptabilisées en charges au moment de leur réalisation.

Toutefois, une exception existe, lorsque ces différences de change, sont le résultat d'une sévère dévaluation de monnaie, associée à une impossibilité de couverture de change. Dans ce cas, seulement, les différences de change peuvent être inscrites dans l'actif.

Par ailleurs, les coûts relatifs à une couverture de change peuvent être également capitalisés, s'ils sont rattachés directement au développement ou à la construction d'un projet minier.

### **2.5.7 Maintenance :**

Les dépenses de maintenance ordinaire liées aux immobilisations (constructions, installations et équipements), inscrites à l'actif immobilisé conformément aux principes décrits aux paragraphes 2.1.3 (A) et 2.1.4 (A) ci-dessus, sont à comptabiliser dans les charges au moment de leur survenance. Cependant, les dépenses d'une maintenance, qui consiste à remplacer une partie d'un équipement ou d'assurer son renouvellement, dans le but d'augmenter sa durée de vie, et d'améliorer son rendement futur, doivent être capitalisées dans le coût de l'immobilisation concernée, et amorties sur la période allant jusqu'à la date du prochain programme de renouvellement de ces équipements.

***CHAPITRE 2 : Particularités inhérentes à la phase de production et de commercialisation***

Après avoir passé en revue les différentes particularités comptables afférentes aux phases de pré-production, caractérisées essentiellement par l'incertitude entourant la découverte des réserves minières en quantités suffisantes pour assurer une exploitation commerciale; nous aborderons dans ce présent chapitre, les particularités sous-jacentes à la phase de production, dont les principales sont la détermination du plan d'amortissement des immobilisations que nous traitons dans le cadre de la première section, la détermination et l'évaluation des stocks de minerais dont un traitement est consacré à la deuxième section, et l'estimation et l'évaluation des ventes de minerais dont un développement est prévu dans la dernière section de ce chapitre.

La détermination du point de départ de la phase de production n'est jamais évidente, d'autant plus que ce point est extrêmement important pour la comptabilisation des opérations minières, car le passage à la phase de production signifie sur le plan comptable que les frais et coûts ne peuvent plus être capitalisés, et devraient être traités comme des charges courantes.

Les actifs immobilisés doivent être «prêts» à être utilisés avant de subir une dépréciation comptable.. Il est généralement accepté pour les entreprises minières, que la phase de production commence lorsque la mine est considérée avoir atteint un niveau de production permettant une exploitation commerciale.

Par ailleurs, les activités de recherche, d'exploration et de développement continuent même après le commencement de la production, en vue de permettre à la mine de prolonger sa durée d'exploitation à travers la découverte de réserves additionnelles. Les coûts significatifs de développement sont ainsi capitalisés dans les mêmes conditions exposées précédemment dans la première section du chapitre précédent.

**SECTION 1 : Détermination des plans d'amortissements, évaluation des provisions et autres dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles**

**1.1 Définitions, principes et sources de difficultés**

**1.1.1 Définitions :**

Le CGNC définit les immobilisations amortissables comme étant «*celles dont le potentiel de services attendus s'amointrit avec le temps en raison :*

- *de phénomène d'usure ou de désuétude;*
- *d'inadaptation aux conditions changeantes de la technique ou de l'économie (obsolescence);*
- *de toute autre cause.*

*Ces amoindrissements de potentiel, de caractère prévisible et définitif ont pour conséquence la constatation d'une réduction progressive de la valeur de l'immobilisation, tout au long de son utilisation, jusqu'à une valeur résiduelle souvent très faible, voire nulle, à la fin de la durée d'utilisation de l'immobilisation.»*

Par ailleurs, le Plan Comptable Général Français révisé définit les amortissements pour dépréciation comme : «*la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement des techniques ou de toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. En pratique, ils consistent généralement à étaler, sur une durée probable de vie, la valeur des biens, suivant un plan d'amortissement préétabli.»*. En revanche, «*l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles est constaté par une provision pour dépréciation.»*

**1.1.2 Sources de difficulté :**

La difficulté est de savoir si le plan d'amortissement généralement déterminé sur la base de la durée probable de vie d'un bien immobilisé au niveau d'une entreprise minière, correspond réellement à la dépréciation économique de ce bien, et permet d'aboutir à une valeur comptable nette qui reflète aussi fidèlement que possible sa valeur actuelle au sein de l'entité minière.

### **1.1.3 Rappel des Principes généraux :**

#### **A) Normes internationales :**

Les normes IAS 4 relative à la comptabilisation des amortissements, ainsi que IAS 16 révisée relative aux immobilisations corporelles, excluent expressément de leurs champs d'application, les dépenses de prospection et d'extraction de minerais et les dépenses de recherche et développement. Néanmoins, les principes généraux édictés par ces normes en matière d'amortissement et de dépréciation demeurent applicables. Par ailleurs, la norme IAS 36 relative à la dépréciation d'actifs, stipule que *«la valeur recouvrable d'un actif doit être estimée chaque fois qu'il y a un indice qu'un actif a pu perdre de la valeur, et de comptabiliser cette perte de valeur, lorsque la valeur comptable de cet actif est supérieure à sa valeur recouvrable. Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif a pu perdre de la valeur, une entreprise doit considérer des indices provenant de sources d'informations à la fois internes qu'externes, tels que la diminution significative de la valeur d'un marché; la survenance de changements importants ayant un effet négatif sur l'entreprise, et incluant des plans d'abandon ou de restructuration du secteur d'activité dans lequel opère l'entreprise; existence d'un indice d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif...»*

*La valeur recouvrable doit être estimée pour chaque actif isolé, et évaluée comme la valeur la plus élevée entre le prix de vente net de l'actif et sa valeur d'utilité.*

*La valeur d'utilité est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité.»*

Par ailleurs, la norme IAS 16, précise que *« le montant amortissable d'une immobilisation corporelle doit être réparti de façon systématique sur sa durée d'utilité. Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel les avantages économiques futurs liés à l'actif sont consommés par l'entreprise. La dotation aux amortissements de chaque exercice doit être comptabilisée en charges à moins qu'elle ne soit incorporée dans la valeur comptable d'un autre actif.*

*La durée d'utilité est, soit la période pendant laquelle l'entreprise s'attend à utiliser l'actif; soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entreprise s'attend à obtenir de l'actif.*

*Les durées d'utilité des principaux actifs amortissables ou des catégories d'actifs amortissables doivent être réexaminées périodiquement et les taux d'amortissement ajustés pour l'exercice et les exercices ultérieurs, si l'on s'attend à des différences importantes par rapport aux estimations antérieures. L'effet du changement doit être indiqué dans l'exercice au cours duquel le changement est intervenu.*

*Le mode d'amortissement appliqué aux immobilisations corporelles doit être réexaminé périodiquement et, en cas de modification importante du rythme attendu d'avantages économiques découlant de ces actifs, le mode doit être modifié pour refléter ce changement de rythme. Lorsqu'un tel changement de mode d'amortissement est nécessaire, il doit être comptabilisé comme un changement d'estimation comptable et la dotation aux amortissements de l'exercice et des exercices futurs doit être ajustée. ».*

Il est à noter que les normes IAS 4, IAS 16 et IAS 36, n'abordent pas dans leur sujet le cas spécifique d'une entreprise opérant dans une activité minière. Ainsi, nous remarquons que les principes et règles édictés par les normes IAS précédemment citées, sont d'ordre général, concernant tous les actifs, en dehors de ceux exclus de leurs champs d'application. Ces principes tracent les grandes directives et orientations qui devraient être suivies par les normes comptables locales en matière de dépréciation des actifs en général, et des immobilisations en particulier.

## **B) Normes Marocaines :**

### **a) En matière d'amortissement pour dépréciation des immobilisations :**

Le CGNC précise que : *«l'amortissement est la répartition de la différence entre la valeur d'entrée et la valeur résiduelle sur la durée d'utilisation de l'immobilisation.»*

*Cette durée d'utilisation prévisionnelle peut être :*

- *soit la durée de vie probable de l'immobilisation, laquelle est appréciée en fonction de facteurs physiques (usure...) ou économiques (obsolescence, marché...) qui la conditionnent.*

*A la fin de la durée de vie, la valeur résiduelle prévisionnelle est généralement à considérer comme nulle, le montant amortissable est alors égal à la valeur d'entrée;*

- *soit une durée d'utilisation propre à l'entreprise, inférieure à la durée de vie, et choisie en fonction de sa politique ou de sa stratégie.*

*Dans cette hypothèse, la valeur résiduelle prévisionnelle est en principe relativement importante, elle doit faire l'objet d'une estimation raisonnable en fonction du prix de cession probable; le montant amortissable est alors égal à la différence entre la valeur d'entrée et cette valeur résiduelle.*

*La répartition systématique du montant amortissable sur chaque exercice pendant la durée d'utilisation du bien constitue le «plan d'amortissement» de l'immobilisation.*

*Le mode de répartition de l'amortissement sur les différents exercices doit être choisi sur la base de considérations essentiellement économiques qui, seules pourraient justifier l'application d'amortissements annuels constants (méthode de l'amortissement linéaire), d'amortissements dégressifs ou plus exceptionnellement d'amortissements progressifs.*

*Les méthodes d'amortissement retenues doivent être appliquées de façon constante d'un exercice à l'autre, à moins que des circonstances nouvelles ne justifient un changement. A la fin de l'exercice au cours duquel intervient la révision du plan d'amortissement, il y a lieu de faire mention de ce changement dans l'ETIC, en y indiquant ses motifs et son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats. »*

**b) En matière de provision pour dépréciation des immobilisations :**

Les amoindrissements de valeur des immobilisations résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles sont constatés par des provisions pour dépréciation.

Il en résulte donc, que les amortissements traduisent une dépréciation économique dont les causes sont irréversibles, alors que les provisions reflètent sur le plan comptable une dépréciation réversible qui ne répond pas aux exigences d'un plan de dépréciation préalablement établi. Ces provisions peuvent donc être soit augmentées, diminuées ou reprises en fonction de l'appréciation économique qui a été faite de la valeur du bien.

La valeur comptable nette devant figurer au bilan est :

- « La valeur d'entrée pour les immobilisations non amortissables ou la valeur nette d'amortissements pour les immobilisations amortissables;
- La valeur actuelle dans le cas où celle-ci serait notablement inférieure soit à la valeur d'entrée soit à la valeur nette d'amortissement;
- Les moins values latentes sur immobilisations, si elles sont d'un montant relatif notable, donnent lieu à constatation soit de provisions pour dépréciation, soit dans le cas exceptionnel où elles présenteraient un caractère définitif d'amortissements exceptionnels.

*L'observation d'écarts importants entre la valeur actuelle et la valeur nette d'amortissements d'une immobilisation est de nature à conduire à une révision du plan d'amortissement si les causes de ces écarts risquent de se maintenir durablement. ».*

Nous remarquons en définitive, que les dispositions du CGNC traitant de la dépréciation des immobilisations, s'alignent sur les directives générales des normes IAS 4, IAS 16 et IAS 36. Néanmoins, aussi bien les normes Marocaines que celles de l'IASC, ignorent le cas spécifique du secteur minier, dont la durée de vie de certains équipements, constructions, installations et équipements, peut parfois dépasser celle de la mine.

**1.2 Pratiques comptables courantes au Maroc**

Les pratiques comptables courantes au sein des principales sociétés minières Marocaines, en matière de comptabilisation des amortissements et provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles inscrites à leur l'actif, sont conformes aux prescriptions du CGNC (voir paragraphe 1.1.3 (B) ci-dessus), par ailleurs, il y a lieu de noter que la méthode d'amortissement de ces immobilisations, généralement retenue par les entreprises minières Marocaines, correspond à l'amortissement linéaire, dont les taux sont déterminés sur la base de la durée probable d'utilisation des éléments amortissables conformément aux usages en vigueur au Maroc. Nous présenterons ci-après les principales pratiques comptables afférentes aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.

### **1.2.1 Amortissement des immobilisations incorporelles :**

#### **a) Frais de recherche et développement :**

Les frais de recherche et de développement (frais d'exploration minière) sont amortis sur une durée qui ne dépasse pas cinq ans. A titre exceptionnel, ce délai peut être supérieur, dans la limite de la durée d'exploitation prévisionnelle des réserves minières découvertes, mention de cette dérogation est faite dans l'ETIC.

En cas d'échec des projets de recherche minière, les dépenses correspondantes sont immédiatement entièrement amorties.

#### **b) Permis d'exploitation miniers :**

Ce permis obtenu auprès du Ministère de l'Energie et des Mines pour l'exploitation d'un gisement donné, est amorti sur la durée d'exploitation prévisionnelle de ce gisement. Or, vu la valeur symbolique non significative de ce permis, certaines entreprises minières l'amortissent sur une durée plus courte ne dépassant pas cinq ans.

Il est à préciser toutefois, que le CGNC, n'évoque pas expressément les permis miniers parmi les immobilisations incorporelles amortissables, et se contente d'énumérer les brevets, marques, droits et valeurs similaires, c'est ainsi que nous incluons sous cette dernière rubrique, le droit payé à l'Etat en contre partie de l'exploration ou de l'exploitation d'un gisement.

### **1.2.2 Amortissement des immobilisations corporelles :**

#### **a) Terrains :**

Les terrains dont la société est propriétaire, qui ne constituent pas des gisements ne sont pas amortissables. En revanche, seule la partie du terrain constituant le gisement dont sont extraits les minerais et matériaux, est amortissable en fonction de l'épuisement de ce gisement. Le tréfonds qui constitue le terrain après épuisement du gisement n'est pas amortissable.

#### **b) Autres immobilisations corporelles (constructions, installations techniques, matériels et outillages, etc.) :**

Les immobilisations corporelles sont généralement amorties selon le mode linéaire, suivant des taux fixés par l'entreprise conformément aux taux généralement admis dans la profession et calculés en fonction de la durée de vie prévue pour chaque immobilisation.

Ainsi, les pratiques adoptées par la majorité des entreprises minières Marocaines en matière d'élaboration de plans d'amortissements pour leurs immobilisations affectées à l'exploitation minière, demeurent généralistes, conformes aux directives du CGNC, sans toutefois qu'elles ne prennent en considération les particularités du secteur minier, caractérisé par une durée d'exploitation modulable en fonction de la découverte des réserves minières.

Avant de proposer des pratiques mieux adaptées au contexte spécifique de l'activité minière, il convient de donner un bref aperçu sur les pratiques courantes dans les principaux pays à réputation minière.

### **1.3 Aperçu sur les pratiques comptables courantes dans certains pays miniers étrangers**

Les pratiques comptables utilisées dans les principaux pays miniers sont généralement conformes à celles imposées par les normes IAS exposées au paragraphe 1.1.3 (A) ci-dessus. Toutefois, certaines de ces pratiques utilisées couramment par des entreprises minières internationales, présentent quelques changements par rapport aux normes IAS dans le cadre de certaines dérogations, dont le but essentiel, est de mieux rapprocher les concepts généralistes de ces normes du contexte particulier de ces entreprises minières. Nous présentons dans ce qui suit les principaux changements adoptés au niveau de certains pays miniers, par rapport aux normes IAS, et aux meilleures pratiques comptables « Best Practices » proposées dans le paragraphe 1.5 ci-dessous.

#### **1.3.1 Brésil :**

La tendance au sein des compagnies minières Brésiliennes, est d'amortir les immobilisations sur leur durée d'utilisation économique qui est généralement basée sur l'utilité de cet élément d'actif pour l'entité minière, au lieu de leur durée de vie prévue. Dans la plupart des cas, cette durée d'utilisation économique coïncide avec la durée de vie de la mine. Cela revient à dire que l'élément d'actif amortissable, n'a plus aucune valeur pour l'entité minière à l'expiration de la durée de vie de la mine. Cependant, cette méthode d'amortissement quoiqu'elle réponde mieux à la réalité économique de l'activité minière, est quelque peu freinée par les autorités fiscales locales, qui fixent des taux d'amortissement basés sur la durée de vie prévisionnelle pour chaque catégorie d'immobilisations. Ainsi, certaines compagnies minières Brésiliennes, limitent leurs amortissements aux taux admis fiscalement, et la différence d'estimation est souvent considérée comme une dérogation aux principes comptables, dont l'effet chiffré et cumulé, est indiqué sur la situation nette de la compagnie.

#### **1.3.2 Canada :**

Les standards Canadiens exigent une provision pour dépréciation des actifs immobilisés ayant une longue durée de vie, lorsque des événements ou des changements montrent que les valeurs comptables nettes de ces actifs ne peuvent plus être recouvrables. Il s'agit là essentiellement des constructions et installations de la mine qui ont une durée de vie supérieure à celle de la mine, et pour lesquelles, il n'y a pas de possibilité de redéploiement dans un autre site minier.

Les pratiques Canadiennes en matière d'amortissement des actifs immobilisés, consistent à appliquer la méthode d'amortissement basée sur «l'unité de production», selon laquelle, la dotation aux amortissements d'un actif immobilisé est proportionnelle aux quantités de minerais extraites par rapport au total des réserves minières estimées.

### **1.3.3 Afrique du Sud :**

Plusieurs compagnies minières Sud-Africaines utilisent une «comptabilité d'affectation», dont les principes ressemblent à ceux d'une «comptabilité de trésorerie». Par conséquent, Toutes les immobilisations figurant dans l'actif d'une société minière ne sont ni amorties ni dépréciées. A noter que cette pratique n'est pas conforme aux règles IAS.

Nous informons toutefois, qu'avec le nouveau projet IAS en cours portant normalisation des pratiques comptables minières, plusieurs compagnies minières Sud-Africaines vont changer vers le système d'amortissements, mais il est encore prématuré, que la majorité de ces compagnies se conforme aux standards des normes IAS dans les quelques années à venir.

### **1.3.4 Royaume-Uni :**

Les standards Britanniques sont conformes aux normes IAS 16 et IAS 36.

Ainsi, la diminution conséquente de la valeur d'un actif doit être reflétée dans un compte de résultat.

Par ailleurs, la règle générale selon laquelle, les amortissements courants et futurs sont ajustés à travers la répartition de la valeur comptable nette d'une immobilisation sur sa durée d'utilisation économique, est aussi bien reconnue par la norme IAS 16 que par les standards Britanniques.

Ces standards permettent également d'ajuster les amortissements cumulés, s'il s'avère que les résultats futurs seraient faussés par l'application des règles normales d'amortissement sur la durée de vie prévue des éléments amortissables.

### **1.3.5 Etats-Unis :**

Les pratiques Américaines en matière d'amortissement des actifs immobilisés, consistent à appliquer la méthode d'amortissement basée sur «l'unité de production», selon laquelle, la dotation aux amortissements d'un actif immobilisé est proportionnelle aux quantités de minerais extraites par rapport au total des réserves minières estimées.

Les dépenses d'exploration, d'évaluation et de développement sont également amorties selon la méthode de «l'unité de production». Le changement au niveau de la méthode d'estimation des amortissements et autres dépréciations, devrait être valorisé et comptabilisé à partir de la date du changement.

Concernant la dépréciation (provisions pour dépréciation) d'actifs, il existe une similarité avec la norme IAS 36. Les standards Américains exigent une dépréciation des actifs immobilisés ayant une longue durée de vie, lorsque des événements ou des changements montrent que les valeurs comptables nettes de ces actifs ne peuvent plus être recouvrables.

Toute entité doit constater une dépréciation lorsqu'elle se rend compte que les cash-flows futurs escomptés de l'utilisation d'un actif, ainsi que les revenus de sa cession éventuelle, sont inférieurs à sa valeur comptable nette.

Les standards Américains ne permettent pas la réévaluation des actifs. Ces derniers sont inscrits au coût le plus bas, ou à leur valeur recouvrable.

#### **1.4 Insuffisances des pratiques comptables Marocaines**

Les pratiques comptables au niveau des entreprises minières Marocaines en matière de calcul et de comptabilisation des amortissements relatifs aux immobilisations corporelles sont très généralistes. Ainsi, les plans d'amortissement appliqués sont ceux en vigueur dans la majorité des entreprises industrielles, et sont conformes aux taux usuels admis par l'administration fiscale. Ces taux qui sont souvent pratiqués pour répondre à des contraintes fiscales, ne reflètent souvent pas la vraie valeur économique des différents actifs immobilisés utilisés dans le cadre d'une exploitation minière. En effet, il existe souvent des distorsions entre la valeur actuelle d'un gisement dont les réserves sont tarées et la valeur nette bilantielle de certains actifs (constructions, installations, équipements et matériels...) directement affectés à l'exploitation du gisement.

Ces distorsions sont dues au fait que la valeur nette comptable de ces immobilisations, est déterminée sur la base d'un plan d'amortissement linéaire en appliquant des taux qui ne prennent pas en considération la durée prévisionnelle d'exploitation des réserves minières, lesquelles sont souvent révisables en fonction des travaux d'exploration et de développement effectués. En outre, les plans d'amortissement initialement établis sont fixés et figés sur la durée de vie prévue pour l'utilisation d'un élément de l'actif immobilisé, indépendamment de celle de l'entité minière. Des aberrations peuvent ainsi se produire dans le cas où des investissements en matériels et équipements destinés exclusivement à l'exploitation du gisement, seraient effectués à une période proche de la date d'épuisement prévu des réserves, et qu'aucune possibilité de redéploiement de ces matériels dans un autre site n'existe..

Le CGNC à l'instar des normes internationales IAS, prévoit la notion de la valeur résiduelle d'un bien, qui devrait être estimée dès son entrée à l'actif; d'autres notions concernant le changement même obligatoire du plan d'amortissement s'il s'avère qu'il conduit durablement à des écarts importants entre la valeur actuelle et la valeur nette d'amortissements d'une immobilisation, et la révision de la durée et même du mode d'amortissement sont possibles, pourvu que ces changements soient dûment justifiés et mentionnés au niveau de l'ETIC. (voir 1.1.3 ci-dessus).

Ainsi donc, sur la base de ces principes, de meilleures pratiques comptables plus adaptées aux particularités des sociétés minières, ont été développées et proposées au niveau du paragraphe suivant.

### **1.5 Initiation et recommandation des meilleures pratiques comptables « Best Practices », basées sur les normes IAS**

Avant de proposer une quelconque méthode d'amortissement qui reflète au mieux la dépréciation économique des actifs immobilisés d'une société minière, il est nécessaire de présenter dans un premier temps les différentes méthodes communément mises en application dans le secteur minier avec les arguments militant en faveur du choix d'une méthode par rapport à une autre.

#### **1.5.1 Les différentes méthodes d'amortissement applicables dans le secteur minier :**

##### **a) Méthode «d'unité de production» : (The unit-of-production method)**

Cette méthode consiste à ce que la dotation aux amortissements d'un actif immobilisé, soit calculée proportionnellement à la quantité de minerais extraite rapportée au total des réserves minières estimées.

Cette méthode est théoriquement la plus appropriée pour l'amortissement des immobilisations et autres frais de développement des entreprises minières, mais dans certaines circonstances, elle reste difficilement applicable dans la pratique, car une révision des réserves minières estimées, ainsi qu'un changement au niveau de la capacité ou du rythme de production, peuvent entraîner des fluctuations significatives au niveau des charges annuelles d'amortissement.

En application de la norme IAS 8 relative aux changements de méthodes comptables, la révision des réserves minières estimées, devrait être traitée comme un changement de méthode d'évaluation comptable, par conséquent, les amortissements courants et futurs, devraient être régularisés.

La méthode «d'unité de production» est plus communément utilisée pour amortir les frais d'exploration, d'évaluation et de développement capitalisés.

Les constructions, ainsi que les autres immobilisations corporelles sont plus souvent amorties selon la méthode linéaire, mais si leur durée de vie prévue est limitée par celle de la mine, elles seront amorties conformément à la méthode « d'unité de production ». Cette méthode permet également de mieux rattacher les charges d'amortissement et dépréciation aux revenus d'une période déterminée.

Cette méthode est plus appropriée lorsque la «consommation» des avantages économiques liés aux immobilisations amortissables, varie considérablement d'une période à l'autre, et lorsque les niveaux de production fluctuent de manière significative.

**b) Méthode linéaire : (The straight-line method)**

D'après cette méthode, chaque actif immobilisé est amorti sur sa durée de vie prévue par annuité d'amortissement constante.

Certaines compagnies minières utilisent la méthode linéaire d'amortissement pour constater la dépréciation des éléments corporels, tels que les constructions, matériels et équipements, sur la durée prévue de leur utilisation.

Cette méthode est également parfois utilisée pour la dépréciation des frais d'exploration, d'évaluation et de développement, toutefois, la méthode de «l'unité de production» est plus appropriée pour ces immobilisations incorporelles, car elle reflète mieux la «consommation» des avantages économiques futurs liés à ces dépenses immobilisées.

La méthode linéaire pourrait être acceptée, si la production ne varie pas beaucoup, ou si la durée de vie d'une mine est si longue (plus de 20 ans), que la méthode «d'unité de production» pourrait dans pareille situation donner lieu à une trop longue période d'amortissement.

**c) Méthode dégressive : (The diminishing balance method)**

La méthode dégressive est caractérisée par une charge d'amortissement dégressive sur la durée de vie d'un actif immobilisé.

Cette méthode n'est pas très souvent utilisée. Elle est appropriée, si la «consommation» des avantages économiques futurs liés à un actif est plus importante au début de sa durée d'utilisation, et de moins en moins importante sur le reste de la période de son utilisation.

Dans la pratique, et dans la plupart des sociétés minières, les avantages économiques liés aux actifs immobilisés, sont «consommés» sur toute la durée prévue de leur utilisation.

**1.5.2 Amortissement des frais d'exploration, d'évaluation et de développement :**

Les frais d'exploration, d'évaluation et de développement capitalisés devraient être séparément amortis pour chaque gisement ou zone de ressource minière; selon la méthode «d'unité de production». Il est préférable que «l'unité de production» soit basée sur le métal ou minerai contenu dans le gisement et non sur le tonnage de tout-venant extrait.

Lorsque cela est possible, une séparation des amortissements calculés devrait être faite, entre les dépenses immobilisées qui peuvent être attribuées à la totalité des ressources minières, et celles qui peuvent être attribuées à seulement une partie de ces ressources minières.

### **1.5.3 Amortissement des constructions minières, matériels et équipements :**

Les constructions, matériels et équipements de la mine devraient être amortis sur la période correspondant à leur durée de vie d'utilisation prévue, qui ne devrait aucunement excéder celle de la mine.

Si la valeur résiduelle estimée à l'entrée de ces immobilisations est significative, les amortissements étalés sur la durée de vie d'utilisation prévue devraient réduire la valeur de ces actifs à leur valeur résiduelle préalablement estimée.

Les coûts de démantèlement et de redéploiement prévus à l'expiration de la durée de vie de la mine devraient être pris en ligne de compte au moment de la détermination de la valeur nette résiduelle à récupérer de ces immobilisations.

L'une des deux méthodes «unité de production» ou «méthode linéaire», peuvent être appliquées selon leur commodité.

### **1.5.4 Commencement de la dépréciation :**

Tous les actifs immobilisés devraient être amortis dès leur utilisation même durant les phases d'exploration, de développement ou de pré-production en général. Ces amortissements devraient être considérés, de la même manière que n'importe quel autre coût direct, en tant que coût d'exploration ou de développement.

Dès que la production a atteint un niveau commercial, ces amortissements devraient être comptabilisés en charges.

### **1.5.5 Etablissement et révision du plan d'amortissement :**

L'entreprise devrait régulièrement revoir :

- les taux et méthodes d'amortissement;
- la durée de vie d'utilisation, ainsi que la valeur recouvrable de la mine, et des constructions, matériels et équipements d'exploitation.

Toute diminution potentielle au niveau de la valeur recouvrable des actifs immobilisés doit faire l'objet d'une provision pour dépréciation.

Les valeurs recouvrables devraient être déterminées sur la base des cash-flows nets futurs. Le changement de ces cash-flows, peut être dû à l'un des facteurs suivants :

- fluctuation à long terme des prix des minerais;
- estimations révisées du degré et de l'étendue des réserves minières;
- changement dans le futur au niveau des coûts d'exploitation prévisionnels.

Par ailleurs, l'entreprise minière devrait :

- tenir compte des changements des estimations faites de la durée de vie restante de la mine au niveau du calcul des amortissements des immobilisations;
- mentionner au niveau de l'ETIC l'impact comptable significatif de tout changement d'estimation, sur l'exercice dans lequel il a été effectué;
- déterminer l'impact comptable de tous les changements, et en tenir compte au niveau de l'exercice en cours et des exercices futurs.

Au moment de l'estimation de la durée de vie restante d'une mine dans le but d'établir un plan d'amortissement des immobilisations, il devrait être tenu compte :

- soit du volume des réserves minières restantes, soit de la durée d'exploitation restante de la mine (cas d'une location sur une durée déterminée);
- des limitations qui pourraient provenir d'un changement technologique, de la demande, ou d'une substitution de produit, ou de tout autre événement dont il est difficile d'établir une estimation dans le temps.

Ces incertitudes pourraient conduire à l'utilisation d'une méthode d'amortissement dont l'application s'étale sur une période moins longue. Ainsi, la «méthode linéaire» pourrait, dans pareilles conditions, s'avérer plus adéquate que la méthode «d'unité de production», si toutefois, elle permet de donner une meilleure image fidèle de l'utilisation économique progressive des ressources exploitées.

## **SECTION 2 : Stocks : Inventaires et Evaluation**

### **2.1 Définitions, principes et sources de difficultés**

#### **2.1.1 Définitions :**

Le CGNC précise que : *«les stocks sont constitués par l'ensemble des biens ou services qui interviennent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise pour être :*

- *soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours ;*
- *soit consommés au premier usage.*

*Ils comprennent les marchandises, matières ou fournitures, produits intermédiaires, produits résiduels, produits finis, produits en cours et les emballages, qui sont la propriété de l'entreprise.».*

L'ancien Plan Comptable Général (PCG) Français de 1982 apportait la même définition, en distinguant les stocks proprement dits des productions en cours.

*« Les stocks proprement dits comprennent les marchandises, les approvisionnements en matières premières, matières consommables et fournitures consommables ; les produits intermédiaires, produits finis et produits résiduels.*

*Les productions en cours (ou en-cours de production), se ventilent en productions de biens et productions de services.*

*Les emballages, sont classés suivant leur degré d'élaboration et leur origine sous l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. »*

Enfin, la norme IAS 2 révisée apporte la définition suivante :

*«Les stocks sont des actifs :*

- *détenus pour être vendus dans le cours normal de l'activité ;*
- *en-cours de production pour une telle vente ; ou*
- *sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestation de services.».*

La norme IAS 2 exclut de son champ d'application les stocks de minerais évalués à la valeur nette de réalisation, conformément à des pratiques bien établies dans certains secteurs. Cependant, et malgré cette exclusion, cette norme pourrait être considérée appropriée et applicable en général aux entités minières, en l'absence d'une norme comptable spécifique aux industries d'extraction..

### **2.1.2 Sources de difficulté :**

Les principales difficultés inhérentes aux stocks dans le secteur minier, consistent d'abord en la détermination des quantités de minerais existantes en stocks à la date d'arrêté comptable, la reconnaissance de ces stocks dans les états financiers, et la complexité du choix judicieux d'une méthode d'évaluation tenant compte à la fois des contraintes imposées par les règles comptables, et des spécificités liées à l'exercice d'une activité minière, telles que, les fluctuations importantes des niveaux de production pouvant entraîner des incidences de sur ou sous-activité, et l'instabilité des niveaux des réserves exploitées et des cours de vente des minerais sur la bourse de Londres (London Metal Exchange).

### **2.1.3 Rappel des principes généraux**

#### **2.1.3.1 En matière de détermination des quantités en stocks :**

##### **A) Normes internationales :**

La norme IAS 2 relative aux stocks, ne prévoit pas dans son contenu de disposition relative à la détermination des quantités existantes en stocks à la date de clôture d'un exercice comptable. Cette norme ne comporte aucune prescription formelle concernant la tenue d'inventaires physiques des stocks.

Par ailleurs, la législation Française rend obligatoire l'établissement d'un inventaire au moins une fois tous les douze mois, portant sur les éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise. Néanmoins, il n'existe aucune prescription formelle concernant les méthodes selon lesquelles les stocks doivent être suivis.

##### **B) Normes Marocaines :**

L'article 5 de la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, stipule que « *la valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise doivent faire l'objet d'un inventaire au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci.* ».

Par ailleurs, le CGNC dispose que « *l'entreprise procède à la fin de chaque exercice au recensement et à l'évaluation de ses éléments patrimoniaux.* ».

Il ressort donc, de ces dispositions que, le recensement périodique de tous les éléments du patrimoine d'une entreprise, et non seulement des stocks comme il est d'usage dans certaines entreprises, constitue une obligation légale à accomplir périodiquement, au moins à la clôture de chaque exercice comptable.

Néanmoins, le CGNC n'indique aucune méthode d'organisation et de déroulement de ces inventaires, laissés à la discrétion des dirigeants des entreprises, sous contrôle de leurs Commissaires aux Comptes, avec l'obligation toutefois, de tenir des inventaires exhaustifs de chaque élément du patrimoine séparément.

### **2.1.3.2 En matière de valorisation des quantités en stocks :**

#### **A) Normes internationales :**

En référence à la norme IAS 2, « les stocks doivent être évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. Celle-ci, correspond au prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

*Le coût des stocks doit comprendre tous les coûts d'acquisition, coûts de transformation et autres coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.*

*Le coût des stocks doit être déterminé en utilisant la méthode du premier entré, premier sorti (FIFO) ou celle du coût moyen pondéré. Ces deux méthodes constituent le traitement de référence préconisé par la norme IAS 2. Un autre traitement est également autorisé par la même norme, il s'agit de la méthode du dernier entré, premier sorti (LIFO). Une exception cependant concerne, le coût des stocks d'éléments qui ne sont pas habituellement fongibles et des biens ou services produits et affectés à des projets spécifiques qui, doit être déterminé en procédant à une identification spécifique de leurs coûts individuels.*

*Le coût des stocks peut ne pas être recouvrable si ces stocks ont été endommagés, s'ils sont devenus complètement ou partiellement obsolètes ou si leur prix de vente a subi une baisse. Le coût des stocks peut également ne pas être recouvrable si les coûts estimés d'achèvement ou les coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente ont augmenté. ». La pratique ainsi à adopter dans pareilles situations, consiste à déprécier ces stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation, conformément au principe suivant lequel les actifs ne doivent pas figurer pour un montant supérieur au montant que l'on s'attend à obtenir de leur vente ou de leur utilisation.*

#### **B) Normes Marocaines :**

##### **a) Valeur d'entrée :**

Conformément aux méthodes d'évaluation définies par le CGNC, « les stocks sont enregistrés :

- a1) à leur coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux ;
- a2) à leur coût de production pour les biens produits par l'entreprise.

*Un stock n'est jamais évalué au coût de revient car celui-ci est déterminé au stade final (après distribution).*

##### **a1) Le coût d'acquisition des biens en stock est leur coût réel d'achat formé :**

- du prix d'achat facturé, augmenté des droits de douane et autres impôts et taxes non récupérables ; et diminué des taxes légalement récupérables, ainsi que des réductions commerciales obtenues. Les réductions de caractère financier ne sont pas déduites du prix d'achat, mais inscrites dans les produits financiers ;
- des charges accessoires d'achat, il s'agit essentiellement des charges directes sur achats et approvisionnements, ainsi que la fraction des charges indirectes susceptible d'être raisonnablement rattachée à l'opération d'achat et d'approvisionnement.

*Les frais généraux d'approvisionnement, de stockage, ainsi que les pertes et gaspillages accidentels et les charges financières sont exclus du coût d'acquisition.*

*Toutefois, dans le cas exceptionnel d'un cycle d'approvisionnement supérieur à un an, les frais financiers spécifiques se rapportant à ce cycle peuvent être inclus dans le coût d'acquisition avec mention expresse dans l'ETIC.*

*En cas de sous-activité notable observée au niveau de la fonction d'achat, la quote-part supplémentaire de charges fixes unitaires résultant de cette sous-activité doit être exclue du coût d'acquisition.*

**a2) Le coût de production des biens ou des services en stock :**

*Ce coût est formé de la somme des coûts d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour la production de l'élément ; des charges directes de production et des charges indirectes de production dans la mesure où il est possible de les rattacher raisonnablement à la production de l'élément.*

*Toutefois, ce coût de production, réel et complet, ne comprend pas, sauf conditions spécifiques de l'activité à justifier dans l'ETIC, les frais d'administration générale et de stockage, les frais de recherche et développement, ainsi que les charges financières. Néanmoins, lorsque ces dernières sont relatives à des dettes contractées pour le financement spécifique de production dont le cycle normal d'élaboration est supérieur à douze mois peuvent être incluses dans le coût de production.*

*Sont également exclus des coûts de production, les pertes et gaspillages accidentels ou exceptionnels, ainsi que la quote-part supplémentaire de charges fixes unitaires résultant d'une sous-activité caractérisée de l'entreprise par rapport à une capacité normale de production préétablie en fonction des caractéristiques techniques de l'équipement et économiques de l'entreprise. Quant aux charges de distribution, elles ne sauraient en aucun cas être portées dans les coûts de production.*

*Pour les stocks individualisés, et identifiables, le coût d'entrée est déterminé par article, objet ou catégorie. En revanche, pour les articles ou objets interchangeables, et non identifiés par unité après leur entrée en stock, le coût d'entrée du stock observé à une date quelconque, et notamment à l'inventaire, est obtenu par calcul selon l'une des deux méthodes suivantes :*

- *la méthode du coût moyen pondéré, qui comporte deux variantes : la méthode du coût moyen pondéré après chaque entrée ; et la méthode du coût moyen pondéré de « période de stockage » ;*
- *la méthode du premier entré, premier sorti (FIFO).*

*D'autres méthodes peuvent être retenues dans la gestion des stocks de l'entreprise, on citera notamment, la méthode du dernier entré, premier sorti (LIFO) ; la méthode de la valeur de remplacement ; la méthode des coûts approchés et celle des coûts standards...*

*Il est à préciser toutefois, que ces méthodes ne sont pas acceptées pour l'élaboration des états de synthèse ; leur utilisation en gestion et en comptabilité analytique nécessite donc des retraitements pour la valorisation des stocks devant figurer au bilan. »*

**b) Valeur actuelle :**

*L'entreprise doit déterminer à la date de l'inventaire, la valeur actuelle des biens en stock, celle-ci est déterminée à partir du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise.*

*Dans le cas de non-continuité totale ou partielle d'exploitation, il y a lieu de retenir comme valeur actuelle le prix probable de cession, sous déduction des charges à engager pour réaliser cette cession. Il doit être fait mention dans l'ETIC de cet abandon total ou partiel de la continuité d'exploitation.*

**c) Valeur comptable nette :**

*« En application du principe de prudence, est retenue comme valeur comptable nette dans le bilan, la valeur d'entrée ou si elle lui est inférieure, la valeur actuelle. Si la valeur actuelle est inférieure à la valeur d'entrée, il est appliqué à cette dernière une correction en diminution sous forme d'une provision pour dépréciation. ».*

En définitive, nous remarquons à travers cet aperçu sur les méthodes d'évaluation des stocks retenues par le CGNC, que ce dernier a repris dans le fonds les dispositions de la norme internationale IAS 2 relative aux stocks.

Dans le paragraphe qui suit, nous allons donner un aperçu sur les principales pratiques comptables en matière de quantification et de valorisation des stocks, appliquées par les principales sociétés minières au Maroc.

**2.2 Pratiques comptables courantes au Maroc**

Ces pratiques sont appliquées au niveau des principales sociétés minières au Maroc.

**2.2.1 Inventaires des stocks :**

**A) Matières premières, fournitures, pièces de rechange et autres consommables :**

Les stocks de matières premières, fournitures, pièces de rechange et autres matières consommables, sont inventoriés au moins une fois par an. Les opérations d'inventaire se font de manière échelonnée au cours de l'exercice, sachant que l'inventaire principal portant sur plus de 90% de la valeur théorique du stock, se fait en fin d'année. Le complément est effectué ponctuellement tout au long de l'exercice à l'occasion d'inventaires tournants effectués.

Les quantités relevées lors de l'inventaire physique priment sur les quantités théoriques. Ainsi l'inventaire théorique permanent est ajusté régulièrement en fonction des résultats des différents inventaires physiques effectués.

**B) Produits finis :**

Ils sont composés essentiellement des minerais produits sous forme de concentrés ou de métal... Ces stocks sont recensés au moins une seule fois par an, notamment, à la clôture de l'exercice, dans les lieux où ils se trouvent (carreau de la mine, port d'embarquement..).

En vue de faciliter les opérations d'inventaire, la production de chaque mois est isolée, et enlevée pour l'expédition.. Le comptage est effectué par la société, assistée le cas échéant par un géomètre externe, qui procède aux opérations de comptage sous contrôle et responsabilité de la société.

Les résultats de l'inventaire physique sont comparés à ceux de l'inventaire permanent, lequel est corrigé des écarts éventuels constatés.

## 2.2.2 Evaluation des stocks :

### A) Matières premières, fournitures, pièces de rechange et autres consommables :

Un inventaire théorique permanent, valorisé conformément à la méthode décrite au paragraphe 2.1.3.2 (B), est tenu mensuellement. C'est notamment cet inventaire, qui fournit la liste des entrées et des sorties valorisées servant chaque mois à déterminer le coût des achats consommés, ainsi que la variation des stocks.

La valorisation des sorties (consommations) de ces stocks, est effectuée selon la méthode du coût moyen pondéré (PMP).

### B) Produits finis :

Un inventaire théorique permanent est tenu mensuellement en tonnage ou en unité de poids de chacun des produits finis.

La valorisation des entrées (production) des produits finis et intermédiaires se fait conformément à la démarche suivante :

Les coûts d'extraction
+
Les coûts de traitement du tout-venant
+
Les coûts de transformation, incluant la QP des frais généraux de production
+
Les coûts de stockage, de transports et de manutentions, avant expédition.

Les charges incluses dans le calcul du coût de production, sont les charges d'exploitation totales cumulées de l'exercice, issues du Compte de Produits et Charges, diminuées du coût de production des produits intermédiaires déterminé conformément à la démarche indiquée ci-dessus ; des amortissements des travaux de recherche et développement ; des amortissements des immobilisations hors exploitation ; des autres charges d'exploitation ; des frais d'approche ; des frais sur ventes ; de la rémunération de gestion (non basée sur la production) ; et des charges de structure du siège.

Le coût de production du produit fini destiné au port d'embarquement inclut également le montant des frais d'approche, correspondant au transport, pesage et manutention entre le carreau de la mine et le port d'embarquement.

La valorisation des sorties (ports d'expédition, et expéditions aux clients) des stocks de produits finis, est effectuée selon la méthode du coût moyen pondéré (PMP).

### **C) Valeur comptable nette des stocks :**

Une provision pour dépréciation est constituée sur les stocks obsolètes et défectueux relevés à l'occasion des inventaires physiques effectués. De même, des provisions forfaitaires sont également calculées pour les stocks à rotation lente, sur la base des durées de leur détention.

Par ailleurs, lorsque le prix de revient des produits finis (minerais et métaux) est supérieur aux prix de ventes fixés par le marché international de Londres (LME), une provision pour dépréciation de ces stocks est constatée en vue de ramener leur prix de revient à celui de leur réalisation.

### **2.3 Aperçu sur les pratiques comptables courantes dans certains pays étrangers**

Les pratiques comptables utilisées dans les principaux pays miniers sont généralement conformes à celles imposées par les normes IAS exposées au paragraphe 2.1.3 ci-dessus. Toutefois, certaines de ces pratiques utilisées couramment par des entreprises minières internationales, présentent quelques changements par rapport aux normes IAS dans le cadre de certaines dérogations, dont le but essentiel, est de mieux rapprocher les concepts généralistes de ces normes du contexte particulier de ces entreprises minières. Nous présentons dans ce qui suit les principaux changements adoptés au niveau de certains pays miniers, par rapport aux normes IAS, et aux meilleures pratiques comptables « Best Practices » proposées dans le paragraphe 2.5 ci-dessous.

#### **2.3.1 Australie :**

La méthode du (LIFO) n'est pas admise par les standards Australiens. L'attribution des coûts aux stocks est couramment utilisée moyennant des identifications spécifiques, non conformes à la norme IAS 2 ; mais ceci est entrain d'être changé à travers un programme d'harmonisation, dont un projet est en cours de réalisation.

Dans sa définition des coûts à inclure dans la valeur des stocks, la norme IAS 2, exclut les frais de stockage, mais inclut les frais financiers (sous certaines conditions, voir paragraphe 2.1.3 ci-dessus). En Australie, c'est l'inverse qui est admis.

#### **2.3.2 Canada :**

Les pratiques comptables Canadiennes présentent peu de changements par rapport à la norme IAS 2. Les plus significatifs peuvent être résumés comme suit :

Certains frais fixes généraux ne sont pas inclus dans le coût des stocks. Il s'agit ainsi, souvent des charges d'amortissement et de dépréciation.

Aussi, la pratique d'évaluation des stocks à leur valeur nette de réalisation est relativement très répandue, dans le cas où le produit fait l'objet d'un contrat de vente à long terme ; et aussi dans le cas où il s'agit de l'Or, lorsque peu de charges restent encore à encourir avec des prix de ventes pouvant être facilement déterminés.

La méthode du (LIFO) n'est pas admise par les lois fiscales Canadiennes, alors qu'elle reste acceptable au regard des normes comptables de ce pays. Néanmoins, cette méthode est rarement utilisée.

### **2.3.3 Afrique du Sud :**

Pour les entreprises Sud-Africaines utilisant encore une «comptabilité d'affectation» ; les encours de production ne sont pas comptabilisés en stocks. Les coûts de production engagés avant qu'un niveau commercial de production ne soit atteint, sont ainsi capitalisés.

Dés qu'un niveau commercial de production est atteint, seuls les produits finis sont comptabilisés en stocks. Ce traitement est basé sur le fait que le processus de production métallurgique est complexe, et que les métaux sont détenus raisonnablement pour une longue période.

Par ailleurs, la méthode d'évaluation des stocks (LIFO) n'est pas admise par les normes Sud-Africaines.

### **2.3.4 Royaume-Uni :**

Les normes Britanniques sont substantiellement identiques à la norme IAS 2, toutefois, la méthode d'évaluation (LIFO) n'est pas permise.

### **2.3.5 Etats-Unis :**

#### **A) Reconnaissance des stocks dans les états financiers :**

Les pratiques comptables Américaines généralement admises dans les industries minières sont controversées concernant à la fois la reconnaissance comptable des stocks, et leur valorisation. Certaines compagnies ne reconnaissent le stock de minerais, qu'à partir du stade de production où il devient sous forme de concentré ; alors que d'autres compagnies reconnaissent le stock de minerai avant qu'il ne soit établi sous forme de concentré.

Les pratiques comptables Américaines consistant à reconnaître les stocks prématurément au stade d'extraction, à condition que des estimations raisonnables de quantité, de coût et de récupération puissent être faites, sont devenues plus acceptables.

#### **B) Valorisation des stocks :**

Les éléments de coûts inclus dans les stocks varient suivant les industries minières. Certaines compagnies imputent les coûts directs et indirects aux stocks, alors que d'autres, traitent les coûts indirects tels que les frais généraux, amortissements et dépréciations comme des charges de l'exercice.

Dans des circonstances exceptionnelles, les stocks peuvent être établis au-dessus de leur coût. Il en est ainsi, à titre d'exemple, des métaux précieux qui ont une valeur monétaire fixe. Lorsque les stocks sont établis au-dessus de leur coût, une mention doit en être faite au niveau des états de synthèse.

Les entreprises doivent également mentionner dans les états de synthèse le montant des profits latents sur les stocks, lorsque ceux-ci sont significatifs, ainsi que les profits latents liés à l'utilisation de la méthode (LIFO), en calculant la différence entre la valeur des stocks enregistrée selon la méthode (LIFO) et leur valeur actuelle ou de remplacement.

#### **2.4 Insuffisances des pratiques comptables Marocaines**

Les normes comptables Marocaines, ainsi que les pratiques comptables adoptées par les principales sociétés minières sont largement imprégnées de la norme IAS 2, et sont conformes à la plupart des pratiques améliorées proposées au paragraphe suivant.

Deux insuffisances de traitement peuvent être cependant citées, l'une concerne la définition et le traitement comptable des «produits liés», qui sont très fréquents au niveau de l'industrie minière (notamment au niveau des mines polymétalliques); et l'autre concerne, la reconnaissance des stocks de produits finis (minerais) dans les états financiers. En effet, le CGNC, n'aborde pas ce sujet, et en aucun moment, il ne définit les critères de reconnaissance d'un élément produit par l'entreprise dans les stocks devant figurer à son actif.

Ces critères de reconnaissance sont particulièrement importants pour les entreprises minières, dont le processus de production est complexe, car il implique une phase de travaux souterrains déterminante dans l'élaboration du produit fini (minerai sous forme de concentré ou de métal). Ainsi, la difficulté est de savoir, à partir de quel moment les stocks de minerais doivent-ils être reconnus au niveau de l'actif du bilan, et quels sont les critères permettant d'intégrer les stocks de minerais dès la phase prématurée d'extraction.

Les réponses à ces deux questions, ainsi qu'au traitement comptable afférent aux «produits liés», n'ont pas été prévues dans le cadre du CGNC et ne sont pas éclaircies suffisamment dans la pratique courante des entreprises minières Marocaines ; le projet initié par l'IASC concernant la normalisation des pratiques comptables inhérentes aux industries d'extraction, ainsi que les pratiques adoptées par les compagnies minières les plus importantes au niveau de certains pays miniers, permettent de donner des réponses précises à ces questions, dont nous donnons un aperçu au niveau des paragraphes 2.3.5 et 2.5 de cette présente section.

## **2.5 Initiation et recommandation des meilleures pratiques comptables « Best Practices », basées sur les normes IAS**

### **2.5.1 Inventaire des stocks :**

Plusieurs problèmes dus au recensement et à la valorisation des stocks sont causés par la nature et la localisation du produit.

Les produits miniers (finis : concentré et métal ; ou en-cours : minerai extrait ou dans le circuit), sont mesurables sur un plan comptable au moment de leur extraction, toutefois, le point de mesure peut dépendre de la nature du produit et de l'étendue des activités à mener.

Le point de mesure doit être déterminé en accord avec les critères de reconnaissance de l'actif au sein de l'entité. Ceci voudrait dire que le minerai doit être reconnu comme stock dès qu'il y ait une probabilité que des avantages économiques futurs seront produits à travers notamment, la vente du produit final, et lorsque la quantité ainsi que le coût du métal compris peuvent être estimés de manière fiable. Un autre facteur déterminant pourrait être le critère de matérialité.

### **2.5.2 Reconnaissance des stocks dans les états financiers :**

Les stocks de produits finis devraient être reconnus dans les états financiers, dès lors que leur coût de production est matériel au regard des résultats de l'entité concernée, et lorsque la quantité ainsi que le coût du métal compris peuvent être estimés de manière fiable.

Le coût de production des produits finis miniers comprend :

- tous les coûts d'achat ;
- les coûts de transformation ;
- les autres coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Les coûts de transformation comprennent les coûts directs liés à la production, ainsi qu'une allocation des frais généraux fixes et variables de production. Les frais généraux de production comprennent :

- les frais indirects de main d'œuvre (salaires du personnel cadre et administratif de la mine) ;
- les frais d'achats indirects (approvisionnements et autres petits articles qui ne sont pas généralement individuellement comptabilisés) ;
- les amortissements et dépréciations des terrains de gisements, et autres équipements utilisés dans l'exploitation ;
- énergie, eau, électricité et tous les autres frais indirects d'exploitation de la mine.

Les frais variables de production sont imputés au coût des stocks sur la base du niveau actuel de production, alors que les frais fixes de production doivent être imputés au regard d'une activité normale. Il est à noter, que l'activité normale n'est pas déterminée en référence à une pleine capacité de production, mais sur la base d'une capacité moyenne de production, prévue d'être réalisée sur plusieurs périodes.

Les entreprises minières incluent généralement dans le coût de leurs stocks, tous les frais administratifs associés à l'extraction et au traitement du minerai, faisant partie du cycle de production. Les types de coûts souvent inclus sont :

- les amortissements et dépréciations ;
- les frais de développement en cours, qui ont été comptabilisés dans les charges de production ;
- les royalties (s'ils sont basés sur la production) ;
- les frais de transport et fret encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Ces coûts excluent :

- les frais généraux administratifs non liés à l'exploitation de la mine (exemple : coûts du siège...)
- les coûts de stockage (sauf s'ils sont nécessaires au processus de production, avant le passage à une autre étape de production, exemple : les coûts de stockage du minerai extrait avant son traitement) ;
- les frais de vente ;
- les pertes et gaspillages accidentels et exceptionnels de matières, de main d'œuvre et autres coûts de production.

Les produits finis dont l'évaluation est effectuée conformément au coût de production ci-dessus défini, devraient inclure les produits vendables ainsi que les produits en-cours, dans les quantités établies par le recensement et l'estimation physique.

### **2.5.3 Méthodes d'évaluation :**

#### **A) Produits finis :**

Les stocks de produits finis devraient être évalués au plus bas du coût de production ou de la valeur nette de réalisation. Le coût de production, ainsi que la valeur nette de réalisation devraient être déterminés conformément aux procédures normales d'évaluation.

Le coût de production déterminé conformément à la méthode décrite au paragraphe 2.5.2 ci-dessus devrait être affecté conformément à la méthode du coût moyen pondéré (CMP), ou à celle du (FIFO) premier entré, premier sorti. Toutefois, si la méthode du (LIFO), dernier entré, premier sorti, permet de donner une meilleure évaluation du coût ; elle pourrait être utilisée avec mention dans l'ETIC.

## **B) Produits liés :**

Il est fréquent dans les mines polymétalliques que les différents minerais ou métaux, soient produits au cours du même processus. Ainsi, à titre d'exemple, des métaux de base, tels que le Plomb et le Zinc, sont souvent découverts et traités conjointement...

Nous pouvons ainsi, définir les produits liés, comme étant deux ou plusieurs objets produits simultanément à partir d'une même source de matière première, avec la particularité que chaque produit dispose d'une valeur significative de vente à part. Un produit lié ne peut pas être fabriqué sans l'autre, et les produits ne peuvent être identifiés séparément qu'après avoir atteint un niveau déterminé de production appelé «point de séparation».

La méthode la plus appropriée pour la valorisation de ces produits liés, consiste à imputer le coût commun de production déterminé jusqu'au «point de séparation» proportionnellement aux produits liés, soit sur la base de leur capacité de contribution aux revenus (ventes) ; soit sur la base des volumes de production, si la valeur de réalisation de chaque unité de production est similaire.

Les coûts de production intervenant après le «point de séparation» sont imputés directement aux produits concernés.

## **C) Produits résiduels :**

Les produits résiduels sont des produits secondaires obtenus au courant du processus de production, qui ont relativement une faible importance, comparativement au produit principal.

Ces produits qui ont souvent une valeur non significative, doivent être valorisés à leur valeur nette de réalisation, qui devrait être diminuée du coût de production du produit fini.

## **D) Les consommables (matières premières, pièces de rechange, fournitures...) :**

Les consommables doivent être valorisées au coût d'acquisition dans le cas où il est prévu qu'elles soient utilisées dans la production, et que leur coût est recouvrable à travers la vente des produits finis.

Les matières premières, fournitures et pièces de rechange obsolètes, endommagées ou défectueuses doivent être ramenées à leur valeur nette de réalisation par le biais des provisions pour dépréciation dès leur identification.

Les excédents de matières premières, fournitures et pièces de rechange non consommés, ou à rotation lente doivent être identifiés, et toutes les pertes éventuelles pouvant résulter de leurs cessions éventuelles ou retours aux fournisseurs, doivent être provisionnées.

Par ailleurs, les stocks de consommables non utilisés pendant un certain nombre d'années, ou encore ceux représentant plusieurs années de consommation potentielle, pourraient être provisionnés en utilisant des taux de dépréciation progressifs selon la durée de leur détention, en vue d'anticiper les pertes éventuelles.

### **SECTION 3 : Comptabilisation du Chiffre d'affaires lié à la vente des Produits Miniers**

#### **3.1 Définitions, principes et sources de difficultés**

##### **3.1.1 Définitions :**

Le CGNC, n'apporte aucune définition précise de la notion de chiffre d'affaires ou de ventes. Il définit les produits en général comme suit : *«Les produits sont les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir soit en contrepartie de fournitures, de travaux ou prestations exécutés ou fournis par l'entreprise, soit exceptionnellement sans contrepartie.»*

Le Plan Comptable Général (PCG) Français de 1999, retient quant à lui, une conception restrictive de la notion de chiffre d'affaires : *«Le chiffre d'affaires est constitué par les ventes de marchandises et la production vendue de biens et services et s'entend du montant des affaires réalisées avec les tiers dans l'exercice de l'activité professionnelle normale et courante de l'entreprise.»*

Par ailleurs, la norme IAS 18 révisée, relative aux produits des activités ordinaires, définit la vente de biens comme suit :

*«Les produits des activités ordinaires provenant de la vente de biens doivent être comptabilisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes ont été satisfaites :*

- *l'entreprise a transféré à l'acheteur les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens ;*
- *l'entreprise ne continue ni à être impliquée dans la gestion, telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, ni dans le contrôle effectif des biens cédés ;*
- *le montant des produits des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable ;*
- *il est probable que des avantages économiques associés à la transaction iront à l'entreprise ; et*
- *les coûts encourus ou à encourir concernant la transaction peuvent être évalués de façon fiable.*

*Les produits des activités ordinaires doivent être évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir.»* La notion de juste valeur est définie comme étant *«le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.»*

Au sens de la norme IAS 18 révisée, *«les produits des activités ordinaires sont les entrées brutes d'avantages économiques au cours de l'exercice dans le cadre des activités ordinaires d'une entreprise lorsque ces entrées conduisent à des augmentations des capitaux propres, autres que les augmentations relatives aux apports des participants aux capitaux propres.»*

Il y a lieu de noter enfin, que la norme IAS 18 révisée, exclut de son champ d'application, les produits des activités ordinaires provenant de l'extraction minière. Cependant, les dispositions de cette norme continuent à servir de cadre général pour la comptabilisation des ventes de biens provenant des industries d'extraction, en l'absence d'une norme relative à ce secteur d'activité.

### **3.1.2 Sources de difficulté :**

Les difficultés inhérentes à l'évaluation et à la comptabilisation des ventes de minerais sont principalement dues à la détermination des critères de reconnaissance du produit de la vente dans les comptes de produits, à la détermination du fait générateur de la vente, et à l'évaluation du produit de la vente compte tenu, des fluctuations des paramètres de vente (poids, cours, teneurs en minerais, degré d'humidité...).

### **3.1.3 Rappel des principes généraux :**

#### **A) Normes internationales :**

La norme IAS 18 révisée, définit le moment, ainsi que les conditions de comptabilisation d'une vente :

##### **a) Fait générateur :**

*« Le produit des activités ordinaires est comptabilisé au moment où le titre de propriété est transféré à l'acheteur, à condition que :*

- *il soit probable que la livraison sera faite ;*
- *le bien soit disponible, identifié et prêt à être livré à l'acheteur au moment où la vente est comptabilisée ;*
- *l'acheteur reconnaisse spécifiquement les instructions de livraison différée ; et*
- *les conditions habituelles de paiement soient applicables.*

*Aucun produit des activités ordinaires n'est comptabilisé lorsqu'il y a simplement intention d'acheter ou de fabriquer ces marchandises à temps pour la livraison. »*

##### **b) Comptabilisation :**

*« Le produit des activités ordinaires et les charges qui se rapportent à la même transaction ou autre événement sont comptabilisés simultanément ; ce processus est généralement appelé le rattachement des produits et des charges. Les charges, y compris les garanties et autres coûts devant être encourus postérieurement à la livraison des marchandises, peuvent normalement être évaluées de façon fiable lorsque les autres conditions de comptabilisation du produit des activités ordinaires ont été satisfaites. Toutefois, le produit des activités ordinaires ne peut pas être comptabilisé lorsque les charges ne peuvent pas être évaluées de façon fiable ; dans de telles circonstances, toute contrepartie déjà reçue au titre de la vente des biens est comptabilisée en tant que passif. »*

#### **B) Normes Marocaines :**

Le CGNC précise en général les conditions d'inscription d'un produit au compte de produits et charges, le fait générateur de la comptabilisation et le principe de rattachement des produits et charges à l'exercice de référence.

**a) Fait générateur :**

Le CGNC dispose « *qu'un produit est acquis lorsque les prestations ont été effectuées (services) ou lorsque les fournitures ont été livrées.* »

Ainsi, le CGNC ne retient comme fait générateur de la comptabilisation d'un produit, que sa livraison effective ; à la différence de la norme IAS 18 révisée, qui privilégie le transfert de propriété du titre, associé à d'autres conditions dont la plus importante, est la réalisation de la livraison.

**b) Comptabilisation :**

Pour la détermination du résultat, les produits, à l'instar des charges, doivent être rattachés à l'exercice considéré. Ainsi, et en vertu du principe de spécialisation des exercices, les charges et les produits doivent être, rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement et à celui-là seulement.

*« Sont donc rattachés à l'exercice tous les produits résultant de l'activité de l'exercice et eux seuls. En conséquence, à la clôture de chaque exercice :*

- *lorsqu'une créance comptabilisée concerne un bien non livré ou une prestation non encore effectuée, le produit comptabilisé d'avance est éliminé des produits d'exploitation par l'intermédiaire du compte «produits constatés d'avance» ou d'un compte rattaché ;*
- *lorsqu'un bien livré ou une prestation effectuée n'a pas encore fait l'objet d'une créance, elle est ajoutée aux produits d'exploitation par l'intermédiaire du compte «clients, factures à établir» ou d'un compte rattaché. »*

**3.2 Pratiques comptables courantes au Maroc**

Ces pratiques ont été relevées au niveau des principales sociétés minières Marocaines exportatrices de minerais.

Avant de donner un aperçu sur ces pratiques, il importe de définir les conditions de ventes de minerais généralement applicables au niveau de ces sociétés.

### **3.2.1 Les conditions de ventes de minerais :**

La vente de minerai fait l'objet d'un contrat de vente entre le client et la société minière exploitante, ce contrat qui peut être pluriannuel fixe les conditions générales et particulières de ventes de minerais, et détermine notamment les conditions de transfert de propriété. Ainsi, si ce contrat stipule une vente «Free on Board : FOB», le transfert de propriété s'effectue au départ du minerai du port d'embarquement Marocain, en revanche, lorsque le contrat stipule une vente «Cartage Insurance Freight : CIF», le transfert de propriété s'effectue à l'arrivée du minerai chez le client, et le vendeur prend en charge de surcroît tous les frais de courtage, d'assurance et de fret liés au transport du minerai jusqu'à son arrivée chez le client au port de débarquement. Le contrat de vente détermine également les conditions de valorisation de la facture provisoire et de la facture définitive : tonnage, teneur et période de référence pour la détermination des cours. Le prix de vente n'est pas fixé par le contrat, mais établi par le marché international des métaux de Londres (London Metal Exchange).

L'opération de vente, donne lieu à l'émission successive de deux factures ; une provisoire, émise lors de l'expédition, établie selon un tonnage, une teneur en minerai et un cours provisoires estimés par le vendeur. La facture définitive, quant à elle, est établie dans un deuxième temps, après réception du minerai par le client ; elle est établie selon un tonnage et une teneur contrôlés et approuvés par le client. Le contrat prévoit une procédure de comparaison au départ et à l'arrivée de l'expédition, ainsi qu'une procédure d'arbitrage en cas de désaccord.

La différence entre la facture provisoire et la facture définitive, provient soit, du tonnage, soit de la teneur en minerai, ou du cours de vente, car le cours estimé à la date d'expédition, diffère généralement de celui correspondant à la date de transfert réel et effectif de propriété. C'est ainsi, que plusieurs sociétés minières, contractent une couverture des cours des métaux vendus sur une durée déterminée, en vue de limiter l'impact de ces fluctuations sur leurs résultats et prévisions...

### **3.2.2 La comptabilisation de la vente de minerais :**

La comptabilisation des factures de ventes se fait à chaque expédition de minerai. A ce titre, il y a lieu de distinguer entre trois phases de comptabilisation : la première concernant la comptabilisation de la facture provisoire, la deuxième concernant la comptabilisation intermédiaire et la troisième, concernant la comptabilisation de la facture définitive.

#### **A) Comptabilisation de la facture provisoire :**

Le montant de la facture provisoire est libellé hors taxes en USD. La conversion est effectuée selon le taux de change du jour d'expédition, pour les expéditions FOB, et celui du jour de débarquement pour les expéditions CIF. Ainsi, le montant total de la facture, exprimé en Dirhams, est crédité au compte de ventes en contrepartie d'un compte clients.

**B) Comptabilisation intermédiaire :**

Cette comptabilisation consiste à prendre en compte la modification de facturation pouvant intervenir entre la facturation provisoire et la facturation définitive, dans la mesure où elle est significative.

Cette modification nécessite la connaissance avant l'établissement de la facture définitive, du poids réel expédié, de la teneur exacte en minerai, ainsi que du cours de vente de référence. Elle consiste à réviser en hausse ou à la baisse le montant de la facture provisoire comptabilisé, en tenant compte des éléments définitifs. Cette modification est comptabilisée, soit au crédit (ou au débit) du compte de ventes, par le débit (ou le crédit) d'un compte clients factures à établir, selon le sens de la modification.

**C) Comptabilisation de la facture définitive :**

La facture définitive est établie sur la base du tonnage, de la teneur et du cours de vente définitifs. La facture définitive émise, est valorisée en Dirhams selon les mêmes règles exposées au paragraphe 3.2.2 (A) ci-dessus. Elle donne lieu sur le plan comptable, à :

**a) L'annulation de la facture provisoire :**

La facture provisoire concernant la même expédition, ou la comptabilisation intermédiaire, au cas où elle aurait été faite ; est annulée par contre-passation des écritures comptables, sauf dans le cas où l'exercice de comptabilisation de la facture provisoire est clôturé.

**b) La passation des écritures comptables concernant la facture définitive :**

Dans le cas où la facture définitive est émise dans le même exercice que la facture provisoire, elle sera comptabilisée aux mêmes comptes que la facture provisoire après l'annulation de cette dernière.

En revanche, lorsque la facture définitive est émise après la clôture de l'exercice concerné par l'expédition, le montant en Dirhams correspondant à la différence entre les deux factures est débité (ou crédité) au compte du client, par le crédit (ou le débit) du compte de ventes sur exercices antérieurs.

**3.3 Aperçu sur les pratiques comptables courantes dans certains pays étrangers**

Les pratiques comptables utilisées dans les principaux pays miniers sont généralement conformes à celles imposées par les normes IAS exposées au paragraphe 3.1.3 (A) ci-dessus. Toutefois, certaines de ces pratiques utilisées couramment par des entreprises minières internationales, présentent quelques changements par rapport aux normes IAS dans le cadre de certaines dérogations, dont le but essentiel, est de mieux rapprocher les concepts généralistes de ces normes du contexte particulier de ces entreprises minières. Nous présentons dans ce qui suit les principaux changements adoptés au niveau de certains pays miniers, par rapport aux normes IAS, et aux meilleures pratiques comptables « Best Practices » proposées dans le paragraphe 3.5 ci-dessous.

### **3.3.1 Australie :**

Il n'existe pas en Australie de changements importants par rapport aux dispositions de la norme IAS 18 révisée, hormis celui concernant la comptabilisation des aides et contributions reçues de l'Etat ou des clients, en rapport avec l'exécution des contrats de vente.

En effet, les diverses aides et contributions, liées à l'exécution d'un contrat de vente de minerais, reçues des clients ou de l'Etat sont comptabilisées en produits, et ne peuvent venir en déduction des actifs immobilisés. L'entreprise n'est habilitée à comptabiliser un passif éventuel, que dans la mesure où les sommes reçues donnent lieu à des obligations susceptibles d'affecter la situation financière de l'entreprise.

### **3.3.2 Canada :**

Il était devenu une pratique comptable acceptable que les compagnies minières Canadiennes, puissent constater un produit dès l'achèvement du processus de production. Même si la production est encore sous le contrôle physique du producteur, la comptabilisation d'un revenu ou produit à ce stade, est considérée comme une pratique acceptable.

### **3.3.3 Afrique du Sud :**

Les critères de reconnaissance d'un produit selon les normes Sud-Africaines, sont similaires à ceux retenus par la norme IAS 18 révisée.

### **3.3.4 Royaume-Uni :**

Il n'existe pas de changements significatifs par rapport à la norme IAS 18 révisée, autres que le traitement des contributions reçues en liaison avec l'exécution d'un contrat de vente de minerais. Les standards Britanniques considèrent qu'elles devraient être traitées sur le plan comptable, comme des produits différés, à constater au niveau des résultats futurs proportionnellement à la durée de vie des immobilisations concernées.

### **3.3.5 Etats-Unis :**

Il n'existe pas aux Etats-Unis de norme comptable relative à la reconnaissance des revenus. Cependant, les principes généraux retenus doivent être consignés au niveau des états de synthèse.

Les critères de reconnaissance des revenus et produits généralement appliqués dans l'industrie minière aux Etats-Unis, sont conformes à la norme IAS 18 révisée, et aux meilleures pratiques comptables « Best Practices » exposées au paragraphe 3.5 ci-dessous.

Néanmoins, Il était devenu une pratique comptable acceptable que les compagnies minières Américaines exploitant des métaux précieux, puissent constater un produit dès l'achèvement du processus de production. Même si la production est encore sous le contrôle physique du producteur, la comptabilisation d'un revenu ou produit à ce stade, est considérée comme une pratique acceptable.

### **3.4 Insuffisances des pratiques comptables Marocaines**

Les pratiques comptables Marocaines en matière d'évaluation et de comptabilisation du chiffre d'affaires lié à la vente des produits miniers, décrites au paragraphe 3.2 ci-dessus, respectent au fond les critères imposés par la norme IAS 18 révisée (voir 3.1.1 ci-dessus).

Ainsi, une entreprise minière ne comptabilise un produit de vente qu'après avoir rempli les conditions suivantes :

- le produit a été livré au client, et n'est plus sous le contrôle physique du producteur ;
- le produit est dans un état délivrable au client, et aucun traitement supplémentaire n'est requis du producteur ;
- la quantité et la qualité du produit peuvent être déterminées avec une précision raisonnable ;
- le prix de vente peut être déterminé avec une précision raisonnable.

Cependant, au vu de ces quatre conditions, l'estimation des paramètres de vente, à savoir, le poids, la qualité et le cours de vente ; constitue le facteur le plus déterminant au niveau de l'évaluation du montant de vente et de sa comptabilisation.

Par ailleurs, cette estimation du chiffre d'affaires basée sur des données provisoires de vente, dans la mesure où elle se conforme à l'esprit de la norme IAS 18 révisée, constitue la pratique la mieux acceptée dans le secteur minier ; néanmoins, l'absence de procédures d'estimation de ces différents paramètres, imposant des critères d'estimation raisonnables, rationnels et uniformes à tous les opérateurs, serait de nature à remettre en cause la fiabilité de l'information comptable relative au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises minières.

Le paragraphe suivant a pour objectif de développer, à partir des critères de comptabilisation d'une vente définis par la norme IAS 18 révisée, une réflexion étendue au cas particulier du secteur minier, tout en proposant une démarche pratique, basée sur des procédures appropriées, adaptées aux principaux contrats de vente rencontrés dans ce secteur.

### **3.5 Initiation et recommandation des meilleures pratiques comptables « Best Practices », basées sur les normes IAS**

#### **3.5.1 Transfert de propriété des biens vendus :**

##### **A) Le concept de transfert de risques et avantages inhérents à la propriété des biens :**

Ce concept est reflété dans le cadre des règles établies par la chambre internationale de commerce, utilisées largement sur le plan international.

On cite à titre d'exemples, parmi les contrats déterminants de transfert de risque :

- le contrat «Free On Board : FOB» qui exige généralement que l'acheteur accepte les risques d'assurance, une fois que le produit est délivré à un transporteur indépendant ;
- le contrat «Cartage Insurance Freight : CIF», sous lequel généralement, le risque demeure à la charge du propriétaire, jusqu'au moment où le point de livraison est atteint, et le titre de propriété transféré.

Au regard de ces différents contrats, les risques inhérents à la propriété des biens sont généralement considérés transférés, si le montant des ventes a été mis à la disposition du producteur, par l'acheteur, ou lorsque les biens vendus ont été assurés à la charge de l'acheteur, pour la totalité du prix de vente.

##### **B) Transfert du contrôle effectif des biens vendus :**

###### **a) Contrôle physique :**

Dans la pratique, les compagnies minières se basent sur les quatre critères précédemment définis dans le paragraphe 3.4, pour déterminer le moment à partir duquel, un produit peut être comptabilisé.

La réponse à ces critères, passe nécessairement par le respect des conditions imposées par la norme IAS 18 révisée (voir définitions au 3.1.1 ci-dessus).

En général, lorsque les quatre critères précédemment indiqués, sont remplis, le transfert du contrôle physique est réputé avoir été effectué.

Toutefois, dans le cas où la vente est conclue au moyen d'un contrat ferme, certaines compagnies minières, constatent le produit de la vente, sans que la livraison du produit au client ne soit faite. Ceci est acceptable uniquement si les risques et avantages inhérents à la propriété du produit sont transférés, et si ce dernier n'est plus effectivement contrôlé par la mine.

**b) Les avances de règlements reçues :**

Les avances de paiements reçues ne déterminent pas le point de vente, car elles ne constituent pas un transfert des risques et avantages inhérents à la propriété du produit, et n'affectent pas le niveau d'implication dans la gestion, telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, ni le contrôle effectif des biens cédés.

Un produit de vente ne peut donc être comptabilisé suite à la réception d'avances de paiements. Cependant des dérogations peuvent exister notamment, dans les cas particuliers suivants :

- le produit est disponible pour la livraison, mais à la demande de l'acheteur, celui-ci requiert un délai supplémentaire de cargaison ;
- le produit est disponible pour la livraison, mais la cargaison a été retardée, en raison de problèmes particuliers au niveau des moyens de transport, indépendants de la volonté du producteur et de l'acheteur.

Des dérogations existent également dans le cas particulier où le produit est entièrement assuré, et stocké dans un endroit séparé, portant une identification claire qu'il est propriété de l'acheteur. Ceci ne pourrait être acceptable au regard de la norme IAS 18 révisée, que si les risques et avantages inhérents à la propriété du produit, ont été transférés à l'acheteur ou à la compagnie d'assurance.

**c) Report de cargaison :**

Dans le cas où l'acheteur demande un report de cargaison, en raison d'insuffisance d'aire de stockage, et lorsqu'il paye une part significative du prix de vente ; la vente peut être constatée, si le produit a été spécifiquement réservé pour l'acheteur, et maintenu à son risque.

De manière générale, et dans toutes les circonstances, les conditions de ventes devraient être considérées prudemment et scrupuleusement, avant de constater un produit correspondant. A moins que ces conditions permettent clairement et effectivement le transfert des risques et avantages inhérents à la propriété du produit cédé ; le produit correspondant ne peut être comptabilisé.

**d) Produit vendable :**

De manière générale, une entreprise minière doit constater une vente dans ses produits, lorsque le produit est sous sa forme définitive, et qu'aucun traitement supplémentaire ultérieur ne relève de sa responsabilité.

**C) Fiabilité des mesures relatives aux paramètres de vente :**

**a) Les mesures de qualité :**

Les contrats de vente en industrie minière, exigent souvent des avances substantielles de paiements au moment de la cargaison du produit, le paiement final est relayé au moment où le producteur et l'acheteur se mettent d'accord sur les points suivants :

- détermination du poids final ;
- confirmation de la conformité des spécifications du produit, telles que la teneur, le degré, l'humidité, ainsi que les impuretés contenues ;
- détermination des éventuelles pénalités.

Dans la plupart des cas, le producteur peut mesurer ces paramètres avec une précision raisonnable avant la cargaison. L'acheteur effectue ensuite, un contrôle de conformité sur ces paramètres de vente. Le recours à l'arbitrage peut être prévu en cas de désaccord entre le vendeur et l'acheteur.

Certaines entreprises minières ne comptabilisent une vente, que lorsque les mesures afférentes aux paramètres ci-dessus mentionnés, y compris le prix de vente, ont été déterminées.

Dés lors que ces différents paramètres peuvent être mesurés de manière fiable, et lorsque les autres critères définis par la norme IAS 18 révisée, ont été remplis de manière satisfaisante, une cargaison de produits finis miniers peut être reconnue comme une vente à comptabiliser dans les produits de l'exercice concerné.

**b) Le prix de vente :**

Le prix est un facteur essentiel dans la détermination du moment de la comptabilisation de la vente.

Les contrats de vente stipulent souvent que le prix doit être estimé sur :

- la base d'une moyenne des prix du marché prévalant sur une période déterminée ;
- une période fixe, suivant la livraison ;
- des prix fixes, mais susceptibles d'être augmentés...

Dans une période de changement rapide des prix de minerais, le prix de vente peut ne pas être estimé avec une précision raisonnable, particulièrement, lorsque le prix final n'est connu qu'après plusieurs mois. Ainsi, le produit de vente ne peut être comptabilisé que si le prix est estimé de manière fiable.

Parfois, les contrats de vente stipulent que les prix doivent être liés à certains marchés futurs, tels qu'à titre d'exemple, les cours du marché international de Londres (LME) pour les trois mois suivant la livraison. Dans ces cas, les entreprises minières, doivent développer des procédures pour l'estimation des produits de ventes à comptabiliser. Ces procédures prennent généralement, les informations suivantes en ligne de compte :

- les prix moyens des derniers mois ;
- le prix moyen du mois en cours ;
- les tendances des prix ;
- les prix successifs du marché.

L'acheteur doit souvent faire un paiement provisoire, en avançant environ 90% du montant global estimé. Le reliquat est souvent payé après la réception du produit, en plus des ajustements éventuels de prix.

Dans ce cas, la comptabilisation de la vente doit être faite au prix estimé au moment de la livraison, toute revalorisation éventuelle, ne doit être comptabilisée qu'en respect des critères de comptabilisation d'une vente définis par la norme IAS 18 révisée. En revanche, toute dévalorisation impliquant un remboursement de l'acheteur, doit être comptabilisée comme une charge.

#### **D) Les contrats de vente à long terme :**

Ces contrats sont fréquents dans l'industrie minière. Ils sont destinés à couvrir des livraisons s'étalant sur plus d'une année.

Plusieurs contrats de vente à long terme sont fondamentaux pour le développement et la continuité d'exploitation d'une entreprise minière, et sont à la base de la décision prise pour passer au stade de production...

Les ventes sous contrat à long terme sont comptabilisées conformément aux principes précédemment décrits. Néanmoins, si la poursuite d'exécution de ces contrats notamment, en période de récession économique (chute des cours...), ou lorsqu'il y a impossibilité de réviser ses termes ; génère des pertes pour l'entreprise minière, les dépenses immobilisées dans les phases d'évaluation, d'exploration et de développement, peuvent dans pareille situation s'avérer non recouvrables, et peuvent nécessiter une provision pour dépréciation. De même, toutes les pertes probables, liées à l'exécution de ces contrats, doivent être provisionnées dans les comptes de la période correspondante.

**E) Les subventions et contributions inhérentes aux contrats de vente :**

Il existe deux types de subventions ou contributions :

- contributions reçues des clients ; et
- assistances et aides de l'Etat.

Lorsqu'un contrat de vente prévoit une contribution de l'acheteur aux frais de recherche et d'exploration minières engagés et capitalisés par le producteur ; la comptabilisation de cette contribution peut se faire de différentes manières :

- elle peut être comptabilisée comme produits ;
- elle peut être inscrite aux capitaux propres et reprise dans le résultat proportionnellement à la durée de vie des actifs immobilisés concernés ; ou
- elle peut être diminuée du coût des actifs immobilisés concernés.

La norme IAS 18 révisée précise que *«les produits des activités ordinaires sont les entrées brutes d'avantages économiques au cours de l'exercice, dans le cadre des activités ordinaires d'une entreprise, lorsque ces entrées conduisent à des augmentations des capitaux propres, autres que les augmentations relatives aux apports des participants aux capitaux propres.»*. La réception de ces contributions, liées à l'exécution d'un contrat de vente n'est pas considérée comme un apport d'un participant aux capitaux propres, par conséquent, elles pourraient être comptabilisées en produits dans la période de leur réception.

Par ailleurs, la norme IAS 20 relative à la comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique ; requiert que les subventions, aides et contributions reçues doivent être comptabilisées en produits sur une période équivalente à la durée d'amortissement des actifs concernés. Par conséquent, elles devraient être comptabilisées comme :

- produits différés, inscrits aux produits proportionnellement à la durée de vie des actifs immobilisés correspondants ; ou
- en déduction du coût de l'actif immobilisé concerné.

**CHAPITRE 3 : Particularités inhérentes à la Phase de Restructuration et de Fermeture de la Mine**

Ainsi que nous l'avons déjà définie dans le cadre de la première partie de ce deuxième titre ; une activité minière est considérée à sa fin lorsqu'il y a épuisement des réserves de minerais, ou également lorsque la mine a été fermée pour d'autres raisons telles que l'arrêt de production, motivé par des raisons économiques, sociales, ou politiques, etc.

Les coûts inhérents à la phase de restructuration et de fermeture comprennent usuellement :

- les coûts de réhabilitation, de restauration, et de licenciement du personnel;
- les coûts de restructuration de la mine; et
- les coûts relatifs à la sauvegarde de l'environnement.

L'analyse des différents coûts inhérents à la phase cruciale de fermeture de la mine, soulève une question importante, celle de savoir, à quelles valeurs devraient être évalués les différents actifs et passifs constituant le patrimoine de la société minière. La réponse à cette question passe à travers l'observation d'un principe comptable fondamental qu'est celui de continuité d'exploitation.. C'est donc en vertu de ce principe que devrait être déterminé le mode d'évaluation, de comptabilisation et de présentation des différents éléments du patrimoine de l'entreprise minière..

L'objectif de ce présent chapitre, n'est pas de proposer une méthode de calcul et d'évaluation déterminée des différents coûts liés à la phase de fermeture de la mine, car ceci pourrait faire l'objet d'une étude spécifique, plus détaillée sur les bases et les modalités de calcul de chaque coût.. Notre objectif néanmoins, est de mettre en exergue les particularités économiques d'une phase fatidique dans la vie de toute entreprise minière, malheureusement, souvent ignorée, et dont les répercussions comptables sont souvent de nature à modifier sensiblement l'image des états de synthèse établis par l'entreprise minière...

L'analyse de ces différents coûts liés à la fermeture d'une mine, nécessite aussi préalablement, l'analyse du principe de continuité d'exploitation, déterminant dans le choix du mode d'évaluation et de comptabilisation des opérations effectuées durant cette phase ; mais aussi des raisons essentielles pouvant mener à une «rupture» de la continuité d'exploitation, à savoir l'inexistence et/ou le non-renouvellement des réserves minières.

**SECTION 1 : Estimation, Révision et Reconnaissance comptable des Réserves Minières : Incidences sur le Principe de Continuité d'Exploitation**

**1.1 Définitions, principes et sources de difficultés**

**1.1.1 Définitions :**

L'existence ou non de réserves minières conditionne suffisamment à elle seule, la poursuite d'activité d'une entreprise minière.. Ces réserves minières sont définies dans le cadre du document préparatif au projet de normalisation comptable des industries d'extraction, entrepris par l'IASC, comme étant des «quantités de minerais disposant prématurément d'une valeur recouvrable, au vu d'une future exploitation commerciale». Cette définition suppose que ces réserves disponibles sont en mesure de produire des avantages économiques futurs pour l'entreprise minière au fur et à mesure de leur exploitation. En revanche, leur épuisement placerait cette dernière dans une situation critique d'arrêt de production, synonyme de cessation d'activité ou d'exploitation, suivie de la fermeture de la mine..

**1.1.2 Sources de difficulté :**

La difficulté est de savoir si l'application régulière et constante des principes comptables en vigueur au Maroc par une entreprise minière dès le début de ses activités et, notamment durant la phase cruciale d'épuisement de ses réserves, pourrait aboutir à une image fidèle de son patrimoine, ses résultats, situation financière, et flux de trésorerie à la date d'arrêté de ses comptes. Par ailleurs, et en liaison avec les réserves minières et leur influence sur la continuité d'exploitation, il y a lieu de soulever une question fondamentale, dont la réponse n'a pas encore été tranchée par l'IASC, qui est celle de savoir si les réserves minières déterminées sur la base d'estimations raisonnables en quantité et en valeur, pourraient faire l'objet d'une incorporation aux états de synthèse d'une entreprise minière.

**1.1.3 Rappel des principes généraux :**

**A) Normes internationales :**

**a) Principe de continuité d'exploitation :**

Le cadre de l'IASC pour la préparation et la présentation des états financiers stipule, que « *les états financiers sont normalement préparés selon l'hypothèse qu'une entreprise est en situation de continuité d'exploitation et poursuivra ses activités dans un avenir prévisible. Ainsi, il est supposé que l'entreprise n'a ni l'intention, ni la nécessité de mettre fin à ses activités, ni de réduire de façon importante la taille de ses activités. S'il existe une telle intention ou une telle nécessité, les états financiers peuvent devoir être préparés sur une base différente, et, s'il en est ainsi, la base utilisée doit être indiquée.* »

**b) Reconnaissance dans les états financiers des réserves minières :**

Les normes IAS ne définissent pas les réserves minières, et n'évoquent ni leur évaluation, ni la possibilité de leur incorporation aux états financiers d'une entreprise minière. Néanmoins, le cadre de l'IASC précise les critères selon lesquels, des éléments peuvent être comptabilisés dans les états financiers : «Un article qui satisfait à la définition d'un élément doit être comptabilisé si :

- il est probable que tout avantage économique futur qui lui est lié ira à l'entreprise ou en proviendra ; et
- l'article a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.

*Les articles qui satisfont aux critères de comptabilisation doivent être comptabilisés au bilan ou au compte de résultat. Le fait de ne pas comptabiliser de tels articles n'est corrigé ni par l'indication des méthodes comptables utilisées, ni par des notes annexes ou d'autres textes explicatifs.»*

**B) Normes Marocaines :**

**a) Principe de continuité d'exploitation :**

Le CGNC précise : «selon le principe de continuité d'exploitation, l'entreprise doit établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités. Par conséquent, en l'absence d'indication contraire, elle est censée établir ses états de synthèse sans l'intention ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités.

*Ce principe conditionne l'application des autres principes, méthodes et règles comptables, tels que ceux-ci doivent être respectés par l'entreprise, en particulier ceux relatifs à la permanence des méthodes et aux règles d'évaluation et de présentation des états de synthèse.*

*Dans le cas où les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l'hypothèse de continuité d'exploitation doit être abandonnée au profit de l'hypothèse de liquidation ou de cession.*

*En conséquence, les principes de permanence de méthodes, du coût historique et de spécialisation des exercices sont remis en cause.*

*Seules des valeurs de liquidation ou de cession doivent alors être retenues et la présentation des états de synthèse doit elle-même être faite en fonction de cette hypothèse.*

*Selon ce même principe, l'entreprise corrige à sa valeur de liquidation ou de cession tout élément isolé d'actif dont l'utilisation doit être définitivement abandonnée.»*

**b) Reconnaissance dans les états de synthèse des réserves minières :**

A l'instar des normes IAS, le CGNC n'évoque pas non plus le sujet des réserves minières, et n'indique ni leur évaluation, ni la possibilité de leur incorporation aux états de synthèse d'une entreprise minière.

Une telle possibilité, devrait donc être étudiée dans le contexte du cadre de l'IASC relatif à la préparation et à la présentation des états financiers, en s'appuyant également sur les pratiques internationales, ainsi que sur les fondements du débat soulevé actuellement devant l'IASC, en ce qui concerne la reconnaissance comptable au niveau des états de synthèse des réserves minières estimées.

## **1.2 Pratiques comptables courantes au Maroc**

Les entreprises minières Marocaines n'intègrent pas au niveau de leurs états financiers les valeurs estimées des réserves minières découvertes. Par ailleurs, aucune information n'est mentionnée dans l'ETIC, sur les quantités et valeurs des réserves découvertes, ni sur celles concernant les réserves probables.

Seules sont reconnues au niveau de l'actif, les dépenses en recherche et exploration minières ayant abouti à la découverte de réserves minières.

En ce qui concerne la continuité d'exploitation, nous avons constaté pour certaines entreprises minières Marocaines en phase d'épuisement de leurs réserves, qu'elles continuaient à présenter leurs états de synthèse, en appliquant tous les principes comptables retenus par le CGNC, à savoir, les principes de coût historique ; de prudence ; de continuité d'exploitation ; de spécialisation des exercices ; de clarté ; de permanence des méthodes et d'importance significative.

L'épuisement des réserves minières constitue un facteur important de cessation d'activité, à moins que l'entreprise ne dispose d'un programme sérieux d'exploration d'autres réserves situées dans un gisement avoisinant, ou encore dans le cas où un programme de redéploiement du matériel, outillages et équipements d'extraction et de production, vers un autre site minier utilisant les mêmes moyens d'extraction et de production, est prévu à très court terme. Là encore, l'entreprise est tenue de considérer distinctement chaque élément d'actif susceptible d'être cédé ou utilisé, de déterminer sa valeur actuelle ou recouvrable, qui est en l'occurrence, celle de sa reprise par une autre société minière, et de provisionner toutes les pertes significatives liées à son redéploiement ou à sa cession.

## **1.3 Aperçu sur les pratiques comptables courantes dans certains pays étrangers**

### **A) Continuité d'exploitation :**

Les normes comptables des principaux pays miniers (Australie, Canada, Afrique du Sud, Etats-Unis et Royaume-Uni...), s'accordent à dire qu'un élément ne peut être inscrit à l'actif qu'au plus bas de sa valeur recouvrable ou sa valeur d'entrée (coût d'acquisition ou de production), et qu'en cas d'arrêt de production ou d'abandon d'un site dû notamment à un épuisement des réserves ; tous les coûts d'exploration et de développement, préalablement immobilisés doivent être comptabilisés en charges ; les autres éléments du patrimoine de l'entreprise doivent cependant être ramenés à leur valeur nette de réalisation ou de liquidation, prévue dans le cadre de leur cession ou redéploiement. Cela suppose que l'hypothèse de continuité d'exploitation n'est plus requise dans pareille situation pour la préparation des états de synthèse, et qu'elle est généralement abandonnée au profit d'hypothèses basées sur la valeur liquidative des actifs et passifs.

## **B) Réserves minières :**

Les normes comptables des principaux pays miniers ne prévoient pas d'intégrer les réserves minières au niveau de leurs états financiers. Néanmoins, en ce qui concerne les normes Américaines, le «FASB : Financial Accounting Standards Board» requiert des entreprises minières, autres que pétrolières et de gaz, d'inclure à titre d'information complémentaire au niveau de leurs états de synthèse annuels, certaines informations relatives à leurs réserves minières, et concernant en particulier, l'estimation des quantités significatives des réserves minières prouvées, ou probables.

### **1.4 Insuffisances des pratiques comptables Marocaines**

Les pratiques comptables consistant à présenter les états de synthèse de certaines entreprises minières en phase d'épuisement de leurs réserves, conformément aux principes comptables stipulés dans le CGNC, et notamment celui de continuité d'exploitation ; ne sont pas en conformité avec les normes internationales, ni avec les prescriptions du CGNC. L'approche comptable, ainsi retenue par ces entreprises, ne tient pas compte de la situation économique de l'entreprise, et ne permet pas de refléter une image fidèle de la vraie situation financière, du patrimoine et des résultats de la société, du fait du maintien des éléments d'actif et de passif à leurs valeurs comptables nettes, ne correspondant ni à leur utilité économique, ni à leur valeur de réalisation ou de liquidation.

Par ailleurs, la non-comptabilisation des réserves minières, même si elle est en accord avec les normes internationales et Marocaines, ne permet pas, à notre avis, de donner une information utile, importante et nécessaire à la compréhension et à la détermination de la durée de vie d'une activité minière. D'autant plus, que l'existence de réserves minières est synonyme pour une entreprise minière, de développement et de prospérité, et le contraire est synonyme de déclin menant directement à la fermeture de la mine et à l'arrêt d'activité.

C'est ainsi, que nous suggérons, en attente d'une disposition formelle de l'IASC au sujet de la comptabilisation des réserves minières, que des informations utiles sur ces dernières soient incluses au niveau de l'ETIC à l'occasion de chaque arrêté annuel des comptes.

### **1.5 Initiation et recommandation des meilleures pratiques comptables « Best Practices », basées sur les normes IAS**

#### **A) Continuité d'exploitation :**

De manière générale, une entreprise minière qui entame la phase d'épuisement de ses réserves, doit abandonner l'hypothèse de continuité d'exploitation au profit de celle de liquidation ou de cession, en ce qui concerne l'évaluation, la comptabilisation et la présentation de ses états de synthèse. Ainsi, certains principes comptables usuellement appliqués de manière stricte, tels que les principes de permanence de méthodes, du coût historique et de spécialisation des exercices sont selon l'hypothèse de liquidation ou de cession remis en cause. Seules des valeurs de liquidation ou de cession doivent alors être retenues et la présentation des états de synthèse doit elle-même être faite en fonction de cette hypothèse.

#### **B) Réserves minières :**

Les estimations des quantités et valeurs des réserves minières sont de telle importance pour les analyses comptables et financières relatives aux industries d'extraction en général, et en particulier minières, que nombre d'intéressés à ce sujet, requièrent leur intégration aux états financiers des entreprises minières. En effet, les idées divergent à ce sujet, et le débat est actuellement toujours ouvert avant l'adoption par l'IASC d'une norme comptable relative aux industries d'extraction.

Les principaux arguments défendus par ceux qui soutiennent ce projet, peuvent être résumés comme suit :

- les réserves minières constituent un indicateur de la performance, car l'objectif des activités développées en amont par une entreprise minière (exploration, évaluation et développement) est de rechercher, d'acquérir, de développer et de produire des réserves minières, les principaux indicateurs de succès de ces opérations, sont les quantités de réserves commerciales ajoutées chaque période, ainsi que les quantités de réserves commerciales souterraines disponibles à la fin de chaque période ;
- les réserves minières constituent l'actif le plus précieux et le plus précieux dans la plupart des entreprises opérant dans les industries d'extraction. Par ailleurs, étant donné qu'il n'existe pas systématiquement, de relation entre les coûts capitalisés et les réserves, il est nécessaire que les réserves en quantité et en valeur, soient comprises dans les états financiers, afin que les utilisateurs puissent évaluer la position financière de l'entreprise ;
- le but essentiel du reporting financier est de faciliter une évaluation future des cash-flows ; or la source majeure des cash-flows futurs pour les activités d'évaluation et d'exploration minières, correspond aux réserves commerciales contrôlées par l'entreprise minière. Omettre ainsi, une information relative à ces réserves, revient à dissimuler l'information la plus importante sur les cash-flows potentiels futurs ;
- le succès des activités en amont d'une entreprise minière ne peut être évalué que lorsqu'une information financière peut être donnée sur les réserves minières. La seule source généralement utilisée, étant les états financiers ;
- il est nécessaire de pouvoir évaluer comment une entreprise peut bien être en mesure de renouveler ses réserves au cours du processus de production. Cette évaluation requiert des données chiffrées sur les réserves, devant être incluses dans les états financiers ; et
- des données chiffrées sur les réserves sont nécessaires pour la comparaison des performances financières, et de la position financière de deux ou plusieurs entreprises. En effet, deux entreprises peuvent avoir capitalisé des sommes identiques durant la période de recherche et d'exploration ; néanmoins, ces entreprises peuvent ne pas découvrir des réserves similaires en quantité et en valeur durant la même période. Ces informations chiffrées sont donc nécessaires pour établir des comparaisons fiables entre deux ou plusieurs entreprises minières.

Ceux qui s'opposent à l'incorporation des réserves minières aux états financiers apportent les arguments suivants :

- les estimations de réserves sont fondamentalement imprécises et subjectives, prenant en considération souvent de nombreuses prévisions et suppositions. Par ailleurs, les estimations faites sont fréquemment révisées, en conséquence, l'intégration de ces réserves au niveau des états financiers peut s'avérer trompeuse ;
- les estimations de réserves en valeur, sont plus incertaines que celles en quantité, ce qui pourrait rendre non fiable la valeur de ces réserves à inscrire dans les états financiers ;
- les données chiffrées sur les réserves en quantité revêtent un aspect confidentiel, et leur publication pourrait nuire aux intérêts de l'entreprise face à ses concurrents.

En conclusion, nous estimons qu'une information mesurée sur les réserves ne peut être ignorée au regard de leur extrême importance pour une entreprise minière. Cependant, au vu des conditions imposées par le cadre de l'IASC pour la comptabilisation d'éléments dans les états financiers d'une entreprise (voir 1.1.3 (A) (b) ci-dessus) ; il semblerait que la condition relative à la fiabilité d'évaluation de la valeur des réserves, ne soit pas remplie de manière stricte, en raison de l'incertitude caractérisant les quantités de réserves découvertes, ainsi que leur valeur. C'est pour cette raison essentielle, que nous suggérons simplement d'en faire une mention dans l'ETIC, sans pour autant les comptabiliser dans les états financiers ; en attendant que le comité consultatif de l'IASC statue sur la question.

**SECTION 2 : Appréhension et Comptabilisation des Coûts Environnementaux de Restauration, et de Réhabilitation, ainsi que des Coûts liés aux Licenciements du Personnel**

**2.1 Définitions, principes et sources de difficultés**

**2.1.1 Définitions :**

Les activités minières portent sur l'exploitation de ressources minières tarissables, c'est ainsi, qu'à un certain moment donné de l'activité, celle-ci s'arrête concomitamment avec l'épuisement des réserves. La durée de vie de certaines ressources minières est généralement mesurée en décades, mais certaines activités minières ont une durée de vie limitée à quelques années seulement.

Il existe plusieurs coûts inhérents à la fermeture d'une mine dont, les deux principaux sont les suivants :

- les coûts liés au personnel, tels que les avantages liés aux pensions et retraites accélérées, ainsi que tout autre avantage postérieur à l'emploi, ou lié à la fin d'un contrat de travail ;
- les coûts environnementaux, tels que les frais de restauration, de réhabilitation et autres passifs liés à l'environnement.

**2.1.2 Sources de difficulté :**

La phase de fermeture d'une mine génère plusieurs coûts, qui évoluent généralement en croissance. Toute entreprise minière estime d'emblée et approximativement sa durée d'exploitation ; et devrait ainsi, se préparer à aborder la phase inéluctable de fermeture du gisement exploité. La difficulté inhérente à ce contexte, réside dans l'appréhension et la détermination de tous les coûts engendrés par la fermeture du site d'exploitation, dans l'objectif de donner aux états de synthèse de l'entreprise minière une image fidèle qui traduit sa vraie situation économique et financière.

**2.1.3 Rappel des principes généraux :**

**A) Normes internationales :**

Hormis la norme IAS 19 relative aux avantages du personnel, qui traite des différentes catégories d'avantages accordés au personnel ; il n'existe aucune norme comptable internationale spécifique traitant les coûts de fermeture d'une mine ; les dispositions de la norme IAS 37 relative aux provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, restent néanmoins applicables à tout ce qui concerne, l'évaluation et la comptabilisation des provisions en général (voir 3.1.3 (A) ci-dessous).

Par ailleurs, les pratiques comptables internationales, concernant les coûts de restauration et de réhabilitation, ainsi que les autres coûts liés à l'environnement, varient entre la non-constatation de ce passif, et sa prise en considération totale au niveau de la comptabilité (voir 2.1.4 et 2.1.5 ci-dessous).

En outre, selon une communication interprétative de la Commission Européenne, datant du 20 janvier 1998, *«les charges ou risques écologiques résultant de transactions ou d'événements antérieurs peuvent figurer au bilan sous la forme de provisions, à condition que l'entreprise soit tenue légalement ou par contrat de prévenir, de réduire ou de réparer des dommages causés à l'environnement, ou que la direction de l'entreprise soit résolue à le faire.»*.

Le traitement comptable des problèmes écologiques fera ultérieurement l'objet d'une recommandation publiée par la Commission Européenne. Actuellement, seule la norme SOP 96-1 approuvée par l'institut Américain des Experts-Comptables, traite spécifiquement des provisions pour remise en état de l'environnement. Cette question figure sur la liste des thèmes de réflexion de la profession comptable.

En ce qui concerne les coûts engendrés par les départs et licenciements du personnel, la norme IAS 19 révisée, relative aux avantages du personnel, distingue entre les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail.

*«Les avantages postérieurs à l'emploi désignent les avantages du personnel qui sont payables postérieurement à la cessation de l'emploi.»*, tels que ceux résultant d'accords en vertu desquels une entreprise verse des avantages postérieurs à l'emploi à un ou plusieurs membres de son personnel.

*«Les indemnités de fin de contrat de travail désignent les avantages à accorder à un membre du personnel du fait de :*

- *la résiliation par l'entreprise du contrat de travail du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite ; ou*
- *la décision du membre du personnel de partir volontairement en échange de ces indemnités.»*.

Par ailleurs, la norme IAS 19 révisée précise les conditions de comptabilisation des indemnités de fin de contrat de travail, en disposant que ces indemnités doivent être comptabilisées au passif et en charges si et seulement si l'entreprise est manifestement engagée *«à mettre fin au contrat de travail d'un ou de plusieurs membres du personnel avant l'âge normal de leur départ en retraite ; ou à accorder des indemnités de fin de contrat de travail suite à une offre faite pour encourager les départs volontaires.»* ; et la même norme de préciser : *«une entreprise est manifestement engagée à mettre fin à un contrat de travail si et seulement si elle a un plan formalisé et détaillé de licenciement sans possibilité réelle de se rétracter.»*.

## **B) Normes Marocaines :**

Le CGNC ne comprend aucune disposition comptable attenante aux coûts environnementaux en général, de même qu'il n'existe encore à ce jour, aucune obligation légale allant dans le sens de réhabilitation et de restauration des gisements épuisés, fermés et abandonnés.

Néanmoins, tous les passifs de quelque nature qu'ils soient, rattachés à des obligations diverses, notamment envers le personnel, doivent à la clôture de chaque exercice, être rattachés à cet exercice, à condition qu'ils résultent d'obligations engageant l'entreprise, et que leurs montants soient suffisamment connus et évaluables.

Par ailleurs, des provisions pour risques et charges «*destinées à faire face à des risques ou à des charges*» de différentes natures, connus avant la date d'arrêté des comptes de l'exercice et rattachables à cet exercice, doivent être constatées. Selon les prévisions de réalisation du risque, dans un délai supérieur ou inférieur à un an, ces provisions, sont comptabilisées soit dans le passif permanent ou circulant.

## **2.2 Pratiques comptables courantes au Maroc**

En l'absence de publication d'une loi, encore à ce jour sous forme de projet, relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement dans le secteur minier et paraminier ; la majorité des entreprises minières Marocaines, ne constatent aucune provision dans leurs comptes, destinée à faire face aux frais de restauration et de réhabilitation des gisements épuisés, ainsi qu'à permettre une participation aux autres frais de mise en valeur de l'environnement de la mine après sa fermeture.

En ce qui concerne, les indemnités des départs et licenciements, elles sont constatées dans les comptes conformément à un plan de licenciement établi, en respect des obligations légales en vigueur au Maroc. Néanmoins, le nombre de ces licenciements est souvent limité par le redéploiement progressif d'une bonne partie des salariés vers d'autres sites miniers.

## **2.3 Aperçu sur les pratiques comptables courantes dans certains pays étrangers**

Il existe plusieurs pratiques concernant la comptabilisation des coûts environnementaux de restauration, de réhabilitation, ainsi que des autres coûts de fermeture, couramment appliquées par les industries minières à travers le monde.

En particulier, certaines entreprises minières constatent des provisions pour faire face à divers coûts environnementaux, de restauration et de réhabilitation, ainsi qu'aux autres coûts généralement liés à la fermeture de la mine ; qui seront encourus après la fin de la production, lorsque la mine approche la fin de sa durée économique de vie.

Ainsi que nous l'avions précédemment mentionné, un passif existe, et si une estimation raisonnable et fiable de ces coûts peut être faite, ce passif doit être comptabilisé, en conformité avec les meilleures pratiques comptables « Best Practices » recommandées au paragraphe 2.5 ci-dessous.

### **2.3.1 Australie :**

En Australie, plusieurs compagnies minières appréhendent les coûts de réhabilitation et de restauration, en utilisant la méthode «d'incrémentation», contrairement aux standards Australiens, qui préconisent la méthode du «passif total» (voir 2.5 ci-dessous, pour la présentation de ces différentes méthodes).

Les entreprises minières doivent donner en annexes de leurs états financiers, le montant de la provision constatée, aussi bien que la méthode utilisée et les hypothèses retenues.

### **2.3.2 Canada :**

Une norme comptable spécifique existe au Canada, et plusieurs compagnies minières appliquent la méthode «d'incrémentation» pour la comptabilisation des frais de réhabilitation et de restauration.

L'institut Canadien des Experts-Comptables (CICA) requiert que les provisions soient constatées pour les futurs coûts de démantèlement et de restauration du site, déduction faite des récupérations attendues. Les normes Canadiennes considèrent ces provisions comme des passifs, par conséquent, elles ne doivent pas être comptabilisées parmi les amortissements et provisions.

### **2.3.3 Afrique du Sud :**

Plusieurs compagnies minières comptabilisent les coûts de réhabilitation et de restauration tout au long de la durée de vie de la mine conformément à la méthode «d'incrémentation», ou dès que ces coûts peuvent être déterminés de manière fiable.

### **2.3.4 Royaume-Uni :**

Il n'existe au Royaume-Uni, aucune norme comptable spécifique traitant les coûts de fermeture d'une mine, ainsi que les coûts environnementaux de réhabilitation et de restauration. Cependant, les pratiques comptables existantes, consistent à appréhender tous les passifs liés à l'environnement, dès qu'une obligation existe, les frais de réhabilitation et de restauration, sont cependant comptabilisés sur la durée de vie de l'actif concerné.

Un projet de norme relative aux provisions et passifs éventuels, vient d'être adopté, il doit permettre d'harmoniser les règles et pratiques en vigueur avec les meilleures pratiques comptables « Best Practices » exposées au paragraphe 2.5 ci-dessous.

### **2.3.5 Etats-Unis :**

Plusieurs compagnies minières Américaines comptabilisent les coûts environnementaux de réhabilitation et de restauration, en utilisant la méthode «d'incrémentation» basée sur les unités de production.

Un projet de norme Américaine en la matière propose que les entreprises minières comptabilisent ces frais dès lors que la survenance du passif correspondant devienne probable, et qu'une estimation raisonnable du montant de ce passif peut être effectuée. Ces frais seront alors capitalisés en tant que complément du coût de l'élément d'actif concerné, et feront donc l'objet d'une dépréciation au même titre que cet actif.

Ce projet requiert également l'inclusion d'une information détaillée au niveau de l'annexe, qui doit comprendre :

- une description des obligations liées aux actifs durables ;
- le passif comptabilisé ;
- toutes les hypothèses critiques pour l'estimation des cash-flows futurs, et le passif comptabilisé, comprenant, la valeur courante estimée de l'obligation ; le taux estimé d'inflation à long terme ; la valeur future totale estimée de l'obligation ; le taux d'actualisation et le moment estimé de clôture des activités ;
- la politique de financement des obligations liées à la clôture ;
- la valeur des actifs dédiés à satisfaire les obligations de clôture ;
- les effets des changements des estimations des coûts futurs liés à la fermeture, sur le passif et les frais capitalisés;
- le total des frais comptabilisés liés à la fermeture ;
- les rubriques du compte de résultat, dans lesquelles, sont comptabilisés les différents frais liés à la fermeture de la mine.

### **2.4 Insuffisances des pratiques comptables Marocaines**

On ne peut pas encore parler à ce jour, de véritables pratiques comptables Marocaines, en matière de comptabilisation des frais et coûts liés à la fermeture d'une mine en l'absence, d'obligations légales obligeant les entreprises minières Marocaines à réhabiliter et à restaurer l'environnement dans lequel, elles effectuent leurs activités minières... Des initiatives louables et ambitieuses sont entreprises par de grands Groupes miniers, qui ont pour objectif de se conformer aux normes et standards internationaux (ISO 14 000), relatifs à la gestion des aspects environnementaux.. Ces actions limitées aux grands opérateurs, relèvent toutefois, de l'expression d'une volonté privée, en dehors de toute obligation légale en la matière.

La seule obligation aujourd'hui pesante, sur ces entreprises en phase d'arrêt d'exploitation, au même titre que toute autre entreprise opérant dans n'importe quel domaine, étant celle inhérente au volet social, en vertu des dispositions légales, actuellement en vigueur. Ces obligations sociales, souvent sous forme d'indemnités de départs et de licenciements, sont généralement correctement reflétées dans les comptes de ces sociétés, conformément aux dispositions de la norme IAS 37, et aux meilleures pratiques comptables « Best Practices » exposées au paragraphe suivant.

### **2.5 Initiation et recommandation des meilleures pratiques comptables « Best Practices », basées sur les normes IAS**

Avant d'exposer les principales pratiques comptables améliorées en matière de comptabilisation des coûts de fermeture d'une mine en général, et plus particulièrement, ceux inhérents à la restauration et à la réhabilitation de l'environnement, ainsi que les coûts relatifs aux départs et licenciements du personnel ; il serait opportun d'informer à ce titre que, les aspects liés à la protection et à la sauvegarde de l'environnement, revêtent aujourd'hui un intérêt prioritaire pour les industries minières à travers le monde. Cet intérêt est perçu, non seulement, à travers les sommes colossales mondialement dépensées pour la protection de l'environnement ; mais également à travers, l'augmentation de la prise de conscience générale de la nécessité impérieuse de préserver l'environnement et d'imposer des obligations légales contraignantes aux entreprises à ce sujet.

Aujourd'hui, le recours à des techniques d'évaluation des coûts (souvent cachés) liés à l'environnement, est de plus en plus fréquent. Ces techniques, qui ne cessent de s'améliorer pourraient alors être développées pour constituer dans l'avenir une partie intégrante de l'audit financier. Par ailleurs, certains gouvernements insistent aujourd'hui plus que jamais, sur des comptes publics «verts» et des rapports obligatoires sur l'environnement.

#### **2.5.1 Comptabilisation des coûts de réhabilitation et de restauration :**

Il n'existe aucune norme comptable internationale spécifique traitant les coûts de fermeture d'une mine ; les dispositions de la norme IAS 37 restent néanmoins applicables à tout ce qui concerne, l'évaluation et la comptabilisation des provisions en général.

Par ailleurs, il existe trois méthodes de comptabilisation des frais de réhabilitation et de restauration, fréquemment utilisées, qui sont, la comptabilisation instantanée en charges ; la méthode d'incrémentation et la méthode du passif total.

##### **A) La méthode de comptabilisation instantanée en charges : (Expense as incurred)**

Selon cette méthode, tous les frais doivent être constatés en charges au fur et à mesure de leur survenance. Ceci est justifié par le fait qu'à la fin de la durée de vie d'une mine, tout actif entièrement amorti peut être cédé, il s'agit notamment du matériel et équipements utilisés, dont la cession peut générer des surplus de trésorerie qui permettront de compenser les frais de restauration.

Par ailleurs, les frais connus, qui seront encourus après la cessation de la production sont supportés et comptabilisés durant la période de production, lorsqu'ils peuvent être déterminés de manière plus sûre.

Cette méthode n'est pas recommandée car, elle n'est pas conforme aux dispositions du cadre de l'IASC. Nous précisons également, que cette méthode n'a pas été fréquemment utilisée durant ces dernières années.

#### **B) La méthode d'incrémentation : (Incremental method)**

L'utilisation de la méthode d'incrémentation, consiste à constater les coûts relatifs à la fermeture de la mine, en augmentant graduellement la provision correspondante sur la durée de vie de la mine.

La pratique consistant à estimer les coûts futurs de restauration, et de les comptabiliser progressivement sur la durée de vie de la mine, à travers la constatation de provisions périodiques ; est adoptée par plusieurs entreprises minières. Le principal objectif de cette approche, est de s'assurer que tous les passifs ont été pris en compte à la fin de la durée de vie d'une mine, et que les coûts de fermeture ont été imputés équitablement aux périodes concernées.

Ce passif est souvent faible, en particulier au début de l'activité minière, c'est pour cette raison qu'une information limitée, en est généralement fournie en annexe.

#### **C) La méthode du «passif total» : (Full liability method)**

La méthode du «passif total», consiste à comptabiliser les futurs coûts de réparation des dommages causés à l'environnement, ainsi que les coûts relatifs à la fermeture de la mine, au fur et à mesure des obligations y afférentes. Cette méthode n'est toutefois, pas fréquemment utilisée par les compagnies minières, même si elle semble être la mieux rapprochée des dispositions de la norme IAS 37.

#### **2.5.2 Immobilisation des frais de réhabilitation et de restauration :**

Certaines pratiques internationales améliorées, préconisent de capitaliser ces coûts, en les incorporant à la valeur de l'actif correspondant. Ces frais subiront donc un amortissement ou dépréciation, au même titre et dans les mêmes conditions que l'actif concerné. L'amortissement ainsi constaté, permet de rattacher ces coûts aux revenus de chaque période.

### **2.5.3 Provisions pour réhabilitation et restauration :**

#### **A) Comptabilisation :**

La méthode d'incrémentation, considérée la plus acceptée et utilisée, n'est toutefois pas en accord avec les concepts du cadre de l'IASC et la norme IAS 37.

S'il est reconnu qu'un passif existe, suite à une obligation certaine, la comptabilisation, d'une partie seulement de ce passif serait alors non justifiée. En conséquence, la norme IAS 37, ainsi que les discussions et recommandations issues en décembre 1995, par le groupe G4+1 de normalisation comptable, composé des Etats-Unis, de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni et de l'IASC ; stipule qu'une provision doit être constatée, si et seulement si, l'entreprise a une obligation actuelle, et qu'il est probable qu'elle soit traduite par une réduction future des ressources économiques. Une obligation existe lorsqu'il ne peut y avoir d'autre alternative pour l'entreprise que d'effectuer une restauration.

De manière générale, les passifs environnementaux doivent être entièrement comptabilisés au moment où l'entreprise devient légalement obligée de réparer les dommages causés à l'environnement et de restaurer celui-ci.

#### **B) Evaluation :**

La norme IAS 37 précise qu'une provision ne peut être comptabilisée que, lorsqu'une estimation raisonnable de l'obligation peut être faite, toutefois, il existe un élément d'incertitude, concernant aussi bien le moment, ou les montants des dépenses à provisionner. Quant au cadre de l'IASC, l'utilisation d'estimations raisonnables, est essentielle pour la préparation des états financiers. Tant qu'une estimation raisonnable peut être faite, une provision doit être comptabilisée.

La norme IAS 37 propose également que le montant comptabilisé en tant que provision, doit correspondre à la meilleure estimation possible de la dépense destinée à accomplir une obligation.

Le montant de la provision doit inclure, non seulement, les dépenses externes, mais également, les coûts internes prévus pour la fermeture.

Les facteurs à considérer au moment de la détermination de la meilleure estimation de la provision, sont :

- le taux d'inflation prévu ;
- les avances technologiques ;
- les améliorations de productivité ;
- les circonstances particulières relatives aux activités minières.

Les changements de technologie et de législation doivent également être pris en considération, s'il existe des indices les concernant.

Lorsque l'extinction d'une obligation doit s'effectuer sur une période déterminée, les dépenses futures estimées, doivent être actualisées, moyennant un taux d'actualisation reflétant les différentes hypothèses faites dans le cadre de cette estimation.

#### **2.5.4 Comptabilisation des coûts de fermeture relatifs au personnel :**

L'autre catégorie principale de coûts encourus lors de la fermeture de la mine, est relative aux salariés.

Certains de ces coûts, tels que les congés payés, les avantages liés à la période postérieure à l'emploi, etc, sont généralement payés et comptabilisés durant la période d'exploitation. En revanche, d'autres coûts ne sont souvent encourus, que durant les dernières années d'activité, il s'agit en l'occurrence, des avantages liés à la fin d'un contrat de travail, etc. Ces coûts sont comptabilisés dès qu'ils peuvent être évalués de manière fiable, et lorsque l'entreprise est exposée au paiement de ce passif de façon presque certaine.

La détermination des avantages et obligations vis-à-vis du personnel, dépend des types de contrats, et de l'intention et habilité de l'entreprise à redéployer ses salariés vers un autre site minier. La norme IAS 37 requiert que la provision reflète la meilleure estimation possible de l'obligation. Ainsi, à titre d'exemple, si la durée de vie restante de la mine se prolonge au-delà de la période moyenne d'emploi dans un site minier (qui est souvent relativement courte dans les sites lointains), il est peu probable dans ce cas, que l'entreprise accorde des indemnités de licenciement au personnel existant.

La norme IAS 19, révisée relative aux avantages du personnel, distingue entre les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail. La principale différence entre les deux types d'avantages, est l'événement qui a créé le passif. Un passif lié à un avantage postérieur à l'emploi résulte d'un service rendu par un salarié, alors qu'une indemnité de fin de contrat de travail, résulte de la fin du contrat de travail.

La comptabilisation de chaque type d'avantage, s'effectue en référence à cette distinction. Un passif rattaché à un avantage postérieur à l'emploi doit être constaté lorsque le salarié a effectué son service en échange de l'avantage acquis : ce passif court alors tout au long de la période d'emploi. L'estimation de ce passif, nécessite la mise en œuvre de calculs actuariels et de probabilités, ainsi que l'actualisation des paiements futurs.

En accord avec les principes généraux de constatation des provisions, un passif relatif à une indemnité de fin de contrat de travail ne doit être comptabilisé que lorsqu'une entreprise a été obligée de mettre fin à un contrat de travail, ou de permettre des licenciements volontaires.

La comptabilisation des charges de personnel durant la fermeture de la mine, nécessite de savoir si les avantages du personnel sont sous forme d'avantage postérieur à l'emploi, ou plutôt sous forme d'indemnité de fin de contrat de travail. Ainsi, il est nécessaire de déterminer si les indemnités payées résultent de la clôture de la mine, ou si elles sont liées au service accompli par les salariés. Une évaluation doit être effectuée sur la base des faits, et dans les deux cas de figure, il est généralement difficile de prescrire un traitement comptable particulier approprié pour chaque cas. Cependant, en général, les avantages postérieurs à l'emploi, sont comptabilisés sur la période d'emploi, alors que le passif inhérent à la fin d'un contrat de travail, n'est comptabilisé que lorsque l'entreprise a été exposée à des obligations de paiement d'indemnités, suite à des licenciements.

## **SECTION 3 : Evaluation et Comptabilisation de la Provision pour Restructuration**

### **3.1 Définitions, principes et sources de difficultés**

#### **3.1.1 Définitions :**

Le CGNC n'apporte aucune définition de la provision pour restructuration. Celle-ci, n'a même pas été identifiée parmi les provisions pour risques et charges énumérées par le CGNC. En France, les organismes compétents ne se sont jamais prononcés en détails sur ce point. Tous les avis du Conseil National de Comptabilité (CNC), ainsi que les recommandations de l'Ordre des Experts-Comptables, s'appuient essentiellement sur la norme IAS 37 relative aux provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.

*« De manière générale, les différents types de restructurations engagées, peuvent avoir pour objectif, soit :*

- *l'amélioration de la productivité pouvant se traduire par des mesures de modernisation à court terme comme à moyen ou long terme ;*
- *l'apurement de situations défavorables ou abandon d'un secteur d'activité ;*
- *la mise en conformité avec une décision réglementaire (nouvelles normes d'environnement, de sécurité, de production, etc.).*

*La provision pour restructuration doit inclure les coûts liés à tous les éléments pris en compte dans le plan de restructuration : immobilisations (amortissement exceptionnel ou provision, les ramenant à leur valeur actuelle, ...), stocks (dépréciation éventuelle), frais liés au personnel (indemnités de licenciement, ...), coûts liés aux contrats de location portant sur des biens qui ne seront plus utilisés, ou les coûts de maintien d'un personnel après l'arrêt de l'activité d'un site et jusqu'à sa fermeture, etc. ».*

Par ailleurs, la norme IAS 37 relative aux Provisions, Passifs éventuels et Actifs éventuels, donne d'autres exemples d'événements qui sont susceptibles de donner lieu à une restructuration :

- *«la vente ou l'arrêt d'une branche d'activité ;*
- *la fermeture de sites d'activité dans un pays ou une région, ou la délocalisation d'activités d'un pays dans un autre ou d'une région dans une autre ;*
- *les changements apportés à la structure de direction, par exemple la suppression d'un niveau de direction ;*  
*et*
- *les réorganisations fondamentales ayant un effet significatif sur la nature et centrage d'une activité de l'entreprise.».*

#### **3.1.2 Sources de difficulté :**

La difficulté consiste à savoir à partir de quel instant, une entreprise minière peut-elle comptabiliser une provision pour restructuration, et quels sont les principaux coûts à inclure dans cette provision.

### 3.1.3 Rappel des principes généraux :

#### A) Normes internationales :

La norme IAS 37, précise qu'une «provision pour restructuration n'est comptabilisée que lorsque les critères généraux de comptabilisation des provisions sont satisfaits. Dans ce contexte, une obligation implicite de restructurer existe uniquement si une entreprise a un plan formalisé et détaillé de restructuration précisant au moins :

- l'activité ou la partie d'activité concernée ;
- les principaux sites affectés ;
- la localisation, la fonction et le nombre approximatif de membres du personnel qui seront indemnisés au titre de la fin de leur contrat de travail ;
- les dépenses qui seront engagées ;
- la date à laquelle le plan sera mis en œuvre ; et

si l'entreprise a créé, chez les personnes concernées, une attente fondée qu'elle mettra en œuvre la restructuration, soit en commençant à exécuter le plan soit en leur annonçant ses principales caractéristiques.».

Par ailleurs, «une provision pour restructuration ne doit inclure que les dépenses directement liées à la restructuration, c'est-à-dire les dépenses qui sont à la fois :

- nécessairement entraînées par la restructuration ; et
- qui ne sont pas liées aux activités poursuivies par l'entreprise.

Une provision pour restructuration n'inclut pas les coûts de reconversion ou de relocalisation du personnel conservé ; de marketing ; ou d'investissement dans de nouveaux systèmes et réseaux de distribution. Ces dépenses sont liées à la conduite future de l'activité et ne constituent pas des passifs au titre de la restructuration à la date de clôture. Ces dépenses sont comptabilisées sur la même base que si elles se produisaient indépendamment de toute restructuration.».

Les règles Françaises actuellement en vigueur considèrent, que le fait générateur d'une provision pour restructuration est constitué par la date et la probabilité de réalisation de la restructuration (et non la date d'annonce de la décision de restructuration). Les normes Américaines adoptent une position moins souple que les règles Françaises en n'autorisant la constitution d'une provision pour coûts de restructuration que si le plan est irrémédiablement engagé au plus tard à la date de clôture. Ainsi, même si les plans engagés après la clôture présentent un lien direct avec des conditions existant à la date de clôture, les normes Américaines, n'autorisent pas la constatation d'une provision contrairement aux pratiques Françaises. La norme IAS 37 retient également une approche restrictive similaire.

#### B) Normes Marocaines :

Le CGNC cite en général les provisions pour risques et charges qui «sont destinées à faire face à des risques ou à des charges». Selon les prévisions de réalisation du risque, dans un délai supérieur ou inférieur à un an, ces provisions, sont comptabilisées soit dans le passif permanent ou circulant.

En revanche, aucune indication n'est faite en ce qui concerne le contenu, l'évaluation et la comptabilisation de la provision pour restructuration.

### **3.2 Pratiques comptables courantes au Maroc**

La provision pour restructuration est très rarement appliquée au Maroc, et notamment dans le secteur minier, d'autant plus que sa déductibilité fiscale pourrait être remise en cause par l'administration fiscale. Néanmoins, les entreprises minières Marocaines sont tenues de constituer une provision pour fonds social à hauteur de 20% de la provision pour reconstitution de gisements dotée. Cette provision, déductible sur le plan fiscal, est destinée à permettre l'indemnisation du personnel à la fermeture de la mine (voir chapitre 2 de la deuxième partie du deuxième titre ci-dessus).

### **3.3 Aperçu sur les pratiques comptables courantes dans certains pays étrangers**

Les pratiques comptables en matière de comptabilisation d'une provision pour restructuration au niveau des principaux pays miniers (Australie, Canada, Afrique du Sud, Etats-Unis et Royaume-Uni...), s'imprègnent largement de la norme IAS 37 (voir 3.1.3 (A) ci-dessus).

Ainsi, une telle provision n'est constatée que dans le seul cas où il existe une obligation de restructuration pour l'entreprise, et qu'un plan détaillé formel de restructuration a été irrémédiablement décidé et engagé (voir pour plus de détails le point 3.5 ci-dessous).

Par ailleurs, les pratiques Françaises considèrent que, lorsque le plan de restructuration a été arrêté dans ses moindres détails, et que les coûts de restructuration présentent un caractère irréversible et affectable ; les immobilisations et les stocks concernés font alors l'objet d'un amortissement accéléré et de provisions pour dépréciation, tandis que les sommes dues au titre des licenciements sont inscrites en charges à payer ; en revanche, si le plan n'a pas encore été chiffré de façon suffisamment détaillée, ces coûts ne sont pas affectables et l'on optera pour la comptabilisation d'une provision globale ; et si enfin dans bien des cas, le plan n'est pas définitif et que certains coûts sont connus alors que d'autres sont à peine approchés, il est alors possible d'utiliser conjointement les deux méthodes de comptabilisation.

### **3.4 Insuffisances des pratiques comptables Marocaines**

La provision pour restructuration est presque inconnue des pratiques comptables relatives aux entreprises minières Marocaines. En effet, la majorité des entreprises minières durant la phase de fermeture de la mine comptabilisent les frais relatifs à la fermeture au moment de leur survenance, en mettant en application tous les principes comptables retenus dans une hypothèse de continuité d'exploitation. La seule provision constatée et admise en déduction du résultat fiscal, est la provision pour fonds social, laquelle est supposée faire face aux indemnités de licenciement du personnel de la mine en fermeture.

Cependant, cette provision, ne saurait en aucun cas, être assimilée à une provision pour restructuration au sens de la norme IAS 37, et ne répond pas aux critères rationnels et objectifs d'une restructuration. Par ailleurs, le mode de son calcul, basé sur la provision pour reconstitution de gisements, n'a aucun lien objectif avec le risque qu'elle est sensée couvrir, à savoir, la rupture des emplois créés, à la fermeture de la mine, d'où se poserait le problème du bien-fondé de la comptabilisation d'une telle provision à caractère fiscal (voir pour plus de détails, le chapitre 2 de la deuxième partie du deuxième titre ci-dessus).

### **3.5 Initiation et recommandation des meilleures pratiques comptables « Best Practices », basées sur les normes IAS**

#### **3.5.1 Fait générateur d'une provision pour restructuration :**

La fermeture d'une mine peut être comparée à la restructuration de certaines activités d'une entité. La norme IAS 37 traite particulièrement la provision pour restructuration, en définissant la restructuration comme un programme planifié et contrôlé par la direction, et permettant, soit de :

- changer d'une manière significative l'étendue d'une affaire, ou
- changer d'une façon significative la manière avec laquelle cette affaire est gérée.

Selon cette norme, la provision pour restructuration ne peut être constatée, que dans le cas où l'entreprise a une obligation de restructurer. Cette obligation peut être mise en évidence, à travers, un accord de cession irrévocable des activités en question, ou à travers un plan détaillé formel, dont elle ne peut réellement se désister.

Une décision de la direction n'est pas suffisante, car elle peut être révoquée à n'importe quel moment. En revanche, une obligation doit être démontrée par :

- une annonce publique suffisamment détaillée ;
- une mise à exécution du plan ;
- toutes autres circonstances apparaissant avant la fin de l'exercice, qui sont de nature à obliger l'entreprise à accomplir une restructuration.

La situation des réserves, seule, ne répond pas aux critères définis par la norme IAS 37 car, elle n'oblige pas une entreprise à fermer. Cette obligation est en revanche plus probable, lorsque l'entreprise minière annonce qu'aucun travail d'exploration sur le site ne va plus être effectué.

### **3.5.2 Evaluation et comptabilisation d'une provision pour restructuration :**

La décision de constater une provision pour restructuration devrait être faite sur la base de la réponse aux questions suivantes :

- la fermeture de la mine est-elle probable à un moment donné, ou il est plus probable que la durée de vie d'une mine soit prolongée, à travers la découverte de nouvelles réserves ? ;
- y a t-il une obligation pour que l'entreprise prenne en charge certains coûts relatifs à la fermeture. Est-il probable que les plans de fermeture soient mis à exécution ; et existe t-il des personnes tierces intéressées par l'exécution de ces plans ?.

La provision doit inclure seulement les charges directes liées à la restructuration, c'est-à-dire, les charges qui sont nécessairement encourues, et qui n'ont aucun lien avec les activités en cours de l'entreprise.

La détermination des avantages et obligations vis-à-vis du personnel, dépend des types de contrats, et de l'intention et habilité de l'entreprise à redéployer ses salariés vers un autre site minier (voir 2.5.4 de la précédente section). Dans ce dernier cas cité, les dépenses de redéploiement des salariés sont comptabilisées sur la même base que si elles se produisaient indépendamment de toute restructuration.

## **CONCLUSION DU TITRE DEUXIEME**

La mise en relief de certaines particularités inhérentes à l'exercice des activités minières, à savoir essentiellement, la difficulté liée à la découverte et à l'estimation des réserves, ainsi que les retombées d'une telle situation sur la poursuite d'exploitation de l'entreprise minière ; a permis de mettre en exergue, l'inadaptation de certaines dispositions juridiques, fiscales et comptables actuellement en vigueur au Maroc, à l'environnement des entreprises minières...

Ainsi, sur le plan juridique, se pose le problème de savoir, si les dispositions du code de commerce concernant les difficultés d'entreprises, s'appliquent systématiquement à une entreprise minière, confrontée régulièrement à l'hypothèse de non-continuité d'exploitation. Il en est de même, pour ce qui concerne les démarches à suivre par le Commissaire aux Comptes, devant une telle situation, où la loi lui incombe la lourde responsabilité d'alerter les dirigeants de l'entreprise, ainsi que ses organes de gestion, en les invitant à redresser la situation de l'entreprise, à chaque fois où cette dernière présente des indicateurs dérivant vers la non-continuité d'exploitation...

Sur le plan fiscal, la provision pour reconstitution de gisements, jusqu'alors considérée comme clé de voûte pour la promotion et le développement de l'investissement, notamment en recherche et exploration minières, souffre désormais après l'introduction récente d'un amendement la concernant, d'un anachronisme et d'un amalgame réduisant de manière substantielle son impact positif sur le développement du secteur minier en général...

Enfin, sur le plan comptable, les standards, pratiques et normes Marocains, inspirés en grande partie des normes internationales, s'avèrent insuffisants pour assurer un traitement adéquat aux opérations minières, sous ses différentes phases d'activité ...

Ainsi, et en l'absence d'une normalisation comptable internationale spécifique aux industries d'extraction, et en particulier aux industries minières, dont un projet est aujourd'hui, en cours d'examen par le comité consultatif de l'IASC ; on assiste à une variété de pratiques comptables adoptées par chaque pays, ce qui rend l'harmonisation de l'information comptable et financière produite par les entreprises minières, difficile, voire même impossible à réaliser, à l'aube d'une globalisation de plus en plus consommatrice en informations comptables et financières disponibles, fiables et pertinentes... Le Maroc, n'est pas en reste par rapport à cet engrenage nouveau, c'est ainsi qu'à défaut d'une normalisation comptable propre à cette activité, les entreprises minières Marocaines s'appuient essentiellement sur les dispositions du CGNC pour assurer le traitement comptable de leurs opérations ; certaines de ces dernières, relevant d'un aspect particulier de l'industrie minière, nécessitent néanmoins, une réflexion profonde, faisant interpellier les normes IAS, ainsi que les normes et pratiques comptables des principaux pays à réputation minière, en vue d'aboutir à de meilleures pratiques comptables « Best Practices » basées sur les directives et orientations des normes IAS.

Au terme donc de ce deuxième volet de cette étude, consacré au traitement, des particularités relatives aux différentes phases caractérisant l'exercice d'une activité minière, sur les plans juridique, fiscal et notamment comptable ; nous avons exposé les principaux problèmes ci-dessus soulevés, tout en apportant des solutions pratiques qui trouvent leur fondement dans les textes de base en vigueur au plan national ou international ; ces diverses propositions pratiques, ne sauraient bien entendu constituer une conduite ou une démarche normalisée, car à notre avis, celle-ci nécessite des avis partagés, et plusieurs débats ouverts sur divers horizons et faisant appel à tous les intervenants et autres intéressés par l'activité minière...

---

## **CONCLUSION GENERALE**

Le secteur minier fut considéré dans l'après guerre, une des clés de développement économique et régional dans la plupart des pays industrialisés qui en ont fait le noyau dur de leur décollage économique dans son ensemble, et ont développé une sphère d'industries autour, en amont et en aval, afin de sortir leurs économies mises à plat, des affres et séquelles de la deuxième guerre mondiale...

Le Maroc, contrairement à ces pays, dispose d'un potentiel considérable de ressources souterraines dont l'optimisation de l'exploitation pourrait indubitablement constituer une véritable panacée aux divers problèmes économiques et sociaux touchant essentiellement certaines provinces et régions de notre pays...

Aujourd'hui, nul n'est besoin de prouver l'existence de ce potentiel extraordinaire de ressources variables, dont la dernière affirmée, a été la découverte de gisements pétroliers...

Ainsi, le choix politique et économique de notre pays devrait alors se diriger dans le sens de la consolidation, du développement et de l'exploitation de ces ressources.. Néanmoins, il s'avère à travers le diagnostic de ce secteur, qu'il existe encore un anachronisme remarqué entre les potentialités en richesses et les moyens mis en œuvre pour leur exploitation... Cet anachronisme, existe à tous les niveaux institutionnel, juridique, financier, etc, et même au niveau de la qualité des intervenants, car ce secteur est resté étrangement jusqu'à présent, et à l'aube d'une mondialisation généralisée, l'apanage de quelques opérateurs historiques, qui ne pourraient seuls, assurer un développement pérenne à ce secteur ; sans l'appui et la contribution effectifs et soutenus d'opérateurs internationaux rompus aux techniques de recherche et d'exploration minières.. Une formule de partenariat fructueux, durable et équitable, s'impose alors pour hisser ce secteur à la hauteur des attentes économiques et sociales espérées...

Ce partenariat, ne peut être envisagé sans création d'un cadre institutionnel, juridique, économique, social, financier, comptable, etc, approprié. Or, nous remarquons aujourd'hui, que malgré les efforts déployés par ailleurs, pour moderniser et mettre à niveau l'appareil juridique et économique ; les textes réglementant les activités minières et paraminières, demeurent très anciens remontant parfois à l'époque du protectorat, et comprennent plusieurs dispositions caduques, ne répondant pas aux exigences de transparence et d'ouverture économique.. Aussi, les autres mesures d'harmonisation, et d'encouragement aux investissements sont souvent insuffisantes ou comprenant des mesures générales parfois intéressantes, mais inadaptées aux spécificités des activités minières.. D'où la nécessité impérieuse de doter ce secteur prioritaire d'un arsenal juridique et institutionnel adéquat, et de l'entourer d'un ensemble de mesures efficaces et adaptées, à même de permettre aux investisseurs potentiels d'investir sans crainte émanant des incertitudes des textes juridiques actuels...

Le volet comptable et financier est également très souvent déterminant dans le choix d'investir ; car l'information comptable et financière constitue inéluctablement aujourd'hui, un vecteur incontournable d'informations transparentes, synthétisées et présentées suivant des normes et standards homogènes à même de permettre, au plus grand nombre d'investisseurs, et intéressés de haut niveau à ce secteur, de comprendre, d'interpréter et de comparer sur des bases saines, et mondialement reconnues, les informations comptables et financières produites par les entités minières.

On comprend donc, dans ce contexte, qu'il faut nécessairement permettre une adaptation comptable, afin de traiter et de traduire le plus fidèlement possible les spécificités économiques de l'industrie minière. Le projet actuellement soumis au comité consultatif de l'IASC, pour examen ; va dans le sens d'une normalisation comptable appropriée au secteur minier... Dans les principaux pays miniers, et notamment aux Etats-Unis, la « littérature » comptable consacrée à ce secteur est particulièrement abondante, en raison de la présence du plus grand nombre de producteurs, ainsi que des plus grandes compagnies minières du monde. Les problèmes miniers y sont toujours traités de façon spécifique, mais non sans références aux principes généraux d'évaluation et d'information comptables. L'influence de groupes de pression divers est souvent présente dans les débats..

Au Maroc, il est tout aussi intéressant et primordial d'étudier la normalisation comptable en la matière, tant par rapport à la doctrine, aux règles et pratiques internationales que par rapport au cadre comptable général.

Notre objectif tout au long de ce mémoire, a été de sensibiliser les professionnels en général, et les intervenants dans ce secteur à l'intérêt capital des industries minières dans l'économie de notre pays, et la nécessité impérieuse de doter ce secteur, de textes légaux et réglementaires adéquats, ainsi que de mesures pertinentes, concrètes et adaptées, permettant de drainer des investisseurs potentiels ; tout en proposant notamment, au niveau comptable de meilleures pratiques « Best Practices », que nous espérons vivement pouvoir constituer une véritable ébauche d'une normalisation comptable appropriée au secteur minier.

---

# **TABLE DES MATIERES**

---

**INTRODUCTION GENERALE.....**  
**1**

**TITRE PREMIER :        DIAGNOSTIC DU SECTEUR MINIER MAROCAIN :  
DES POTENTIALITES ECONOMIQUES PLUTÔT  
PROMETTEUSES MAIS UN ENVIRONNEMENT  
LEGISLATIF ET INSTITUTIONNEL INADAPTE  
ET PEU INCITATIF.....**       **5**

**INTRODUCTION AU TITRE PREMIER.....**  
**6**

**PREMIERE PARTIE :     LE SECTEUR MINIER : PLACE DANS  
L'ECONOMIE MAROCAINE, EVOLUTION ET  
PERSPECTIVES D'AVENIR PROMETTEUSES.....**  
**7**

- SECTION 1 :    Le secteur minier Marocain : Des potentialités énormes à exploiter.....    8
- SECTION 2 :    Un rôle important dans l'économie nationale, toutefois en deçà  
des potentialités existantes.....
- 13
- SECTION 3 :    Un rôle prépondérant des opérateurs publics, au détriment  
d'intervenants privés au nombre trop limité .....
- 17
- SECTION 4 :    Une évolution prometteuse, des perspectives de développement  
à l'international mais fortement tributaires des initiatives privées  
jusque-là timorées.....
- 23

**DEUXIEME PARTIE :    CADUCITE DES REGIMES JURIDIQUE, FISCAL  
ET SOCIAL REGISSANT LE SECTEUR MINIER  
MAROCAIN.....**  
**25**

- SECTION 1 :    Un dispositif juridique devenu archaïque et obsolète.....
- 26
- SECTION 2 :    Une fiscalité insuffisamment lisible et trop fluctuante.....
- 33
- SECTION 3 :    Des incitations aux investissements peu attractives.....
- 38
- SECTION 4 :    Un secteur potentiellement créateur d'emplois dans un cadre trop rigide.    44

**TROISIEME PARTIE :   ENVIRONNEMENT COMPTABLE, FINANCIER,  
ECONOMIQUE ET COMMERCIAL ACTUELLEMENT  
REGLEMENTE MAIS INADAPTE AUX SPECIFICITES  
INHERENTES AUX ACTIVITES DES ENTREPRISES**

---

**MINIERES.....**  
... 47

- SECTION 1 : Un cadre comptable réformé mais généraliste.....  
48
- SECTION 2 : Un cadre financier embryonnaire et non encore suffisamment adapté..... 50
- SECTION 3 : Un cadre économique et commercial encourageant mais encore  
vulnérable et insuffisant.....  
54

**CONCLUSION** **DU** **TITRE**  
**PREMIER..... 57**

<b>TITRE DEUXIEME :</b>	<b>VERS UNE ADAPTATION DES NORMES ET PRATIQUES COMPTABLES AUX PARTICULARITES INHERENTES AUX ACTIVITES DES ENTREPRISES MINIERES.....</b>	<b>58</b>
	<b>INTRODUCTION AU TITRE DEUXIEME.....</b>	<b>59</b>
	<b>PREMIERE PARTIE : LES PHASES NECESSAIRES AU DEROULEMENT D'UNE ACTIVITE MINIERE .....</b>	<b>60</b>
<b>CHAPITRE 1 :</b>	<b>Présentation des différentes phases liées à l'exercice d'une activité minière.....</b>	<b>61</b>
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>Distinction entre les différentes phases d'exercice des activités minières.....</b>	<b>63</b>
	<b>DEUXIEME PARTIE : LES PARTICULARITES JURIDIQUES ET FISCALES SOUS-JACENTES A L'EXERCICE DES ACTIVITES MINIERES....</b>	<b>66</b>
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>Particularités liées à l'application de certaines dispositions du code de commerce et de la loi sur les sociétés anonymes.....</b>	<b>67</b>
• SECTION 1	Difficultés pratiques liées à l'application des dispositions du code de commerce concernant les difficultés d'entreprises dans le cadre d'une hypothèse de non-continuité d'exploitation.....	68
• SECTION 2	Difficultés pratiques liées à l'exercice du commissariat aux comptes sous l'empire de la nouvelle loi sur les sociétés anonymes.....	72
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>Particularités liées à l'application des dispositions fiscales inhérentes à l'encouragement des investissements miniers.....</b>	<b>81</b>
	• Provision pour Reconstitution de Gisements : Quel Avantage Fiscal ? .....	82
	<b>TROISIEME PARTIE : PRINCIPALES PARTICULARITES COMPTABLES SOUS-JACENTES A L'EXERCICE DES ACTIVITES MINIERES : RÔLE DE L'EXPERT-COMPTABLE DANS LA RECOMMANDATION DES MEILLEURES PRATIQUES COMPTABLES « BEST PRACTICES » .....</b>	<b>87</b>

---

---

<b>CHAPITRE 1 : Particularités inhérentes aux phases d’exploration, d’évaluation, de développement et de construction.....</b>	<b>89</b>
• SECTION 1 : Frais et Dépenses engagés durant les Phases d’Exploration, d’Evaluation et de Développement.....	90
• SECTION 2 : Frais et Dépenses engagés durant la Phase de Construction.....	102
<b>CHAPITRE 2 : Particularités inhérentes à la phase de production et de commercialisation.....</b>	<b>112</b>
• SECTION 1 : Détermination des Plans d’Amortissements, Evaluation des Provisions et autres Dépréciations des Immobilisations Incorporelles et Corporelles.	113
• SECTION 2 : Stocks : Inventaires et Evaluation.....	125
• SECTION 3 : Comptabilisation du Chiffre d’Affaires lié à la vente des Produits Miniers.....	137
<b>CHAPITRE 3 : Particularités inhérentes à la Phase de Restructuration et de Fermeture de la Mine.....</b>	<b>149</b>
• SECTION 1 : Estimation, Révision et Reconnaissance Comptable des Réserves Minières : Incidences sur le Principe de Continuité d’Exploitation.....	150
• SECTION 2 : Appréhension et Comptabilisation des Coûts Environnementaux de Restauration, et de Réhabilitation, ainsi que des Coûts liés aux Licenciements du Personnel.....	156
• SECTION 3 : Evaluation et Comptabilisation de la Provision pour Restructuration.....	166
<b>CONCLUSION DU TITRE DEUXIEME .....</b>	<b>171</b>
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>173</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b>	
<b>LISTE DES ABREVIATIONS</b>	
<b>LEXIQUE</b>	

---

**SOMMAIRE ET LEXIQUE EN ARABE**

**ANNEXES**

**BIBLIOGRAPHIE**

---

---

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

---

<b>AASB :</b>	Australian Accounting Standards Board
<b>AGM :</b>	Akka Gold Mining
<b>BAM :</b>	Bank Al Maghreb
<b>BRPM :</b>	Bureau de Recherches et de Participations Minières
<b>CADETAF :</b>	Centrale d'Achat et de Développement du Tafilalt et de Figuig
<b>CDVM :</b>	Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
<b>CGNC :</b>	Code Général de Normalisation Comptable
<b>CICA :</b>	Canadian Institute of Chartered Accountants
<b>CIF :</b>	Cartage Insurance Freight
<b>CMG :</b>	Compagnie Minière de Guemassa
<b>CMP :</b>	Coût Moyen Pondéré
<b>CMT :</b>	Compagnie Minière de Touissit
<b>CNC :</b>	Conseil National de Comptabilité
<b>CTT :</b>	Compagnie de Tifnout Tiranimine
<b>ETIC :</b>	Etat des Informations Complémentaires
<b>FASB :</b>	Financial Accounting Standards Board
<b>FIFO :</b>	First In First Out
<b>FMI :</b>	Fonds Monétaire International
<b>FOB :</b>	Free On Board
<b>GATT :</b>	General Agreement on Tariffs and Trade
<b>G4+1 :</b>	Groupe de Normalisation Comptable, composé des Etats-Unis, de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni et de l'IASC
<b>IASC :</b>	International Accounting Standards Committee
<b>IAS :</b>	International Accounting Standards issued by IASC
<b>IGR :</b>	Impôt Général sur le Revenu
<b>IS :</b>	Impôt sur les Sociétés
<b>ISO :</b>	International Standards Organisation
<b>LIFO :</b>	Last In First Out
<b>LME :</b>	London Metal Exchange
<b>OCP :</b>	Office Chérifien des Phosphates
<b>ONA :</b>	Omnium Nord Africain
<b>ONAREP :</b>	Office National de Recherches et d'Exploitations Pétrolières
<b>PCG :</b>	Plan Comptable Général
<b>PCGE :</b>	Plan Comptable Général des Entreprises
<b>PFS :</b>	Provision pour Fonds Social
<b>PIB :</b>	Produit Intérieur Brut
<b>PRG :</b>	Provision pour Reconstitution de Gisements
<b>SIC :</b>	Standard Interpretation Committee
<b>SMI :</b>	Société Métallurgique d'Imiter
<b>TVA :</b>	Taxe sur la Valeur Ajoutée

---

---

---

# LEXIQUE

---

### **Cartage Insurance Freight : CIF**

C'est un contrat de vente sous lequel généralement, le risque d'assurance demeure à la charge du propriétaire, jusqu'au moment où le point de livraison est atteint, et le titre de propriété transféré.

### **Concept du Coût Affecté (The Appropriation Concept) :**

Ce concept de comptabilisation des dépenses engagées durant les phases de pré-production est utilisé par certaines entreprises minières Sud-Africaines. Les coûts sont capitalisés selon des règles similaires à celles inhérentes au concept des efforts réussis. Néanmoins, aucune dépréciation n'est appliquée aux coûts capitalisés, partant du principe que les mines ont une durée de vie limitée, par conséquent, il n'est pas nécessaire de retenir des fonds destinés au financement du renouvellement des installations de la mine; les dépenses nécessaires au maintien de la capacité de production sont comptabilisées en charges. Ce concept était anciennement préconisé pour les entreprises exploitant une mine unique.

### **Concept du Coût Complet (Full-Cost Method) :**

Selon ce concept de comptabilisation des dépenses engagées durant les phases de pré-production, tous les coûts relatifs à la recherche, l'acquisition et le développement de réserves minières, sont capitalisés, même si une partie de ces coûts peut résulter d'un effort de recherche et d'exploration qui n'a pas abouti.

### **Concept des Efforts Réussis : (Successful Efforts Method) :**

Ce concept de comptabilisation des dépenses engagées durant les phases de pré-production, stipule que les coûts conduisant à la découverte, à l'acquisition et au développement de réserves minières sont capitalisés. En revanche, les coûts ne conduisant pas directement à la découverte, à l'acquisition et au développement de réserves minières sont comptabilisés en charges, et les coûts dont les résultats ne sont pas connus peuvent être soit capitalisés ou passés en charges.

### **Concept de la Zone d'Intérêt : (Area-of-Interest Method) :**

Selon ce concept de comptabilisation des dépenses engagées durant les phases de pré-production, les coûts sont accumulés pour les zones géologiques qui présentent des indices favorables à l'existence de réserves minières vers lesquelles, des efforts d'exploration sont dirigés. S'il a été prouvé que la zone d'intérêt pouvait contenir des réserves minières suffisantes pour permettre une exploitation commerciale, les coûts accumulés sont capitalisés. En revanche, s'il a été prouvé que la zone d'intérêt ne pouvait pas contenir des réserves minières suffisantes pour permettre une exploitation commerciale, les coûts accumulés sont comptabilisés en charges.

---

---

**Construction :**

La phase de construction correspond à la mise en place des installations pour l'extraction, le traitement, le transport nécessaire à l'exploitation de la mine.

**Développement :**

La phase de développement correspond aux travaux de mise en place d'un accès à la mine et aux travaux préalables nécessaires à une exploitation commerciale.

**Evaluation :**

La phase d'évaluation consiste à déterminer la faisabilité technique et la viabilité commerciale d'une ressource minérale.

**Exploration :**

La phase d'exploration est définie comme étant la recherche des ressources minérales adéquates destinées à une exploitation commerciale.

**Fermeture :**

La phase de fermeture advient après la cessation d'activité d'exploitation de la mine. Elle comprend la réhabilitation et la restauration du site.

**Free on Board : FOB**

C'est un contrat de vente qui stipule généralement que l'acheteur accepte les risques d'assurance, une fois que le produit est délivré à un transporteur indépendant.

**Méthode de comptabilisation instantanée en charges : (Expense as incurred)**

Selon cette méthode de comptabilisation des coûts de fermeture d'une mine, tous les frais doivent être constatés en charges au fur et à mesure de leur survenance.

**Méthode dégressive : (The diminishing balance method)**

La méthode d'amortissement dégressif est caractérisée par une charge d'amortissement dégressive sur la durée de vie d'un actif immobilisé.

**Méthode d'incrémentation : (Incremental method)**

L'utilisation de la méthode d'incrémentation, consiste à constater les coûts relatifs à la fermeture d'une mine, en augmentant graduellement la provision correspondante sur la durée de vie de la mine.

---

**Méthode linéaire : (The straight-line method)**

D'après cette méthode de calcul des amortissements, chaque actif immobilisé est amorti sur sa durée de vie prévue par annuité d'amortissement constante.

**Méthode du «passif total» : (Full liability method)**

La méthode du «passif total», consiste à comptabiliser les futurs coûts de réparation des dommages causés à l'environnement, ainsi que les coûts relatifs à la fermeture d'une mine, au fur et à mesure des obligations y afférentes.

**Méthode «d'unité de production» : (The unit-of-production method)**

Cette méthode de calcul des amortissements, consiste à ce que la dotation aux amortissements d'un actif immobilisé, soit calculée proportionnellement à la quantité de minerais extraite rapportée au total des réserves minières estimées.

**Production :**

La phase de production peut être définie comme une activité quotidienne qui consiste en l'obtention d'un produit extrait de la mine et commercialement vendable.

**Produits liés :**

Les produits liés, peuvent être définis comme étant deux ou plusieurs objets produits simultanément à partir d'une même source de matière première, avec la particularité que chaque produit dispose d'une valeur significative de vente à part. Un produit lié ne peut pas être fabriqué sans l'autre, et les produits ne peuvent être identifiés séparément qu'après avoir atteint un niveau déterminé de production appelé «point de séparation».

**Produits résiduels :**

Les produits résiduels sont des produits secondaires obtenus au courant du processus de production, qui ont relativement une faible importance, comparativement au produit principal.

**Réserves minières :**

Quantités de minerais disposant prématurément d'une valeur recouvrable, au vu d'une future exploitation commerciale.

**Restructuration :**

La restructuration peut être définie comme un programme planifié et contrôlé par la direction, et permettant, soit de :

- changer d'une manière significative l'étendue d'une affaire, ou
  - changer d'une façon significative la manière avec laquelle cette affaire est gérée.
- 
-

---

## **SOMMAIRE ET LEXIQUE EN ARABE**

---











---

# **ANNEXES**

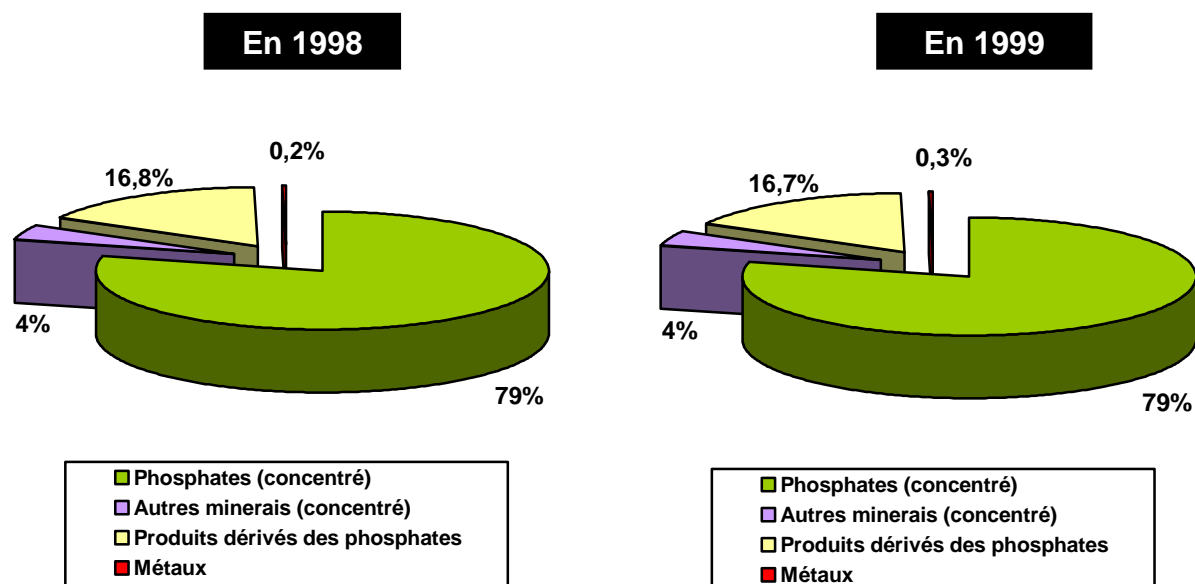
---

## ANNEXE N°1

## Importance du secteur minier dans l'économie nationale

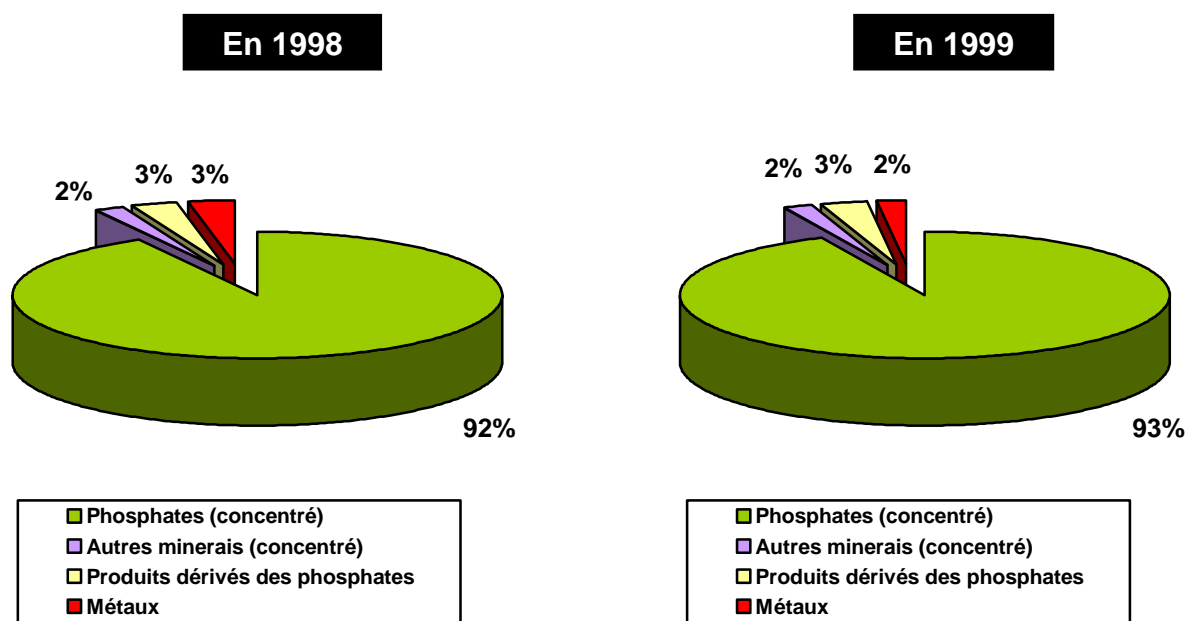
	1997	1998	1999
Part du secteur minier hors transformation dans le produit intérieur brut (PIB)	3,3%	2,98%	2,93%
Part du secteur minier dans le commerce extérieur			
* En volume	82%	78,3%	81%
* En valeur	33%	31,8%	32,3%
Part des investissements miniers dans les investissements nationaux	1,8%	3,2%	3,7%
<b>Effectifs employés</b>	<b>42 997</b>	<b>41 149</b>	<b>39 703</b>

## Production du Secteur Minier en Volume

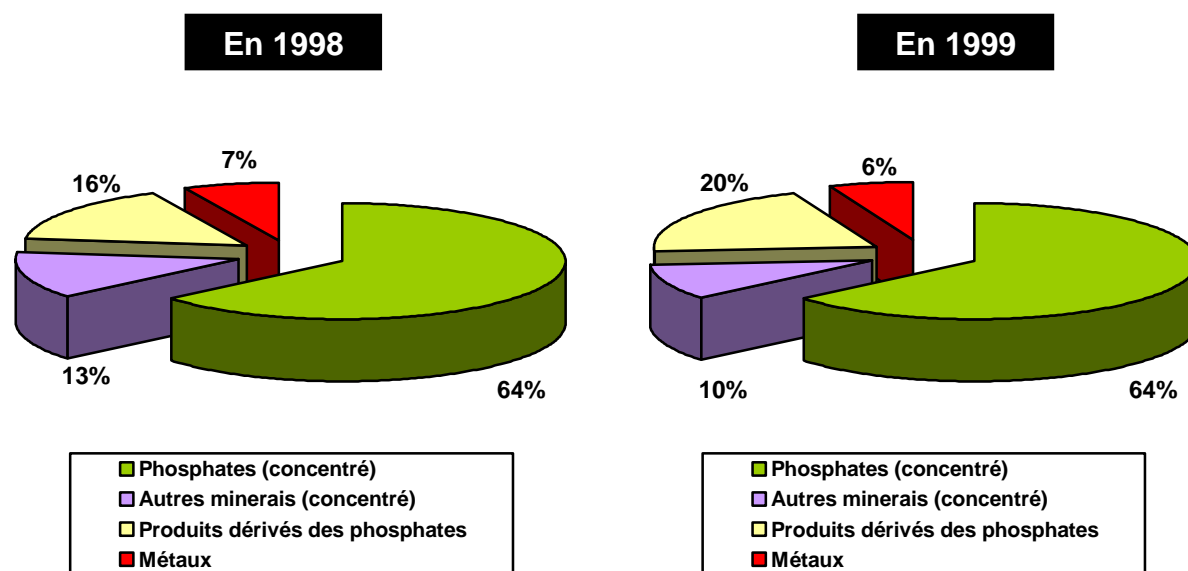


Sources : - Rapports annuels Ministère de l'Energie et des Mines  
 - Rapports annuels de la Fédération de l'Industrie Minérale (FDIM)

## Ventes locales du Secteur Minier en Volume

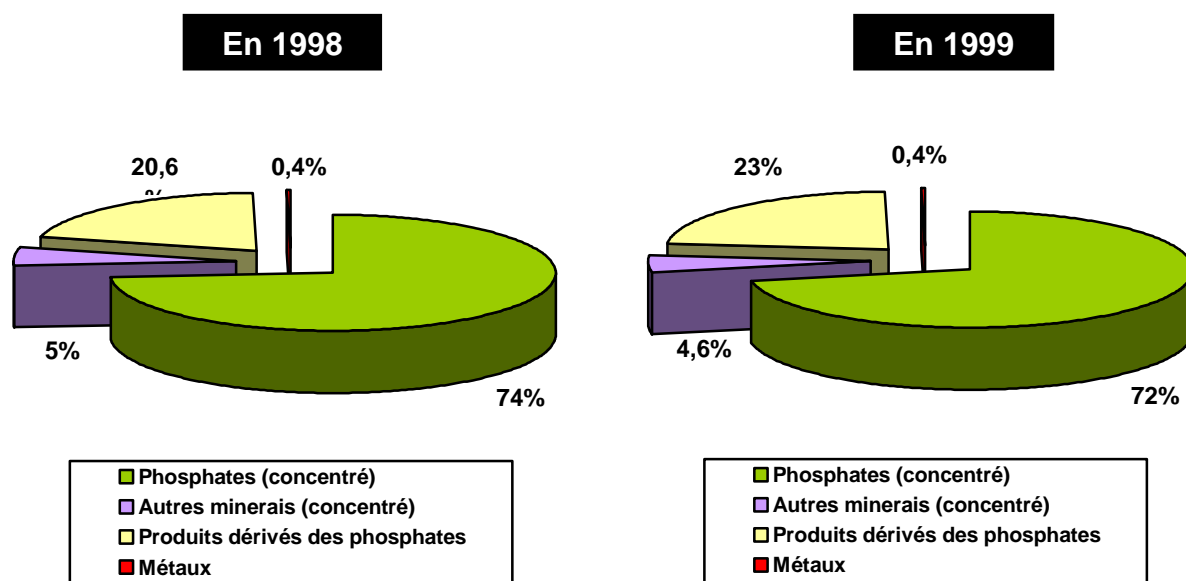


## Ventes locales du Secteur Minier en Valeur

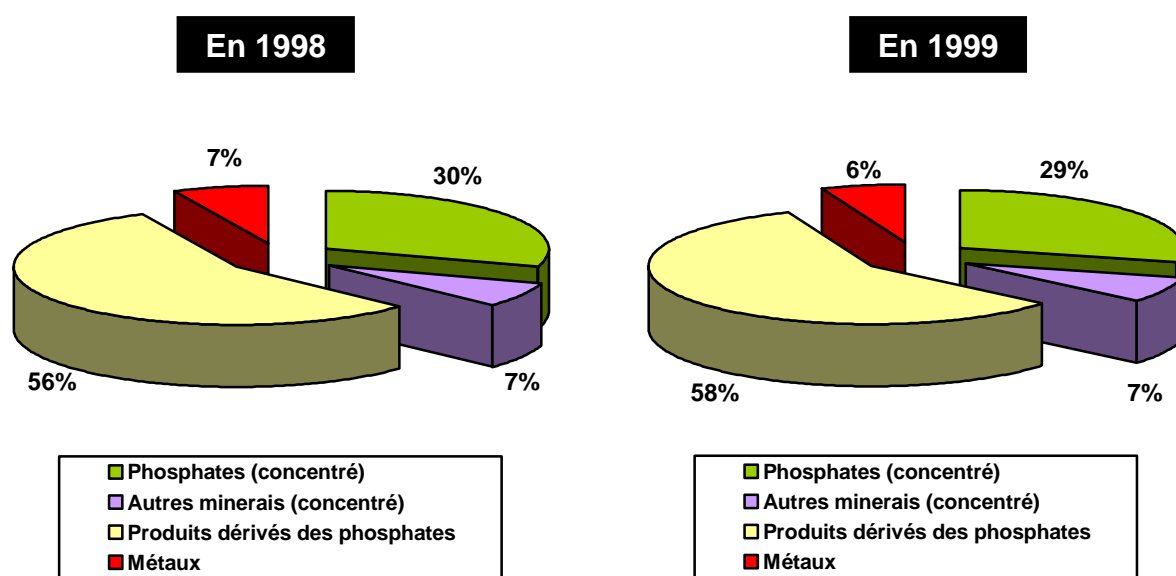


*Sources :* - Rapports annuels Ministère de l'Energie et des Mines  
 - Rapports annuels de la Fédération de l'Industrie Minérale (FDIM)

## Exportations du Secteur Minier en Volume

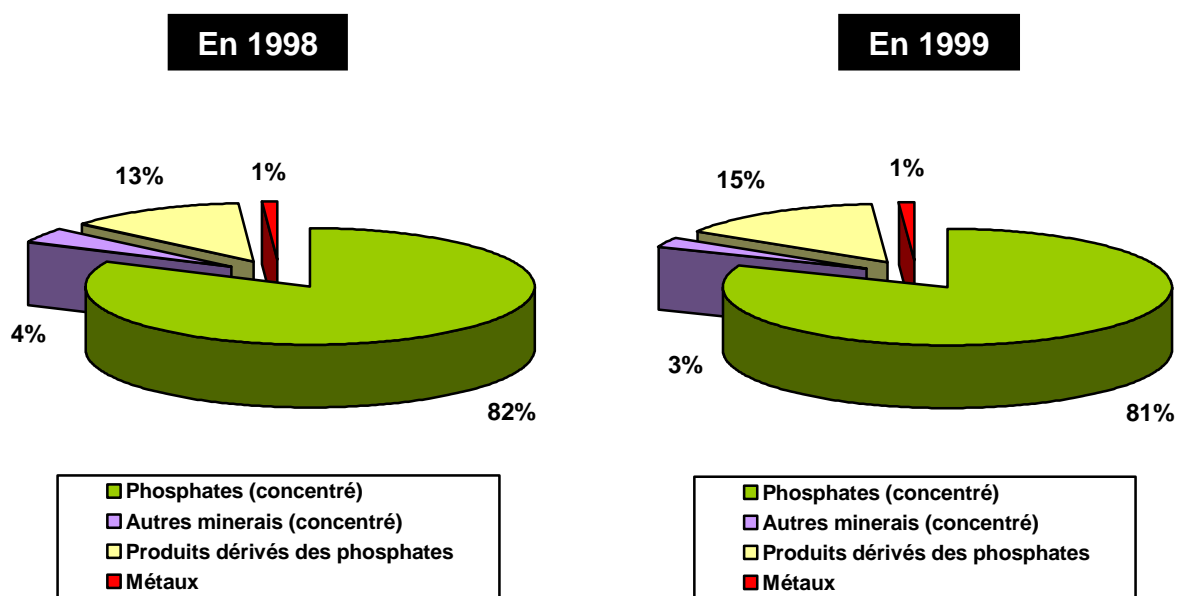


## Exportations du Secteur Minier en Valeur

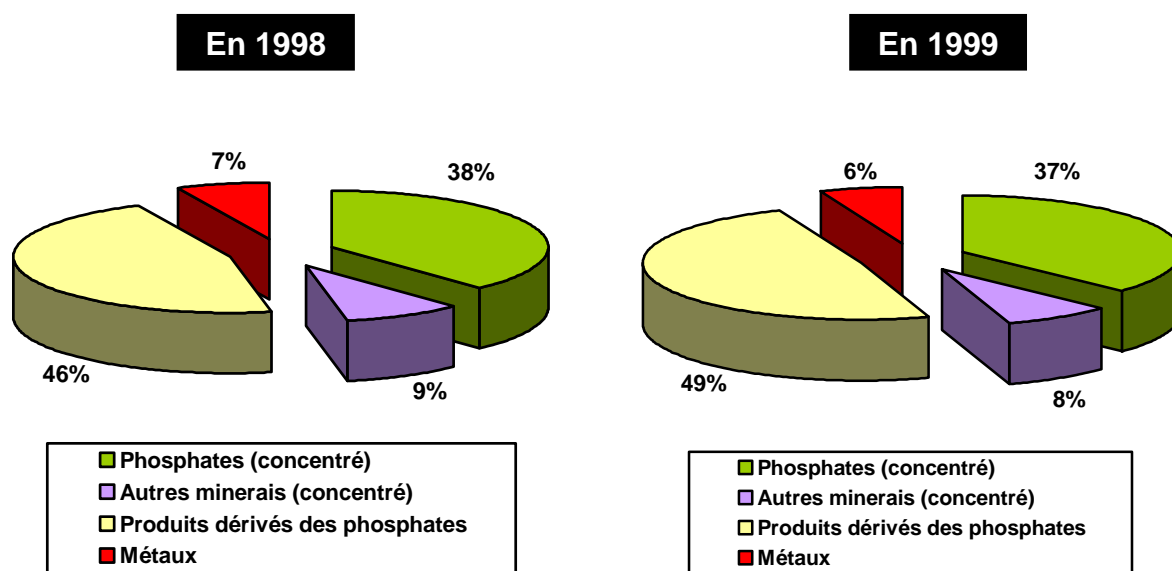


Sources : - Rapports annuels Ministère de l'Energie et des Mines  
 - Rapports annuels de la Fédération de l'Industrie Minérale (FDIM)

## Chiffre d'affaires total du Secteur Minier en Volume



## Chiffre d'affaires total du Secteur Minier en Valeur



Sources : - Rapports annuels Ministère de l'Energie et des Mines  
 - Rapports annuels de la Fédération de l'Industrie Minérale (FDIM)

## **ANNEXE N°2**

Nous donnerons ci-après, un aperçu sur l'état des lieux des différentes réglementations comptables spécifiques aux industries minières au niveau de l'IASC, ainsi que des principaux pays miniers cités dans le cadre de cette étude.

### **IASC :**

L'IASC n'a encore publié jusqu'à présent, aucune norme comptable relative aux industries minières. Un projet est aujourd'hui en cours d'examen par le comité consultatif, qui donnera incessamment lieu à la publication d'une telle norme.

### **AUSTRALIE :**

L'Australie est l'un des rares pays où les normes comptables, incluent des dispositions particulières relatives aux industries minières. Ces normes «AASB 1022 et AAS 7», ont été issues depuis 1977, et ont subi depuis quelques modifications mineures.

En 1996, le comité des normes comptables Australiennes (AASB) a annoncé un programme d'harmonisation des normes comptables Australiennes, avec les normes internationales, ainsi, les pratiques comptables Australiennes vont à court terme, subir une harmonisation et une révision.

### **BRESIL :**

Il n'existe pas de normes comptables spécifiques aux industries minières au Brésil.

### **CANADA :**

Canada ne dispose pas de normes comptables séparées spécifiques aux industries minières. Cependant, il existe des principes publiés en 1988, issus d'une étude ordonnée par l'institut Canadien des Experts-Comptables. Cette étude était devenue la base des principes Canadiens généralement acceptés pour les entreprises minières.

Des divergences subsistent entre les recommandations faites par l'institut Canadien des Experts-Comptables, et celles émises dans le cadre de cette étude, concernant notamment les dépenses différées... Un comité de réflexion organisé par la bourse des valeurs de Toronto, et la commission des normes comptables minières de Ontario, se penche aujourd'hui sur toutes les divergences soulevées, et va émettre un rapport qui introduira d'autres obligations supplémentaires pour les compagnies minières.

---

---

***AFRIQUE DU SUD :***

Une norme comptable a été issue en février 1995, préparée par le comité des pratiques comptables de la chambre des mines, conjointement avec le comité des pratiques comptables de l'institut Sud-Africain des Experts-Comptables.

Il existe deux méthodes de comptabilisation relatives aux industries minières. La plus importante, et la plus utilisée par plusieurs compagnies minières Sud-Africaines est la «comptabilité d'affectation» (Appropriation basis of accounting), dont les principes ressemblent à ceux d'une «comptabilité de trésorerie». Par conséquent, Toutes les immobilisations figurant dans l'actif d'une société minière ne sont ni amorties ni dépréciées. A noter que cette pratique n'est pas conforme aux règles IAS.

L'autre méthode, néanmoins moins utilisée, est la «méthode d'amortissement», consiste à amortir les actifs miniers constitués des frais d'exploration et d'évaluation, des infrastructures, des frais de développement, et de pré-production, ainsi que des intérêts capitalisés ; sur la durée de vie estimée de l'exploitation minière.

Nous informons toutefois, qu'avec le nouveau projet IAS en cours portant normalisation des pratiques comptables minières, plusieurs compagnies minières Sud-Africaines vont changer vers le système d'amortissements, mais il est encore prématuré, que la majorité de ces compagnies se conforme aux standards des normes IAS dans les quelques années à venir.

***ROYAUME-UNI :***

Il n'existe pas de normes comptables spécifiques aux industries minières au Royaume-Uni, ni de projet en cours concernant leur élaboration.

***ETATS-UNIS :***

Les pratiques comptables au sein des industries minières aux Etats-Unis, n'ont pas fait l'objet d'une normalisation par le comité des normes comptables (FASB). Par conséquent, les pratiques comptables des industries minières Américaines, sont celles généralement acceptées dans les autres secteurs industriels.

---

---

**ANNEXE N°3****Normes Comptables Internationales (IASC) :**

<b>IAS 1</b>	Présentation des états financiers
<b>IAS 2</b>	Stocks
<b>IAS 3</b>	Annulée et remplacée par IAS 27 et IAS 28
<b>IAS 4</b>	Comptabilisation des amortissements
<b>IAS 5</b>	Annulée et remplacée par IAS 1
<b>IAS 6</b>	Annulée et remplacée par IAS 15
<b>IAS 7</b>	Tableaux des flux de trésorerie
<b>IAS 8</b>	Résultat net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables
<b>IAS 9</b>	Frais de recherche et développement
<b>IAS 10</b>	Eventualités et événements survenant après la date de clôture
<b>IAS 11</b>	Contrats de construction
<b>IAS 12</b>	Impôts sur le résultat
<b>IAS 13</b>	Annulée et remplacée par IAS 1
<b>IAS 14</b>	Information sectorielle
<b>IAS 15</b>	Information reflétant les effets des variations de prix
<b>IAS 16</b>	Immobilisations corporelles
<b>IAS 17</b>	Contrats de location
<b>IAS 18</b>	Produits des activités ordinaires
<b>IAS 19</b>	Avantages du personnel
<b>IAS 20</b>	Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique
<b>IAS 21</b>	Effets des variations des cours des monnaies étrangères
<b>IAS 22</b>	Regroupements d'entreprises
<b>IAS 23</b>	Coûts d'emprunts
<b>IAS 24</b>	Information relative aux parties liées
<b>IAS 25</b>	Comptabilisation des placements
<b>IAS 26</b>	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite
<b>IAS 27</b>	Etats financiers consolidés et comptabilisation des participations dans des filiales
<b>IAS 28</b>	Comptabilisation des participations dans des entreprises associées
<b>IAS 29</b>	Information financière dans les économies hyperinflationnistes
<b>IAS 30</b>	Informations à fournir dans les états financiers des banques et les institutions financières assimilées
<b>IAS 31</b>	Information financière relative aux participations dans des co-entreprises
<b>IAS 32</b>	Instruments financiers : Informations à fournir et présentation
<b>IAS 33</b>	Résultat par action
<b>IAS 34</b>	Information financière intermédiaire
<b>IAS 35</b>	Abandon d'activités
<b>IAS 36</b>	Dépréciation d'actifs
<b>IAS 37</b>	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
<b>IAS 38</b>	Immobilisations incorporelles
<b>IAS 39</b>	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation

**Interprétations des Normes Comptables Internationales :**  
**«Standing Interpretations Committee (SIC)»**

- SIC – 1** Cohérence des méthodes – Différentes méthodes de détermination du coût des stocks (IAS 2)
- SIC – 2** Cohérence des méthodes – Incorporation des coûts d'emprunts dans le coût des actifs (IAS 23)
- SIC – 3** Elimination des profits et pertes latents résultant de transactions avec des entreprises associées (IAS 28)
- SIC – 5** Classification des instruments financiers – Clauses conditionnelles de règlement (IAS 32)
- SIC – 6** Coûts de modification de logiciels existants (cadre)
- SIC – 7** Introduction de l'euro (IAS 21)
- SIC – 8** Première application des IAS en tant que référentiel comptable (IAS 1)
- SIC – 9** Regroupements d'entreprises – Classification en acquisitions ou mises en commun d'intérêts (IAS 22)
- SIC – 10** Aide publique – Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles (IAS 20)
- SIC – 11** Opération de change – Incorporation des pertes consécutives à une forte dévaluation monétaire dans le coût des actifs (IAS 21)
- SIC – 12** Consolidation – Entités ad hoc (IAS 27)
- SIC – 13** Entités contrôlées conjointement – Apports non monétaires par des co-entrepreneurs (IAS 31)
- SIC – 14** Immobilisations corporelles – Indemnisation liée à la dépréciation ou à la perte de biens (IAS 16)
- SIC – 15** Avantages dans les contrats de location simple (IAS 17)
- SIC – 16** Capital social – propres instruments de capitaux propres rachetés (actions propres) (IAS 32)

Note : L'interprétation SIC – 4 n'a pas été publiée.

Le projet Interprétation SIC – D4, Classification des instruments financiers – Option de règlement de l'émetteur, a été retiré.

---

## **BIBLIOGRAPHIE**

---

---

## **I. DOCUMENTATION GENERALE**

### **- TEXTES OFFICIELS**

- Loi numéro 17-95 relative aux sociétés anonymes
  - Loi numéro 5-96 relative à la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation
  - Loi numéro 15-95 formant code de commerce
  - Dahir formant code des obligations et contrats
  - Loi numéro 9-88 sur les obligations comptables des commerçants
  - Le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC)
  - Loi instituant l'impôt sur les sociétés
  - Loi relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée
  - Les code des investissements miniers
  - Dahir portant réglementation pour la recherche et l'exploitation des mines en date du 19 janvier 1914
  - Dahir du 9 Rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier
  - Dahir N° 1-58-160 du 30 Kaada (18 juin 1958) modifiant le Dahir du 9 Rejeb 1370 portant règlement minier
  - Dahir N° 1-58-229 du 4 Moharrem 1378 (21 juillet 1958) complétant et modifiant le Dahir du 9 Rejeb 1370 portant règlement minier
  - Dahir N° 1-62-019 du 22 joumada II 1380 (1<sup>er</sup> Décembre 1960) portant création de la région minière de Tafilalet
  - Dahir N° 1-62-097 du 16 Safar 1382 (19 juillet 1962) complétant et modifiant le Dahir du 9 Rejeb 1370 portant règlement minier
  - Dahir N° 1-62-193 du 24 joumada I 1382 (24 Octobre 1962) modifiant le Dahir du 9 Rejeb 1370 portant règlement minier
  - Dahir N° 518-68 du 11 Kaada 1389 (18 Janvier 1970) étendant la région minière de Tafilalet aux régions de Daït, Beni Tadjit et Ksar Moghal
  - Dahir du 9 joumada II 1332 (5 Mai 1914) portant règlement des carrières
  - Dahir du 5 Ramadan 1355 (22 juin 1917) complétant le Dahir du 9 joumada II 1322 (5 Mai 1914) portant règlement des carrières
  - Dahir du 3 joumada II 1343 (17 Octobre 1929) modifiant le Dahir du 5 Ramadan 1355 (22 juin 1917) portant règlement des carrières
  - Dahir portant loi N° 1-74-446 du 21 Chaabane 1395 (30 Août 1975) modifiant et complétant le Dahir N° 1-60-019 du 11 Joumada II 1380 (1<sup>er</sup> Décembre 1960) portant création de la région minière de Tafilalet
  - Décret N° 2-59-392 du 25 Hija 1378 (2 juillet 1959) complétant le Décret N° 2-57-1647 du 24 Joumada I 1377 (17 Décembre 1957) fixant certaines applications des dispositions du Dahir du 9 Rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier
  - Décret N° 2-80-273 du 2 Rebia I 1401 (9 Janvier 1981) approuvant le cahier fixant la procédure applicable à l'adjudication des concessions, prévue par l'article 89 du Dahir du 9 Rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier
  - Décret N° 2-79-298 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Energie et des Mines (B.O : 18 juillet 1979 ; page 470).
-

---

**- MEMENTOS**

- MEMENTO PRATIQUE FRANCIS LEFEBVRE COMPTABLE 2000
- MEMENTO PRATIQUE FRANCIS LEFEBVRE SOCIETES COMMERCIALES 2000
- MEMENTO PRATIQUE FRANCIS LEFEBVRE FISCAL 2000
- MEMENTO COMPTABLE MAROCAIN MASNAOUI & ASSOCIES
- MEMENTO ECONOMIQUE 1990

**II. OUVRAGES GENERAUX**

- M. ABDELADIM & A. TALBI Le plan comptable Marocain annoté et commenté. Casablanca 1993
  - E. SALUSTRO Prévention et Traitement des Difficultés dans l'Entreprise : Le Rôle de l'Expert-Comptable Ed du Conseil Supérieur de L'OEC et des CA
  - M. LAMZOUDI Codes Marocains des Investissements Imp Najah 1992
  - J. SALMI Le Secteur Minier Ed Maghrébines 1986
  - J. GUILLEMIN L'Office Chérifien des Phosphates du Maroc Imp. Caennaise, Caen, 1928
  - OCP Les Phosphates Marocains : fabrication des engrais phosphatés et leur utilisation en agriculture Ed du service de documentation OCP, Rabat, 1962
  - H. SALVAN Les Invertébrés fossiles des phosphates Marocains : paléontologie Paris : Firmin-Didot, 1954
  - A. LAARIBI Le Secteur Minier et son Impact sur l'Emploi au Maroc 1986
  - M. GONTHIETR & H. COURT La vie des sociétés Problèmes comptables Tome II. Foucher Paris 1982
-

- A. LEMAIGNAN  
Déontologie de l'Expert-Comptable  
Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés
- P. DUFILS  
P.C.G, refonte 1999  
Ed. Francis Lefebvre
- R. JACQUES  
Comptabilités et Pratiques Comptables  
Dalloz 1996
- M. ABOU EL JAOUAD  
La Pratique Comptable Marocaine  
Ed Maghrébines 1996

### *III. OUVRAGES SPECIALISES*

- International Accounting Standards Committee (IASC)  
Extractive Industries – An Issues Paper issued for comment by the IASC Steering Committee on Extractive Industries  
November 2000
- International Accounting Standards Committee (IASC)  
Normes Comptables Internationales 1999
- PricewaterhouseCoopers  
Understanding IAS Analysis and Interpretation of International Accounting Standards  
October, 1998
- Ordre des Experts-Comptables (France)  
Principes comptables Avis et Recommandations  
Septembre 1996
- Ordre des Experts-Comptables (France)  
Normes Comptables Internationales  
1997
- Befec-Price Waterhouse  
Normes Comptables Internationales IASC  
Les principes les plus Importants
- PricewaterhouseCoopers  
International Accounting Standards  
Illustration Corporate Financial Statements  
1998

- PricewaterhouseCoopers Financial Reporting in the Mining Industry for the 21<sup>st</sup> Century 1999
  - PricewaterhouseCoopers Mining Industry Guide to Accounting for Derivative Instruments and Hedging Activities 1999
  - D. MOORE : Institut Canadien des Comptables Agréés L'information financière publiée par les sociétés minières d'exploration et de développement, 1988
  - Ministère de l'Energie et des Mines (Direction des Mines) Plan de Développement Minier Mai, 1997
  - Ministère de l'Energie et des Mines (Direction des Mines) Panorama de l'Industrie Minière, Tome 1, 1988
  - Ministère de l'Energie et des Mines (Direction des Mines) Panorama de l'Industrie Minière, Tome 2, 1990
  - Cyclope 1999 (sous la direction de Philippe Chalmin) ECONOMICA Les marchés mondiaux
  - CNCC (FRANCE) Recueil des normes (mis à jour 1996)
  - CNCC (FRANCE) Normes Internationales d'Audit 1997
-

---

**IV. ARTICLES, SEMINAIRES, REVUES ET PERIODIQUES SPECIALISES****- REVUES ET PERIODIQUES SPECIALISES :**

- REVUE FRANCAISE DE COMPTABILITE
- REVUE FIDUCIAIRE COMPTABLE
- ECONOMIE ET COMPTABILITE
- BULLETIN COMPTABLE ET FINANCIER
- LES PETITES AFFICHES
- BULLETINS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
- Le Bulletin Interne de la Branche Mines du Groupe ONA : « RESSOURCES »
- Ministère de l'Energie et des Mines (Direction des Mines) : Activité du Secteur Minier : 1988 à 1999- Rabat
- Mines et Carrières, revue mensuelle
- Mines, Géologie et Energie, Rabat
- Industrial Minerals Review, revue mensuelle
- Metals and Minerals Annual Review
- Mining Annual Review
- World Mining and Metals Yearbook (Annuaire Statistique Mondial des Minerais et Métaux), 1998, publié par la Société de l'Industrie Minérale, Paris

**- ARTICLES ET SEMINAIRES :**

- A. MALEK  
Secteur Minier : Bilan et Perspectives  
Extrait de « l'Economie marocaine en Question »  
Al-Bayane 1985
  - A. BOUHAOULI, E.A. HILALI  
Histoire, Bilan et Perspectives de la recherche des roches et minéraux industriels au Maroc  
Extrait de « Mine, Géologie et Energie »;  
N° 49, Rabat MEM, 1981
  - J.P. SLAMA  
Stratégie Minière et crise Economique  
Extrait de «Mines et Carrières», Vol N°73  
Novembre 1991
  - M. BENSAID  
Aperçu sur les potentialités du Maroc en substances utiles  
Extrait du « Recueil des exposés/journées Nationales sur les substances utiles et industrielles, Rabat 20-21 Mars 1984 », MEM
  - R. BENYAKHLEF  
Place du secteur privé dans les Mines Marocaines  
Extrait du « Séminaire des ressources Minérales et énergétiques », AIENIM, Rapport inédit, 1992
-

- M. EL HAKKAOUI  
Le secteur minier et l'économie Nationale  
Extrait du « Séminaire des ressources Minérales et énergétiques », AIENIM, Rapport inédit, 1992
  - A. MELLAL  
Perspective de la recherche Minière au Maroc  
Extrait du « Séminaire des ressources Minérales et énergétiques », AIENIM, Rapport inédit, 1992
  - M. LAGHZAOU  
L'office Chérifien des Phosphates : une grande entreprise de standing international  
Extrait de « Europe, France, Outremer » : revue internationale. – N 401 (1963)
  - F. OUALALOU  
La politique phosphatière marocaine  
Extrait de « L'anti-développement : dossiers et documents ». – Casablanca : Editions maghrébines, 1979
  - E. STEMER  
Les pays du Maghreb : producteurs d'engrais phosphatés  
Extrait du « Monde Arabe – Maghreb Machrek ». – N 59 (1973)
  - BULLETIN ECONOMIQUE ET SOCIAL DU MAROC Les Phosphates Marocains : étude technique, commerciale et sociale. – P 108-123 – Vol 7 – N 27 (1945)
  - L. CLARIOND  
Mines et problèmes miniers marocains  
Extrait du « Bulletin économique et social du Maroc » – Vol 7 – N 26 (1945)
  - M. CHERIF  
Mondialisation et réseaux : le cas du Groupe OCP  
Extrait de « Paroles de managers ». – Casablanca, 1998
- 
-

---

## V. *RAPPORTS ET MEMOIRES D'EXPERTISE COMPTABLE*

### - *MEMOIRES* :

- B. LEGAULT : «Appréhension dans les états financiers des provisions pour charges à répartir de fin d'activité», pour l'obtention du diplôme Français d'Expert-comptable, février 1994
- P. DUCREUX : «Les particularités de la révision des comptes d'une exploitation de carrières», pour l'obtention du diplôme Français d'Expert-comptable, août 1989
- J.L. LAGARDE : «Les coûts de restructuration», pour l'obtention du diplôme Français d'Expert-comptable, mai-juin 1988
- M. GAYRAUD : «Les principes comptables fondamentaux et les exploitations de carrières», pour l'obtention du diplôme Français d'Expert-comptable, 1985
- C. GELARD : «Les principales spécificités comptables et financières de l'industrie pétrolière et gazière», pour l'obtention du diplôme Français d'Expert-comptable, 1987
- K. BENOITHMANE : «Pour un commissariat aux comptes au service de l'économie nationale», pour l'obtention du diplôme national d'Expert-comptable, (ISCAE), Novembre 1997
- S. CHOUKRY : « Le rôle des phosphates dans le développement économique du Maroc », thèse de 3<sup>ème</sup> cycle : Sc. éco. Rabat : 1986
- Mémoire pour l'obtention du DEA, Paris, ENSMP, 1978 : G. MANSEAU : « Le financement des investissements miniers »

### - *RAPPORTS* :

- Rapport inédit, 1976 : « Les phases de la recherche minière, Orléans »
- Rapport inédit, 1982 : « Structures de financement de la prospection minière » (Le problème des pays en voie de développement), Orléans, BRGM
- Rapport Annuel du Groupe Office Chérifien des Phosphates (OCP) : Année 1999
- Rapports Annuels de la Société Métallurgique d'Imiter (SMI) : Années 1997 à 1999
- Rapports Annuels de MANAGEM - Holding Minier du Groupe ONA : Années 1997, à 1999
- Rapports Annuels de l'Association des Industries Minérales du Maroc (AIMM) : Années 1995 à 1999
- Rapport Annuel du Bureau de Recherches et de Participations Minières (BRPM) : Année 1995

## VI. *DIVERS*

- Directives de la Commission de l'Union Européenne
  - Avis du Conseil National de la Comptabilité (France)
  - Recommandations de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés (France)
-

---

**LE SECTEUR MINIER MAROCAIN :  
DIAGNOSTIC, PARTICULARITES, ET  
RÔLE DE L'EXPERT-COMPTABLE DANS  
LA NORMALISATION COMPTABLE DES  
SOCIETES MINIERES**

---

**SOMMAIRE GENERAL**

**INTRODUCTION GENERALE**

**TITRE PREMIER :           DIAGNOSTIC DU SECTEUR MINIER  
MAROCAIN : DES POTENTIALITES  
ECONOMIQUES PLUTÔT PROMETTEUSES  
MAIS UN ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET  
INSTITUTIONNEL INADAPTE ET PEU  
INCITATIF**

**TITRE DEUXIEME :       VERS UNE ADAPTATION DES NORMES ET  
PRATIQUES COMPTABLES AUX  
PARTICULARITES INHERENTES AUX  
ACTIVITES DES ENTREPRISES MINIERES**

**CONCLUSION GENERALE**

**TABLE DES MATIERES**

**LISTE DES ABREVIATIONS**

**LEXIQUE**

**SOMMAIRE ET LEXIQUE EN ARABE**

**ANNEXES**

**BIBLIOGRAPHIE**

---